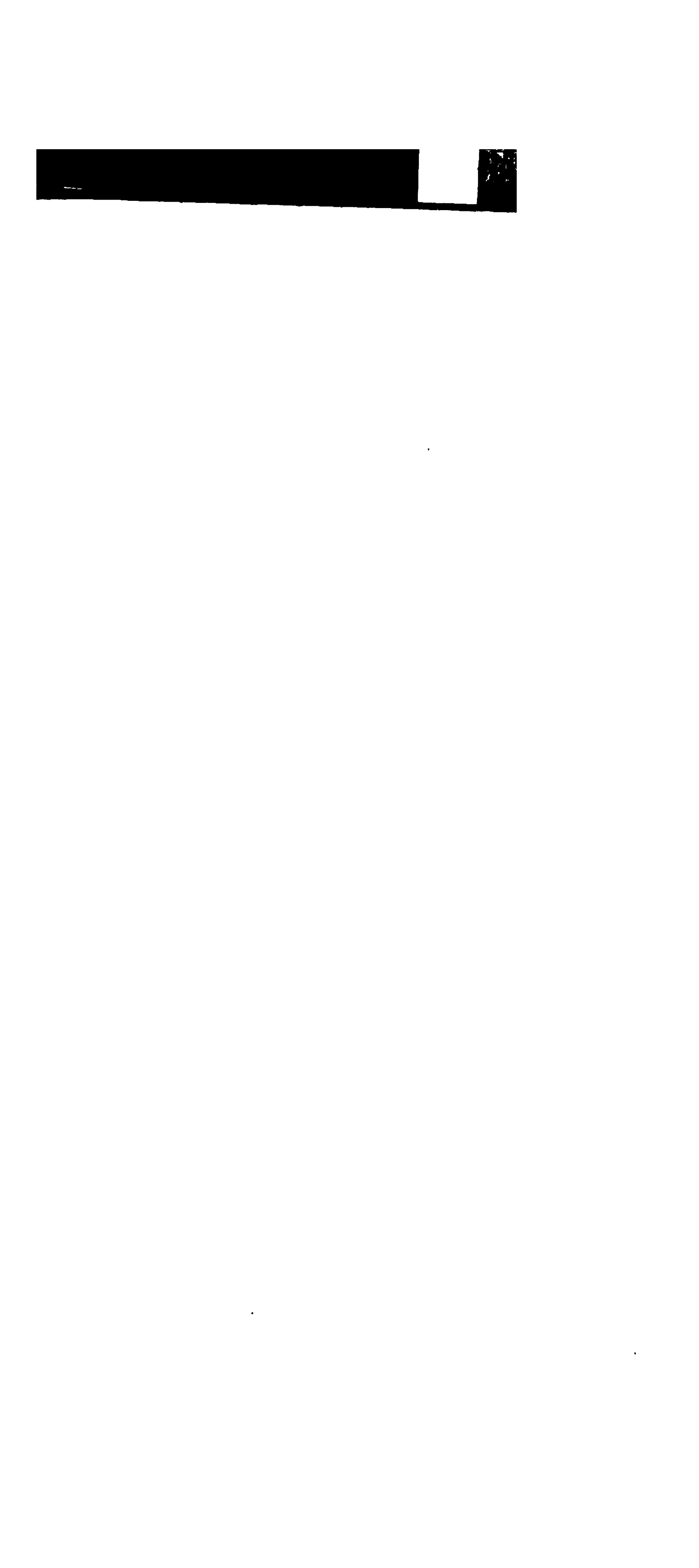
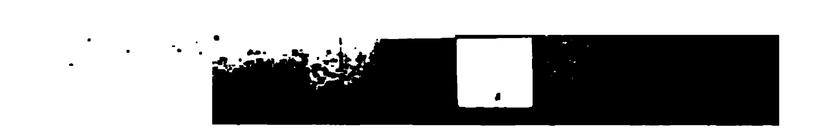






[redacted]

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU.

Paris. — Le Normant fils, imprimeur du Roi, rue de Seine.

[redacted]

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS

DE MOÏSE,

ET DU PEUPLE HÉBREU.

PAR J. SALVADOR.

Gardez les lois que je vous ai proposées; elles seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations, qui, en les entendant, diront certainement : Ce peuple est intelligent et sage, cette nation est grande.

Deutér., IV, 6.

Tome Second.

PARIS.

PONTHIEU ET C[ie], PALAIS-ROYAL.

LEIPZIG. — PONTHIEU, MICHELSEN ET C[ie].

1828.

[redacted]

HISTOIRE

DES

INSTITUTIONS DE MOÏSE

ET DU PEUPLE HÉBREU.

LIVRE IV.

JUSTICE.

> On pourrait fixer jusqu'à un certain point la forme d'un gouvernement, sur la seule connaissance des lois qui règlent l'administration de la justice.
>
> MEYER, *Institut. judiciair. de l'Europe*. Introduct.

Les lois pénales, l'administration de la justice, le plus mémorable jugement qu'offre l'histoire, sont le sujet de ce livre. A quoi nous

servirait en ce moment de suivre pas à pas les Hébreux dans le désert? leur chef les promène sans cesse d'un lieu à un autre, pour trouver la nourriture nécessaire à leurs troupeaux, pour distraire leurs esprits, pour les préparer aux combats qu'exige la conquête de la terre-promise.

A l'exposé des principes de droit public, des fonctions législatives, des richesses, je fais donc succéder la justice qui protége l'État, les personnes et les propriétés. Alors j'aurai développé l'organisation générale intérieure, et je passerai aux rapports extérieurs; à la force publique destinée à les maintenir; ensuite à la famille et aux rapports privés des citoyens.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS PÉNALES.

Au premier abord on est repoussé par la répétition continuelle de ces expressions de la loi : « *Il mourra, il sera retranché du peuple ;* » mais elles renferment plusieurs sens très-différens.

Tantôt la mort est réelle : un arrêt juridique la provoque. Tantôt il s'agit de la mort civile et politique, ou de la suspension des droits qui fait qu'un citoyen semble retranché du corps public : c'est par arrêt aussi qu'elle est prononcée. On y substitua bientôt une peine conforme aux mœurs du temps. Enfin la menace de mort, sous le rapport religieux ou moral, n'est que l'énoncé plus ou moins étendu d'un

fait naturel. Dans un système qui a pour but l'accomplissement libre des besoins positifs de l'homme, chaque individu travaille à son propre bien-être et à la prolongation de sa vie. Dès qu'il se fourvoie, il marche au contraire vers le mal et vers une mort prématurée. Après avoir recommandé les choses utiles au corps public et promis en récompense une longue vie sur la terre, le législateur ajoute : « Si tu y manques, tu tendras vers la mort ; et si tu t'éloignes de la loi sur un point, tu ne rempliras pas avec plus d'exactitude beaucoup d'autres qui tôt ou tard causeront ta ruine. »

Ainsi la menace de mort frappe des actions pour lesquelles on ne peut concevoir un jugement quelconque ; ainsi David, Salomon, les prophètes, répètent à chaque instant : « L'équité fait vivre, et le mal conduit au tombeau *. » De même Ézéchiel s'écrie : « Le méchant mourra ; mais s'il se détourne de sa fausse route il ne mourra point, il vivra certainement [1]. » Preuve évidente qu'il n'avait fait que marcher vers une mort prématurée.

* Le mot *chéol* signifie le sépulcre, le tombeau, la mort prématurée, par opposition à la longue vie sur la terre, que le législateur présente toujours comme conséquence d'une bonne disposition des choses. Les Bibles catholiques le rendent par le mot *enfer*. Ainsi elles traduiraient : « l'équité donne la vie éternelle, et le mal conduit en *enfer*. » Cela fait aussitôt comprendre leur génie particulier, et la différence qui existe entre elles et le texte littéral.

Comprenez bien ceci, disent à leur tour les jurisconsultes; les hommes destinés seulement à être *retranchés* du peuple, ou au genre de mort qui vient de la main de Dieu, encourent, après avoir été préalablement avertis et avoir été ensuite convaincus par le témoignage, la peine correctionnelle dont nous parlerons plus loin. Une fois cette peine subie, ils échappent au *retranchement* et à la mort que Dieu envoie lui-même; attendu qu'il est de fondement parmi nous, que nul ne peut être condamné à deux peines différentes pour la même cause.... Ceux qui méritent la mort réelle qu'infligent les tribunaux forment une autre catégorie [1].

Si ces explications ne dépouillent pas en entier les lois pénales des Hébreux de leur grande rigueur, du moins elles les placent au niveau de celles de tous les anciens peuples qui portent le caractère des temps où elles furent publiées. Les moyens de répression n'étaient pas connus; on avait besoin que la peine atteignît profondément le crime; et il paraissait beaucoup plus facile de retrancher un membre malade que de le guérir.

Chez une nation libre d'ailleurs, la loi pourrait se montrer sévère sans cesser d'être humaine. Le mode d'application, surtout, fait sa bonté, sa justice : et qui ne préférerait, à des

lois douces interprétées par des juges esclaves, et suspects d'ignorance ou de méchanceté, des lois rigoureuses dans les mains d'hommes équitables!

Cette pensée, de tempérer la sévérité des principes par la difficulté de l'application, est l'âme de la jurisprudence hébraïque. Don Calmet, qui a souvent très-mauvaise grâce à tourner en raillerie les docteurs, leur fournit sur ce point son témoignage d'autant plus direct qu'il leur en fait un grave reproche. « Les jurisconsultes hébreux, dit-il, au sujet de la peine prononcée contre le fils rebelle, ont défiguré cette loi, comme toutes les autres qui leur sont odieuses : ils y ont apporté tant de tempéramens et de restrictions, tant d'exceptions et de subterfuges, qu'il est presque impossible de tomber jamais dans le cas marqué par la loi [1]. »

Bien plus, ces mêmes jurisconsultes ont en quelque sorte pressenti les belles vérités que la philosophie a si savamment développées dans les temps modernes sur la peine de mort. « Un tribunal qui condamne à mort une fois en sept ans peut être appelé sanguinaire. Il mérite cette qualification, dit le docteur Élieser fils d'Asarias, quand il prononce une pareille sentence une seule fois dans soixante-dix ans. Si nous eussions été membres de la haute cour, ajoutent

les docteurs Tyrphon et Akiba, nous n'eussions jamais condamné un homme à mort. Siméon fils de Gamaliel leur répond : « Ne serait-ce pas un abus ; n'auriez-vous pas craint de multiplier les crimes en Israël [1] ? »

Non, sans doute. Loin d'en affaiblir le nombre, la rigueur de cette peine les accroît, en donnant un caractère plus résolu aux hommes capables de la braver : et que de bons esprits se rangent aujourd'hui de l'avis d'Akiba et de Tyrphon ! que de consciences se refusent à participer de quelque manière que ce soit à la mort d'un homme ! Ce sang qui coule ; cette multitude agitée par une curiosité indécente ; cette victime qu'on traîne comme en triomphe sur l'autel le plus horrible : l'impossibilité de réparer une erreur dont n'est jamais exempte la sagesse humaine ; l'effroi de voir un jour une ombre douloureuse s'élever de la terre et dire : « J'étais innocent » ; la facilité qu'ont les peuples modernes de rejeter hors de leur sol l'homme qui l'a souillé ; l'influence des iniquités générales sur la production des crimes ; enfin le contraste absurde d'une société tout entière, forte, intelligente, armée, qui, pour s'opposer à un malheureux entraîné par le besoin, par les passions ou par l'ignorance, ne trouve d'autres moyens que de le surpasser en cruauté : toutes ces choses et beaucoup d'autres

encore ont déjà si profondément pénétré dans tous les rangs, qu'il en sortira bientôt le plus admirable exemple de la puissance des mœurs sur les lois : car la loi sera changée, par cela même qu'on ne rencontrera plus personne qui consente à l'appliquer. « J'avais deux enfans, disait au roi David la veuve de Tekoah qui semble ici représenter la société tout entière : dans une querelle, l'un a tué son frère. Toute la parenté s'assemble pour le faire mourir. Hélas ! moi qui suis innocente, je serai donc la seule à supporter la peine ; j'aurai perdu mes deux enfans !...... [5] »

Il n'est pas possible de se méprendre sur les expressions figurées, *vengeance* des lois, vengeance divine, qui remontent à des temps où la pauvreté des langues faisait employer les mêmes mots pour des choses différentes, et qui marquent la *réaction* inévitable de l'ordre social et de l'ordre universel à la suite de tout fait nuisible. Mais pourquoi recourir à ces expressions anciennes qui ne réveillent plus aujourd'hui que l'idée des passions humaines ? La loi s'occuperait-elle à satisfaire le ressentiment des individus lésés ? Réparer le mal, corriger le coupable ; voilà sa seule vengeance, qui doit être un bienfait, même pour celui sur qui elle s'exerce.

L'homicide volontaire est le crime contre lequel le législateur hébreu s'élève avec le plus de force. L'Éternel ne signale, comme absolument digne de mort, que l'homme qui a versé le sang de son prochain. C'est pourquoi la loi dit « qu'on ne fera jamais de concession pour sauver la vie du meurtrier [6]. » Elle semble indiquer par là qu'il y avait un tempérament à prendre quand il s'agissait de tout autre crime. Le Décalogue n'a tracé pour principe fondamental, immuable, que ces mots; *tu ne tueras point*: laissant à l'intelligence des hommes à déterminer, suivant les temps et les circonstances, les peines qui doivent atteindre les infractions à ce principe sacré.

On conçoit la sévérité des législations anciennes : il fallait combattre des mœurs qui inspiraient à chaque individu la volonté de recourir au moyen le plus prompt de venger une injure et de se défaire d'un ennemi. On conçoit que cette sévérité trouvât un écho dans toutes les âmes : le danger était pressant; le cas de légitime défense existait. Mais lorsque les mœurs ont changé, la position respective a subi des modifications infinies. Le meurtre n'est plus une coutume, mais une exception : on se demande quelles en sont les causes? si la mort du coupable les prévient; si elle répare le mal accompli,

et surtout si, loin d'inspirer des sentimens louables, l'aspect du sang humain, quoique versé légalement, ne dispose pas certains hommes à le faire couler d'une manière illégale?

Sans doute, chaque citoyen, en réfléchissant sur les peines infligées au criminel, doit y puiser le besoin de ne pas s'écarter de la justice. Mais appartient-il à la loi de *faire des exemples*? et cette expression fatale, autour de laquelle se groupent des souvenirs si effrayans, ne sera-t-elle pas proscrite à jamais? Que la loi traite l'accusé comme s'il était innocent, jusqu'à l'heure où la preuve se découvre; qu'elle réserve tout son appareil pour proclamer l'innocence; qu'elle punisse l'action coupable, avec le regret de ne pouvoir la détacher, pour ainsi dire, de l'homme qui l'a commise : tels sont ses droits, ses limites et les seuls exemples qu'il lui soit permis de donner : au-delà, ce n'est plus la loi qui commande, mais des circonstances passagères, une force aveugle, la barbarie *.

Combien ces observations s'appliquent plus directement aux crimes différens de l'homicide,

* Tout le monde juge en effet que la société qui, dans la crainte bien ou mal fondée d'un danger futur, spéculerait sur le sang et sur les angoisses actuelles d'un malheureux, pour les faire servir comme d'épouvantail, commettrait une profonde injustice. L'ordre judiciaire punit les crimes; c'est aux bonnes dispositions de l'ordre politique et à la puissance de l'ordre moral qu'il faut demander de les prévenir.

et surtout à ces accusations concernant l'ordre public dont les résultats ont ensanglanté notre époque, et qu'un seul jour peut retrouver transformées en hommages éclatans. Si une société remplissait exactement toute la terre, on la justifierait en disant que, pour rejeter un adversaire de son sein, elle n'a d'autre moyen que de le précipiter dans la tombe. La loi romaine, qui laissait à l'homme accusé d'un crime capital la liberté de s'exiler avant le jugement, offre donc le plus haut caractère de grandeur. Rome voulait s'épargner le sang d'un de ses citoyens, et elle s'estimait assez pour croire que l'expulsion de la patrie équivalait à la mort même *. Remarquons, enfin, la plus ancienne sentence prononcée contre un meurtrier, de la propre bouche de l'Éternel : sa foudre le réduisit-il en poussière? non : « Fuis loin de la terre que tu as souillée, lui cria-t-il ; celui qui tuerait Caïn serait puni *sept fois davantage*, le supplice est dans son cœur. »

Six villes, situées sur les points principaux du pays à une distance à peu près égale les unes

* A Athènes aussi, celui qui, accusé devant l'Aréopage d'un meurtre prémédité, désespérait de sa cause après un premier plaidoyer, pouvait, avant que les juges allassent au scrutin, se condamner à l'exil. On confisquait ses biens ;... et s'il se montrait sur les terres de la république ou dans les solennités de la Grèce, il était permis à tout Athénien de le traduire en justice ou de lui donner la mort (*Voyag. d'Anacharsis*, tom. II, chap. XIX).

des autres et dont les chemins sont bien entretenus, ouvrent leurs portes à l'hébreu et à l'étranger qui a commis, ou qui prétend avoir commis involontairement un homicide *. Il y trouve sûreté et protection jusqu'à l'heure où on le met en jugement devant l'assemblée de sa propre cité 7. Dès que la preuve est faite qu'il n'avait pas la pensée de tuer son prochain, on le ramène dans la ville de refuge, avec ordre de n'en pas sortir avant la mort du pontife en exercice quand le jugement est rendu. Cette punition sévère de son imprudence n'avait pas pour seul but d'empêcher que les parens eussent devant les yeux la cause de leur douleur **, et qu'il n'en résultât des querelles dangereuses, mais elle semble dictée aussi par les mœurs que j'ai signalées. Les animosités étaient fréquentes : le législateur s'efforça donc d'inspirer de l'horreur pour l'homme qui se couvrirait volontairement du sang de son prochain; et par suite, il aurait exigé une expiation de celui-là

* En deça du Jourdain, ces villes étaient Kedès, Sichem et Hébron dans les tribus de Nephtali, d'Ephraïm et de Juda : au-delà du Jourdain, Betzer, Ramoth et Golan dans les tribus de Ruben, de Gath, de Manassé (Josué, xx).

** Un homme absous d'un meurtre involontaire doit s'absenter pendant une année entière et ne revenir à Athènes qu'après avoir donné des satisfactions aux parens du mort, qu'après s'être purifié par des cérémonies saintes (*Lois Athéniennes*. de Samuel Petit. Barthélemi, tom. II, ch. XIX).

même qui l'a versé sans le vouloir, ou que l'incertitude des preuves aurait soustrait à la peine : « Ne souillez jamais le pays que vous habiterez, s'écrie-t-il ; car le sang souille le pays [8]. »

Toutefois les docteurs observent que l'accusé sort des débats de trois manières différentes : comme convaincu du crime, comme innocent, ou comme mis hors de cause par défaut de preuves. « Dans le premier cas, dit le rabbin Josséï fils de Juda, l'homicide subit la peine capitale ; si les juges le proclament innocent, on le rend soudain à la liberté ; s'il a mérité une peine, soit par son imprudence soit par tout autre motif, on le reconduit dans le lieu désigné où il reste jusqu'à la mort d'un des principaux sacerdotes [9]. »

Mais lorsqu'un homme, après avoir été jugé coupable de meurtre, s'enfuit dans une de ces villes, les anciens de sa cité dépêchent des émissaires qui le saisissent et qui veillent à l'exécution du jugement [10]. Ainsi, ces refuges, que plusieurs écrivains ont regardés comme une espèce de privilége de la caste sacerdotale, attendu qu'on les avait choisis parmi les villes que la tribu de Lévi habitait, n'avaient de commun que le nom avec les lieux d'asile des autres peuples, où le criminel échappait à la puissance des lois. L'autel même du Jéhovah n'assurait l'impunité

de personne * : « Si l'homme qui a versé le sang de propos délibéré va s'attacher à mon autel, qu'on l'en arrache et qu'il porte sa peine [11]. »

Rencontrait-on un cadavre dans les champs, sans que le meurtrier fût connu, les anciens, les juges, les sacerdotes de la ville la plus prochaine allaient immoler en expiation dans une vallée rocailleuse une jeune vache qui n'avait point porté le joug : là, ils se lavaient les mains sur le corps de la victime, et ils s'écriaient au nom de tout le peuple : « Nos mains n'ont pas répandu le sang de cet homme, nos yeux ne l'ont pas vu répandre ; Dieu d'Israël, sois-nous propice et ne nous impute pas la mort de l'innocent [12] ! »

On sait déjà qu'il ne faut pas juger l'idolâtrie chez les anciens avec l'idée qu'on s'en forme aujourd'hui. Moïse se montre trop positif dans toute sa législation pour supposer qu'il s'occupât à combattre des ombres. Mais il existe

* « Ces asiles se multiplièrent dans la Grèce. Les temples, dit Tacite, étaient remplis de débiteurs insolvables et d'esclaves méchans ; les magistrats avaient de la peine à exercer la police. Le peuple protégeait les crimes des hommes comme les cérémonies des dieux ; le sénat fut obligé d'en retrancher un grand nombre. Les lois de Moïse furent très-sages. Les homicides involontaires étaient innocens ; mais ils devaient être ôtés de devant les yeux du parent du mort. Il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritent pas d'asile, ils n'en eurent pas. » (Montesquieu, *Esprit des Lois*, liv. XXV, ch. III.)

plusieurs sortes d'idolâtrie. L'une morale, qui embrasse le sens de tous les mots superstition, fanatisme, iniquité, oppression, servilité. « Les gouvernans sont idolâtres, disent les prophètes, quand ils pillent le peuple; les sacerdotes qui ne cherchent que les récompenses; les prophètes eux-mêmes qui ne parlent pas selon la vérité; les rois, s'ils mettent leurs volontés au-dessus des lois; tout le peuple enfin, lorsqu'il ne se déclare pas en faveur des opprimés, qu'il ne brise pas les liens de la servitude; que sous ses yeux des affligés errent sans pain, sans gîte, sans vêtemens [13]. Toutes ces transgressions reçoivent leur punition de la main de la justice divine elle-même : la guerre, les discordes intestines, la souffrance, la misère, le désespoir, sont les terribles lois pénales dont cet ordre suprême des choses fait chaque jour l'application. »

L'idolâtrie est un simple délit matériel, lorsqu'un homme s'occupe en particulier à quelque chose qui s'y rapporte : s'il lui arrive de renfermer dans sa maison une image à laquelle il adresse des vœux; de travailler de ses propres mains à confectionner une de ces images; d'élever des statues; de se rendre dans des bocages prétendus sacrés; de suivre les coutumes des nations étrangères et idolâtres; de s'adonner à la divination, à la sorcellerie, d'interroger les

[redacted]

morts : une peine correctionnelle fait justice de toutes ces infractions [14]. Mais les mœurs générales de l'époque ne voulurent rien perdre de leurs droits : elles résistèrent aux mœurs plus raisonnables que Moïse avait eu le dessein de mettre à leur place. Si la force des institutions les faisait souvent céder, elles reprenaient bientôt l'avantage, et la loi pliait à son tour. Ainsi, sous les rois, même les plus célèbres par leur piété, voit-on des bocages sacrés s'élever sur les hauts lieux, et le peuple encenser avidemment des statues auxquelles le nom de Jéhovah s'attachait avec plus ou moins d'inconvenance.

Enfin, l'idolâtrie est considérée comme crime de lèse-loi, de subversion de la constitution, de révolte contre Jéhovah, lorsqu'il y a sacrifice public aux idoles, aux dépens du Dieu de la patrie; quand de dessein prémédité un homme excite le peuple à suivre des dieux étrangers, des dieux nouveaux, inconnus à leurs pères. Alors la loi déploie toute sa rigueur qui s'étend sur le blasphème public, sur la violation publique du sabbath. On n'ignore pas que dans la solitude une sentence capitale fut portée contre un Hébreu qui coupait du bois en ce jour : mais a-t-on assez remarqué que la loi venait d'être rendue; que le peuple formait un camp militaire, et que l'insubordination, plus que la chose même, fut

punie. Les fastes de tous les peuples sont pleins d'actes d'insubordination à la discipline des camps, légers en apparence et non moins sévèrement frappés. Depuis lors, l'indulgence pour des infractions de ce genre fut extrême. La plupart des prophètes s'élèvent contre les Hébreux qui manquent du zèle nécessaire pour remplir cette loi, pour se rendre aux assemblées publiques, et ne s'occuper en ce jour que des choses relatives au bien d'Israël [15].

La même peine atteignait la bestialité et autres crimes de ce genre. On l'étendit à l'inceste *, ensuite à l'adultère flagrant : si l'homme et la femme ont été surpris dans les champs, l'homme seul est déclaré coupable. La loi suppose que la femme s'est trouvée dans la position d'un individu qu'un voleur attaque : elle a crié, personne ne lui a porté du secours [16]. Le parricide n'est pas prévu, quoique l'Égypte eût une loi qui ordonnât de déchirer les membres des

* Il y a trois cas de crime d'inceste : le fils avec la mère, avec l'épouse du père, du père avec la belle-fille. Mais l'union du frère avec la sœur ne passait que pour un grave délit, sans doute parce que des traditions étaient pleines de mariages de ce genre et qu'ils se répétèrent très-long-temps entre frères *consanguins*. On englobait dans la même catégorie l'union avec la tante paternelle ou maternelle ; avec la femme d'un oncle, avec une belle-sœur, avec une belle-sœur de sa propre femme, en tant qu'elles étaient filles ou veuves (Mischna, t. IV, *de Synedr.*, cap. VII, § 4 ; *De Poenis*, cap. III, § 1.)

coupables, de les étendre sur les épines et de les brûler. L'infanticide permis et conseillé chez les peuples de la Grèce n'est pas cité non plus dans le Pentateuque, à moins qu'on ne considère comme y ayant rapport, l'offrande par le feu que les Cananéens faisaient de leurs enfans au dieu Moloc : offrande qui se perpétua chez les Carthaginois descendus des Phéniciens, et que les Israélites regardaient comme abominable. La loi d'Egypte contre l'infanticide consistait à attacher trois jours et trois nuits le coupable au cadavre. Cependant des dispositions particulières pouvaient s'appliquer chez les Juifs à ce crime, de même qu'à l'avortement. L'homme qui oserait enlever un enfant pour le vendre comme esclave subirait la peine des meurtriers [17]. Dans une querelle entre plusieurs hommes, si l'un d'eux frappe une femme enceinte venue pour les séparer, qu'elle avorte et que mort s'ensuive, il encourt la même peine; si la mort ne s'ensuit pas, les juges le condamnent à une amende. Enfin le fils qui frapperait son père ou sa mère, ou les maudirait, s'exposerait à perdre la vie [18]. Mais plusieurs de ces lois éprouvèrent, surtout dans la manière de les appliquer, des modifications qui se représenteront à nous dans la suite.

Les Athéniens punissaient de mort le sacri-

[redacted]

lége, la profanation des mystères, les entreprises contre l'État, la désertion, la trahison, un grand nombre d'outrages aux mœurs, d'infractions aux institutions politiques; enfin tous les attentats contre le gouvernement, la religion ou la vie d'un particulier. Des lois analogues existaient chez les autres peuples de la Grèce et à Rome [19]. Dans l'état actuel de la législation française, la peine de mort, outre les cas militaires, frappe le service contre la patrie, tous les genres de machinations avec l'étranger, l'asile donné à des espions et à des soldats ennemis envoyés à la découverte : l'attentat contre la personne du roi, contre les membres de la famille royale, l'attentat ou le complot qui a pour but de détruire ou changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, ou d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale : l'exercice d'un commandement quelconque sans autorisation du pouvoir; l'assassinat, tout meurtre accompagné d'un délit, le parricide, l'infanticide, l'empoisonnement; le vol à main armée, de nuit avec effraction, le ravage, l'incendie, la fausse monnaie, la contrefaction des sceaux de l'État, la contrefaction des billets de banque, des effets publics, le sacrilége; et dans tous ces crimes, les complices comme les auteurs.

Il existait quatre genres de supplices chez les Hébreux : la lapidation, la strangulation, la décollation au tranchant du cimeterre, et le feu. Mais ce dernier rentrait dans la strangulation, attendu qu'on ôtait subitement la vie au criminel avant d'en approcher la flamme. Ils ne crucifiaient pas comme les Romains ; dans certains cas ils laissaient un jour entier le cadavre suspendu à un poteau [20]. Les commentateurs qui ont compté parmi leurs supplices divers effets des guerres barbares, sont tombés exactement dans l'erreur de celui qui, au nombre des peines modernes, rangerait le feu d'une batterie ou l'explosion d'une mine. Leur principe général sur les supplices est précis; il ferait honneur aux siècles les plus éclairés. « Dieu, dont le nom soit béni, a dit : Tu aimeras ton prochain comme toi-même ; or, comme chacun de nous, s'il était condamné à la peine capitale, choisirait la mort la plus prompte et la moins douloureuse, ainsi nous devons faire envers les autres; lorsqu'un homme va subir la lapidation, il faut donc disposer les choses de manière à ce qu'il ne ressente qu'un seul coup ; de même pour les autres supplices [21]. »

La corde, le fer et le poison étaient les moyens ordinaires dont on se servait à Athènes pour ôter la vie aux coupables. Quelquefois on

[redacted]

les faisait expirer sous le bâton, d'autres fois on les jetait dans la mer ou dans un gouffre hérissé de pointes [22]. A Rome, dit le sage Rollin, on exécutait les criminels avec la hache des licteurs, ou en les attachant à la croix, ce qui était le supplice des esclaves, ou en les étranglant, ou en les jetant de la roche Tarpéienne. Dans les deux premiers cas, le criminel était toujours frappé de verges avant que d'être conduit au supplice : la flagellation et le crucifiement de Jésus-Christ n'auraient pu avoir lieu, s'il n'avait été jugé par le magistrat romain [23]. Chez les autres peuples de l'antiquité, les supplices ne furent pas moins odieux : cependant les peuples modernes sont allés plus loin encore. Qu'on lise leurs codes criminels, la question, la torture, la mutilation, le feu, les quatre chevaux, et la roue !.....

La mort civile, ou plutôt l'interdiction, est le dernier effet de la censure publique. Les actions auxquelles s'appliquent ces mots : *il sera retranché du peuple*, emportaient cette peine, dont la durée fut abrégée selon les circonstances. On y substitua ensuite une autre peine que j'indiquerai bientôt. Les Hébreux s'étaient engagés par serment à exécuter la loi : s'ils y manquaient, le poids moral du parjure retombait sur eux. La suprématie que conservait toujours le peuple

lui laissait le droit de rejeter de son sein l'homme qui se refusait à remplir les conditions de l'alliance publique. L'expression de ce droit est confirmée par la proclamation faite du temps d'Esdras, qui, dans un excès de zèle, demanda à l'assemblée une chose que je relève ailleurs parce qu'elle me semble sortir des limites de la loi. Alors on publia dans tout Juda et dans Jérusalem « que tous ceux qui étaient revenus de la captivité s'assemblassent à Jérusalem même, et que l'homme qui n'accéderait pas dans trois jours (sauf excuse légitime) à l'ordre des anciens...... serait retranché de l'assemblée [24]. »

Lorsqu'une personne se rendait coupable d'un délit, il était du devoir des juges de lui envoyer un ancien pour lui adresser des censures secrètes et lui faire comprendre le mal auquel il s'exposait. Si ces représentations demeuraient sans résultat, la censure était réitérée publiquement : ensuite ils prononçaient la sentence de *séparation*, après avoir entendu les témoins qui affirmaient l'infraction reprochée à l'accusé. « Par tel motif, nous déclarons que tel est séparé de l'assemblée. » Mais cette sentence n'avait de force que pendant trente jours qui lui étaient laissés pour se soumettre aux conditions de la loi. S'il n'avait pas reconnu sa faute, on lui donnait trente jours encore, au terme desquels il mourait civile-

ment, sans perdre néanmoins l'espoir d'une réhabilitation : il était retranché du peuple, abandonné à un entier isolement, dépouillé de tout droit civil et politique, même de la possession de ses biens, et dévoué aux vengeances célestes *.

Quant à l'application de la peine capitale, elle n'arrivait après toutes ces formalités que dans le cas où l'action, objet de la censure publique, entraînait légalement cette peine ; où il y avait de la part de l'accusé révolte ouverte et préméditée contre la volonté publique, contre le Dieu de l'État. Jésus-Christ dit à ses apôtres : « Ils vous chasseront des assemblées, et viendra un temps où quiconque vous fera mourir *croira faire une chose agréable à Dieu* [25]. » Pourquoi cela? parce que les magistrats et la grande majorité du peuple juif, ne reconnaissant pas dans Jésus un Dieu en personne, seraient naturellement conduits, d'abord à prononcer des censures contre les apôtres, ensuite à les séparer de l'assemblée, enfin à leur appliquer la

* Ses biens passaient-ils au trésor qui lui aurait fourni les alimens, ou bien sur la tête de ses héritiers ? Je n'ai pas besoin de répéter que le patrimoine foncier était *inaliénable* (Tom. I, p. 245), par conséquent qu'il revenait de droit à la famille, soit à l'instant même soit à l'époque jubilaire. Quant à ses biens personnels, on a prétendu que, dans le cas où sa mort serait survenue pendant la séparation, ils seraient restés au trésor. La loi ne s'explique pas sur ce point. Ce qu'il y a de certain, c'est que la réhabilitation replaçait aussitôt le citoyen dans son premier état.

loi citée plus haut, qui condamne à mort tout homme convaincu d'avoir excité les Hébreux à l'adoration d'un dieu nouveau, d'un dieu étranger et inconnu à leurs pères. Si l'on veut bien déposer un moment toutes les idées dogmatiques pour ne voir que l'histoire des formes judiciaires, on trouvera des preuves multipliées dans le Nouveau Testament même de l'ordre que je signale. Par exemple, Pierre et les apôtres sont amenés devant la cour suprême : quelles sont les premières paroles qu'on leur adresse? le reproche de n'avoir pas tenu compte des censures précédentes, d'être revenus sur la chose jugée, et d'avoir provoqué à la haine des magistrats légitimes de la nation. « Ne vous avions-nous pas expressément défendu d'enseigner *au nom de Jésus?* leur dirent-ils (car il eût été hors du pouvoir des juges, comme je l'ai démontré, de s'opposer à ce qu'un citoyen enseignât et tonnât contre eux-mêmes, pourvu que ce fût au nom du Jéhovah) *; cependant vous avez rempli Jérusalem de vos prédications, et vous voulez faire retomber sur nous le sang de cet homme. » Les accusés persistèrent et attaquèrent directement les magistrats. Quelques uns proposent soudain la mort; mais Gamaliel se

* *Voyez* tom. I, liv. II, ch. III, p. 200

[redacted]

lève, émet une opinion plus pacifique et y ramène tout le monde. La peine correctionnelle consacrée par la loi et par l'usage général fut seule prononcée, avec injonction d'être plus circonspects à l'avenir *. Les accusés sortirent libres, et, malgré ces injonctions légales, ils retournèrent dans le temple même reprendre leurs prédications et donner naissance à de nouveaux attroupemens [26].

Si l'excommunication religieuse des modernes tire son origine de la *séparation* mosaïque, c'est donc toujours avec ces différences radicales, que chez les Hébreux elle forme une disposition de leur code pénal appliquée par les magistrats dans un but tout humain; tandis que celle des modernes est une peine extra-nationale, réglée non par les juges naturels de l'accusé, mais par des hommes dont les intérêts privés peuvent se trouver en opposition directe avec ceux des peuples au milieu desquels ils lancent leurs décrets. Il n'y a sur ce point et il ne peut y avoir qu'une voix parmi les commen-

* Saint Matthieu fait allusion à ce même ordre quand il dit: « Si votre frère a péché contre vous, allez vers lui et le reprenez seul à seul; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frère; s'il ne vous écoute pas, prenez avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par la parole de deux ou trois témoins; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; et s'il n'écoute pas l'Église même, regardez-le comme un païen et un publicain. » (XVIII, 15, 18.)

tateurs. « L'excommunication selon les rabbins, dit Calmet, consiste dans la privation de quelque droit dont on jouissait auparavant dans la société dont on est membre ; cette peine regarde ou les choses saintes, ou les choses communes, ou les unes et les autres ensemble * : elle est imposée par une sentence humaine, par l'assemblée des juges, avec espérance de rentrer dans l'usage des choses dont cette sentence nous a privés. Aussi l'excommunication hébraïque n'excluait pas les excommuniés de la célébration des fêtes, ni de l'entrée du temple, ni des autres cérémonies de religion : les repas qui se faisaient dans le temple aux fêtes solennelles n'étaient pas du nombre de ceux dont on les éloignait. Le Talmud dit seulement, que les excommuniés entraient au temple par le côté gauche et sortaient par le côté droit, au lieu que les autres entraient par le côte droit et sortaient par le gauche [17]. »

* Parmi les cas qui entraînaient la censure publique mineure étaient ceux-ci : Traiter avec mépris un sage, même après sa mort ; outrager de paroles un ministre public de la justice ; appeler esclave un homme libre ; faire défaut en justice ; mépriser un précepte de la loi, ou de la doctrine des scribes ; garder chez soi quelque chose qui pourrait causer du dommage à autrui ; et la plupart des infractions aux rites prescrits par la loi même. Tous ces cas particuliers, et la base qu'ils trouvent dans la loi fondamentale, sont des objets de détail inutiles à aborder ici.

[redacted]

Lorsque les Juifs dispersés eurent perdu la faculté d'exercer la majeure partie du pouvoir judiciaire, cette peine fut fréquemment substituée aux autres et enfanta tous les abus qui peuvent s'attacher aux lois dont la source est la plus pure, la plus naturelle. Athènes avait une excommunication analogue à celle des Hébreux, je veux parler de la note d'infamie *. Les Romains aussi appliquaient cette tache d'infamie; et le Code français renferme jusqu'à trois excommunications différentes. L'excommunication majeure, ou mort civile, qui est un complément de peine pour les hommes condamnés aux travaux perpétuels, à la dégradation, à la déportation. Leur succession s'ouvre au profit des héritiers; leur mariage antérieur est dissous; et ils ne sont plus portés sur la liste des vivans que pour les comptes qu'on doit rendre de la nourriture qui leur est accordée. L'assemblée constituante avait détruit la perpétuité des peines, attendu qu'il n'y a rien

* La dégradation ne permet pas au coupable de monter à la tribune, d'assister à l'assemblée générale, de s'asseoir parmi les sénateurs ou parmi les juges. Tantôt elle lui interdit l'entrée des temples, et toute participation aux choses saintes; quelquefois elle lui défend de paraître dans la place publique, ou de voyager en certains pays; d'autres fois, en le dépouillant de tout, et le faisant mourir civilement, elle ne lui laisse que le poids d'une vie sans attrait et d'une liberté sans exercice (*Voyage d'Anachars.*, t. II, ch. XIX). Ajoutez qu'on le dévouait aux dieux infernaux.

de perpétuel chez l'homme, ni ses facultés, ni ses passions, ni lui-même. Les rédacteurs du code actuel l'ont rétablie. « La loi, disent-ils à propos du coupable au-dessous de seize ans, consent, par égard pour son jeune âge, à le traiter avec indulgence, et ose se confier à ses remords [28]. » Pourquoi donc manquer de cette confiance envers le reste des hommes? Pourquoi cette supposition inexacte que le remords n'est pas de tous les âges? La loi positive du Jéhovah parlait autrement : « Lors même que vos fautes vous auraient rendus plus rouges que le vermillon, si vous rentriez dans le bon chemin, je vous ferais revenir aussi blancs que la neige [29]. »

L'excommunication française de seconde espèce frappe *à perpétuité* les condamnés aux travaux forcés *à temps*, au bannissement, à la réclusion, ou au carcan. « L'effet de ces condamnations, dit le législateur, ne doit pas être aussi étendu que le précédent : mais la tache d'infamie imprimée sur le front des coupables, ne permet pas que leur témoignage soit admis en justice, et surtout que leur présence souille jamais les rangs de l'armée [30]. » Enfin l'excommunication mineure est comprise dans cet article : « Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie

[redacted]

l'exercice des droits civiques, civils et de famille [31]. »

J'ai signalé une peine correctionnelle. Parmi nous elle serait le plus haut degré de l'humiliation; dans l'antiquité on la considéra sous un autre aspect. Egyptiens, Indiens, Assyriens, Phéniciens, Perses, Grecs et Romains, tous s'y soumirent : c'est la peine des verges ou du fouet. Avant d'être sensible à l'impression morale, l'humanité trouva ses stimulans dans l'ordre physique, et la législation, en cela, suivit la marche de l'humanité *.

Moïse accepta cette coutume générale; mais en l'acceptant il la marqua de son cachet. « Lorsqu'il s'élèvera un différend entre deux hommes et qu'ils viendront en justice, on donnera gain de cause au juste et on condamnera le méchant. Si ce méchant mérite d'être battu, le juge le fera frapper d'un certain nombre de

* Les peuples modernes chez qui cette coutume existe encore sont donc sous ce rapport au-dessous des peuples anciens, à cause de la différence des temps. En Allemagne, en Russie, en Turquie, le bâton est en vigueur. « Dans l'empire britannique même, les jeunes gens au-dessous de seize ans, faute de payer une amende légale encourue pour légers délits, sont condamnés par un seul homme à recevoir de quarante à quatre-vingts coups de fouet à discrétion chaque jour pendant trois mois; et les soldats, les matelots, pour simple faute de discipline, subissent fréquemment de cruelles flagellations. » (Lanjuinais, *de la Bastonnade et de la Flagellation pénales*; M. Ch. Dupin, *Voyag. dans la Grande-Bretagne*, Ire part., *Châtimens corporels*, ch. IV.)

coups, selon l'exigence du délit : mais que jamais le nombre n'excède quarante *, de peur qu'il ne s'ensuive trop de mal, et que ton frère ne soit avili à tes yeux [32]. »

On a vu que la jurisprudence avait étendu cette peine à tous les cas pour lesquels la loi prononçait le retranchement ou la mort civile. Elle atteignait, d'une part, l'idolâtrie, la divination, la sorcellerie ; de l'autre, les contraventions dans les charges publiques, les contraventions aux lois sur l'agriculture, aux lois envers les pauvres, aux lois d'humanité envers les animaux, le faux témoignage, la diffamation, la calomnie, les coups et outrages envers le prochain [33]. Ainsi, quelles que soient les discussions de détail qu'on puisse élever, la loi hébraïque établit en fait trois modes judiciaires pour prévenir le délit : la publication journalière des lois, la censure privée des magistrats,

* Les guerriers romains étaient soumis à la bastonnade... Polybe atteste que les condamnés expiraient souvent sous les coups.... Le nombre des coups de bâton n'était point déterminé ni pour le guerrier ni pour le citoyen, tous étaient flagellés à la discrétion de l'ordonnateur. Enfin l'usage était que tout homme esclave qui traité comme esclave fût condamné pour légers délits à être flagellé. C'est ce qui explique certains détails les plus odieux de l'histoire de la Passion dans les Évangiles et divers fragmens des actes des martyrs. Voici la formule que prononçait d'ordinaire le magistrat en pareil cas : « Licteur, fais sortir, mets à nu, flagelle, châtie. » *Summove lictor, despolia, verbera, animadverte.* (Lanjuinais, *de la Bastonnade et de la Flagellation pénales*, ch. VI.)

la censure publique ; trois modes pour le punir, les compensations pécuniaires que j'énumérerai bientôt ; la correction soit qu'elle consiste dans la peine physique * soit dans l'interdiction civile ; enfin la réparation publique. On se souvient que tout homme convaincu d'un délit allait, après avoir satisfait au jugement, offrir un sacrifice dans le temple ; là, posant les mains sur la tête de la victime, il reconnaissait hautement sa faute [31].

L'égalité de tous les citoyens, la formation de la loi antérieure à tous les fonctionnaires, l'obligation générale de réparer toute infraction, font juger d'avance que nul des Hébreux n'était exempt de la peine correctionnelle. L'unanimité

* Je ne vois pas que la prison soit indiquée comme peine. Le roi Asa fait bien mettre en prison le prophète Anani pour arrêter ses censures ; la même chose arrive à Jérémie ; mais ce sont des cas particuliers qui ne constituent pas la règle ; il en est de même de la fosse dans laquelle ce dernier prophète fut jeté (*Voy.* tom. I, p. 21 j). Les docteurs prenant un fait, pour une loi, ont prétendu que lorsqu'un homme, après avoir subi tous les degrés de censure et de punition pour la même faute répétée, y retombait de propos délibéré, on le jetait dans un cachot étroit où il finissait par mourir (*de Synedriis*). Les religieux modernes, saisissant cette idée, en ont fait leur *vade in pace*. La prison n'est partout qu'un lieu d'attente, où le prévenu ne devait rester que le moins possible, comme je le dirai bientôt. Une remarque à faire, c'est que parmi les peuples chez qui l'usage du bâton se maintient il n'est pas rare d'entendre qu'ils préfèrent ce châtiment subit à une détention sous les verroux ; une autre remarque, que les embarras et la cherté des lieux de réclusion ne s'accommodaient pas en général avec la manière de vivre des premiers peuples.

des docteurs confirmerait cette vérité, si elle avait besoin d'être confirmée. Ni les chefs militaires, ni les sénateurs eux-mêmes, ni le grand-pontife, ni le roi, n'échappaient à la rigueur du principe. Mais l'homme, quel que fût son état, qui avait subi le châtiment imposé, reprenait sa considération première * : on n'était pas encore arrivé à ce raffinement des peines, véritable produit de la législation en délire, dont l'habitude seule empêche de sentir toute l'iniquité, et qui, pour assouvir une vindicte publique odieuse, marque d'une réprobation immorale, inutile, éternelle, le malheureux qui a failli une fois **. L'assemblée constituante avait effacé la flétrissure : le motif sur

* Les pénitences et la flagellation chez les Chrétiens s'étendaient aussi à tous; mais la différence fondamentale continue à exister entre les deux doctrines. « Quiconque est frappé de verges pour un délit reprend sa première considération; car il est dit : *Que ton frère ne soit pas avili*. Le pontife, après avoir subi le châtiment comme le reste du peuple, rentre en dignité. Le seul président de l'assemblée, s'il s'y est exposé, n'occupe plus la présidence. Le roi aussi est condamné à cette peine par le sénat, s'il manque aux choses que la loi lui a prescrites » (*De Synedriis*, cap. VII; *Acta regum*, cap. III, Maimonide; Schickard, *de Jure regio Hebræor.*)

** La marque fut adoptée pour reconnaître les hommes déjà condamnés et en état de récidive. Cela pouvait être de quelque utilité lorsque les moyens de communication étaient très-imparfaits; mais dans l'état actuel de la police civile et judiciaire, a-t-on besoin de lire sur l'épaule d'un homme pour savoir qui il est; et, comme avertissement aux citoyens, à quoi sert un signe invisible?...

[redacted]

lequel s'est fondé le code pour la rétablir porte en soi quelque chose de dérisoire ; car telle est la puissance de la vérité, qu'elle jette toujours une espèce d'irrégularité et de confusion dans les paroles mêmes qui lui substituent l'erreur. « La peine de la flétrissure, est-il dit, fut proscrite par l'assemblée constituante, parce qu'elle offre un caractère de perpétuité que l'opinion d'alors repoussait (comme l'opinion d'aujourd'hui). Vous avez déjà vu, Messieurs, que la perpétuité de quelques peines était nécessaire pour la perfection du système pénal, et l'on ne peut se dissimuler que l'apposition publique de la marque produit et *sur le coupable* et sur les spectateurs *une impression qui ne peut être que vive et profonde* [35] !...... » Sous ce rapport, les lois anciennes, toutes rigoureuses qu'elles étaient, conservaient plus de dignité que les lois modernes. La vie de l'homme ne consiste pas dans sa respiration ou dans l'introduction des alimens; de sorte que tuer un homme d'un seul coup, comme un soldat dans la bataille, est bien moins affreux, peut-être, que de le déclarer d'avance dégradé sans retour ; que de le réduire à l'état le plus misérable ; que de le priver à perpétuité, même de la pitié publique, qui est la dernière ancre de salut dans le malheur *.

* Au moment où je relis ces pages, un soldat de vingt-neuf ans,

Souvent on oppose le système pénal répressif, à la loi du *talion* qui aurait été fondée sur le principe de la *vengeance*. On ajoute que les compensations pécuniaires *succédèrent* à la peine du talion et furent *un pas* de l'humanité vers un meilleur système. Je mets en doute l'une et l'autre de ces deux choses : la vengeance n'est pas la base de cette loi ; les peines pécuniaires, loin de lui succéder, naquirent avec elle. Si l'on se transporte dans un état de société où les idées étaient rares ; où les moyens de se faire entendre et de convaincre étaient difficiles ; où la violence éclatait de toutes parts ; et si au même instant on voit un homme trouver un principe simple, court, clair, qui frappe tous les esprits, qui s'imprime sans effort dans la mémoire, dont l'effet soit de ramener chaque personne qui méditerait une mauvaise action à l'image d'un danger pour elle proportionné à cette action même, peut-on dire que le désir

nommé François Hincq, est condamné à mort par un conseil militaire, pour avoir battu son caporal. On l'engage à se pourvoir en révision ; on le presse, il s'y refuse. « Je connais, dit-il, la gravité de ma faute : la loi punit de mort et je préfère subir cette peine que de courir les chances de la voir convertie en celle des fers qui imprimerait *pour jamais l'ignominie* sur mon front, et flétrirait l'honneur de ma famille. » Sa fermeté ne s'est pas démentie un instant : il a écouté les exhortations d'un ecclésiastique, a distribué ce qu'il possédait à ses camarades, et a commandé lui-même le feu (Voy. *la Gazette des Tribunaux*, du 3 octobre 1827).

de vengeance ait dominé dans sa conception? ne doit-on pas plutôt y reconnaître le pendant de ce fameux principe moral de l'antiquité, « Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on te fît? » rendu en ces termes : « Crains qu'on ne te fasse ce que tu ferais de mal à autrui. » La vengeance est déréglée de sa nature; elle va toujours au-delà du coup qui l'a excitée : aussi, quels que soient les mots qui la déguisent, y a-t-il dans une foule de nos lois pénales modernes plus de vengeance que dans la peine du talion. Celle-ci admet une égalité rigoureuse entre l'acte coupable et la peine, tandis que celles-là offrent une disproportion excessive, et accumulent souvent un grand nombre de peines différentes, physiques ou morales, contre le même délit.

Mais la peine du talion est un principe plutôt qu'une loi. Comme loi, elle ne peut pas, elle ne veut pas, en général, être exécutée; et je dis qu'elle ne veut pas, parce que l'égalité parfaite, qu'il est de son essence d'exiger entre la punition et le dommage, est aussi impossible à produire qu'elle serait inutile et funeste. Comment faire à un homme, une fracture, une blessure, une contusion ressemblant en tout point à celle qu'il a causée à un autre? Et quel avantage pour la république qui a perdu un œil, une

jambe ou un bras dans la personne d'un de ses citoyens, de s'en priver dans un second?

Alors les compensations pécuniaires furent imaginées pour suppléer à ce qu'il y avait d'inexécutable dans la loi. Moïse, en même temps qu'il consacra le principe du talion, le modifia dans la pratique. On a vu sa défense spéciale, de tolérer une réparation quelconque de la part de l'homicide volontaire : il admet donc qu'elle pourrait être acceptée en toute autre circonstance, et il prouve que cette peine, usitée très-antérieurement à lui, fut dès l'origine accompagnée de transactions pécuniaires qu'on avait étendues jusqu'à l'homicide. « Un homme, ajoute-t-il, qui aura frappé son adversaire de manière à le forcer à s'aliter, le fera guérir, et le dédommagera du temps que le malade aura perdu [36]. » De là vient que tous les docteurs hébreux reconnaissent aux juges le droit de transformer en amendes proportionnées au délit, la peine qui nous occupe. « Si quelqu'un te coupe la main, dit Juda Hallevy, né en Espagne vers l'an 1090, nous n'entendons pas que la main lui soit coupée. Quel bien en résulterait-il pour toi? De même, est-il besoin de te faire remarquer combien cela serait contraire à la justice et à la saine raison, de rendre *fracture pour fracture, blessure pour*

[redacted]

blessure! Quel moyen aurions-nous pour les mesurer exactement, pour fixer le plus ou le moins? Arracherons-nous l'œil à celui qui n'en possède qu'un seul, comme à celui qui a ses deux yeux; et rendrons-nous le premier aveugle, tandis que l'autre ne serait que borgne? » Mais à quoi bon m'étendre sur ces choses qui prouvent la sagesse et la sagacité de ceux dont nous tenons la tradition [37]? Malgré cela, le principe restait dans son intégrité; et le coupable devait s'estimer heureux de ne pas subir tout le mal qu'il avait osé faire à son prochain, à son frère *.

Reste donc à parler des compensations pécuniaires, qui demandent à être considérées sous un aspect très-différent, suivant l'ordre de la société où on les met en usage. Supposez que les biens et l'argent devinssent un jour dans les mains de ceux qui les posséderaient le signe représentatif de leur propre travail; une peine en argent produirait ce double effet, de leur imposer des privations plus ou moins nombreuses, et de les forcer à un surcroît de travail pour réparer

* La réparation simple du dommage ne doit pas être considérée comme peine : elle était sans préjudice de la peine correctionnelle. La loi dit : « Dans les différends on justifiera le juste et on condamnera le méchant. Si le méchant a mérité d'être battu, le juge ordonnera qu'il le soit » : de sorte qu'elle laissait le droit d'ajouter la correction à la réparation exigée de l'offenseur en faveur de l'offensé.

[redacted]

l'échec porté à leurs moyens d'existence. La législation, dirigée dans cet esprit, viserait en conséquence à ce que chaque membre de la société possédât toujours quelque chose, afin de trouver dans cette chose même et dans les conditions requises pour l'obtenir, des garanties aussi sûres que celles que lui offrent les personnes. Mais là où les biens seraient le prix de la force, où leur répartition reposerait en grande partie sur des abus, et sur un concours de circonstances fortuites, on juge que les peines pécuniaires changent de caractère, qu'il serait trop dangereux de mettre l'impunité à prix d'argent, et qu'il faut plus directement atteindre le corps des individus eux-mêmes.

Les jurisconsultes hébreux distinguent cinq élémens dans toute violence envers les personnes. Le *dommage* qu'elle porte à leur valeur intrinsèque ; ainsi, un bras cassé enlève pour jamais à l'homme une partie de sa force : la *douleur* qui lui a été causée ; les soins qu'exige la *guérison ;* la *suspension de travail ;* enfin l'espèce d'*ignominie* à laquelle on l'a exposé *. C'est en raison de ces choses que doit être évaluée la peine [38].

* Parmi toutes les insultes, le soufflet donné du revers de la main est la plus grande ; l'amende est double de celle qu'on impose pour le coup porté avec la main plate (*De Damnis*, lib. I, cap. VIII, § 6).

Le savant Merlin se trompe, quand il dit que la loi de Moïse frappe le vol de la peine capitale [39]. « Si un individu ayant dérobé un bœuf, un chevreau ou un agneau, le tue ou le vend, il restitue cinq bœufs pour un bœuf, et quatre agneaux ou chevreaux », qui sont de moindre utilité. « Si l'animal est trouvé vivant entre ses mains, il ne rend que le double; par la raison qu'il avait peut-être le dessein de le restituer. » C'est pourquoi la jurisprudence libérait de l'amende l'homme qui, entraîné par sa conscience, avouait son délit avant que les témoins ne se fussent présentés [40]. La loi des Douze Tables offre une disposition tout opposée : « Le voleur surpris avec l'objet volé est condamné à payer le quadruple ; s'il n'est découvert qu'après l'avoir caché, il paie seulement le double. » Montesquieu trouve cette disposition bizarre [41] ; celle des Hébreux lui aurait paru naturelle.

« Celui qui vole des meubles ou de l'argent ne rend que le double [42]. » Ils ne sont pas d'une si grande importance, dans un pays agricole, que les animaux domestiques. On abandonne ces derniers avec confiance dans les champs, tandis que le maître de l'argent ou des ustensiles volés a eu peut-être le tort de ne pas y apporter assez de soin.

« Le voleur qui n'a pas les moyens de rendre

la somme que la loi lui impose est réduit en servitude, c'est-à-dire à un travail domestique forcé, dont le prix sert à acquitter sa dette. Dès qu'il a rempli sa tâche, il est libre; sauf toutefois les autres conséquences du délit, telles que le châtiment correctionnel et le sacrifice public. Si pendant la nuit un citoyen surprend un voleur faisant effraction et le frappe mortellement, il n'est pas coupable. Si le soleil est levé, qu'il appelle au secours, et qu'il se garde de porter des coups mortels; car on le punirait comme meurtrier [43]. »

La loi, en général, semble portée à quelque indulgence envers le voleur, parce qu'elle présume que la misère l'a seule poussé à cette mauvaise action, et que le peuple doit peut-être se reprocher d'avoir laissé un de ses frères sans secours. Voilà pourquoi Salomon disait : « On ne méprise pas l'homme qui dérobe pour apaiser sa faim; mais s'il se laisse surprendre, il doit subir sa peine [44]. »

Hérode voulut changer les lois sur ce point, et établir que le voleur qui aurait percé une cloison serait vendu comme esclave aux nations étrangères. Cela excita de violentes réclamations de la part des Juifs qui crièrent à la tyrannie : « Nos lois sont suffisantes; elles font payer le quadruple au coupable, ou bien elles le

mettent en servitude; mais cette servitude du moins est dans l'intérieur de l'État, et elle finit de droit au bout de sept ans, tandis que la déportation chez les nations étrangères entraîne un esclavage perpétuel [45]. »

Les Athéniens punissaient de mort le vol de jour, quand il s'agissait de plus de cinquante drachmes (environ quarante-cinq francs); le vol de nuit, celui qui se commet dans les bains, dans les gymnases, quand même la somme serait extrêmement modique. Sparte considéra le vol sous un point de vue particulier; elle le pardonna, pourvu qu'il fût fait adroitement. La loi des Douze Tables ordonne que le voleur soit battu de verges et réduit en servitude. Quant aux lois des peuples modernes, il en est dont la barbarie épouvante. On lit dans les *établissemens* de saint Louis : « Celui qui enlève de force l'habit ou la bourse des passans sur la voie publique, doit être pendu, ensuite traîné, puis tous ses biens confisqués au profit du baron; sa maison rasée, ses terres ravagées, ses prés brûlés, ses vignes arrachées, ses arbres dépouillés de leur écorce. On sévit de même contre ceux qui dérobent un cheval ou une jument; on arrache les yeux à ceux qui volent dans les églises. Pour un premier larcin en menues choses, on perd une oreille; pour un second, un pied; la potence



est le prix du troisième, ainsi que de tout vol domestique. Les complices d'un vol, les recéleurs, en un mot, tous ceux qui ont concouru au crime, doivent être pendus comme ceux qui en sont les auteurs. Les femmes sont brûlées vives, lorsque sciemment elles tiennent compagnie aux larrons; on les enfouissait, lorsqu'elles étaient convaincues d'avoir volé des chevaux ou des jumens [46]. »

Le calomniateur et le diffamateur sont punis d'après le principe du talion : on augmente la peine en proportion du mal qu'ils ont voulu faire à autrui. Après avoir épousé une fille, un homme lui impute-t-il quelque chose de diffamatoire, le père et la mère se présentent devant les anciens pour la défendre et opposer les preuves usitées dans ces temps là; si l'accusation contre sa chasteté n'est point fondée, ils condamnent le mari à être battu de verges et à payer au père cent pièces d'argent [47]. Celui qui séduit une vierge, la dote et l'épouse : si le père a des motifs pour la lui refuser, il faut toujours que le séducteur paie la dot [48].

L'homme qui nie à son prochain le dépôt qu'on lui a confié, qui usurpe de quelque manière que ce soit la chose qu'on a mise entre ses mains, qui ment au sujet d'un objet trouvé, ou qui donne une fausse attestation, doit restituer

[redacted]

la chose usurpée, ou celle pour laquelle il a menti; en même temps ajouter un cinquième en sus, qu'il paie dans le jour même de la condamnation [49].

De deux individus qui se disputent la possession d'un objet qu'ils disent tous deux avoir perdu, celui que les juges condamnent rend à l'autre le double de la valeur [50]; car il a fait plus que de nier qu'il ait trouvé la chose, il a soutenu qu'elle lui appartenait. Le vol d'un dépôt n'entraîne aucune action contre le dépositaire exempt de négligence; s'il y va de sa faute, il restitue : si des doutes s'élèvent sur le vol, il prête serment devant les juges, et le maître n'a rien à exiger de plus. L'homme à qui l'on donne des bestiaux à garder n'est pas responsable des cas de force majeure, tels que la dent des bêtes sauvages; mais s'il se laisse voler par défaut d[illegible], il est tenu de les payer [51].

Un individu emprunte-t-il une bête qui se casse la jambe ou qui meurt hors de la présence du maître, il en rend une de valeur égale; si le maître est présent, on n'a rien à exiger du preneur; il paie seulement le prix du louage, quand la bête a été louée. Celui qui lâche par inadvertance son bétail dans le champ ou dans la vigne d'autrui, rend du meilleur de son propre champ ou de sa propre vigne. Celui qui ayant allumé

du feu, le laisse communiquer à des blés en tas ou sur pied, compense tout ce qui a été détruit [52].

L'imprévoyance occasionne des délits, des crimes même. Le bœuf qui tue quelqu'un d'un coup de corne est lapidé, sans qu'on puisse condamner le maître : mais si le bœuf avait coutume de frapper, et si après en avoir été averti le maître ne l'a point renfermé, il est condamné comme meurtrier. Alors il rachète sa vie en payant l'amende que les juges lui imposent [53].

Si un bœuf en tue un autre, les deux maîtres le vendent et partagent le prix qu'ils en retirent; ils partagent aussi le bœuf mort : si l'animal était connu pour méchant, le maître rend bœuf pour bœuf. Le propriétaire qui laisse sa fosse ou son puits découverts, paie tout animal qui s'y jette. Enfin la sollicitude du législateur est telle, qu'il dit : « Quand tu bâtis une maison neuve, fais un parapet autour du toit, afin de ne point te rendre coupable de la mort de celui qui se laisserait tomber [54]. »

Ces lois, qu'on pourra facilement comparer aux lois romaines et aux lois modernes, suffisent pour faire connaître l'esprit qui les a dictées, et la supériorité qu'elles conservent dans quelques unes de leurs dispositions. Je n'ai pas besoin de remarquer la ressemblance qu'elles ont avec diverses lois athéniennes, pour en conclure

que le législateur avait puisé beaucoup de choses en Égypte. Sa position seule nous le persuade : il est de la nature d'un esprit supérieur de prendre la vérité partout où il la trouve ; et cela même ne fait qu'ajouter au mérite de sa création. Je le répète, qu'on se reporte au siècle de Moïse, lors même qu'il serait vrai de dire que ses livres ne remontent qu'à peu de siècles avant la captivité. Les principes qu'ils renferment ont été étendus ou restreints par la jurisprudence hébraïque qui, dégagée de ses formes et locutions particulières, offre, à travers les exagérations et les puérilités nombreuses dans lesquelles le génie de la secte pharisienne et les circonstances poussèrent les docteurs, une suite d'idées profondes et des traits d'une sagacité remarquable *.

* Les docteurs posent un texte : chacun dit son avis avec ou sans motifs ; de là des contradictions infinies qu'il ne faut pas considérer d'une manière isolée. — D'Aguesseau avait fait faire pour lui-même un recueil de lois juives qu'il consultait souvent (*Lettr. à quelques Juifs*).

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

De même qu'il fait du sacerdoce une véritable magistrature, le Pentateuque fait des devoirs du magistrat un véritable sacerdoce. Sans rien hasarder sur la bonté ou sur l'insuffisance des moyens auxquels elle a recours, on peut dire qu'aucune législation ancienne ni moderne n'a accordé plus d'honneur et plus d'extension à la faculté de juger, que la législation mosaïque; n'a plus profondément placé la liberté dans la justice; n'a eu plus à cœur de donner naissance à de bons jugemens. En Égypte, la première caste seule interprétait la loi dont elle avait seule la connaissance : à Rome, la classe patricienne eut long-temps dans ses attributions tout

ce qui regarde la justice. En Israël, ce fut dès l'origine le partage de tous les citoyens.

J'ai déjà observé ceci de spécial dans son histoire, que la principale chose qu'elle nous montre n'est pas, comme il arrive chez presque tous les autres peuples, une formation progressive d'institutions, mais la lutte qui s'est engagée entre les conceptions du législateur d'une part, ces conceptions qui avaient embrassé tous les principes généraux d'organisation sociale et devancé les temps; et, d'autre part, les mœurs et les circonstances plus ou moins extraordinaires qui se sont développées depuis le moment où il vivait jusqu'aux siècles reculés qu'il a, pour ainsi dire, atteints par sa pensée. Aussi, quel que soit le nombre d'individus qu'on veuille comprendre dans l'intelligence que nous désignons sous les noms de Moïse et du Pentateuque, est-ce une réalité que tous les Hébreux venus après lui se sont plus rapprochés ou plus écartés de la raison, suivant qu'ils sont restés plus ou moins d'accord avec lui-même. Tels dans les sciences et dans les arts on voit paraître à de longues distances des hommes qui impriment à l'avenir un mouvement invincible, et qui semblent imposer à leurs descendans de suivre la route qu'ils ont aperçue, sous peine, s'ils y manquent, de se précipiter dans l'erreur et de ne jamais arriver

[redacted]

à la possession de l'utile et du beau, qui est l'objet de leurs recherches.

« O assemblée ! il y aura pour tous une même loi, un même droit, une même justice, un même règlement : ceux-là jugeront qui seront les plus instruits, les plus sages, les plus considérés. Ecoutez les différends qui s'élèvent dans l'État, et jugez avec la même rectitude la cause de l'étranger et celle du citoyen. Que l'étranger soit pour vous comme l'homme du pays ; ne suivez pas l'avis du plus grand nombre quand il s'agit de condamner ; n'ayez nul égard à l'apparence des personnes ; ne craignez pas le puissant ; ne faites non plus aucune iniquité en faveur du pauvre ; n'acceptez jamais des récompenses, elles aveuglent les plus éclairés, elles pervertissent les sentimens des Justes [55]. »

Un homme ne jugera jamais seul : cela n'appartient qu'à Dieu. *Ne sis judex unus : non est enim unicus judex, nisi unus* [56]. Toutefois les citoyens peuvent prendre un arbitre pour les éclairer sur leurs différends.

Il existe trois tribunaux : le tribunal ordinaire, le conseil des anciens des villes, et le grand-conseil, agissant comme haute cour de justice. Cette confusion des fonctions judiciaires et des fonctions législatives est vicieuse ; mais au lieu de considérer la justice comme une partie de la

législation, les anciens Hébreux mirent la législation tout entière dans la justice : juger, gouverner ou administrer était pour eux maintenir entre les citoyens les rapports généraux que la loi fondamentale avait établis. Et n'y a-t-il pas en cela un grand fonds de vérité ? Qui n'est frappé des contradictions qu'offrent encore la plupart des législations modernes, où la règle que l'ordre judiciaire déclare d'une équité absolue, devient l'objet d'un conflit, et n'est plus reconnue telle dans un ordre différent ; où l'action que l'ordre judiciaire menace de toute sa rigueur, conduit souvent dans un autre ordre aux honneurs et aux récompenses !

Le tribunal ordinaire se composait de trois membres : « Tu établiras des juges dans toutes tes villes *. » Chaque partie en choisissait un ; les deux élus choisissaient le troisième. Le plus léger soupçon d'amitié ou d'inimitié était un motif suffisant pour qu'un homme ne s'immiscât pas dans un procès.

« L'un des plaideurs déclare qu'il veut être jugé par telle personne, dit la jurisprudence, l'autre plaideur par telle autre personne. Ces

* On voit partout qu'il y a plusieurs juges : s'agit-il du dépôt, du vol, de l'amende à imposer, la loi dit toujours que les débats se passeront devant les juges, que les juges en décideront, que les juges condamneront. (*Exod.* XXI, 6, 22 ; XXII, 8, 9, etc. etc.)

deux juges s'adjoignent un troisième. Mais chaque partie a le droit de récuser l'homme qu'a choisi son adversaire, pourvu toutefois qu'elle motive sa récusation sur la parenté, l'intimité ou toute autre raison valable. Deux personnes qui sont ennemies ne doivent pas occuper ensemble le siége de la justice, dans la crainte qu'il n'en résulte une opposition fondée seulement sur l'inimitié. Celui des juges qui manquerait à ses devoirs, serait cause que la Majesté divine s'éloignerait d'Israël; au contraire, le juge fidèle consolide le Monde et assure la présence de l'Éternel dans l'assemblée du peuple. Qu'on se garde surtout de se fonder sur ce qui est écrit, *Dieu sera avec vous dans le jugement*, pour s'épargner tous les soins nécessaires à la découverte de la vérité. Il faut juger d'après les choses sensibles; regarder d'abord les deux plaideurs comme des hommes iniques, qui cherchent à vous surprendre par de faux argumens; et, après les débats, voir en eux des hommes intègres qui se sont soumis avec confiance aux décisions de la justice [57]. »

Pour signaler chez les citoyens la capacité qu'exigent les fonctions judiciaires, on faisait la cérémonie déjà citée de l'*imposition des mains*. Dès qu'un homme était versé dans la loi, le président de l'assemblée lui posait publique-

ment les mains sur la tête et lui accordait le droit de décider les questions qui lui seraient proposées. Plus tard trois juges réunis remplissaient cette formalité; enfin, dans le besoin, un seul homme transmettait son grade à un autre. Il n'était pas indispensable que les trois membres du tribunal fussent gradués; un seul suffisait : c'est pourquoi le juge est nommé souvent pour le tribunal tout entier [58].

Le tribunal des trois s'occupe de toutes les contestations particulières et de toutes les affaires d'intérêt. Il connaît du vol, du dépôt contesté, de la chose trouvée et disputée; de certains outrages aux mœurs; d'une foule de questions qui sembleraient appartenir au droit sacré; le prix des dîmes, l'estimation des choses vouées, et autres de ce genre; il fait prêter le serment, il condamne à l'amende et à la peine du fouet [59].

Les portes des villes et les bords des chemins étaient le lieu ordinaire de ses séances. Chaque plaideur parlait lui-même ou faisait parler un défenseur officieux *. La réunion de deux juges contre un décidait la question. Lorsque deux juges se trouvaient opposés, si le troisième répondait par le *nescio*, qu'il n'avait pas d'opinion

* On appelait ce défenseur *Baal rib*, maître du procès.

formée, on appelait deux nouveaux juges et ensuite deux autres, jusqu'à ce que la majorité nécessaire fût obtenue [60].

Mais y avait-il appel au petit-conseil des anciens et au conseil supérieur, le droit hébreu offre sur ce point des dispositions qui lui sont particulières. Quelques auteurs ont pensé que les plaideurs n'avaient pas le droit d'en appeler eux-mêmes. La manière dont le tribunal se trouvait constitué, les devoirs imposés aux juges avant de prononcer leur auraient servi de garantie. Mais les paroles de Moïse qu'on a invoquées à l'appui de cette opinion avaient plutôt pour but de procurer une prompte justice à ceux qui la réclamaient, que de les priver d'un degré de juridiction.

Avant d'avoir pris la détermination de faire un très-long séjour dans le désert, le législateur se proposait de n'établir les diverses magistratures qu'au moment où l'on entrerait dans la terre-promise. Toutes les causes étaient alors portées devant lui et devant les anciens d'Israël. Mais Jéthro, son beau-père, lui fit sentir l'impossibilité de suffire long-temps à tout ce travail, et lui donna pour conseil d'instituer des juges provisoires qui formeraient comme des tribunaux de décurie, de centurie et de milliers. En effet, il les institua, et il leur recommanda de—

[redacted]

juger les causes ordinaires, et de lui renvoyer toutes les questions majeures [61].

La jurisprudence admet que dans plusieurs cas les parties avaient le droit d'aller directement à Jérusalem, et que jamais l'on ne pouvait leur refuser, pendant l'instruction de la cause, d'en écrire au grand-conseil pour avoir son avis [62].

Ce qui se passe du temps d'Absalon, époque où le peuple avait, contre le sentiment de Samuel, accordé aux rois la faculté de juger *, nous prouve que les parties elles-mêmes se rendaient à Jérusalem.

Pour se faire des partisans et préparer sa révolte, Absalon va de très-grand matin sur le chemin qui conduit à la porte de la ville où se tient l'assemblée. Dès qu'un homme arrive avec une affaire qui l'oblige de s'adresser au roi, pour obtenir justice, il l'appelle : « De quelle ville es-tu? Ton serviteur est de telle tribu d'Israël. — Ta cause est droite et bonne; mais personne n'a ordre de t'entendre. Ah! si l'on m'établissait pour juge du pays, tout homme qui aurait des procès et le droit de son côté n'attendrait pas long-temps la justice. » Alors, à

* Nous voulons un roi qui nous juge, qui sorte devant nous, qui conduise nos guerres.... Et Samuel fut fort affligé de ce qu'ils avaient dit : établis sur nous un roi pour nous juger. (1. *Samuel.* VIII).

mesure qu'on s'avançait pour le saluer, il tendait la main à la personne et l'embrassait [63].

Quoique les détails que donne Josèphe ne soient pas exacts, en ce qu'il attribue au législateur des choses qui ne venaient pas de lui, nous voyons que de son temps le principe général relatif à la formation des tribunaux et aux appels était conservé. « Il faut choisir, dit-il, dans chaque ville, sept hommes d'une vertu éprouvée et habiles en ce qui concerne la justice.... Les jugemens que ces magistrats prononcent sont exécutés, si ce n'est qu'ils aient été corrompus par des présens ou qu'il paraisse visiblement qu'ils aient mal jugé.... Si les juges se trouvent en peine de décider certaines affaires, comme il arrive souvent, ils doivent sans rien prononcer les porter à Jérusalem [64]. »

En effet, dès qu'il naissait une discussion sérieuse sur l'interprétation de la loi, dès qu'il n'y avait pas par conséquent accord complet entre les juges, ils ne pouvaient pas s'empêcher, sur la demande d'un seul d'entre eux, de consulter un petit-conseil. «Si les juges d'une ville, disent les docteurs, trouvaient une question trop ardue, ils s'adressaient au conseil de cette ville-là, ou à un conseil voisin. Si cela ne suffisait pas, ils portaient la question au petit-conseil

de Jéruslam, de là au conseil général; la formule était : « J'ai entendu la chose de telle manière, mes collègues de telle autre; décidez. » Alors le grand-conseil jugeait d'après la tradition, s'il existait des précédens, ou bien allait aux voix. La majorité faisait l'arrêt, qui avait force de loi dans tout le pays [65].

Les prévôts ou hommes d'autorité citaient, comme nos huissiers, la personne à laquelle on intentait un procès; ils assistaient aux débats et veillaient à l'exécution du jugement. Leurs fonctions n'étaient pas moins honorées que celles des autres magistrats. Du temps de David, six mille lévites avaient le titre d'hommes d'autorité et d'assesseurs, ce qui ne veut pas dire qu'on leur eût accordé un droit absolu à ces charges gratuites : mais leurs loisirs devenaient par là utiles aux autres citoyens. Je suis porté à croire qu'ils remplissaient souvent les fonctions d'avocat, attendu que la nature de leurs études devait leur donner beaucoup de facilité à parler sur les lois *.

* Dans le passage de Josèphe que j'ai cité plus haut, et qui a donné lieu à beaucoup de contestations sur le nombre des juges qu'il indique, on trouve aussi qu'à ces juges étaient adjoints deux lévites. Mais est-ce deux lévites qui faisaient partie du tribunal, ou deux lévites pour chacun des juges, savoir quatorze lévites destinés à remplir les fonctions de greffiers, d'hommes d'autorité, et même d'avocats? Voilà un autre sujet de contesta-

Le second tribunal, celui des anciens des villes, connaissait de toutes les questions où il s'agissait d'interpréter la loi. On sait que dans les cas épineux il réclamait l'avis du sénat et du grand-sacerdote. Comme le droit de vie et de mort résidait dans la nation, ce conseil, qui dans chaque ville formait *la tête* du peuple, avait seul le droit de prononcer la peine capitale : en conséquence, toute cause qui entraînait la mort civile ou réelle devait lui revenir. Mais remarquez que le législateur ne fixe pas le nombre des membres; qu'il n'exige pas que le soin de juger soit confié aux mêmes anciens qui administrent : il se borne à établir comme point irrévocable de droit, que tout accusé soit jugé sous les yeux de la nation par ses anciens, c'est-à-dire par ses pairs, les plus vertueux, les plus habiles, les plus avantageusement connus. La jurisprudence porta leur nombre à vingt-trois, sur lesquels onze devaient appartenir à des professions diverses, afin qu'ils donnassent dans une foule de circonstances des renseignemens utiles. On a déjà vu que toute cité de plus de cent vingt

tion. La seule chose où Josèphe se trompe positivement à nos yeux, c'est d'attribuer ce règlement à Moïse qui distingue partout les anciens d'avec les juges inférieurs ; mais il est probable que du temps de cet historien et dans les provinces où il commanda, il existait des tribunaux ainsi organisés, quoique mention n'en soit pas faite ailleurs : cela ne change rien à l'état de la question.

familles se trouvait dans l'obligation de former un de ces petits-conseils populaires [66].

Il est une pensée aussi exacte que morale. La nature ne constitue qu'un très-petit nombre d'individus pour le crime : tous les autres sont le produit de la mauvaise organisation et des vices de la société. Chacun s'avouera donc à lui-même qu'il a concouru en quelque chose à la ruine du criminel. Quel homme alors oserait répudier la modération dans l'exercice de la justice? Quel cœur assez cruel pour insulter à un accusé; pour lui refuser la protection la plus minutieuse; pour n'être pas profondément ému à l'aspect d'un coupable; pour ne pas sentir enfin que l'heure d'une condamnation quelconque doit être, aux yeux de toute la société qui punit, une heure de méditation et de deuil? Ah! combien est admirable, quoique exagérée sous le rapport judiciaire, cette réponse de Jésus-Christ aux scribes et aux pharisiens qui conduisirent devant lui une femme surprise en adultère. Il se pencha et écrivit avec le doigt sur le pavé du temple : « Que celui de vous qui est sans péché lui jette la première pierre? » et tous eurent la pudeur de s'éloigner [67].

Toute la procédure criminelle de Moïse repose sur quatre règles qui se réduisent à ces mots : publicité des débats, liberté laissée à

l'accusé, garantie contre le danger du témoignage. Un seul témoin est nul; il en faut au moins deux ou trois qui aient vu le fait. Le témoin qui dénonce quelqu'un doit être conduit en présence des sacerdotes et des juges, pour jurer devant l'Éternel qu'il dit la vérité. Alors les juges prennent des informations exactes, et s'il se trouve que cet homme soit un faux témoin, ils lui font subir la peine à laquelle il a exposé son prochain. Les débats entre l'accusateur et l'accusé ont lieu devant toute l'assemblée du peuple. Lorsqu'un homme est condamné à mort, les témoins lui portent les premiers coups [68].

On sait tout ce que pensent les criminalistes des preuves orales. Le législateur tourne sa principale attention de ce côté. Outre la publicité des débats, outre le nombre, la moralité des témoins et les peines dont sont menacés ceux qui calomnieraient leur prochain, il exige que les témoins essentiels portent eux-mêmes les premiers coups, afin d'ajouter un dernier degré de certitude à la vérité de leurs paroles; afin que dans une législation où la peine de mort s'étendait à un grand nombre de cas, on ne fût entraîné à rendre témoignage contre un homme, que par l'intime conviction de la nécessité pour l'ordre public.

Sur ces principes se fonda la jurisprudence hébraïque dont je vais rapporter les principaux traits, parce qu'ils sont une conséquence naturelle de la loi fondamentale, qu'ils ont un caractère intéressant, et qu'ils prouvent que cette loi laissait un champ entièrement libre aux modifications et aux améliorations.

Tout homme accusé d'un crime était arrêté et détenu jusqu'à l'heure prochaine de son jugement. On ne le soumettait pas à des interrogatoires occultes, où dans son trouble l'innocent peut fournir des armes mortelles contre lui : les recherches sur la moralité des témoins occupaient d'abord la pensée des juges. On ne le laissait pas languir dans une prison, qui devient de nos jours une peine provisoire et terrible à laquelle n'échappe pas l'innocence*. Nous voyons

* « Vu l'état de nos mœurs, il faut souvent, dans l'intérêt de la société elle-même, recourir à des mesures contraires à l'équité naturelle : » voilà un principe général qu'on a consacré d'une manière absolue et qu'on a étendu indéfiniment. Sans avoir besoin de rassembler ici un grand nombre de preuves, nous croyons pouvoir le taxer d'inexactitude. On a coutume de personnifier la société ; cela est convenable, cela est nécessaire ; mais faut-il permettre à cette personne des choses qu'on punit dans autrui? La loi dit « que la justice soit égale pour tous ; n'épargnez pas surtout le puissant : » Quoi donc de plus puissant que la société elle-même? Et si elle se montrait défiante, méchante, avide, irascible, rancuneuse, devrait-on s'étonner de ses démêlés avec tant de gens? C'est à la *Maison d'Israël* que les prophètes s'en prenaient de tous les maux qui tombaient sur le pays ; c'est à la société elle-

partout que, hors le cas de flagrant-délit, l'accusé hébreu n'était saisi qu'après un assez grand nombre de formalités, et qu'on le traduisait immédiatement pour se défendre devant l'assemblée. S'agissait-il d'un meurtre, il attendait l'heure de son jugement, ayant pour prison une ville entière, et pour protecteurs tous les magistrats de cette ville. Le Nouveau Testament nous offre aussi bien que l'Ancien des exemples frappans de ce respect pour la liberté des citoyens. Pierre et Jean occasionnaient par leurs discours une grande agitation dans Jérusalem : une foule d'individus et principalement des étrangers abandonnaient leurs travaux, leurs familles, et vendaient leurs propriétés dont ils déposaient le prix aux pieds des apôtres ; d'autres, au contraire, soutenaient que ces hommes étaient exaltés et dangereux. Alors le conseil national les fait arrêter et les

même. Peuple faible, peuple lâche, peuple revêche, peuple imbécille, peuple fou, sont des exclamations qui sortaient sans cesse de leur bouche, et qu'ils n'auraient pas épargnées sans doute aux sociétés modernes, s'ils s'étaient trouvés transportés parmi elles. J'insisterai donc plus loin sur tout ce qu'il y a de moral et de positif dans la figure de Jésus-Christ, considérée comme symbole de la société tout entière ; elle est patiente, indulgente, miséricordieuse, généreuse ; elle veut pardonner à ceux qui lui font du mal, et leur rendre du bien pour ce mal même. Contraste frappant et bizarre avec la société telle qu'on l'avait bâtie en son nom, et que quelques uns voudraient la rebâtir encore !

consigne en prison jusqu'au lendemain, par la raison, dit le texte, qu'il était trop tard ce jour là. Le lendemain on les conduit devant les anciens; ils en sont quittes pour l'admonition dont j'ai déjà parlé, et on les relâche.

Ils recommencent leurs prédications; on les envoie de nouveau dans la prison publique, et *le lendemain même* le capitaine de la garde avec les huissiers les ramènent au conseil. Vu la récidive, ils subissent la peine correctionnelle et on les rend encore immédiatement à la liberté [69].

Au jour du jugement, les hommes d'autorité faisaient donc comparaître la personne accusée. Les anciens, dans les diverses villes d'Israël, siégeaient en plein air et à l'ombre des arbres. A leurs pieds étaient les jeunes gens qui, sous le nom d'*auditeurs* ou de *candidats*, suivaient avec régularité tous les débats administratifs et judiciaires [70].

On ne saurait dire l'influence qu'exerce sur les âmes la nature des lieux. Dans un réduit triste et noir, plaignez l'accusé, il sera sans force; tandis qu'un air pur, des objets sur lesquels la vue aime à se reposer, et le calme de l'auditoire, raniment son courage et disposent les juges à l'indulgence. Quelle heureuse idée que celle de la jurisprudence anglaise, qui fait orner de fleurs l'enceinte où elle rend ses arrêts!

Un grand avantage accordé au prévenu est la faculté de choisir pour juges, ou le tribunal de sa propre cité, ou l'un des deux tribunaux de vingt-trois, séant à Jérusalem. Il pouvait par là facilement échapper à des influences de localité, qui sont quelquefois très à craindre. On a vu que dans la formation des tribunaux, pour les affaires d'intérêt, chaque partie avait le droit de récuser le juge nommé par la partie adverse ; à plus forte raison la chose devait-elle arriver quand il s'agissait d'une condamnation capitale. Il est vrai qu'on avait besoin de motiver la récusation; mais la pureté exigée par la loi chez le citoyen appelé aux fonctions de juge est si grande, que les motifs de récusation pouvaient être extrêmement étendus. Un plaideur offrit la main au rabbin Samuel qui sortait d'un bateau, Samuel lui déclara qu'il ne pouvait plus être son juge : le rabbin Amemar dit la même chose pour un autre qui s'était empressé de lui ôter une plume légère arrêtée sur sa robe [71].

Dans le cas de meurtre, le plus proche parent de la victime s'appelait le *garant du sang*, c'est-à-dire qu'il était chargé de veiller à la poursuite du coupable. Mais une lecture superficielle de cet article et le laconisme du langage ont fait dire à quelques écrivains, que le droit de tuer le meurtrier sans jugement préa-

[redacted]

lable était laissé au plus proche parent [71]. Cela ne soutient pas l'examen. A la vérité, le législateur, faisant allusion au premier accès de violence que l'homicide exercé, même involontairement sur un père, sur un frère, sur tout être chéri, peut éveiller dans les âmes, cherche à en prévenir les conséquences, sans blâmer assez fortement cette violence même; mais tous les autres articles et l'ensemble des dispositions prouvent avec une évidence complète que le jugement régulier était la condition essentielle de toute application des peines. *Juger et être jugé* forme, dans les lois primitives comme dans la législation traditionnelle, le droit imprescriptible de tout citoyen hébreu. Les exceptions de fait, à ce principe, ne furent que le résultat du despotisme sous lequel les Israélites se précipitèrent eux-mêmes; ou bien le résultat du droit de vie et de mort concédé aux juges-consuls dans le service militaire et ensuite aux rois*: ce droit fut aussi à Rome le partage des consuls. L'historien Josèphe, dévoué aux Romains dont le fameux Hérode fils d'Antipater avait été

* On a vu que ce n'est qu'en gagnant les témoins et les juges qu'Achab fit mourir Naboth, pour s'emparer de sa vigne; on a entendu l'anathème qu'un tel crime attira sur la tête de ce roi.

L'impie Achab détruit et de son sang trempé
Le champ que par le meurtre il avait usurpé....

Athalie.

la créature, met dans la bouche du sénat de Jérusalem ces paroles, qui consacrent la chose :

Dans sa jeunesse, Hérode, gouverneur de la Galilée, avait fait mourir, de sa propre autorité et sans suivre les formes judiciaires, des hommes qui sont signalés comme des assassins, et qui pourraient bien n'avoir été que des gens armés contre la domination romaine. Les parens des condamnés crièrent à la violence et demandèrent justice. Le sénat, pour mettre Hérode en accusation, s'adressa à Hircan, à qui les étrangers avaient laissé une souveraineté apparente. « Ne voyez-vous pas, lui dirent-ils, que Antipater et ses fils usurpent toutes les prérogatives? Ne vous importe-t-il pas d'y remédier, et croyez-vous bien faire en négligeant ainsi le salut de l'État et le vôtre? Avez-vous besoin d'autres preuves de leur ambition que ce dernier attentat? Malgré nos lois qui défendent de faire mourir un homme, quelque méchant qu'il soit, sans une condamnation juridique, Hérode n'a pas craint d'ordonner le supplice d'Ezéchias et de ses compagnons, même avant d'en avoir reçu l'autorisation de vous [73]. »

Je ne parle pas ici du *jugement de zèle*, de cet acte religieux et politique dont les conséquences pouvaient devenir terribles, et en vertu duquel tout homme, dès que la loi

était menacée dans sa source sans qu'il y eût possibilité de demander un jugement légal, avait le droit de plonger publiquement son épée dans le sein du traître. Ainsi le sacerdote Phinée fils d'Eléazar frappa par une espèce d'entraînement le chef Siméonite qui, pour insulter au conseil national, avait osé, sous les yeux même de ce conseil, se livrer avec une fille de Madian aux plus scandaleux excès. Ainsi le père des Machabées renversa à ses pieds le juif qui, pour plaire à l'étranger, accomplissait le sacrifice impie destiné à consacrer la servitude. Les Athéniens nous offrent quelque chose d'analogue dans ce serment : « Je tuerai de ma main, si je puis, celui qui renversera la démocratie, ou celui qui gérera quelque emploi sous les tyrans [74]. » Mais on juge à quels abus ce principe pouvait conduire, et on connaît l'extension si redoutable pour les rois, qu'une secte religieuse moderne lui avait donnée dans ses intérêts personnels.

Les pièces du procès sont lues et les témoins accusateurs successivement appelés. Le président adresse à chacun ces paroles : « Ce ne sont point des conjectures, ou ce que le bruit public t'a appris, que nous te demandons : songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi ; qu'il n'en est pas de l'affaire qui nous occupe comme

d'une affaire d'argent, dans laquelle on peut réparer le dommage. Si tu faisais condamner injustement l'accusé, son sang, même le sang de toute sa postérité, dont tu aurais privé la terre, retomberait sur toi ; Dieu t'en demanderait compte, comme il demanda compte à Caïn du sang d'Abel. Parle. »

Une femme ne peut servir de témoin : aurait-elle le courage de donner le premier coup au condamné * ? ni l'enfant qui est sans responsabilité, ni l'esclave, ni l'homme de mauvaise

* Voilà la vraie raison qui écartait les femmes. Lorsque Josèphe l'attribue à la légèreté de leur sexe, il répète un lieu commun dont on a trop souvent fait usage et qui renferme plusieurs idées fausses à côté de quelques autres plus exactes. Dans une législation où l'on verra des femmes devenir juges du peuple et régentes, on ne peut pas regarder comme privation d'un droit ni comme atteinte à l'égalité une mesure qui tendait à restreindre, autant que possible, l'application des peines sévères consacrées en principe. Ne pas vouloir que le témoignage d'une femme puisse être invoqué pour entraîner la mort d'un accusé, me semble une chose très-conforme à leur propre nature et très-honorable pour elles. Sous une pareille loi, on n'aurait pas été récemment affligé, dans Paris même, du supplice d'un soldat suisse qui, après avoir parcouru sans reproche une longue carrière, a été jugé pour fait de vol par son conseil militaire, condamné et exécuté dans cinq heures, sur le témoignage de deux femmes qui n'avaient pu prévoir le résultat terrible de leur déclaration. (*Gazette des Tribunaux*, 23 septembre 1827). Parmi les questions de droit public auxquelles cet événement doit donner lieu, on se demandera sans doute si, indépendamment de tout autre abus, il n'y a pas eu abus *spécial* envers les deux femmes françaises dont un conseil militaire étranger a usurpé en France même le témoignage, pour le diriger vers un but qui n'est pas celui que la loi française permet.

réputation, ni celui que ses infirmités empêchent de jouir de la plénitude de ses facultés physiques et intellectuelles, ni l'homme condamné au fouet, tant qu'il n'a pas subi sa peine; car aussitôt après il rentre dans le droit commun. La déclaration seule d'un individu contre lui-même, quoi qu'en ait dit Merlin, la déclaration d'un prophète, quelque renommé qu'il fût, ne déterminaient point la condamnation. Le principe des docteurs sur ce point est précis. « Nous avons pour fondement, que nul ne peut se porter du préjudice à lui-même : si quelqu'un s'accuse en justice, on ne doit pas le croire, à moins que le fait ne soit attesté par deux autres témoins : il est bon de remarquer que la mort infligée à Hacan, du temps de Josué, fut une exception occasionnée par la nature des circonstances; car notre loi ne condamne jamais sur le simple aveu de l'accusé, ni sur le dire d'un seul prophète [75]. »

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Ils répondaient à cette interpellation : « N'avez-vous pas fait quelques efforts pour empêcher l'accusé de commettre l'action qui lui est imputée? » La moindre discordance entre les témoignages en détruisait la valeur. Et remarquez aussitôt

avec quel soin Moïse lui-même, quand il s'agit du meurtre, par exemple, indique les points sur lesquels doit rouler la preuve. Une haine antérieure a-t-elle existé entre l'accusé et la victime? lui a-t-il tendu des embûches? est-il établi qu'il l'ait frappée lui-même, à dessein, avec un fer, une pierre, ou du bois, et ce coup a-t-il déterminé la mort? ou bien l'a-t-il poussée, ou a-t-il fait tomber quelque chose sur elle [76]? »

Après les témoins à charge, on écoutait toutes les personnes favorables : ensuite les anciens qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui le croyaient coupable y répondaient avec la plus grande modération. Nous n'apercevons point parmi eux un ministère quelconque accusateur par état : chose que d'excellens esprits ont regardée, sous certains rapports, comme une des erreurs de notre époque. Les censures véhémentes des prophètes ne prouvent pas d'une manière absolue que les crimes ou les injustices fussent proportionnellement plus fréquens que de nos jours, attendu qu'il entrait dans leur esprit de présenter le mal sous les couleurs les plus sombres afin de le rendre plus odieux. « Jamais, dit M. Pastoret, leurs juges ne se seraient permis de tendre des piéges à l'accusé, de lui inspirer de la crainte; usage indécent et féroce qui s'est malheureusement

établi chez la plupart des nations modernes. Les expressions employées envers lui respiraient toujours l'humanité et une sorte de bienveillance ; les juges se souvenaient qu'il pouvait être innocent. Cette idée touchante les animait surtout au moment d'une condamnation capitale : on ne saurait trop admirer la sagesse des magistrats hébreux dans ce moment redoutable [77]. »

Si l'un des auditeurs ou candidats avait à présenter, soit au nom de l'accusé soit en son propre nom, des éclaircissemens en faveur de l'innocence, on l'admettait sur le siége, et de là il haranguait les juges et le peuple ; mais la parole ne lui aurait pas été accordée, si son opinion avait penché pour la culpabilité. Enfin, dès que l'accusé voulait parler, on lui prêtait l'attention la plus soutenue ; si quelque discussion s'était élevée sur l'interprétation de la loi, il pouvait exiger qu'on la soumît au grand-conseil de Jérusalem.

Les débats finis, l'un des juges résumait la cause. On faisait éloigner tous les assistans. Deux scribes transcrivaient les votes : l'un, ceux qui étaient favorables ; l'autre, ceux qui condamnaient. Si la majorité des suffrages acquittait, on rendait l'accusé libre sur-le-champ ; s'il fallait punir, les juges différaient jusqu'au surlendemain de prononcer la sentence. Pendant le

jour intermédiaire, ils devaient ne s'occuper que de la cause, et la discuter entre eux; en même temps s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, de tout ce qui pourrait rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour ils revenaient sur le siége de la justice. « Je persévère dans mon avis et je condamne », disait celui qui n'avait pas changé d'opinion. Si dans le nouvel exposé des motifs on se trompait en quelque chose, le scribe rappelait les faits établis. Mais un règlement plus généreux, c'est que les juges qui avaient condamné dans la séance précédente pouvaient absoudre, tandis que ceux qui avaient absous une fois ne pouvaient plus condamner. La loi considérant que cette révision de la sentence était une garantie pour l'accusé, ne voulut pas que ceux qui, par la déclaration de son innocence, l'avaient déjà mis hors de cause, conservassent le moindre recours contre lui.

Sur les vingt-trois suffrages, douze lui suffisaient; mais douze n'emportaient pas la condamnation. Les anciens s'adjoignaient deux nouveaux juges, ensuite deux autres, et successivement jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-onze. Alors la majorité d'une voix

était encore insuffisante pour condamner et non pour absoudre : on discutait jusqu'à ce qu'une des voix contraires à l'accusé se tournât en sa faveur, les autres restant irrévocables.

Si la peine capitale était appliquée, deux magistrats accompagnaient aussitôt le condamné au supplice. Mais, excepté dans le cas relatif au fils rebelle qu'on avait entouré de garanties suffisantes pour qu'il ne se présentât jamais, on ne prononçait la mort que contre l'homme parvenu à la seconde majorité, c'est-à-dire à vingt ans accomplis. Une contradiction remarquable se montre à ce sujet dans notre code moderne : le jeune homme au-dessus de seize ans et au-dessous de dix-huit n'a pas la capacité légale pour signer des actes, contracter mariage, avoir des enfans ; mais on lui accorde cette capacité s'il s'agit de lui ôter l'honneur ou la vie.

Les anciens ne descendaient pas de leur siége; ils plaçaient à l'entrée du lieu de jugement un prévôt tenant un petit drapeau à la main ; un second prévôt à cheval suivait le condamné, et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Sur ces entrefaites, si quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau, et l'autre dès qu'il l'avait aperçu ramenait sur son cheval le condamné. Quand celui-ci dé-

clarait aux magistrats se remettre en mémoire quelques raisons qui lui étaient échappées, on le faisait retourner jusqu'à cinq fois devant les juges. Nul incident ne survenait-il, le cortége s'avançait lentement précédé d'un héraut qui adressait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il disait ses nom et prénoms) est conduit au supplice pour tel crime ; les témoins qui ont déposé contre sont tels et tels ; si quelqu'un a des renseignemens à donner en sa faveur, qu'il se hâte [78]. »

C'est dans une pareille circonstance que Daniel, tout jeune encore, commença à développer la perspicacité de son esprit. Pendant la captivité de Babylone, s'il faut en croire un récit ajouté au chapitre douzième de cet écrivain sacré, un nommé Joakim jouissait de la plus grande considération parmi les Juifs. Sa maison, ornée d'un jardin de plaisance, recevait tous les anciens de la nation qui venaient y rendre la justice. Il était uni à une femme d'une beauté remarquable, Suzanne fille d'Helkia. Deux anciens du peuple furent saisis d'une ardente passion pour elle. Après s'être fait une confidence réciproque, ils se cachèrent sous des touffes de verdure, et au moment où la jeune femme, se croyant seule, évitait dans un bain la chaleur du jour, ils se montrèrent, et ne lui laissèrent d'autre alter-

[redacted]

native que de céder à leurs désirs ou de se voir accusée devant le peuple. Elle n'hésita pas : et comme la justice était égale pour tous, la fille d'Helkia, malgré le rang de son mari, fut condamnée, sur le témoignage de deux personnes qui passaient pour respectables et qui attestaient le flagrant-délit, à perdre la vie. Cela paraîtra sans doute extraordinaire à Babylone; car les Juifs avaient pour principe, qu'il ne leur était permis de condamner à la peine capitale que dans le pays d'Israël, à cause du droit accordé à tout accusé d'être jugé dans la ville qui renfermait le temple et le foyer de la loi : aussi regardent-ils cette histoire, écrite en grec, comme apocryphe, tout en reconnaissant qu'elle fournit des renseignemens précieux sur l'ancienne manière de juger. On conduisit donc l'infortunée dans le champ fatal. Tous les spectateurs pleuraient, et tous répugnaient, en la voyant si belle, à lui croire un complice. Quel homme, en effet, se disaient-ils peut-être à eux-mêmes, après avoir partagé son amour consentirait à l'abandonner seule à un sort si misérable? Soudain un jeune homme fend la foule et s'écrie : « Arrêtez! Je proteste en faveur du sang de cette femme ; j'ai à parler contre les témoins; retournez au siége de la justice. » A ces mots, le peuple rebroussa chemin, et les

anciens invitèrent Daniel à s'asseoir parmi eux, et à dire ce qu'il jugerait convenable. « Qu'on sépare les deux témoins, et qu'on les amène l'un après l'autre. O toi! qui as vieilli dans la malice, tu te troubles déjà; tu n'échapperas pas à mon examen : réponds nettement. Sous quel arbre as-tu découvert ceux que ta bouche accuse? — Sous un lentisque. — Et toi, semence de Canaan, dont la convoitise a perverti le cœur, sous quel arbre? — Sous un chêne vert. » Alors un cri de joie retentit dans l'assemblée : Suzanne fut rendue à sa famille; les infâmes vieillards subirent la peine du talion, et Daniel obtint l'admiration du peuple [79].

Mais lorsque personne ne se présentait, on exhortait le patient à se recueillir, à confesser son crime à haute voix, et on lui présentait à quelque distance du lieu de l'exécution un breuvage stupéfiant, pour lui rendre moins terribles les approches de la mort *. Alors les magistrats lui disaient : « Tu nous as causé du trouble (*Quid turbasti nos*); de même ton Dieu t'en cause aujourd'hui (*turbabit te Dominus in hoc die*) : tu souffriras à cette heure, mais non pas dans l'a-

* Et l'on comprend par là, dit le Père Lamy, ce que c'est que ce vin mêlé de myrrhe qu'on présenta à Jésus sur la croix, et dont il ne voulut pas boire (*Introd. à la lect. de l'Ecriture-Sainte*, ch. VI).

[redacted]

venir (*hoc die turbaberis, non in futuro seculo*).» Le coupable voué à la lapidation était couché à plat-ventre, et les témoins s'avançaient pour lui jeter la pierre.... Si malgré les plus nombreuses précautions ils avaient trompé les juges et les assistans, leur saisissement échapperait-il aux regards attentifs du peuple? Ne seraient-ils pas glacés d'effroi au souvenir de ces paroles? « J'abhorre l'impie qui fait mourir l'innocent. » Mais la pierre est lancée, et le peuple, définitivement convaincu, frappe son ennemi; de sorte que sa volonté propre, s'unissant au jugement de Dieu exprimé par les anciens, fait de ce jugement une loi.

Après l'exécution, le corps était rendu aux parens. Ils le pleuraient sans afficher les signes ordinaires de douleur; et à la première rencontre ils devaient aux juges et aux temoins un salut, qui signifie : « Ne croyez point que nous conservions quelque ressentiment contre vous; nous savons que vous avez agi selon le droit. »

Telle est en cette partie la jurisprudence criminelle des Hébreux affirmée par *la Mischna*, par ses commentateurs et par tous les rabbins [80]. « Une si grande unanimité, dit le savant auteur cité plus haut, n'impose point à quelques écrivains modernes. Basnage et Calmet, par exem-

[redacted]

ple, persuadés apparemment qu'ils connaissaient mieux la législation des Juifs et leurs usages que les Juifs eux-mêmes, ont prétendu qu'on nous trompait par cette narration touchante. J'avoue que je suis toujours plus étonné d'entendre des auteurs étrangers à une nation, lui contester opiniâtrément le détail qu'elle donne de ses propres lois et de ses propres coutumes : sur quelles raisons est fondée une pareille incrédulité [81]? » Les voici. Pouvaient-ils reconnaître que ces Juifs, si opprimés, si méprisés, accusés de tant d'ignorance, conservassent en dépôt, au nom de leurs ancêtres, les principes de l'équité la plus rigoureuse, le germe des institutions les plus dignes d'un pays libre; tandis que chez les nations placées sous l'empire du christianisme dans toute sa puissance, on voyait la procédure secrète, le droit de la défense méconnu, la confrontation avec les témoins accusateurs refusée aux accusés, la prison, les cachots, la question ordinaire et extraordinaire, l'inquisition, et autres choses de ce genre * ?

* Quand on cherche les raisons naturelles des vicissitudes éprouvées par les Juifs depuis leur dispersion, et après avoir fait la plus large part à leur ignorance, leurs superstitions et tout ce qu'on leur a reproché, on est forcé de reconnaitre qu'un obstacle invincible et presque matériel arrêtait leur fusion parmi les peuples. Ils étaient dominés par des doctrines qui, sur une foule de points, formaient la critique la plus sévère de la politique de ces

De même que les petits-conseils des tribus et des villes jugeaient les particuliers, de même le conseil général jugeait les sénateurs accusés, les sacerdotes, les prophètes, les chefs militaires, les rois, les villes, et les tribus rebelles. Si, après la promulgation d'un décret régulièrement voté, un sénateur s'opposait à son application, ou bien dans l'exercice de sa charge prononçait, avec connaissance de cause, dans un sens contraire, il était mis en accusation : mais il ne perdait le droit de rentrer dans sa dignité qu'en perdant la vie. Pour les choses ordinaires, j'ai déjà dit que le président seul, après avoir subi une condamnation, n'occupait plus sa place : il restait simple sénateur [82].

Lorsque Hérode, gouverneur militaire, eut reçu l'ordre de comparaître, pour se justifier d'avoir fait mourir, sans aucun respect des formes légales, quelques hommes de la Galilée, il se présenta revêtu d'habits magnifiques et ceint de ses armes : des soldats étrangers occupaient la porte du palais et semblaient prêts à soutenir sa cause. L'épouvante s'empara du cœur des anciens ; mais Chammaï se lève et leur dit : « Que pensez-vous d'un homme qui, ayant à se

temps là, et qui les portaient à plusieurs siècles en avant de ces nations elles-mêmes.

purger d'une accusation de meurtre, montre tant d'audace? Ignore-t-il qu'un accusé doit paraître avec modestie et humilité devant cette assemblée suprême? Nous laisserions-nous imposer par la pourpre qui le couvre et par les stipendiaires armés qui songent à l'arracher de nos mains et à nous égorger nous-mêmes, si nous prononçons contre lui la peine dont les lois le menacent? Je suis loin de blâmer ses efforts pour défendre sa vie, qui lui est plus chère que toute chose : c'est vous que j'attaque, et surtout le roi; si vous manquez à vos devoirs, craignez la colère du Dieu Tout-Puissant, et que cet Hérode lui-même ne vous en punisse quelque jour [83]. » Le sénat, ranimé par ces paroles, poursuivit le jugement; mais le lendemain, Hérode, protégé par le faible Hyrcan, s'enfuit de Jérusalem, pour n'y rentrer qu'en vainqueur.

Enfin, lorsqu'une partie des habitans d'une ville se livrait à l'idolâtrie ou se révoltait, sans qu'il fût possible aux magistrats de les apaiser, le sénat envoyait à diverses fois des députés, pour leur faire des remontrances. Les repoussaient-ils, on s'emparait de la ville et on établissait dans son sein des tribunaux pour punir les coupables. Si tous les habitans et les magistrats eux-mêmes prenaient part à la rébellion,

on la jugeait et on prononçait contre elle une sentence de mort : les maisons étaient renversées, les terres partagées entre les villes voisines [84]. Redirai-je la déplorable lutte avec la tribu de Benjamin et l'affreux jugement contre la ville de Jabès, regardée comme complice, pour n'avoir pas envoyé un seul député à l'assemblée générale! C'est ici surtout qu'il faudrait recourir à la nature des temps; qu'il faudrait rappeler les jugemens de la confédération amphictyonique, qui s'était engagée par serment à ruiner de fond en comble les villes grecques rebelles. Mais une foule d'événemens non moins terribles ont ensanglanté les époques les plus modernes. L'homme a toujours porté dans son cœur une grande disposition à la violence : le développement complet de sa raison pourra seul l'effacer.

✦✦✦✦✦

CHAPITRE III.

JUGEMENT ET CONDAMNATION DE JÉSUS.

Après l'exposé de la justice, je vais en suivre l'application dans le jugement le plus mémorable de l'histoire, celui de Jésus-Christ. J'ai déjà dit les motifs qui me dirigent, et le point de vue sous lequel j'aborde la chose; j'ai déjà montré qu'aucun titre chez les Juifs ne mettait à l'abri d'un décret d'accusation. Que la loi fût bonne ou mauvaise, que les formes fussent bonnes ou mauvaises, ce n'est plus ce que j'examine: qu'on doive plaindre l'aveuglement des Hébreux de n'avoir pas reconnu un Dieu dans Jésus, ou qu'on puisse s'étonner qu'un Dieu en personne qui aurait voulu se faire comprendre n'ait pas été compris, ce n'est pas ce que j'examine. Mais

dès qu'ils ne découvrirent en lui qu'un citoyen, le jugèrent-ils d'après la loi et les formes existantes? voilà ma question, qui ne peut donner lieu à aucune équivoque. C'est dans les Evangiles mêmes que je puiserai tous les faits, sans me demander aucunement si toute cette histoire n'a pas été développée après coup, pour servir de forme à une doctrine nouvelle, ou à une ancienne doctrine qui recevait une nouvelle extension.

Jésus naquit d'une famille peu fortunée: Joseph, son père putatif, s'aperçut que sa femme était grosse avant même qu'ils eussent été ensemble. S'il l'eût appelée en jugement, dans le cours ordinaire des choses, Marie, d'après l'article 23 du chapitre XXII du Deutéronome, aurait pu subir une condamnation, et Jésus, déclaré illégitime, n'aurait jamais, en vertu de l'article 2, chapitre XXIII, siégé dans le haut-conseil [84]. Mais Joseph qui, pour ne point déshonorer sa femme, avait pris la résolution de la renvoyer secrètement, eut bientôt un songe qui le consola [85].

Après avoir été circoncis, Jésus grandit comme tous les hommes, se rendit aux fêtes solennelles, et déploya de bonne heure une sagesse et une sagacité surprenantes. Dans les assemblées du jour de repos, les Hébreux avides de la polémique à laquelle donnait lieu l'inter-

prétation de la loi, aimaient à l'entendre. Mais bientôt il s'éleva à des travaux plus importans : il prononça des censures contre des villes entières, Capharnaüm, Corosaïm, Bethsaïde [86]. Rappelant les temps des Isaïe et des Jérémie, il tonna contre les chefs du peuple avec une véhémence dont on s'épouvanterait de nos jours [87]. Le peuple alors se plaît à le considérer comme un prophète [88]; on l'entend prêcher dans les campagnes et dans les villes sans que personne y mette obstacle; on le voit s'entourer de disciples, à l'exemple de tous les hommes savans de l'époque : quel que soit leur ressentiment, les chefs se taisent, tant qu'il reste dans le droit.

Mais Jésus, en présentant des idées nouvelles, en donnant de nouvelles formes à des idées déjà répandues, parle de lui-même comme d'un Dieu ; ses disciples le répètent, et la suite des événemens prouve avec la dernière évidence qu'ils l'entendaient ainsi *. C'était un horrible blasphème aux yeux des citoyens : la loi com-

* L'expression *fils de dieu* était d'un usage ordinaire chez les Hébreux, pour marquer l'homme d'une haute sagesse, d'une haute piété. Ce n'est point dans ce sens que s'en servait Jésus-Christ; elle n'aurait pas causé une si vive sensation. D'ailleurs, si on allait prétendre, pour en faire un sujet d'accusation contre ces mêmes Hébreux, que Jésus ne se proclamait pas dieu d'une manière expresse, on s'exposerait de leur part à cette réponse : pourquoi donc le croyez-vous ?

mande de ne s'attacher qu'à Jéhovah, l'unique; de ne croire jamais à des dieux de chair et d'os, ayant ressemblance d'homme ou de femme; de ne pas écouter, de ne pas épargner le prophète qui, faisant même des miracles, annoncerait un dieu nouveau, un dieu qu'eux et leur père n'auraient point connu [89]. Jésus en effet ayant dit un jour : « Je suis descendu du ciel pour faire toutes ces choses », les Juifs qui jusque là lui avaient prêté attention murmurèrent et s'écrièrent : « N'est-ce point Jésus fils du charpentier Joseph et de Marie? nous connaissons son père, sa mère et ses frères, pourquoi donc dit-il qu'il est descendu des cieux [90]. » Un autre jour, les Juifs irrités par la même cause prirent des pierres et le menacèrent; Jésus leur dit : « J'ai fait devant vous de bonnes œuvres par la puissance de mon père, pour laquelle de ces œuvres voulez-vous me lapider? — Ce n'est pour aucune bonne œuvre, lui répondirent les Juifs qui rendent en quelques mots tout le procès, mais à cause de ton blasphème; car étant un homme *, tu te fais Dieu [91]. »

* Voilà le fait aussi nettement établi que possible; et remarquez qu'il n'y avait eu jusque là ni prévention ni inimitié dans l'esprit de ce peuple, puisqu'on avait écouté Jésus avec la plus grande attention, puisqu'on n'avait pas mis la moindre hésitation à reconnaître en lui tout ce que le droit public permettait d'y reconnaître, c'est-à-dire un prophète, un homme bien inspiré.

Son langage n'était pas toujours clair. Souvent ses disciples eux-mêmes ne le comprenaient point. Parmi ses maximes, dont les unes offraient la plus grande douceur, il s'en présentait que les Hébreux, qui n'étaient frappés que de leur sens naturel, jugeaient criminelles. « Ne pensez pas que je sois venu apporter la paix sur la terre, je ne suis pas venu y apporter la paix, mais l'épée ; je suis venu séparer l'homme d'avec son père, la fille d'avec sa mère, et la belle-fille d'avec sa belle-mère. L'homme aura pour ennemis ceux de sa propre maison : il faut quitter pour moi, père, mère, frère, sœur [92]. » Enfin, s'il faisait des miracles devant certaines personnes du peuple, ses réponses aux questions des docteurs étaient en général évasives [93].

Sous le rapport politique, il occasionnait des dissensions [94]. Un grand nombre de gens de mauvaise vie qu'il avait l'intention de ramener au bien, mais qui inspiraient des craintes au conseil national, se rangeaient autour de lui [95] ; ses discours les flattaient d'autant plus qu'il prononçait des anathèmes contre les riches. « Sachez, leur criait-il, qu'il est plus aisé à un chameau de passer par le trou d'une aiguille, qu'à un riche d'entrer dans le royaume des cieux [96]. » Dans cet état de choses, le conseil délibère ; les uns sont d'avis de le regarder

comme un insensé [97], les autres disent qu'il cherche à séduire le peuple [98]. Caïphe, le grand-sacerdote, que sa dignité même oblige à défendre la lettre de la loi, observe que ces dissensions seraient pour les Romains une raison d'accabler la Judée, et que l'intérêt de la nation devait l'emporter sur un homme : il se constitue son accusateur [99]. L'ordre est donné de le saisir. Mais arrêtons-nous sur un fait de la plus haute importance. Le sénat ne commence point par s'emparer de Jésus, comme cela se pratiquerait de nos jours; il commence par rendre après débats un jugement pour qu'il soit saisi [100]. Ce jugement est public; il est connu de tous, de Jésus en particulier. Aucun empêchement ne s'oppose à ce qu'il dépasse la frontière : sa liberté dépend en entier de lui-même *. Ce n'est pas tout, ce jugement de prise de corps

* Mais, dit-on, Jésus ne voulait pas s'exiler; il avait depuis long-temps annoncé sa mort comme devant accomplir les prophéties; soit. Mais alors ce sont les prophéties qui l'ont fait mourir et nullement les Hébreux; car si ces Hébreux eussent été plus forts qu'elles, et ne l'eussent pas condamné, les prophéties se seraient trouvées fausses; et si elles s'étaient trouvées fausses, Jésus n'aurait pas été dieu.... Ainsi, en suivant les conséquences du système chrétien, on aurait eu de bien plus grandes plaintes à faire contre les Juifs, si par la non condamnation de Jésus ils avaient fait manquer toutes les choses annoncées. Avouons donc qu'on les a placés dans une position bien singulière! Condamnaient-ils! ils tuaient Dieu, ils étaient *déicides*. Ne condamnaient-ils pas! ils étaient bien plus *déicides* encore, puisqu'en mettant

a été précédé par un autre jugement, d'admonition. Un jour, Jésus étant entré dans le temple, y prit une autorité contraire au droit commun; puis il prêcha le peuple et s'écria : « Que ceux qui auraient la foi en lui pourraient faire toute chose; que lors même qu'ils diraient à une montagne, ôte-toi de là et jette-toi dans la mer, elle le ferait. » Alors les princes des sacerdotes et les sénateurs allèrent le trouver, et lui dirent : « Par quelle autorité fais-tu tout cela; qui t'a donné ce pouvoir [101]? »

Cependant un perfide découvre le lieu où s'était retiré le prévenu; les gardes autorisés par le grand-pontife et par les anciens * accourent le saisir. Un de ses disciples, se mettant en révolte ouverte, abat d'un coup de sabre l'oreille à l'un d'eux, et s'attire le blâme de son maître [102]. Dès que Jésus est arrêté l'enthousiasme des apôtres s'éteint : tous l'abandonnent [103]. On le conduit devant le grand-conseil où les sacerdotes soutiennent l'accusation. Les témoins déposent, et ils durent être nombreux, puisque

en défaut la vérité des prophéties et des paroles de Jésus-Christ, ils tuaient bien plus directement encore la divinité de Jésus-Christ lui-même.

* On se souvient que le sénat tenait ses séances sous un des portiques du temple. Dans ce temps là le pontife présidait le sénat, de sorte que les gardes du grand-prêtre, des anciens et du temple, ne sont pas autres que la milice légale.

les faits qu'on lui reprochait s'étaient passés en présence de tout le peuple. Les deux témoins que saint Mathieu et saint Marc accusent de fausseté, rapportent un discours que saint Jean déclare vrai, sous le rapport de la puissance que Jésus s'attribue [104]. Enfin le grand-pontife s'adresse à l'accusé, et lui dit : « Est-il vrai que tu sois Christ, que tu sois fils de Dieu ? — Je le suis, répond Jésus ; vous me verrez dans la suite à la droite de la majesté de Dieu, qui viendra sur les nuées du ciel. » A ces mots, Caïphe déchire ses vêtemens en signe de désolation * : « Vous l'avez entendu. » On délibère. La question déjà soulevée parmi le peuple était celle-ci : Jésus s'est-il fait Dieu ? Or le sénat jugeant que Jésus fils de Joseph, né à Bethléem, avait profané le nom de Dieu en l'usurpant pour lui-même, simple citoyen, lui fit l'application de la loi sur le blasphème, et de la loi chapitre XIII du Deutéronome et article 20, chapitre XVIII, d'après lesquels tout prophète, même celui qui fait des miracles, doit être puni, quand il parle d'un Dieu inconnu aux Hébreux et à leurs pères [105] : la peine capitale fut prononcée. Quant aux mauvais trai-

* Je répète que l'expression *fils de dieu* entraînait ici l'idée de Dieu même ; le fait est déjà établi, et toutes les circonstances postérieures le prouvent. Notez de plus que je ne cite que les chroniques d'une des parties de ce grand procès.

temens qui suivirent la sentence, ils sont contraires à l'esprit de la loi hébraïque; et ce n'est pas dans l'ordre de la nature, qu'un sénat composé des hommes les plus respectables d'une nation; qu'un sénat qui se trompe, peut-être, mais qui pense agir légalement, ait permis de pareils outrages envers celui dont il tenait la vie entre ses mains. Les écrivains qui nous ont transmis ces détails, n'ayant pas assisté eux-mêmes au procès, ont été disposés à charger le tableau, soit à cause de leurs affections propres, soit pour jeter sur les juges une plus grande défaveur.

Une chose certaine, c'est que le conseil se rassembla de nouveau dans la matinée du lendemain ou du surlendemain [106], comme le veut la jurisprudence, pour confirmer la sentence ou l'annuler : elle fut confirmée. On fit conduire Jésus devant Pilate, le procurateur que Rome avait imposé aux Hébreux. Ils avaient conservé la faculté de juger selon leurs lois, mais dans les mains du procurateur seul résidait le pouvoir exécutif : tout coupable ne pouvait périr que par son consentement, afin que le sénat n'eût pas les moyens d'atteindre les hommes vendus à l'étranger *. Le romain, Pilate, signa

* Les fonctions de Pilate étaient de s'informer en quoi les sen-

l'arrêt. Ses soldats, mélange impur de diverses nations, furent chargés du supplice. Ce sont eux qui amenèrent Jésus au prétoire, qui le dépouillèrent devant toute la cohorte, qui lui mirent sur la tête une couronne d'épines et un roseau à la main, qui exercèrent les barbaries auxquelles est disposée la populace de tous les âges, qui lui firent subir enfin un supplice commun à Rome, et qui n'était pas en usage chez les Hébreux [107]. Mais avant l'exécution, le gouverneur avait accordé au condamné l'appel au peuple qui, respectant le jugement de son conseil, ne voulut point faire grâce, et motiva son refus en ces termes : « Nous avons une loi ; d'après cette loi, il doit mourir, car il s'est fait fils de Dieu [108]. » Alors Pilate laissa le choix de sauver ou Jésus, ou un homme accusé de meurtre dans une révolte : le peuple se déclara pour celui-ci, en disant que l'autre jetait dans le sein de la

tences touchaient ou ne touchaient pas à l'intérêt de Rome : là finissait son rôle. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que ce procurateur, fort peu au courant sans doute des lois judaïques, n'ait pas reconnu personnellement que Jésus fût coupable, et cependant ait signé l'arrêt. On verra plus tard qu'il y avait alors plusieurs partis chez les Juifs, parmi lesquels les hérodiens ou les seviles, partisans de la maison d'Hérode, et dévoués à l'étranger. Ce sont eux qui parlent toujours de César, de rendre à César, du tribut de César ; ce sont eux qui insistent sur ce que Jésus se prétendait *roi des Juifs* : mais ce chef d'accusation ne fut compté pour rien devant le sénat, et n'était pas de nature à entraîner seul la peine capitale.

nation des semences de discorde, au moment où l'union était la plus nécessaire *.

Jésus fut mis à mort. Les sacerdotes et les sénateurs se rendirent au lieu du supplice; et comme la sentence avait reposé sur ce fait, qu'il s'était illégalement arrogé le titre de fils de Dieu, Dieu lui-même, ils l'interpellèrent ainsi: « Tu veux sauver les autres, et tu ne peux pas te sauver. Si tu es réellement roi d'Israël, descends au milieu de nous, et nous croirons en toi; puisque tu as dit, je suis le fils de Dieu, que Dieu qui t'aime vienne en ce moment à ton secours[109]. » D'après l'Évangéliste, ces paroles étaient une moquerie : mais la nature des personnes qui les prononçaient, leur dignité, leur âge, l'ordre qu'elles avaient suivi dans le jugement, prouvent leur bonne foi. Un miracle à cette heure même n'eût-il pas été décisif?

* Le renvoi que, selon l'Evangile de saint Luc, Pilate aurait fait de Jésus devant Hérode, n'est pas repété par les autres Evangiles, et ne change rien à la question judiciaire. Hérode-Antipas, tétrarque de la Galilée et de la Pérée, n'avait aucun pouvoir dans Jérusalem. A son passage dans cette ville, Pilate, suivant saint Luc, aurait par déférence fait comparaître Jésus devant cet allié des Romains, à cause que Jésus était surnommé *Galiléen*, quoique originaire de Juda. Mais à quelque tribu qu'il appartînt, la nature de l'accusation aurait toujours exigé, d'après le droit hébreu, qu'il fût jugé par le sénat de Jérusalem.

LIVRE V.

RAPPORTS EXTÉRIEURS.

Un jour les peuples se réuniront et diront : « Ne dirigeons plus les armes les uns contre » les autres; transformons en instrumens utiles » le fer de nos lances et de nos épées; ne combattons plus.

Isaïe, II, 4; Michée, IV, 3.

Si l'on jette les yeux sur Babylone, on s'aperçoit que sa position même la destinait au grand rôle qu'elle a joué. A chaque époque on pourrait, en quelque sorte, tracer un grand cercle qui représentât la sphère d'activité des nations, et où l'on trouverait un point plus ou moins disposé à devenir le centre de tous les autres. Soit que les conquérans marchassent de l'Orient à l'Occident, comme les rois d'Assyrie et de Perse; soit qu'ils se dirigeassent dans un sens contraire, comme Alexandre, leurs

prétentions sur la domination de l'Asie occidentale devaient prendre pour appui Babylone *. Vainement un Sésostris sort de l'Égypte et soumet des peuples lointains : sa puissance ne sera que passagère. L'Égypte touche à la circonférence du monde politique d'alors ; et ce n'est point la place la plus favorable pour affermir son empire **.

Babylone et Ninive, situées, l'une sur l'Euphrate, l'autre sur le Tigre, deux fleuves qui vont se jeter ensemble dans l'Océan Persique, inspiraient continuellement à leurs possesseurs le désir de s'étendre jusqu'à la Méditerranée, afin de profiter du commerce des deux mers. C'est la même pensée qu'avait l'Égypte, qui voulait faire communiquer directement ces deux mers, au moyen d'un canal parti de la mer Rouge, mais une pensée d'une autre nature, et qui exigeait, au lieu des efforts de l'industrie, de grands efforts militaires, pour

* Quand la mort surprit Alexandre, on sait qu'il avait le dessein de faire de Babylone la capitale de sa vaste monarchie ; mais déjà le monde politique s'était très-étendu du côté de l'Occident, et le principal centre se déplaçait. Dans le partage des conquêtes de ce grand homme, les Séleucides obtinrent Babylone ; mais ils l'abandonnèrent bientôt pour porter leur capitale sur les bords de la Méditerranée, à Antioche. Ce fut peut-être une faute de leur part, mais elle indique le mouvement général.

** Carthage eut aussi ce désavantage d'être moins centrale que Rome dans le cercle de la civilisation.

s'emparer des pays intermédiaires et pour les tenir sous l'obéissance.

Telle est donc, indépendamment des causes secondes, la cause politique essentielle de tous les principaux mouvemens des peuples de l'Asie occidentale, de la lutte entre l'Égypte et les Orientaux, des invasions auxquelles furent sujettes la Syrie et la Palestine. Que fera le législateur hébreu, pour préserver son petit peuple situé sur les rivages mêmes de la Méditerranée, des vicissitudes que la guerre doit entraîner? quelles lois assez fortes pour empêcher que toutes les circonstances extérieures ne vinssent ajouter un poids redoutable aux dispositions intérieures qu'il avait à combattre? une de ces deux choses : ou il fallait prendre l'initiative et devenir conquérant à la façon de Mahomet; ou bien combiner les institutions de manière à former un ensemble compact qui, forcé de subir une foule de chocs différens, résistât à la destruction que ces chocs porteraient avec eux. Sa position même, autant que le but qui occupait son intelligence, le détermina pour le dernier parti; de sorte que, sans sortir de l'exactitude historique, on pourrait lui prêter ce langage : « Je veux former un peuple durable qui, loin d'être anéanti par les nations, agisse puissamment sur leur propre existence. De

même que je construis au milieu de ce peuple une arche précieuse où je dépose mes principes sacrés, je le constituerai comme une espèce d'arche, comme un vaisseau jeté au milieu des peuples : je me servirai du bois le plus dur, j'en resserrerai avec force tous les joints ; les vents et les tempêtes pourront l'agiter, le réduire à l'état le plus misérable, mais ils ne l'engloutiront jamais, et il survivra, pour porter à leur destination les richesses que j'aurai confiées à ses flancs. »

Il y a trois choses nécessaires à l'existence complète d'un peuple : des hommes, des lois, et un sol. Des tribus errantes ne sont que les élémens d'une nation. Les Hébreux ne méritent donc le nom de peuple, dans toute son étendue, qu'après leur établissement : c'est à dater de cette époque, que la nature de leurs rapports sociaux avec les autres nations doit être jugée.

Si je m'astreignais à indiquer l'esprit de leur législation, je pourrais éviter de parler de la conquête qu'ils firent sur les Cananéens. Les ordres qui la prescrivent ne sont pas une partie inévitable de cette législation même. Quel homme, pour apprécier les lois et la morale des peuples modernes, s'aviserait de leur demander leurs titres primitifs de propriété sur

la terre qu'ils habitent, ou leur tiendrait compte de la conduite des peuplades dont ils ont tiré leur origine ? Mais, sous le point de vue historique, c'est par là que je commence ; j'exposerai ensuite les rapports de la nation hébraïque avec les nations étrangères, ensuite les rapports avec les individus étrangers.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CONQUÊTE.

Dans l'étude de la société humaine, il faut distinguer avec soin l'état de nature, l'ordre naturel et la marche naturelle des choses. L'état de nature est le point de départ, la période où les facultés de l'homme reçoivent leur impulsion. L'ordre naturel est le terme de cette impulsion, la situation dans laquelle chaque homme retirera le plus grand avantage possible de lui-même et de tous les êtres environnans. Enfin la marche naturelle des choses est la série des circonstances qui conduit l'humanité de l'état de nature à l'ordre naturel, et qui la force à faire l'épreuve de chaque chose, en détail, et de toutes les combinaisons possibles des choses qui sont à sa portée.

Dans l'état de nature, l'impulsion physique domine; dans la marche progressive, le combat est engagé entre l'impulsion physique et la raison *; dans l'ordre naturel, la raison aura triomphé. Alors l'homme saura ce qui lui convient, il aura à sa disposition tout ce qui lui convient, et il en jouira avec délices. Science, puissance, jouissance, seront l'expression rigoureuse de sa manière d'exister.

L'erreur de Rousseau consiste à avoir mis en opposition l'état de nature et l'état de société. La société a commencé avec l'humanité elle-même, et sous ce rapport, on ne lira pas sans intérêt ce qu'en pensait Maimonide vers la fin du douzième siècle, lorsque les premiers croisés allant conquérir la terre-sainte, s'y préparaient par un épouvantable carnage des Juifs **. « J'ai

* Je n'oppose pas la raison à la force, parce que ces deux choses sont de nature à se trouver en harmonie : s'il est vrai que force ne fait ni raison ni droit, il est vrai aussi que la raison et le droit font la force. Partout où existe une force injuste, on peut affirmer la possibilité d'en élever à sa place une autre équitable et plus grande. La différence qui existe entre elles est que la première s'affaiblit par le temps et par l'usage, et que la seconde s'accroît.

** A peine les croisés se furent armés pour aller en Palestine, qu'ils firent main-basse sur les Juifs, dans l'espoir de gagner par là des indulgences. « Lorsque nous allons si loin combattre les infidèles, disaient-ils, comment laisserions-nous vivre ceux qui ont *tué Dieu !* » Le carnage fut proportionné à leur fanatisme et à leur férocité; des flots de sang coulèrent dans toute l'Europe; les bords du Rhin surtout furent le théâtre des cruautés les plus

déjà dit que l'homme est de sa nature un animal sociable et politique; et c'est ce qui le distingue des autres animaux : il ne peut rien faire seul; sa puissance naît de la communauté. La variété infinie qui règne dans son organisation (car on sait qu'il a été composé le dernier) entraîne une variété correspondante parmi les individus. Tous les animaux d'une même espèce se ressemblent, à quelque chose près, tandis au contraire qu'il existe des hommes si différens, qu'on les prendrait pour des êtres d'espèces étrangères l'une à l'autre; celui-ci jetterait son enfant dans les flammes sans frémir, celui-là s'évanouirait à voir tuer un vermisseau!.... Dès que le principe de la société est admis, on conçoit la nécessité des lois qui ont pour but de ramener à un état normal tout ce qui offre de l'excès ou du défaut;... c'est pourquoi les mots *juste* et *justice* équivalent souvent à ceux-ci, *être en proportion, en équilibre* [1]. »

Mais l'état social qui pesait sur Rousseau lui avait paru avec raison des plus vicieux;

inouïes; à Trèves, les Juifs ne trouvèrent d'autres ressources que de se précipiter eux-mêmes dans le fleuve; les mères, dit-on, égorgèrent de leurs propres mains leurs enfans, afin de les soustraire à la dent de ces loups furieux (*Voyez* tous les historiens de l'époque). Le souvenir de la Saint-Barthélemi fait encore frémir toutes les âmes; mais peut-elle soutenir le parallèle auprès des Saint-Barthélemi sans nombre qu'ont subies les Hébreux?

la grandeur et la simplicité réelles ou exagérées des temps antiques avaient touché son âme. Au lieu de se jeter dans l'avenir, qui doit nous rendre cette simplicité épurée, il reporta sa pensée vers ces temps là, et plus en arrière encore. Pourtant quel homme a jamais imprimé aux esprits une tendance si vive vers un ordre de choses nouveau!

Plus les peuples se rapprochent de l'état de nature, plus ils sont disposés à s'attaquer, à changer de lieux, à se détruire; plus ils se trouvent sous le domaine des lois purement physiques. Ils se heurtent comme des corps inertes mis en mouvement; le faible cède la place au fort. « Dans les premiers temps, dit Thucydide, les plus forts dépossédaient les plus faibles. On ne se souciait point d'amasser des richesses, de peur d'exciter l'ambition de ses voisins; on ne cultivait des terres que ce qu'il en fallait pour vivre, et dans l'opinion qu'on pouvait subsister partout, on passait d'un lieu à un autre fort aisément [1]. » Les choses depuis ont bien changé, du moins en théorie, et la plus belle conquête qui honore le siècle où nous vivons est la généralisation de ce principe, que, loin de gagner à l'infortune les uns des autres, tous les peuples, tous les hommes sont solidaires pour le bonheur.

cessaire, le législateur raisonna ainsi : Les Israélites se mêleront aux peuplades vaincues ; ou celles-ci prendront la fuite, car elles ont du terrain devant elles ; ou bien, si elles se refusent à fuir, nous les combattrons à outrance, nous les détruirons ou nous serons anéantis.

L'établissement au milieu des nations vaincues ne lui parut pas admissible. Les vainqueurs adoptent les idées, les mœurs de ceux avec lesquels ils se confondent : or les peuplades de Canaan s'abandonnaient à une aveugle idolâtrie qui les conduisait aux derniers excès de la dépravation, de la superstition, de la cruauté, jusqu'aux sacrifices humains. « Elles seront rejetées de cette terre ; car elles font pour plaire à leurs dieux, ce qui est en abomination au nôtre. Qu'elles n'habitent donc jamais parmi vous, de peur qu'elles ne vous corrompent, qu'elles ne vous entraînent à servir leurs dieux, et bientôt à prendre leurs usages et leurs lois [3]. »

D'ailleurs, en supposant que le terrain pût suffire aux peuplades vaincues et à leurs vainqueurs, elles conserveraient toujours le sentiment d'une haine et d'une vengeance naturelles : une occasion favorable les réunirait contre eux ; elles auraient jugé de leur nombre et en triompheraient d'autant plus aisément, qu'ils seraient dispersés, qu'ils auraient déposé leurs armes.

« Si vous ne chassez point les habitans de cette contrée, ils seront comme des épines pour vos yeux, et des pointes à vos côtes; ils vous serreront de près et finiront par vous détruire [4]. »

Toutefois les docteurs pensent qu'il leur proposa la paix; que par son ordre Josué inscrivit sur ses drapeaux : Fuir, capituler ou combattre à outrance (*Fugat qui vult; in fœdus veniat qui vult; pugnet qui vult*) [5]. Les Cananéens, en effet, ne furent pas expulsés. Ils vécurent long-temps parmi les Hébreux, soit avec leur indépendance, soit comme tributaires, soit comme alliés; et de là s'ensuivit la plupart des choses prévues par le législateur. Les Israélites prirent leurs filles pour femmes, marièrent leurs propres filles aux enfans des Cananéens, firent ce qui déplaît à Jéhovah, oublièrent ce Dieu lui-même, servirent les idoles, plantèrent des bocages sacrés, et tombèrent bientôt dans la plus honteuse servitude [6].

Le texte ne me semble donc attribuer à Moïse que les deux propositions, fuir ou combattre; car son dessein de former un édifice neuf de toute pièce est si évident, que non seulement il cherche à déblayer le terrain, mais que nous le voyons attendre au milieu des déserts avec une incroyable résignation, le renouvellement entier des générations hébraïques.

La guerre étant résolue, Moïse et Josué * s'y présentent à armes égales. Ils ne cherchent pas à séduire les peuplades de la terre-promise par de belles paroles, pour les opprimer ensuite : elles connaissent d'avance leurs intentions; elles attendent l'ennemi; leurs villes sont fortifiées [7]; leur courage est éprouvé; leur nombre l'emporte sur celui des Hébreux [8] qui conduisent des vieillards, des femmes, des enfans, tous exposés aux représailles; des troupeaux qui seront, avec toutes leurs richesses, le prix du vainqueur. Leur attaque n'est donc plus une irruption du fort contre le faible; c'est un défi de guerrier à guerrier : la valeur, l'habileté seules, et la confiance des divers peuples en leurs dieux décideront du triomphe. Tremblez donc, peuples de Cam! et vous, hommes vaillans d'Amalec et de Moab! Jéhovah est l'Eternel des armées! car l'*unité* à laquelle Israël sacrifie fait la force des masses combattantes, comme la force des États, comme la force du Monde. « Les Cananéens furent détruits, dit Montesquieu, parce que c'étaient de petites monarchies qui ne se confédérèrent point, et qui ne se défendirent pas en commun [9]. »

* Josué et Caleb furent les seuls hommes remarquables de l'ancienne génération qui entrèrent dans la terre de Canaan : Moïse n'accomplit que les guerres contre les peuples situés en deçà du Jourdain, et qui voulurent eux-mêmes tenter le sort des armes.

Cependant une ligue fut formée, mais trop tard. Les exemples de ces coalitions remontent très-haut; du temps même d'Abraham on voit quatre rois conquérans ligués contre les rois des cinq villes situées dans la plaine qui a été envahie depuis par le lac Asphaltide. Josèphe attribue aux Amalécites le projet d'une confédération avec les peuples voisins, dès que les Hébreux parurent dans le désert : mais la promptitude de leur attaque exclut cette idée. Ils fondirent sur les derrières de l'armée et mutilèrent tous les hommes qui tombèrent en leur pouvoir. Ainsi l'expliquent les docteurs d'après ces paroles du Pentateuque : « N'oubliez pas la conduite d'Amalec quand vous fûtes sortis d'Egypte, et effacez sa mémoire de dessous les cieux : vous savez comment il tomba sur nous, tandis que nous étions accablés de fatigue et de faim, et quel traitement il fit subir aux individus faibles qui étaient restés derrière [1]. « Les rois de Madian et de Moab se liguèrent ensuite pour arrêter Moïse, mais sans succès. Enfin, lorsque Josué eut déjà soumis une partie de la terre-promise, un roi de Hatsor dépêcha des envoyés à tous les rois des villes du septentrion, du midi, de l'orient et de l'occident. La confédération réunit des forces considérables près des eaux de Mérom, des chevaux et des chariots

en grand nombre : le chef hébreu n'attendit pas d'être attaqué, il chargea impétueusement l'ennemi et obtint une victoire décisive [11].

Mais quoiqu'il assure aux Hébreux la possession de la Palestine, Moïse fut loin de leur inspirer ce sentiment, que c'était à cause de leur supériorité naturelle sur les anciens habitans, qu'ils les remplaceraient. « Ces peuplades seront rejetées en punition de leurs iniquités; car l'iniquité engendre la désunion et la faiblesse. Soyez donc attentifs à ne point commettre les mêmes crimes qu'elles; autrement la terre-promise vous vomirait de son sein, comme elle aura vomi ceux qui l'auront habitée avant vous [12]. »

Les sept peuplades de Canaan qu'il faut mettre en fuite ou combattre à outrance sont : les Hétiens, les Guirgaséens, les Amorrhéens, les Cananéens proprement dits, les Phéréséens, les Hévéens et les Jébuséens. Quelle était l'origine de ces nations? l'origine des Ammonites, des Madianites, des Moabites, dont le pays s'étendait à l'orient du Jourdain et du lac Asphaltide; des Edomites ou Iduméens, situés du midi de Canaan à la mer Rouge, et auxquels le grand Newton attribue d'avoir exercé une influence puissante sur les progrès des sciences et des arts. Quelle était l'origine des Philis-

tins établis sur les bords de la Méditerranée *, où ils possédaient cinq villes principales, savoir : Gaza, Ascalon, Azot, Gath et Acaron? descendaient-ils de ces peuples pasteurs dont parle Manéthon, qui, après avoir tenu long-temps l'Égypte sous leur obéissance, en furent chassés et se répandirent dans la Syrie? descendaient-ils des tribus venues directement du fond de l'Arabie, ou du Caucase? Du moins est-il certain que, bien avant le temps d'Abraham, Canaan et la Phénicie étaient en partie peuplés; que plusieurs de ces nations remontaient à des souches communes; et que diverses races d'hommes avaient passé dans ce pays, entre autres, la race des Anakims et des Rephaïms, remarquables par leur ardeur guerrière et leur taille démesurée. Dans la capitale des enfans d'Ammon, on conservait un lit de fer, long de neuf coudées (environ quinze pieds) sur quatre coudées de large; lequel avait dit-on appartenu à Hog, roi de Bazan, un des derniers rejetons de cette race gigantesque [13].



Ce n'est donc qu'aux sept peuplades, à Madian et à Amalec que s'appliquent ces mots : « Vous ne traiterez aucune alliance avec elles;

* l'Ecriture dit qu'ils venaient de Chaphtor, qu'on a regardé comme étant l'île de Crète.

vous ne leur ferez pas de grâce; tout lieu où vous mettrez le pied vous appartiendra [14]. » Envers toutes les autres nations, le législateur ramène au droit commun, à ce droit des gens, qui, dans toutes les démarches antérieures à l'emploi des armes, offre chez les Hébreux le plus haut degré de justice, qui, dans toutes les choses postérieures, est empreint du caractère général de barbarie de l'époque, rendu plus repoussant encore, parce qu'il semble la froide conséquence d'un système arrêté. On croyait alors, et ce principe s'est conservé jusqu'à nos jours, puisque Jean-Jacques a senti la nécessité de le combattre [15], que la victoire procurait la possession des personnes et des choses. On ne distinguait pas deux êtres dans l'ennemi, l'individu luttant pour un sujet quelconque, et l'homme proprement dit : l'un expugnable, en tant que les armes qu'il agite peuvent nous atteindre; l'autre qui survit à la défaite de celui-là, et dont les droits sont inviolables *. A cela ajoutez l'insuffisance des moyens qu'on avait pour réprimer les vaincus et pour se soustraire à leur vengeance ultérieure, et nous aurons l'origine de ces ordres sanguinaires qui faisaient

* Ce principe de l'inviolabilité de l'espèce humaine a été récemment pris pour base d'un travail remarquable sur la peine de mort, par un jeune avocat du barreau de Paris, M. Lucas.

écraser un ennemi abattu, comme on écrase sans remords un animal dangereux.

La faute qu'avaient commise les Cananéens de ne pas se coaliser dès l'arrivée des Hébreux, fut répétée par les Hébreux eux-mêmes. Moïse avait recommandé qu'aucune tribu ne s'établît dans la province qui lui serait réservée, avant que toutes les autres eussent acquis leur portion; et l'on divisa le pays sans l'avoir soumis dans toute son étendue. Une tribu se dirigea vers l'occident, l'autre vers le midi, l'autre vers le septentrion; celle-ci fut victorieuse, celle-là éprouva des échecs; les intérêts se heurtèrent; des invasions partielles arrivèrent chaque jour; toutes les tribus en ressentirent les effets, et alors survint la pensée qu'une modification dans le gouvernement remédierait à ce mal. Samuel leur affirma qu'ils tombaient dans l'erreur; sa voix ne fut pas écoutée; des guerres civiles éclatèrent, et le quatrième roi gâta les choses à tel point, que la république, qui devait trouver dans l'union toute sa force, se divisa en deux royaumes ennemis. C'est ainsi qu'un grand principe violé, soit dans la politique extérieure, soit dans la politique intérieure, ne pardonne pas les nations et fait sentir ses conséquences à travers une longue suite de races; c'est ainsi que tout le bruit, toutes les guerres, toutes les compli-

cations qu'offre l'histoire peuvent souvent être ramenés à un fait de la nature des axiomes. « Vous êtes au nombre de douze, avait dit Moïse aux tribus, combattez comme un seul homme. — Point du tout, répliquèrent-elles, chacune frappant à son gré et sans concert aura bien plus de force. » Et elles apprirent à grands frais toute la fausseté de ce calcul.



CHAPITRE II.

NATIONS ÉTRANGÈRES.

Lorsque les Hébreux, après avoir long-temps erré dans le désert, arrivèrent à la frontière du pays d'Edom, qui les séparait de Canaan, Moïse envoya des ambassadeurs au roi pour lui parler en ces termes : « Tu connais tout ce qui est arrivé à ton frère Israël; tu n'ignores pas que nos pères descendirent en Egypte, qu'ils y fixèrent leur séjour; que les Égyptiens ensuite les traitèrent avec la dernière rigueur, et qu'enfin Jéhovah nous a retirés de la servitude. Nous voici à Kadès, sur tes limites : je t'en prie, permets que nous traversions ton pays; nous n'entrerons ni dans les vignes ni dans les champs; nous ne boirons pas de l'eau de vos puits, nous ne nous détournerons pas du chemin royal. — Je m'y

refuse, répondit le roi Edomite; si vous avancez, je sors en armes contre vous. — Mais pourquoi cela? nous ne te demandons que le passage, et s'il arrive que nous ayons recours à vos puits, pour nous et pour nos troupeaux, la valeur du service vous sera payée exactement. » Le roi persista; alors Moïse fit un circuit et réclama la même faveur du roi de Moab qui n'accueillit pas mieux sa prière : on respecta ses motifs et on se détourna du côté des Amorrhéens. La même proposition leur fut encore portée : mais le roi, non content de refuser, s'avança en force contre les Israélites; ils acceptèrent la bataille dans un lieu nommé Jahas, et la victoire leur resta [16].

C'est une chose remarquable, qu'en les excitant à faire une conquête Moïse ne développa point en eux l'esprit conquérant. Il aurait pu leur donner cette direction; et, d'après l'énergie de son caractère, les dispositions militaires qui seront exposées, et les impressions profondes qu'il communiquait aux hommes, on doit croire que de grands résultats en ce genre auraient couronné ses efforts. Mais d'autres desseins occupaient sa pensée; il tempéra, par l'image des plaisirs de la paix, l'ardeur que le besoin de la conquête allumait dans les âmes, et il prévint le sentiment d'orgueil qu'inspire la victoire, en

[redacted]

leur répétant que la valeur les servirait moins encore que le respect de la justice, que la protection de leur Dieu, que la force du principe qui avait présidé à leur organisation.

Paisibles dans leurs demeures, livrés aux travaux qui feront leur richesse et la félicité de leur vie, les Hébreux ne doivent pas entreprendre par ambition des guerres offensives; ils n'attaqueront les nations étrangères que lorsqu'ils seront directement ou indirectement menacés par elles. Toutes les dispositions de leur loi tendent à les retenir dans leur patrie; toutes à réveiller en eux plutôt la crainte de perdre leur liberté, que le désir de porter atteinte à la liberte des autres. Telle est même, sans compter la nature des temps, une des principales causes de la violence qu'ils ont déployée dans leurs querelles. Pour des intérêts ordinaires, l'âme reste aisément dans les bornes raisonnables; mais l'homme frappé dans sa propre existence, ne combine plus ses moyens. La comparaison que l'Ecriture fait de Juda à un lion, à qui l'on veut arracher ses petits et qui déchire sa proie dès qu'il l'a saisie, exprime très-bien le genre de fureur dont ce peuple donna trop souvent l'exemple, et la mobilité étonnante qui le porte soudain des plus tendres sentimens aux plus terribles imprécations.

« Nous nous étions assis au bord du fleuve
» de Babylone, s'écriait-il dans ses anciens jours
» de douleurs ; et nous pleurions au souvenir de
» Sion. Nos harpes languissaient suspendues aux
» saules du rivage, lorsque ceux qui nous avaient
» amenés captifs nous ont incités à les reprendre
» et à chanter. Répétez-nous quelque chose des
» Cantiques de Sion! — Ah! chanterions-nous les
» cantiques de l'Éternel sur la terre étrangère!
» Si je t'oublie, ô Jérusalem! que ma droite
» s'oublie elle-même! que ma langue reste atta-
» chée à mon palais, si je ne fais à jamais de
» ton souvenir le principal objet de ma joie!
» O Jéhovah, rappelle-toi ces cris des enfans
» d'Édom, au jour de la ruine de Jérusalem:
» Découvrez-la, découvrez-la jusqu'en ses fon-
» demens! Et toi aussi, fille de Babylone,
» tu seras ravagée! Heureux celui qui te ren-
» dra le traitement que tu nous as réservé!
» heureux qui saisira tes petits-enfans, et les
» froissera contre la pierre! * »

Qu'on se garde toutefois, en lisant les pages sanglantes des annales hébraïques, de perdre de vue l'esprit dans lequel elles ont été écrites. Les chroniqueurs qui étaient aussi les pro-

* Ce chant, compris dans le recueil des psaumes sous le n° 137, est généralement attribué à Jérémie, et se ressent très-bien de sa manière.

phètes de la nation, indiquent souvent, en quelques mots, de longues années de paix et un enchaînement de victoires, tandis qu'ils s'appesantissent sur les catastrophes, qu'ils les exagèrent, qu'ils les peignent sous les plus noires couleurs, afin d'avoir le droit de dire à leurs concitoyens : « Voilà où les violations de la loi vous ont conduits; si vous ne vous amendez point, craignez des choses encore plus terribles. »

Mais le législateur, après avoir déterminé les limites de la terre d'Israël, laisse une grande latitude aux mouvemens des Hébreux, et il prend en considération l'état géographique du pays. La guerre pourra les porter jusqu'à l'Euphrate; mais qu'ils n'aillent pas au-delà : l'Euphrate doit être pour eux ce qu'est le Rhin pour certaines nations européennes. Qu'ils ne cherchent pas non plus à tourner leurs armes vers l'Égypte; ils ont les moyens de s'appuyer sur la mer, sur des montagnes, et sur un grand fleuve [17].

L'esprit de prosélytisme n'est pas moins opposé à cette législation que l'esprit de conquête, avec lequel il a les plus intimes rapports, et cependant que de déclamations fondées sur l'opinion contraire! Voltaire si injuste envers eux, même quand il rapporte les faits les plus favorables, écrit sa propre condamna-

tion : « Pourquoi Mahomet et ses successeurs qui commencèrent leurs conquêtes, précisément comme les Juifs, firent de si grandes choses et les Juifs de si petites? ne serait-ce point parce que les mulsumans eurent le plus grand soin de *soumettre les vaincus à leur religion?* les Hébreux au contraire associèrent rarement les étrangers à leur culte.... Le peuple hébreu *craignait surtout d'être asservi*, le peuple arabe au contraire voulut attirer *tout à lui*, et se crut fait pour dominer [18]. »

On a cité l'exemple de prosélytisme barbare qu'offre la Genèse, mais il tient à des circonstances particulières et il porte avec lui son jugement : « Siméon et son frère Lévi ont été des instrumens de violence, s'écrie Jacob indigné, lorsque ses enfans, après avoir déterminé les sichémites à recevoir la circoncision, les eurent fait tomber sous leurs coups. A Dieu ne plaise que mon âme ait eu part à leur conseil secret et que ma gloire dépende d'eux ! Que leur colère soit maudite, car elle est grande ; que leur fureur soit maudite, elle a été inflexible [19]. »

On a cité aussi les princes Asmonéens qui forcèrent les nations vaincues à quitter le pays ou à embrasser le judaïsme; mais il est facile de reconnaître qu'ils ne s'y résolurent que dans la



nécessité de la défense, que dans des vues purement politiques. Ces nations voisines leur avaient causé beaucoup de mal; ils crurent qu'en les soumettant à une loi qui rendait tous les citoyens égaux, ils se les attacheraient plus fortement. Ce n'est donc pas, comme l'a prétendu Voltaire, à cause de leur mépris pour les autres nations, que les Hébreux ne tenaient pas, ainsi que les Arabes, à leur imposer leurs propres coutumes; ils respectaient la liberté de tous, tant qu'on ne mettait pas en danger leur conservation personnelle.

Et voyez aussitôt la contradiction! car les préjugés historiques répandus au sujet de ce peuple, surtout la haine native qu'on lui a prêtée envers toutes les autres nations, me forcent à transformer le lecteur en véritable juge, et à lui exposer les faits dans un ordre démonstratif. A côté de l'espèce de répudiation de tous les étrangers, que Voltaire leur attribue, placez ce qu'en dit Prideaux qui avait fait une étude spéciale de la matière : « Quoique les Juifs ne crussent pas que les hommes qui n'étaient pas israélites naturels, fussent obligés à observer toute la loi, ils ne refusaient personne; *ils recevaient au contraire avec plaisir* tous ceux qui voulaient faire profession de leur religion. On remarque même que dans les derniers temps ils se don-

naient de grands mouvemens pour les y attirer. Dès que ces prosélytes étaient initiés ils jouissaient des mêmes priviléges et étaient admis aux mêmes rites et aux mêmes cérémonies que les Juifs naturels. Ce fut de cette dernière façon qu'Hyrcan reçut les Édomites à la religion judaïque ; ils n'ont plus fait depuis qu'un même corps avec les Juifs, les deux nations se sont confondues [20]. »

Toutefois dans le cours ordinaire des choses, après avoir triomphé de leurs ennemis, à part toujours les peuplades cananéennes, ils les obligeaient, à ce que les docteurs assurent, de jurer certains préceptes considérés comme loi naturelle, et appelés *Noachides*, en souvenir de Noé, à qui l'on dit que Dieu les dicta : la défense de l'homicide, des unions contre nature, du vol, des sacrifices aux idoles, de la mutilation d'un être vivant, du blasphème, et le devoir de rendre régulièrement la justice [21]. Mais en admettant cela pour véritable, ces conditions, prix de leur victoire, et qui dans ces temps là pouvaient passer pour un grand progrès de la civilisation, auraient-elles constitué le prosélytisme ? N'est-ce pas ainsi que Gélon fit promettre aux Carthaginois, descendus de ces mêmes peuples auxquels les Hébreux devaient imposer les principes *Noachides*, qu'ils n'im-

moleraient plus leurs enfans au pied des statues de leurs dieux [22]? N'est-ce pas ainsi que dans le premier enthousiasme de la liberté que vit naître la fin du dernier siècle, la France, si l'on peut comparer une grande nation moderne à un petit peuple des siècles barbares, s'était proposée de dire à ses ennemis abbattus : En récompense de nos travaux et de nos succès nous exigeons que vous soyez libres?

On va sans doute crier au paradoxe, et, grâce à la puissance des faits, je ne m'en épouvanterai point. La tolérance est le caractère essentiel du mosaïsme, dès qu'on lui laisse à lui-même sa liberté. Perdrai-je le Juif ou le Gentil, s'écrie l'Eternel dans le Talmud de Babylone, l'un et l'autre ne sont-ils pas l'ouvrage de mes mains?

Qu'importe que les Hébreux se soient crus, à tort ou avec raison, supérieurs aux autres peuples sous le rapport de l'organisation et de la philosophie sociales : c'était leur orgueil national; et quel État n'a pas le sien! Mais s'ils se proclamaient les élus de Dieu, et s'ils prenaient le nom de *peuple de Jéhovah*, ou consacré à Jéhovah, parce qu'ils étaient constitués d'après le principe et pour la conservation du principe que ce mot renferme, ils n'en concluaient point que le Dieu de l'univers eût tout disposé pour eux seuls, ni qu'il fût indif-

pensable au bonheur d'un homme de compter parmi les enfans d'Israël.

Leurs livres disent qu'en faisant le soleil, les astres, et toute l'armée céleste, Dieu voulut que ses bienfaits fussent communs à tous les peuples de la terre, et qu'il traita alliance avec Noé, le père de tous les humains. Jamais le législateur ne pressa son beau-père, prêtre de Madian, de renoncer à ses dieux. La bonne Nohémi, quittant le pays de Moab, dit à ses deux brus, Orpha et Ruth : « Pourquoi viendriez-vous avec moi qui suis tant affligée ? ce sacrifice serait trop grand. Que Jéhovah vous rende tout le bien que vous avez fait à mes fils et à moi-même ! allez, retournez à vos peuples et à vos dieux ! [24]. » Les ambassadeurs de Jephté parlent avec respect de Kémos, dieu des enfans d'Ammon. Michée va même jusqu'à prophétiser, de la manière la plus formelle, la plus positive, les temps de la tolérance générale : *Un jour, tous les peuples cesseront de combattre et prendront plaisir à la paix ; chacun marchera, en invoquant le nom de son dieu ; Israël, toujours le nom de Jéhovah* [25]. Enfin, malgré l'objection tirée des Samaritains, qui n'étaient pas originairement une secte, comme nous l'avons vu, mais une nation etrangère et ennemie ; malgré la condamnation de Jésus,

qui aux yeux des Hébreux avait sapé le principe fondamental et immuable de la loi, dans des circonstances où cela augmentait les dangers de la patrie, on jugera, quand je parlerai des sectes hébraïques, s'il était possible de porter plus loin la liberté des consciences et de la pensée.

Ce point de doctrine est tellement irrévocable, qu'un écrivain, qui a acquis une certaine célébrité en matière d'intolérance, et qui sait distinguer les hommes pour et contre lui, le fait servir comme preuve de l'imperfection du mosaïsme : preuve étrange, qui pourrait à elle seule, si d'autres pensées n'absorbaient les esprits, assurer un succès nouveau à cette constitution antique ! « Les Juifs, liés par leur loi, ne pensaient pas que les autres hommes fussent tenus de l'embrasser, dit M. l'abbé de La Mennais.... Les prosélytes, à moins qu'ils ne fussent pas auparavant livrés à l'idolâtrie, n'étaient pas des *convertis*, selon le sens que nous attachons à ce mot, mais des étrangers que l'on consentait à incorporer dans la nation. Quelque idée qu'eussent les Juifs de leur prééminence sur les autres peuples, ils reconnaissaient que le vrai Dieu avait partout des adorateurs. Le Talmud, ajoute-t-il, reconnaît qu'il existe, dans toutes les nations de la terre, des hommes

justes et pieux, et qu'ils auront part, aussi bien que les Israélites, au monde futur. Maimonide, Manassé-ben-Israël enseignent la même doctrine. Ce que croyaient leurs pères, les Juifs modernes le croient encore.... Leur CRIME est de rejeter Jésus-Christ, de refuser d'obéir à ses lois, de persister dans leur rébellion contre la suprême autorité qui les proclame. Sous ce rapport, ils ressemblent singulièrement aux déistes [26]. » Quel crime en effet que de ressembler aux déistes! et surtout quel motif concluant pour se récrier sans cesse sur la superstition originelle et incurable des Juifs!

Mais afin de mieux faire ressortir la différence des doctrines et la cause prédominante des vicissitudes qu'a éprouvées ce peuple, depuis le temps où Constantin eut remplacé la force morale du christianisme par une force physique et coactive, hâtons-nous d'observer que l'expression *erreur* des Juifs, s'ils sont dans l'erreur, eût été plus charitable ici que ce mot *crime*, qui justifie et provoque les supplices. Aussi M. de La Mennais s'écrie : « Peuple autrefois, le peuple de Dieu, devenu, non pas le tributaire, le serviteur d'un autre peuple, mais l'*esclave du genre humain, qui, malgré son horreur pour toi, te méprise jusqu'à te laisser vivre!* [27] »

Que prouve pour l'histoire cette apostrophe? Trois choses principales : qu'avant l'ère nouvelle, la seule qui ait véritablement détruit l'esclavage, les Hébreux ne pouvaient pas ressentir une haute dose d'amour pour des maîtres qui les avaient *en horreur* et qui ne les laissaient vivre que *par mépris :* que la plupart des reproches adressés aux Hébreux *esclaves* doivent retomber sur leurs *maîtres :* enfin, qu'ils ne sont pas dans la voie de la vérité, ces hommes, ces prêtres qui ont *horreur* de leurs semblables, et qui ne trouvent d'autres raisons que *le mépris*, pour s'empêcher de tremper les mains dans le sang *.

* Mais rappelons aussitôt que l'histoire nous montre beaucoup de prêtres et de pontifes qui, pleins d'humanité, protégèrent de toutes leurs forces les Juifs contre des troupes fanatiques excitées par des paroles dont la violence ne surpassait pas ce que je viens de citer. Un évêque qui se glorifie d'avoir toute sa vie combattu avec inflexibilité l'injustice, d'avoir servi de tous ses moyens la cause de la liberté *politique, civile et religieuse*, et qui a acquis des droits éternels, dans les deux Mondes, à la reconnaissance de ceux qu'on avait trop long-temps opprimés, M. Grégoire parle du clergé et des papes en ces termes : « Si les Hébreux sont une race dégénérée, c'est l'ouvrage et le crime de nos ancêtres, dont les descendans seront complices, tant que les Juifs auront des droits politiques et civils à réclamer. Depuis Vespasien, leur histoire n'offre guère que des scènes de douleur. Fugitifs et proscrits dans les diverses contrées de l'univers où ils se traînaient en mendiant des asiles, les Juifs furent en proie à d'innombrables calamités, et leur existence fut une longue agonie, excepté sous la domination des papes; c'est un témoignage que Basnage même, quoique protestant, est forcé de rendre.... Quand les Juifs étaient tourmentés

Enfin cette vérité si belle, si consolante, si peu connue, est proclamée en ces termes par le sanhédrin de Paris : « Tout individu professant la religion de Moïse qui ne pratique point la justice et la charité envers tous les hommes, reconnaissant la divinité, indépendamment de leur croyance particulière, pèche notoirement contre sa loi...... Le Décalogue et les livres sacrés qui renferment les commandemens de Dieu à cet égard, n'établissent aucune relation particulière, et n'indiquent ni qualité, ni condition, ni religion, auxquelles ils s'appliquent exclusivement, en sorte que tout Israélite qui les enfreint envers qui que ce soit est également criminel et répréhensible aux yeux de la Divinité. Cette doctrine est depuis long-temps enseignée par les docteurs de la loi, qui ne cessent de prêcher

par une politique rapace, par une populace effrénée, ils se réfugiaient toujours sous les ailes des pasteurs et surtout des pontifes romains.... On admire le courage dont s'arma saint Grégoire-le-Grand contre leurs oppresseurs. On lit avec transport une épître d'Alexandre II aux évêques de France qui avaient condamné les violences exercées contre les Juifs. Ce monument honore à jamais la mémoire du pontife romain et des prélats français. Saint Hilaire d'Arles était tellement chéri des Juifs, qu'à ses obsèques ils mêlèrent leurs larmes à celles des Chrétiens et chantèrent des prières hébraïques. Saint Bernard, qui avait prêché la croisade, écrivit partout contre la fureur des croisés qui massacraient les Juifs. Tandis que l'Europe les égorgeait au quatorzième siècle, Avignon devint leur sauvegarde, et Clément VI, leur consolateur et leur père, n'oublia rien pour désarmer les persécuteurs et adoucir le sort des persécutés » (*Hist. des sect. religieus.*, tom. II, p. 361).

l'amour du Créateur et de la créature ;...... et l'on trouve dans les prophètes des preuves multipliées qu'Israël n'est, en aucune manière, l'ennemi de ceux qui professent une autre religion que la sienne [28]. »

Ce n'est donc ni par le pouvoir des armes, ni par ce prosélytisme insensé qui rompt les liens de la nature, qui enlève les enfans à leurs pères, qui ouvre les cachots, ou allume les bûchers, que la loi d'Israël devait s'étendre au loin : Moïse compta sur un moyen plus puissant, l'intérêt même des peuples. Si les Hébreux exécutent ses lois, ils seront heureux et forts, en raison surtout du peu d'étendue de leur territoire. Alors les nations étonnées chercheront à connaître les causes de cette force peu ordinaire, et à obtenir de pareils résultats. « Conservez les principes, les statuts et les lois que je vous prescris, et exécutez-les ; ils seront la preuve de votre sagesse et de votre intelligence aux yeux des nations, qui, en les entendant, diront certainement : Ce peuple est intelligent et sage, cette nation est grande ; car quelle est la nation, si grande qu'elle soit, qui ait des statuts et des lois justes comme toute la loi que je vous propose aujourd'hui [29]..... Terre, sois attentive ! ma doctrine se répandra comme une pluie bienfaisante ; ma parole pénétrera da

les cœurs, comme une douce pluie pénètre l'herbe tendre, comme une grosse pluie pénètre la plante avancée [30]. » Enfin, c'est en développant les propres paroles du législateur, que les prophètes se sont écriés : « Un temps viendra où la gloire de la maison de Jéhovah sera mieux affermie que toutes les montagnes. Les nations se diront entre elles : « Allons vers la demeure du Dieu de Jacob ; il nous instruira de ses voies », car la loi sortira de Sion ; il donnera son jugement sur les peuples ; il en censurera plusieurs. Alors on les verra transformer en instrumens utiles le fer de leurs lances et de leurs épées ; ils n'auront plus besoin de combattre ; chacun d'eux se reposera sous sa vigne ou son figuier sans craindre personne [31]. »

Quelle est donc la domination universelle vers laquelle on a reproché aux Hébreux de tourner leurs espérances ? Est-ce une domination politique fondée sur la servitude des autres peuples ? L'ignorance et quelques locutions étrangères ont seules pu faire concevoir cette idée. Les Hébreux, je ne parle pas des insensés si communs chez toutes les nations, et si abondans chez eux, les Hébreux, considérés dans le fond même de leur doctrine, paraissent plus conséquens ; ils espèrent que les peuples, éclairés un jour sur le droit, les reconnaîtront pour leurs aînés dans la

connaissance des véritables bases de la loi, et pour des modèles de persévérance.

Ainsi nous arrivons au caractère qui distingue essentiellement la philosophie hébraïque d'avec la philosophie chrétienne; et l'interprétation donnée aux prophètes juifs par les uns, d'avec l'interprétation de ces mêmes prophètes suivant les autres. Il a existé de puissantes monarchies; celle des Assyriens, des Perses, des Macédoniens, des Romains; elles se sont appuyées sur la force : un cinquième empire doit se former qui s'appuiera sur le droit et la loi. C'est là, d'après la doctrine des Hébreux, la république *intellectuelle* des prophètes; un royaume positif établi sur la terre et dont les avantages seront la paix générale, l'abondance générale, le développement général de l'intelligence et le bonheur. Mais dans la doctrine chrétienne, ce royaume, comme on sait, est devenu le royaume *spirituel* placé hors de la terre et où le rôle de l'humanité a fini. Selon les Hébreux, *la loi sortira de Sion*, parce que le germe écrit de la science législative est dans les livres de Moïse; *la montagne de la maison de Jéhovah sera un jour plus affermie que toutes les montagnes*, parce que les peuples, après avoir mis long-temps en oubli ce principe supérieur, reviendront à lui, le consulteront, et trouveront dans ses volontés la

plus énergique censure d'une foule de leurs coutumes. L'homme inspiré qui déterminera l'existence de cette monarchie intellectuelle sera le sauveur, le libérateur, le Messie. Les temps où elle existera porteront le nom de temps du Messie. Les signes de sa venue manquent encore : « Le loup, disent métaphoriquement les prophètes, ne mangera plus l'agneau ; le léopard vivra avec le chevreuil [32] »; tandis que les hommes n'ont pas cessé de se dévorer entre eux; que la servitude se rencontre partout sur la terre; que l'absence des peines et le bien-être sont loin de se faire ressentir à l'universalité des humains. Mais laissons parler la doctrine hébraïque elle-même.

« L'anéantissement de toute tyrannie, la liberté, la paix formeront la principale différence entre le monde actuel et les temps du Messie..... Israël vivra en paix avec toutes les nations, qui lui témoigneront de la déférence à cause de sa droiture et des choses miraculeuses qu'il aura accomplies..... * Dans ces temps là, dont il est impossible de déterminer l'époque, il n'y aura plus de famine, plus de guerre,

* On conçoit comment l'imagination des rabbins a pu broder ce principe; et comment ils ont été conduits à se faire une large part dans le monde futur, pour se dédommager des [illegible] et des avanies que leur prodiguait le monde présent.

plus d'ambition cruelle, plus de procès ni de pénibles discussions : la félicité coulera abondamment de toutes parts, et tous les genres de délices seront aussi communs que la poussière... Nous ne croyons pas cependant qu'il y ait une égalité absolue de richesses, ni une égalité absolue de puissance ; mais les choses seront disposées de manière à ce que en travaillant modérément on obtienne un très-grand résultat... Nous ne pensons pas non plus que l'abondance des récoltes, et toutes les richesses, et le bon vin, et la musique, soient le seul objet à remplir ; mais comme il faut pour la perfection de l'intelligence, la perfection du corps, et comme on ne peut pas s'adonner aux choses spéculatives, quand on est sous le poids du besoin et de toutes les contrariétés de la vie, il y aura dans ces temps là de bonnes mœurs, beaucoup de sagesse, beaucoup de droiture, des assemblées d'hommes justes et une connaissance parfaite de l'Éternel [33]. »

Après avoir défendu sévèrement les traités d'alliance avec les peuples de Canaan, Moïse a donné lui-même l'exemple des conventions avec les nations étrangères et de l'équité rigoureuse qui devait y présider. L'histoire hébraïque offre une foule d'alliances extérieures ; et les actes de cette espèce de diplomatie sont des

renseignemens curieux pour apprécier la politique du pays et surtout les mœurs du temps.

La discussion textuelle des envoyés de Jephté auprès du roi d'Ammon ne manque ni de fermeté ni de mesure : « Quand vos ancêtres montèrent du pays d'Égypte, leur dit ce roi, ils s'emparèrent d'une partie de mon territoire depuis le torrent d'Arnon jusqu'au torrent de Jaboc et même jusqu'au Jourdain; maintenant donc, rendez-le-moi de gré à gré. — Tes plaintes manquent de fondement, répliquèrent-ils; il n'est pas vrai que nos ancêtres se soient emparés de ton pays; au contraire, lorsque les rois d'Edom et de Moab nous eurent refusé le passage, nous fîmes un grand circuit pour ne pas entrer chez eux, et nous dépêchâmes des envoyés au roi des Amorrhéens. Mais il crut devoir nous combattre; nous fûmes vainqueurs, et telle est l'origine de notre conquête. Nous l'avons faite au nom du Jéhovah notre Dieu, et elle nous appartient, comme celles que tu as faites au nom de Kémos ton dieu t'appartiennent à toi-même. D'ailleurs une possession de trois cents ans confirme notre droit. Vainement le roi de Moab a voulu nous chasser; songes-y donc; nous ne t'avons offensé en rien, et ce n'est pas une bonne action que de nous menacer de la guerre : si tu persistes, que l'Éternel, le juge des batailles, juge au-

jourd'hui la cause des enfans d'Israël et celle des enfans d'Ammon [34]. »

Ces mêmes Ammonites du temps de Saül assiégèrent la ville de Jabès; et lorsque les habitans leur eurent proposé une capitulation, leur roi répondit qu'il traiterait alliance avec eux, à cette condition, qu'il leur eréverait à tous l'œil droit [35]. Saül lui fit chèrement payer ce projet. Cependant les relations amicales se rétablirent plus tard avec David : les deux rois s'unirent assez étroitement. Après la mort du roi des Ammonites, celui d'Israël décida aussitôt d'envoyer des hommes de sa maison à son fils et son successeur, pour lui offrir ses complimens de condoléance et lui donner des marques d'affection semblables à celles qu'il avait reçues du feu roi [36]. Mais la gloire de David qui venait de triompher des Philistins, des Moabites et d'une grande partie de la Syrie, avait réveillé dans l'âme des principaux Ammonites des sentimens de rivalité et de haine; ils poussèrent le jeune roi à une démarche funeste. On s'empara des ambassadeurs, et, sous prétexte qu'ils avaient plutôt le dessein d'explorer le pays que d'apporter des paroles de consolation, on leur fit l'outrage le plus sanglant; on leur rasa la tête et la barbe, on leur coupa les habits à moitié du corps et on les renvoya soudain. Ils n'osèrent

se présenter à Jérusalem, et de Jéricho ils écrivirent le traitement qu'ils avaient essuyé [37]. Le cri de guerre retentit de toutes parts : les Syriens jaloux de reprendre leur supériorité accoururent en grand nombre au secours des Ammonites; mais rien ne résista aux armes hébraïques qui, pendant tout le règne de David, furent invincibles.

On a vu les alliances de Salomon avec les peuples étrangers, surtout avec les Tyriens et les Égyptiens. Quand les royaumes d'Israël et de Juda se furent formés, chacun s'efforça d'attirer dans ses intérêts les rois de Syrie et d'Égypte pour accabler plus facilement son adversaire : insensés! qui ne voyaient pas qu'ils travaillaient en même temps à leur propre destruction. L'argent et l'or furent prodigués pour s'attacher ces dangereux auxiliaires. Des prophètes s'élevèrent avec véhémence contre une si funeste politique; Anani censura de toutes ses forces le roi Asa, arrière-petit-fils de Salomon, qui avait donné l'exemple, et il mérita l'honneur d'être opprimé pour la cause de la vérité et du peuple [38]. Bientôt les rois étrangers demandèrent ce qu'on ne leur offrait plus, et les princes juifs furent obligés de réunir leurs efforts pour opposer quelque résistance. Vers l'an 900 avant notre ère, cent

cinquante ans avant la fondation de Rome, Ben-Hadad II roi de Damas, ayant réuni sous ses ordres une foule de petits rois syriens, une nombreuse cavalerie et des chariots, envoya des messagers à Achab septième roi d'Israël depuis la scission. Ils lui parlèrent en ces termes: « Ainsi dit le roi de Syrie : ton argent et ton or sont à moi, tes femmes aussi et tes plus beaux enfans. » Le roi d'Israël consentit à se soumettre; mais le lendemain les messagers se présentèrent de nouveau. « Outre ton argent, ton or, tes enfans et tes femmes, le roi notre seigneur veut qu'on fouille dans ta maison et dans celle de tes serviteurs, pour en emporter ce qui lui plaira. » Achab n'était coupable que d'une grande faiblesse de caractère : sans les conseils et l'empire de sa femme Jézabel, il aurait déployé des vertus. Les anciens et le peuple furent soudain assemblés; il leur exposa l'extrémité à laquelle on le réduisait : « Ne complais pas à cet homme, s'écria-t-on d'une voix unanime »; et quand les ambassadeurs, revenus pour prendre sa détermination, lui dirent avec jactance, « que sa capitale réduite en poussière ne suffirait pas pour remplir le creux de la main de toutes les troupes que leur roi conduisait », il leur fit cette réponse digne des plus beaux temps de l'antiquité : « Ce n'est pas quand on

endosse les armes qu'il faut être fier; c'est quand on les quitte [39]. »

Deux cents ans après, sous le règne d'Ezéchias treizième roi de Juda, deux ambassades d'une importance majeure et d'une nature tout opposée occupèrent vivement le pays. Les rois d'Assyrie développaient leur plan de s'emparer de tous les bords de la Méditerranée : Tiglat-Piléser avait détruit, pendant le règne du prédécesseur d'Ezéchias, le royaume de Damas, et Salmanazar venait d'anéantir le royaume d'Israël. Sennachérib, qui lui succéda, résolut une expédition en Egypte. Il tira d'abord un gros tribut du roi de Juda, qui espérait par ce moyen détourner ses armes. Mais l'Assyrien fit marcher de grandes forces, et comme les Hébreux se disposaient à se défendre, il leur envoya trois de ses capitaines. Lorsque ces ambassadeurs furent devant Jérusalem, près de l'aquéduc du haut étang, qui touchait au chemin du Champ-du-Foulon, ils s'arrêtèrent et appelèrent le roi. Le grand-maître du palais, le secrétaire et le directeur des registres sortirent de la ville. « Rendez nos paroles à Ezéchias : ainsi a dit le grand roi, le roi des Assyriens, quelle est votre présomption de vouloir vous opposer à moi! Sur quoi comptez-vous? sur l'Égypte; mais l'Égypte est un roseau fêlé; elle percera la

main de ceux qui se hasarderaient à la prendre pour appui. Sur vos troupes? mais le roi, notre maître s'oblige à vous donner deux mille chevaux, si vous pouvez fournir un égal nombre d'hommes capables de les monter. Sur votre Dieu? mais les dieux des nations les ont-ils secourues? Les dieux d'Arphad, de Sepharvaïm, de Samarie, ont-ils arrêté le succès de nos armes? Peuple juif, ajoutèrent-ils, en se servant toujours de la langue judaïque, et sans écouter les envoyés hébreux qui les priaient de parler en syriaque afin que le peuple n'entendît pas toutes ces menaces de dessus les murailles; peuple juif, c'est à toi que nous nous adressons! N'attends rien d'Ezéchias; tourne-toi du côté du roi d'Assyrie, il te donnera un pays aussi bon que celui que tu possèdes [40]. » Mais le peuple, se conformant aux ordres qu'il avait reçus, ne répondit rien: et bientôt l'Assyrien orgueilleux eut à déplorer la perte de son armée.

L'autre ambassade arriva de Babylone, chargée de présens pour le roi. Ezéchias, ravi de cela, leur découvrit avec ostentation ce qu'il avait de plus précieux; des ouvrages en or et en argent, des aromates, ses trésors, ses arsenaux, et tout ce que renfermaient sa maison et sa cour. Isaïe censura soudain cette faiblesse. N'était-ce pas

assez de la propension qu'avaient les peuples orientaux à marcher sur l'Occident, sans y ajouter encore l'appât d'un riche butin? « Viendra le jour, lui dit-il, où toutes ces choses, tout ce que tes pères ont amassé sera enlevé au profit de Babylone; où ta postérité elle-même servira dans leur palais les rois de ce pays [41]. »

Juda Machabée fut le premier des princes juifs * qui demanda aux Romains leur amitié, devenue bientôt fatale au peuple d'Israël. Ses ambassadeurs dirent au sénat : « Juda, ses frères et le peuple juif nous ont envoyés pour traiter alliance avec vous, pour que vous nous receviez au nombre de vos confédérés et amis. » Et les Romains les agréèrent [42]. Le livre des Machabées renferme aussi les fragmens d'une correspondance avec Sparte. On les a déclarés apocryphes; mais en supposant qu'il n'existe aucun rapport entre les deux peuples; que les premières colonies, qui, durant l'époque de Moïse débarquèrent dans la Grèce, n'eussent emporté aucun souvenir de l'Égypte, d'où elles étaient sorties comme les descendans de Jacob et d'Abraham; en supposant que Lycurgue, qui voyagea dans l'Égypte et dans la Phénicie, après

* J'ai souvent parlé des princes Machabées qu'on ne confondra pas avec les sept frères Machabées martyrs : ils n'ont rien de commun que le nom.

le règne de Salomon, pour s'informer des lois, n'ait pas entendu parler des lois si remarquables de ce pays; en admettant même que ces fragmens soient totalement controuvés, ils suffisent, dès que le peuple hébreu ne les désavoue pas, pour déterminer ses principes. Jonathan, souverain pontife, le conseil de la nation, les sacerdotes et le reste du peuple juif, à ceux de Sparte leurs frères, salut...... « Nous désirons renouveler notre ancienne amitié et fraternité, afin de ne pas devenir étrangers à votre égard *. Nous nous souvenons de vous dans nos sacrifices et nos fêtes solennelles, et nous nous réjouissons de votre gloire. Nous avons enduré beaucoup d'afflictions, et soutenu plusieurs guerres. Toutefois nous n'avons point voulu donner de peines, dans ces malheureuses circonstances, à nos confédérés et amis; le Ciel est venu à notre aide, et nos adversaires ont été humiliés. Nous avons donc choisi Numénius et Antipater pour renou-

* La copie du message vrai ou faux, envoyé par un roi de Sparte dont le nom est défiguré, comme cela arrive souvent dans les livres sacrés, s'exprime en termes qui ont bien quelque chose de laconique :

« Arius roi de Sparte, à Onias, souverain sacrificateur, salut. Il s'est trouvé écrit que les Spartiates et les Juifs sont frères descendus d'Abraham ; à cause de cela, vous ferez bien de nous apprendre dans quel état vous êtes. Vos possessions et vos bêtes sont à nous ; les nôtres sont à vous ; c'est pourquoi nous avons ordonné qu'on vous le déclarât. » (I *Machabées*, XII.)

veler avec les Romains notre ancien traité ; en même temps nous les avons chargés de se rendre auprès de vous pour vous saluer et vous porter nos lettres [43]. »

L'établissement des Hébreux était à peine accompli, que la politique exigeait une solide alliance entre ce peuple, la Syrie, la Phénicie et l'Égypte. Alors toute la ligne de la Méditerranée se serait trouvée défendue, et les puissances orientales ne leur auraient pas imposé le joug. Le nom de Syrie, chez les Hébreux, *Aram*, embrasse une étendue qui varie suivant les époques, et dans laquelle la Palestine, la Phénicie, et tous les pays environnans sont souvent confondus. On peut la regarder, en général, comme bornée à l'orient par l'Euphrate ; à l'occident, par la Méditerranée ; au midi, par le Liban et la Palestine ; au nord, par le mont Taurus : ce qui embrasse à peu près cent vingt lieues de long sur cent de large. La Phénicie, comprise dans cet espace, touche à la Palestine, et s'étend entre le Liban et la mer. Le principal fleuve de la Syrie est l'Oronte, qui du sud-est va se jeter dans la Méditerranée, et à l'embouchure duquel fut bâtie, par les successeurs d'Alexandre, une des deux villes du nom de Séleucie. La Syrie ancienne était primitivement gouvernée, de

même que le pays de Canaan, par une foule de petits rois dont les États se bornaient à une ville, et qui exerçaient un pouvoir plus ou moins rapproché de la démocratie ou du pouvoir absolu. Soit par des confédérations, soit par des conquêtes, ils formèrent des royaumes plus considérables, dans lesquels les divers princes conservèrent long-temps leur domaine particulier, en se reconnaissant vassaux d'un principal roi. C'est la marche ordinaire des choses; cela est arrivé de la même manière dans la formation de tous les empires modernes : on dirait une espèce d'application des lois générales de l'affinité qui rapproche les élémens des corps, les unit, les sépare, les réunit encore jusqu'à ce qu'il en soit résulté un ensemble plus ou moins parfait, qui devient à son tour élément d'une plus grande masse. Les principaux royaumes de l'ancienne Syrie furent Gessur, Hamat, Soba et Damas; les deux derniers plus importans que les deux autres.

De Josué jusqu'à David la possession du territoire avait été le principal objet de la nation hébraïque : elle ne l'avait acquis que par lambeaux, et on les lui disputait chaque jour. David déplaça la question : non seulement il compléta, à peu de chose près, le plan primitif de conquête, mais il abattit les États agresseurs.

Son rival le plus redoutable était Hadadézer roi de Soba qui aspirait à la domination de toute la Syrie; il détruisit ses armées. Son empire s'étendit jusqu'à l'Euphrate; de sorte qu'on a mis en doute si c'est pour user de la faculté que lui laissaient les instructions mosaïques, qu'il y porta ses limites, ou si c'est à cause de l'événement même qu'on a inséré plus tard les détails du Pentateuque. Pour mieux régner en Syrie, il épousa la fille du roi de Gessur, il prit sous sa protection spéciale le roi de Hamat, et il contracta amitié avec le roi de Tyr [44]. Cette ville, Sidon, Béryte, Biblus, Aradus *, formaient les principautés de la Phénicie. La suprématie, après avoir appartenu à Sidon passa à Tyr qui, dans ses changemens de gouvernement, suivit un ordre inverse de celui des Hébreux. Ceux-ci avaient substitué, vers l'an 1100 avant notre ère, des rois à leurs juges (*chophétims*); celle-là, six cents ans plus tard, substitua des juges ou *suffètes* à ses rois. On sait à quelle grande antiquité les Phéniciens prétendaient ** : leurs divinités Baal, Astarté

* Le nom de Tripoli fut originairement donné à la réunion des trois villes, Tyr, Sidon et Aradus.

** A plus de trente mille ans. Peut-être que le nouveau gouvernement qu'ils établirent, après la prise de Tyr par Nabuchodonosor, ne fut qu'un retour à un gouvernement plus ancien.

ou Vénus, Thamuz ou Adonis et beaucoup d'autres, représentaient principalement la lune et le soleil, et avaient donné naissance à une foule de pratiques dont ce n'est pas ici le lieu de parler. Ils inventèrent, dit-on, les caractères de l'écriture; et j'ai déjà signalé leurs manufactures, leur grand commerce et leurs colonies.

Salomon semblerait avoir été guidé par les mêmes vues politiques, lorsque d'une part il resserra les liens avec le roi de Tyr, et que de l'autre il prit en mariage, dans les premières années de son règne, une princesse égyptienne. Mais les vices intérieurs de son administration lui firent perdre sa prépondérance extérieure. Un soldat heureux monta sur le trône de Damas, qui parvint bientôt au plus haut degré de puissance. Il s'agrandit aux dépens des deux royaumes de Juda et d'Israël, dont la séparation et la folle inimitié avaient été fomentées surtout par les rois d'Égypte. Benhadab II et Hazaël sont les rois syriens de Damas qui jouent le rôle le plus important. L'antiquité de leur ville était grande, puisqu'elle existait avant Abraham, et que l'historien Hécatée attribue à ce patriarche d'y avoir pendant quelque temps gouverné.

Dès que les rois assyriens eurent renversé ce royaume, l'alliance aurait dû se resserrer d'autant plus entre l'Égypte et le peuple hébreu,

que ce dernier avait à y gagner un appui formidable; que l'Égypte trouvait par là le moyen d'élever entre elle-même et les puissances orientales un rempart qui empêcherait les souverains de la Babylonie de conduire leurs soldats jusqu'à ses portes. Mais leur prévoyance n'allait pas si loin; ou plutôt il fallait que le flux et le reflux des peuples s'accomplissent, que l'Orient tomba sur l'Occident qui le refoulerait à son tour. Dans la première irruption des Assyriens (vers 771), Phul leur roi s'était contenté d'un tribut, et avait servi la tyrannie de Ménahem roi d'Israël : dans la seconde (en 740), le royaume de Damas fut anéanti : dans la troisième (721), celui d'Israël qui avait laissé apercevoir ses desseins de se confédérer avec l'Égypte, subit le même sort. Salmanazar, pour mieux s'assurer le pays, emmena captifs les habitans *, et y transplanta des colonies persanes et mèdes. A la quatrième irruption, sans une peste qui frappa probablement son armée, Sennachérib aurait détruit Juda et peut-être soumis l'Égypte. Les généraux de son successeur ravagèrent la Syrie, et de nouvelles colonies occupèrent le pays des Hébreux.

* Déjà, dans l'irruption précédente, Tiglat-Piléser avait transporté en Assyrie une partie des habitans qu'il avait subjugués.

Une révolution s'opéra en Orient; les Assyriens furent abattus par la puissance chaldéenne qui s'éleva à Babylone; la splendeur de leur capitale Ninive s'évanouit pour jamais. Le pharaon Néco songea alors à prévenir son ennemi, à porter la guerre en Asie. Josias seizième roi de Juda, qui avait beaucoup à se plaindre de lui, voulut s'opposer à son passage, quoique Néco lui assurât que ce n'était pas contre son royaume, mais contre Babylone que ses efforts se dirigeaient. Josias périt dans la bataille. Au lieu de réparer le malheur de cette guerre, de s'attirer la confiance de la Palestine et de la fortifier, le vainqueur lui imposa des tributs, et plaça sur le trône, aux dépens du roi que le peuple juif avait établi, le frère de ce roi dont il espérait une soumission plus grande [45]. Mais dans une nouvelle irruption, le roi Nébucadnézar ou Nabuchodonosor-le-Grand mit l'Égyptien en déroute et lui enleva toutes ses conquêtes d'Asie. Une sixième, une septième irruption dirigées par le même monarque soumirent Jérusalem, prévinrent une alliance tardive avec le pharaon, dont l'armée accourue au secours de cette capitale essuya encore une défaite, ruinèrent la Judée et préparèrent aux successeurs de Nabuchodonosor la conquête entière de l'Égypte.

Ainsi plusieurs siècles se sont écoulés pour le développement d'une idée simple de sa nature, savoir, que la position même de Ninive et de Babilone inspirait à leurs maître de s'enrichir des produits des deux mers. Tous les actes, toutes les agitations, tous les combats, toutes les fautes de la Syrie, de l'Égypte, de la Palestine, ont concouru à ce résultat, parce que ce résultat lui-même se liait au développement d'une idée, ou d'une nécessité plus universelle, je veux parler du choc, du mélange, de la composition et de la décomposition des peuples, pour arriver à l'ensemble harmonique que doit former un jour l'humanité.

Avec ces données, on concevra sans effort les prophètes juifs qui, jugeant par inspiration du particulier au général, attachaient les mêmes effets aux mêmes causes. Suivant eux, le défaut d'équité, de raison, d'ordre, d'équilibre, entraînerait la ruine d'Israël : il en arrivera de même aux nations ; elles se précipiteront les unes sur les autres et disparaîtront de la surface de la terre, mais le peuple hébreu restera, parce qu'il porte dans sa loi tous les élémens de justice et d'équilibre, et que la force principale qu'il en retire, quoique se trouvant détournée du but par ses erreurs, ses intérêts, ses passions, joints aux circonstances exté-

rieures, résistera à toutes les forces contraires et finira par les absorber.

Certes, on ne peut s'empêcher de reconnaître beaucoup de grandeur dans tout cela; beaucoup de majesté dans ces hommes dont la pensée va, comme une flèche invincible, frapper, à travers les siècles, les dynasties et les nations; dont la voix solennelle sonne tristement leur agonie et leur fin, et dont les chants se plaisent, pour ainsi dire, à se promener sur des ruines, parce que de tous ces édifices ruinés qui, dans les temps de leur plus grande splendeur, n'avaient pas mis à l'abri leurs habitans, doit sortir un édifice solide où l'homme savourera en paix toutes les douceurs de la vie. Avec quelle abondance d'images, quelle énergie, quelle pétulance ne se jettent-ils pas, par exemple, sur l'Egypte dont on a vu la politique faible et étroite laisser accabler Israël et Juda par les Assyriens. Écoutons d'abord Isaie. « Voici la charge de l'Egypte. Jéhovah va monter contre elle sur une nuée légère; les idoles trembleront, le cœur de l'Egyte lui manquera. L'Egyptien combattra l'Egyptien, chacun son frère, chacun son ami, ville contre ville, royaume contre royaume. L'esprit de l'Egypte s'est dissipé; elle n'a plus de bon conseil; je la livrerai à un maître rigoureux, à un roi cruel

lui as percé jusqu'à l'épaule; quand ils se sont appuyés sur toi, tu as cassé, et tu les as fait tomber à la renverse [48].

La pensée des principaux Juifs transportés en captivité à Babylone, fut de se faire bien valoir à la cour où le roi les avait admis; de gagner l'esprit du monarque, et d'obtenir par la faveur, la liberté qu'ils n'avaient pu conserver par les armes. Daniel, qui était du sang royal, obtint la plus brillante destinée dans cette période. Qu'on juge le despotisme asiatique. Nabuchodonosor eut un songe qui l'agita beaucoup; à son lever il le perdit de mémoire. N'importe, il fait appeler ses mages, ses astrologues, ses enchanteurs, ses Chaldéens, et il leur impose de lui donner l'interprétation du songe qu'il a oublié. En vain ces diverses compagnies lui expriment l'impossibilité de la chose; le roi le veut, et, s'ils n'y réussissent pas, un décret général d'extermination punira leur ignorance. Le décret est lancé : Daniel demande un sursis; il réfléchit avec trois de ses compagnons versés comme lui dans les lettres et la science, et une inspiration de la nuit lui apprend ce qu'il doit faire. Deux partis se présentaient, ou de deviner le songe oublié, ou d'influer assez fortement sur l'esprit du despote, pour lui persuader qu'il avait songé la chose qui lui serait

Elle disait : je couvrirai la terre, je détruirai les villes et leurs habitans;... mais voici une journée de vengeance, où l'épée s'abreuvera de sang et sera rassasiée : voici un sacrifice à l'Eternel des armées près du fleuve d'Euphrate. Cours en Galaad, ô vierge fille de l'Egypte, et demande du baume; mais tu multiplierais en vain les remèdes; il n'y a pas de guérison possible pour toi[47] ».

Enfin le violent Ezéchiel trouve sur le même sujet de nouvelles images. « Fils de l'homme, m'a dit l'Eternel, tourne ta face vers l'Egypte, et prophétise contre le pharaon et contre son royaume. Parle-leur ainsi : C'est à toi que j'en veux, pharaon, roi d'Egypte, grande bête aquatique qui te tiens couchée au sein de tes canaux, et qui te contentes de dire : le fleuve est à moi; je me suis fait moi-même. Eh bien! je mettrai des crochets dans tes mâchoires, j'attacherai à tes écailles tous les poissons qui vivent dans tes eaux, et je vous tirerai tous ensemble hors du fleuve; je vous étendrai sur le sable du désert; vous y tomberez de tout votre poids, et je vous livrerai aux bêtes de la terre et aux oiseaux des cieux, pour qu'ils vous dévorent : car vous n'avez eu envers la maison d'Israël, que la consistance du roseau; quand elle t'a pris dans la main, tu t'es rompu et

avec une solennité qu'il nous est impossible de rendre, et charmé sans doute d'être appelé la tête d'or très-fin, tandis que tout le reste ne consistait qu'en argent, en airain, en terre et en fer, fit grâce, en faveur de cet or-là, à la pierre qui avait tout broyé, se prosterna devant la sagesse du jeune homme, retira l'édit de proscription, établit Daniel gouverneur de Babylone, et lui accorda des places importantes pour ses trois amis. Ce premier signe d'aliénation mentale, de la part d'un prince qui avait voulu l'interprétation d'un songe dont il ne se souvenait pas lui-même, fut suivi de quelques autres; enfin du développement complet d'une maladie qui a son nom particulier dans la science médicale, et qui fait croire à l'homme affecté qu'il est changé en loup, en chien, ou tout autre animal de ce genre [49].

Les successeurs de Nabuchodonosor s'abandonnèrent à la paresse et à la débauche; la décadence de l'empire fut rapide. Les Mèdes, possesseurs de l'Assyrie, se virent rangés sous les mêmes drapeaux que les Perses, par l'élévation de Cyrus, qui marcha bientôt à la conquête de Babylone. Le roi chaldéen, Betsasar, qu'Hérodote appelle Labydenus, se préparait par des festins à résister à un si puissant ennemi. Tout à coup, au milieu d'une orgie, trois mots

parurent en caractères de feu sur la muraille. Le roi épouvanté fait appeler ses mages, qui n'en savent pas trouver l'interprétation. Daniel, alors revêtu du titre de chef des mages, des astrologues, des devins et des Chaldéens, lui dit : « Ces trois mots sont : MÉNÈ, qui signifie que Dieu a *compté* les années de ton règne et en a marqué la fin ; TÉKEL, que tu as été *pesé* dans la balance et trouvé léger ; OUPHARSIN ou PÉRÈS, que ton royaume a été *partagé* et donné aux Mèdes et aux Perses [50]. »

Babylone passa en effet sous la domination persane, et Daniel, ayant acquis la confiance des nouveaux souverains, les suivit à Suze, et fut mis à la tête des affaires publiques. Il était toujours très-avantageux à cet empire de posséder les rives de la Méditerranée. La résolution des rois d'Assyrie de substituer des colonies aux habitans du pays d'Israël n'avait suscité que des troubles. Combien n'aurait-on pas plus de garanties pour la conservation de ce pays même, en y rétablissant un peuple qui avait su le défendre avec tant de valeur, qui ne pouvait chasser de son souvenir ses sujets de plainte envers l'Égypte et la Syrie, et qu'une reconnaissance éternelle, autant que ses propres intérêts, attacheraient au puissant royaume de Perse! D'ailleurs, quel honneur pour le mo

appelé à accomplir cette grande chose ! Le Dieu souverain du ciel et de la terre avait, plusieurs siècles avant sa naissance, signalé son nom, ses victoires, et l'éclat imposant qui jaillirait de sa couronne.

Cyrus convaincu par ces raisons, et flatté de cet hommage, signa l'édit qui rendait aux Juifs la liberté de rétablir leur république. Quarante-deux mille hommes montèrent de Babylone, sous la conduite de Zorobabel, de la tribu de Juda, président du conseil des anciens, et de Josué fils de Josédec, chef de la magistrature sacerdotale.

Mais les peuples voisins et ennemis de la Judée ne virent pas sans effroi qu'elle allait revenir à son ancien pouvoir, et que tôt ou tard elle regagnerait ses premières limites. Les colonies samaritaines songèrent avec habileté à se faire admettre dans le nouveau gouvernement, comme amis et confédérés, afin d'acquérir peu à peu de l'influence et de détourner toutes les mesures qui pourraient donner trop de prépondérance à Jérusalem. Les anciens des Hébreux, ayant aussitôt compris tout ce que leur proposition renfermait d'arrière-pensée, leur répondirent, en peu de mots, « qu'ils se trouvaient assez forts pour rebâtir le temple, et que, Cyrus ne leur ayant imposé à ce sujet aucune

condition, ils s'en tenaient à la lettre même de l'édit [51].» Alors les Samaritains, aidés des Arabes, des Ammonites et des Asdodiens, s'efforcèrent de jeter l'épouvante, par de fausses nouvelles, dans l'esprit des Juifs; ils corrompirent des gens qui leur servaient d'espions et qui proposaient de mauvaises choses dans le conseil; ils eurent auprès du roi de Perse des hommes affidés qui nuisaient sous-main aux affaires de leurs adversaires; en même temps ils écrivirent les lettres suivantes, qui développent très-bien la question politique et l'impatience du joug qu'avait le peuple dont nous nous occupons : « Le conseil des nations diverses que le grand et glorieux Osnapar a transportées des contrées au-delà de l'Euphrate dans la Samarie, au roi de Perse, salut.

« Tes serviteurs pensent qu'il est de leur devoir de t'avertir que les Juifs revenus à Jérusalem bâtissent la ville rebelle et méchante, posent les fondemens de ses murailles et les relèvent. S'ils accomplissent leur dessein, ils se soustrairont bientôt à payer le tribut, la capitation, l'impôt, et porteront un notable dommage au revenu du roi. Or, il ne nous convient pas à nous, qui avons été nourris par le roi, de souffrir cela; c'est pourquoi nous l'engageons de chercher dans le livre des Mémoires de son

père, il y verra que cette ville a toujours été pernicieuse aux rois et aux provinces, et que toujours il s'y est tramé des complots, lesquels ont occasionné sa ruine [52]. »

Les travaux furent donc suspendus pendant les dernières années du règne de Cyrus, pendant tout le règne de Cambyse et de son successeur éphémère Smerdis; mais les Juifs toujours occupés de leur projet, et parmi lesquels un grand nombre établis à Babylone et dans la Perse jouissaient de beaucoup de crédit à la cour, finirent par obtenir de Darius fils d'Hystaspe, que l'Écriture nomme Assuérus, la confirmation de l'édit primitif. Esdras amena, en 467, la septième année du regne d'Artaxerce-Longue-Main, une nouvelle troupe de Juifs à Jérusalem; et il mit une grande activité dans les travaux que les prophètes Aggée et Zacharie excitaient aussi par leurs discours. Neuf ans après, Néhémie, qui était échanson du roi de Perse, vint lever de nouveaux obstacles et repousser par les armes les peuples qui s'opposaient à la restauration de la république. Dans la suite, elle n'eut que de faibles démêlés avec la Perse qui marchait vers sa ruine; et elle lui donna un dernier et beau témoignage de reconnaissance, lorsque, après la bataille d'Issus (en 333), si funeste pour la famille de Darius

Codoman, Alexandre eut mis le siége devant Tyr. Un ordre fut transmis à tous les peuples d'alentour de porter des secours et des vivres à l'armée macédonienne. Jaddus, alors grand-prêtre et prince de Judée, répondit que le serment de fidélité que la nation avait prêté au roi de Perse n'était pas délié par le malheur de ce roi, et qu'ils n'enverraient pas des vivres à son ennemi. Les Samaritains espéraient qu'Alexandre, vainqueur, exhalerait sa colère sur Jérusalem; mais le contraire arriva. Jaddus, n'ayant pas d'autres armes à lui opposer, se revêtit de ses ornemens pontificaux, fit couvrir les chemins de fleurs et alla à sa rencontre. Ce vieillard vénérable, cette fermeté généreuse, cet encens, cette réception inattendue charmèrent le jeune héros; d'antiques prédictions sur sa future gloire flattèrent doucement son oreille, et il accorda des faveurs à ceux dont la perte semblait assurée [53].

Dans les grands mouvemens des armées qu'occasionna sa mort, la Judée fut long-temps à savoir sous quelle domination resterait la Syrie et la Phénicie. Antigone y régna quelque temps et étendit par des victoires sa puissance sur toute l'Asie. Ptolémée fils de Lagus ligué avec les autres généraux d'Alexandre, marcha contre lui et traversa la Syrie; mais bientôt

forcé de l'évacuer, il se rendit maître de Jérusalem et se fit suivre d'une nombreuse colonie de Juifs qui peuplèrent Alexandrie et Cyrène. La preuve de fidélité qu'ils avaient donnée à Darius le détermina à leur confier plusieurs de ses places fortes. Après la bataille d'Ipsus, (en 301), où Antigone perdit la vie, la Syrie tomba en partage à Séleucus, la Palestine et la Cœlé-Syrie comprise entre le Liban et l'Anti-Liban, en partage au roi d'Égypte. Mais cette dernière contrée qui avait une grande importance, à cause du bois de construction qu'on en retirait, devint un éternel sujet de discorde entre la famille des Séleucides et les Ptolémées. Pendant plus d'un siècle on voit la Cœlé-Syrie perpétuellement prise et reprise, et la Judée perpétuellement foulée et refoulée par de puissantes armées qui se rencontraient sur son territoire. Quelle constitution, quel patriotisme, quelle istance auraient résisté à des désastres si mul-liés! Et comment se fait-il que des historiens ont accusé le peuple hébreu de n'avoir jamais su conserver sa liberté, dont il se montrait d'ailleurs si avide? Aucune nation du Monde, proportions gardées, n'a plus fait pour cela que lui; mais aussi aucune nation n'a eu à lutter contre un concours de circonstances plus graves.

Cependant les Machabées parurent, et bien-

tôt le territoire fut nettoyé d'ennemis, et bientôt la Judée toucha à ses anciennes limites; de sorte que, sans les Romains, la balance des premiers temps se serait rétablie entre l'Égypte, la Palestine et la Syrie, et qu'un nouveau David aurait probablement fini par reprendre l'avantage sur les princes syriens et par relever, pour me servir des termes juifs eux-mêmes, la *majesté de l'empire*. Cela explique le profond attachement que les patriotes hébreux conservaient à la mémoire de ce roi, et les qualités auxquelles ils croyaient devoir reconnaître leur libérateur, ou messie. « Si tu as tant de pouvoir, disaient-ils à Jésus, fais-le servir d'abord à nous rendre l'indépendance; reconstitue l'État, et puis enseigne-nous, comme prophète, tout ce qui te semblera bon [54]. »

Mais le flot, arrivé jadis de l'Orient, partit cette fois des rives occidentales, et Rome, cédant à un mouvement qui devait la détruire elle-même, engloutit à la fois l'Égypte, la Syrie et Jérusalem. Une longue barbarie a dominé depuis sur ces contrées; quel sera leur avenir? Les oscillations des peuples continuent; l'impulsion générale vers l'Occident semble terminée; tous les yeux se reportent déjà vers le berceau de l'humanité; et l'importance politique de Jérusalem et du pays d'Israël ne peut

manquer de renaître, dès que la civilisation unira l'Asie à l'Europe ; dès que le génie de l'homme sera parvenu à creuser l'isthme de Suez, pour mêler les eaux de l'Océan à celles de la Méditerranée, et pour éviter aux relations commerciales de l'Orient l'immense circuit du cap de Bonne-Espérance.

CHAPITRE III.

RELATIONS PARTICULIÈRES AVEC LES ÉTRANGERS.

Les lettres de Jérémie aux Juifs de Babylone, leur disent : « Bâtissez des maisons et y demeurez ; plantez des vergers et recueillez-en les fruits. Mariez-vous, mariez vos fils et vos filles. Surtout faites des vœux pour la paix de la ville dans laquelle vous avez été transportés ; car votre repos est attaché au sien[55]. » Quels devoirs l'Hébreu n'aura-t-il donc pas à remplir dans les pays où il a fixé de plein gré sa résidence !

A Sparte les étrangers recevaient, après un court délai, l'ordre de sortir du pays. A Athènes ils devaient se choisir parmi les citoyens un patron qui répondît de leur conduite, et ils devaient payer au trésor public un tribut annuel pour eux et pour leurs enfans. Ils perdaient

leurs biens quand ils ne remplissaient pas le premier de ces engagemens, et leur liberté quand ils violaient le second. Dans les cérémonies religieuses, leurs femmes étaient obligées d'étendre des parasols sur les femmes libres.... Ils se voyaient enfin exposés aux insultes du peuple et aux traits ignominieux qu'on lançait contre eux sur la scène [56].

Dans les temps modernes, il faut lire les lois relatives aux étrangers et au droit d'aubaine. Par exemple : « Ceux qui venaient s'établir dans le royaume de France, dit Merlin, étaient traités très-durement par les seigneurs, et dans plusieurs provinces il était d'usage qu'on les réduisît à l'état de serfs ou main-mortables de corps [57]. »

Si, chez des peuples très-renommés, les choses se passent de cette manière, qu'en sera-t-il chez les Hébreux? quel traitement leur fera-t-on subir? puisque la législation de Moïse, suivant ce que le bruit général en rapporte, avait pour but de séparer Israël de tous les autres peuples, d'établir entre eux et lui une barrière et une haine insurmontables. Sans doute sur les limites de l'État, des gardes vigilans auront la charge de défendre l'entrée à tout homme né hors du territoire et étranger à la nation; sans doute si quelqu'un échappe à la surveillance

publique et s'introduit dans les murs, il sera déporté soudain, heureux de ne pas éprouver un sort plus misérable.

Rien de tout cela. Il est faux qu'après avoir *logé* son peuple, si l'on veut me pardonner cette expression, le législateur lui ait fait fermer sa porte aux nations étrangères; il est faux que la séquestration soit un principe essentiel de sa politique : au contraire, chez aucune nation, les lois relatives aux étrangers ne se rapprochent plus des principes d'égalité, de liberté, de fraternité. La question n'offre pas grandes difficultés à résoudre ; elle est toute matérielle ; il s'agit seulement de citer les lois et les faits qui y correspondent.

Mais d'abord observons que certaines choses qui semblent montrer le législateur en contradiction avec lui-même ne dépendent pas de sa volonté et méritent en conséquence d'être élaguées. Sa pensée comme conquérant avait été de mettre en fuite les habitans de Canaan, et de déblayer entièrement le terrain sur lequel il devait élever son édifice. Or, les Cananéens furent rendus tributaires, et de là s'ensuivit des mesures d'exception, qui ne peuvent toutefois être comparées aux mesures cruelles prises par les républiques grecques envers les vaincus qu'elles réduisaient à l'état d'ilote. Les étrangers

que Salomon rassembla dans le pays pour transporter le bois et les pierres nécessaires à la construction du temple appartenaient à cette classe d'individus [58].

Le mot *guer* indique également dans le Pentateuque l'étranger affilié au peuple hébreu, et celui qui n'est qu'habitant, *tochab*, ou règnicole. Dans la suite on appela les premiers, étrangers de justice, et les autres, étrangers des portes ou de domicile. Le passager ou forain était désigné par le mot *nocri*. Je n'ai pas besoin de dire que le nom d'étranger ne s'appliquait que d'une manière très-éloignée à l'Hébreu d'une tribu qui se rendait dans une autre; pour preuve de la différence, il me suffit en ce moment de ces mots : « Si un étranger *guer* veut accomplir la pâque avec toi, il devra se faire circoncire. Certains alimens te seront défendus, mais tu pourras les donner à l'étranger *guer*, ou les vendre au forain *nocri* [59]. »

On a déjà vu que l'étranger de justice ou le prosélyte hébreu ne correspond nullement à l'homme appelé de nos jours un *converti*, mais à l'étranger naturalisé. Il adopte sans restriction toute la loi de l'État, par la raison que cette loi n'a d'empire que sur les actions extérieures; que toutes celles qu'elle défend ou qu'elle commande n'ont pour but que le bien-être temporel et

le développement de l'intelligence des citoyens.

Les Hébreux n'ont donc jamais pensé, par exemple, que, sur tous les points de la terre, un homme, pour être juste ou heureux, eût besoin de recevoir le baptême imaginé par Abraham : mais comme la puissance législative avait jugé cet usage utile, comme la nation avait partagé cet avis, il fallait s'y soumettre pour en devenir membre intime. Tels on a vu les aspirans à certaines sociétés chevaleresques signer, de leur propre sang, leur adhésion.

L'individu qui veut être incorporé déclare ses intentions devant trois juges, au moins, et non devant trois sacerdotes *. Ces juges, après avoir demandé s'il n'est poussé par aucune crainte, s'il agit en conscience et librement, lui retracent les privations, les devoirs nombreux qui sont imposés aux enfans d'Israël. Si l'étranger persiste, on le reçoit avec les cérémonies d'usage. Alors il devient semblable en toute chose aux autres Israélites; surtout dès qu'il a épousé une citoyenne qui l'unit immédiatement à l'Etat. « Le prosélyte *guer* sera semblable à vous devant Jéhovah, s'écrie Moïse. *Ecce talis fit per omnia instar Israelitæ* », ajoutent

* Lors même que des sacerdotes eussent été au nombre des juges, c'est toujours en cette dernière qualité qu'ils auraient agi.

les docteurs [60]. Dès que les cérémonies sont achevées, le prosélyte était censé Juif comme les autres, dit Basnage, il en prenait le titre depuis que ce nom fut commun à toute la nation [61].

Athènes punissait de mort l'étranger qui se mêlait aux assemblées du peuple. De nos jours on n'appelle point aux fonctions publiques le simple régnicole, parce qu'il n'a pas cessé d'appartenir à une autre nation. Il en était de même chez les Hébreux; mais pour nous, les charges publiques sont de véritables professions qui, outre l'honneur, donnent à celui qui les exerce des revenus puisés dans le Trésor national; pour eux, au contraire, qui les remplissaient gratuitement, elles étaient comme un fardeau qu'il fallait supporter dans l'intérêt commun. L'Israélite et l'étranger naturalisé jouaient donc, pour ainsi dire, envers les étrangers de domicile, le rôle des chefs de famille, qui, faisant les honneurs de leur maison à ceux qui les visitent, leur en procurent tous les agrémens, et se réservent toutes les peines.

La manière dont la loi fait aux étrangers, en général, les honneurs de la patrie, justifie en tout cette assertion. Après avoir dit : « Il y aura une même justice, une même loi, un même droit pour vous et pour l'homme qui fait son séjour parmi vous; il sera semblable à

vous devant Jéhovah; vous le laisserez s'enrichir par son travail; jamais vous ne l'opprimerez ni ne le gênerez. » Elle ajoute : « Et vous l'*aimerez comme vous même;* car vous savez quelles craintes éprouve le cœur de l'étranger, vous l'avez été en Égypte [62]. » C'est donc certainement l'homme qui n'est point affilié, que Moïse désigne ici, puisque les Hébreux ne s'étaient jamais *convertis* à la religion égyptienne. « Souviens-toi que tu as été esclave dans ce pays, que tu as été opprimé, que tes malheurs t'ont fait verser des larmes; c'est pourquoi je te commande ces choses, afin que, chez toi, les larmes de l'étranger ne coulent point. »

Mais il ne suffit pas de ne point l'affliger, d'avoir du respect pour lui, et de le laisser libre, il faut le secourir quand il est dans la peine; Israël sera son protecteur, son ami, lui fera oublier les malheurs qui l'ont chassé sans doute de sa patrie. « Jéhovah aime l'étranger et lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir [63]. Israël, pour accomplir la volonté du Jéhovah exécutera donc les lois suivantes : « Les dîmes de la troisième année seront partagées entre le lévite, l'étranger pauvre, la veuve et l'orphelin. Quand vous ferez la moisson, vous laisserez un angle du champ sans y passer la faucille, et vous ne glanerez point; ce sera pour le pauvre et

pour l'étranger. Quand vous aurez secoué vos oliviers, vous ne chercherez point ce qui reste, branche après branche ; de même quand vous aurez vendangé ; si, en rapportant vos moissons, vous oubliez quelques javelles dans le champ, vous ne retournerez point pour les prendre : vous les laisserez à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger *. Lorsque celui-ci devenu pauvre tendra vers vous ses mains défaillantes, vous le soutiendrez afin qu'il vive avec vous. Surtout, souvenez-vous, Moïse le répète, que vous avez été opprimés en Egypte : c'est pourquoi je vous commande toutes ces choses [64]. »

Quel que soit le pays d'où il arrive, l'étranger est libre de rendre hommage à la Divinité dans le temple hébreu et d'y offrir des sacrifices. « O Jéhovah ! dit la prière pour la dédicace de ce temple, écoute aussi l'homme venu d'un pays lointain et *qui n'est pas de ton peuple d'Israël*, daigne exaucer sa prière. » Enfin, la terre israélite offre l'inviolabilité à tout

* La moralité de ces lois est hors de toute discussion ; mais dans la pratique elles pouvaient entraîner plusieurs inconvéniens. La propriété doit être aussi libre que possible. Un étranger qui avait le droit de grapiller les oliviers ou les vignes, y mettait beaucoup moins de soin que le propriétaire lui-même, et pouvait occasionner bien des dommages. L'angle du champ qu'on laissait pour eux comprenait au moins, d'après les règlemens, la soixantième partie de ce champ, il était exempt de tout impôt.

homme qui va y chercher un asile contre la persécution. « Quand un esclave se sera réfugié vers toi, tu ne le livreras point à son maître; mais il demeurera avec toi, au milieu de toi, dans le lieu qu'il aura choisi, dans celle de tes villes qui lui plaira, et tu ne l'affligeras en rien[65]. »

Telles sont les principales dispositions de la loi fondamentale. Malgré plusieurs fausses conséquences auxquelles les rabbins ont été conduits, soit en prenant pour des lois diverses choses d'exception renfermées dans les livres sacrés; soit par les abus que produisit à certaines époques une trop grande latitude laissée à l'entrée et à l'établissement des étrangers dans l'État hébreu; soit enfin par la méfiance et par la haine que dut naturellement éveiller dans leurs âmes la manière dont on les traita chez les étrangers, ils reconnaissent sans détour les principes, et ils les expriment avec une clarté remarquable. « Tout Israélite doit se conduire envers les étrangers de domicile, dit Maimonide, pour tout ce qui regarde les rapports civils et la répartition des bienfaits, comme envers les autres Israélites : il nous est ordonné de les sustenter également. Quant à l'avis des Sages, de ne pas réitérer le salut envers l'idolâtre *, il ne s'applique point à ces étrangers de do-

* Cela a rapport à cette maxime: Quand un Gentil idolâtre passe

micile. Bien plus, ces Sages ont recommandé, même envers les nations idolâtres, de visiter leurs malades, d'enterrer leurs morts, et de donner à leurs pauvres, comme nous faisons aux Israélites; et cela par amour de la paix : car il est écrit que Dieu est bon envers tous, que sa miséricorde s'étend sur toutes ses œuvres, que toutes ses voies ont quelque chose d'agréable, et que tous ses sentiers conduisent à la paix [66]. » Sur ces fondemens, le sanhédrin de Paris se hâta de proclamer qu'en tout pays les Israélites sont tenus de regarder leurs concitoyens, qui reconnaissent la Divinité, comme leurs propres frères*. Le Talmud ajoute : « Que les Gentils qui

auprès de toi, salue-le une fois par amour de la paix ; si c'est un Israélite ou un étranger de justice ou de domicile, salue-le deux fois, parce qu'outre l'amour de la paix, il y a une bienveillance particulière.

* Le grand sanhédrin ayant considéré que l'opinion des nations parmi lesquelles les Israélites ont fixé leur résidence depuis plusieurs générations, les laissait dans le doute sur les sentimens de fraternité et de sociabilité qui les animent, de telle sorte que l'on ne paraissait point fixe sur la question de savoir si les Israélites regardaient leurs concitoyens chrétiens comme frères, ou seulement comme étrangers; afin de dissiper tous les doutes sur ce point, le grand sanhédrin déclare :

« Qu'en vertu de la loi donnée par Moïse aux enfans d'Israël, ceux-ci sont obligés de regarder comme leurs frères les individus des nations qui reconnaissent Dieu créateur du ciel et de la terre, et parmi lesquelles ils jouissent des avantages de la société civile, ou seulement d'une bienveillante hospitalité.

» Que la sainte Ecriture nous ordonne d'aimer notre semblable comme nous-mêmes....... Que d'après cette doctrine universelle-

observent soigneusement la loi valent autant qu'un souverain pontife ; c'est-à-dire qu'ils n'obtiendront pas une moindre récompense que les premiers d'entre les Hébreux [67]. »

Les mariages sévèrement prohibés avec les familles cananéennes et celles qui offraient des sacrifices impies sont permis avec les autres peuples. C'est contre les premiers seulement qu'Esdras avait droit de tonner : j'ai déjà blâmé la mesure qui fut prise alors de faire renvoyer par tous les citoyens leurs épouses étrangères. Sans doute chaque individu, en vertu de la loi du divorce, pouvait rompre son mariage, mais la chose considérée comme résolution publique était aussi contraire par sa rétroactivité au droit naturel qu'au droit hébreu. Il y avait eu libre engagement avec les femmes étrangères : or, quand Josué eût pris des engagemens avec la

ment reçue et par les docteurs qui ont le plus d'autorité dans Israël, et par tout Israélite qui n'ignore point sa religion, il est du devoir de tous d'aider, de protéger, d'aimer leurs concitoyens, et de les traiter, sous tous les rapports civils et moraux, à l'égal de leurs coreligionnaires.

» Que puisque la religion mosaïque ordonne aux Israélites d'accueillir avec tant de charité et d'égards les étrangers qui allaient résider dans leurs villes, à plus forte raison leur commande-t-elle les mêmes sentimens envers les individus des nations qui les ont accueillis dans leur sein, qui les protégent par leur lois, les défendent par leurs armes, leur permettent d'adorer l'Eternel, selon leur culte, et les admettent, comme en France, à la participation de tous les droits civils et politiques.... (*Décisions*, art. IV.)

peuplade gabaonite qui était du nombre des Cananéens anathématisés, il se jugea lié d'une manière indissoluble, quoique les Gabaonites lui eussent fait croire qu'ils appartenaient à une nation lointaine. Dans la suite, une peste de trois ans fut signalée comme la punition de ce qu'on avait violé les promesses qu'ils avaient reçues [68]. Le législateur laisse toute liberté de prendre une épouse étrangère, même une captive : « Si parmi les prisonnières il en est une qui t'inspire de l'amour, tu pourras en faire ta femme, mais à cette condition, qu'en devenant citoyenne d'Israël elle renoncera à son ancienne patrie [69]. » Un des principaux chefs de la famille de Caleb donne sa fille, riche héritière, à un de ses serviteurs qui était Égyptien; Ruth est de Moab; Samson épouse une Philistine; David, la fille d'un roi de Gessur; Salomon pendant le temps de sa sagesse prend pour femme la fille d'un pharaon; enfin Moïse lui-même était uni à la fille d'un prêtre de Madian [70]. Toutefois en tolérant ces mariages l'Etat ne peut s'empêcher de voir d'un œil plus doux les hommages rendus aux filles de Sion. Sparte n'aurait pas montré cette indulgence; elle se serait irritée qu'un de ses citoyens eût demandé une épouse à l'Épire ou au peuple d'Argos.

Lorsque les Hébreux sortirent d'Égypte,

une foule d'étrangers les suivit et fit partie de la nation. Africanus prétend que les généalogies de ces anciens prosélytes s'étaient conservées jusqu'au temps de Jésus-Christ, et qu'on se faisait une espèce d'honneur d'en être descendu [71]. L'étranger, sous Josué et ses successeurs, prend toujours sa place dans les assemblées solennelles. Sous Salomon, des gens de tous les peuples de la terre se rendaient à Jérusalem [72]. Le chroniqueur du règne d'Asa marque, comme les temps les plus malheureux, ceux où il n'y a pas de sûreté pour le voyageur, à cause du trouble des villes [73]. Le nombre des étrangers est grand pendant les jours des prophètes, qui mettent les injustices qu'on leur fait sur la même ligne que les injustices envers la veuve et l'orphelin. Après le retour de la captivité, les étrangers portent leurs denrées sur les marchés de Jérusalem, et une foule de juifs restent de plein gré sur la terre étrangère où ils ont formé des établissemens [74]. Ils se répandent ensuite en Égypte et surtout à Alexandrie où leurs livres vont donner un nouvel essor à l'esprit humain. Vers les derniers temps de la Judée, les étrangers se trouvaient dans une proportion considérable à Jérusalem. Les Gentils, du mot latin *gens* (nation), qui étaient pour la plupart idolâtres, et qu'il faut distinguer des

[redacted]

domiciliés et des naturalisés, avaient obtenu une enceinte dans le temple. « L'Évangile distingue trois sortes de personnes, dit Basnage ; les Juifs, les prosélytes de justice, les Gentils. Ces Gentils, accoutumés à la pluralité des dieux et à courir après celui qui leur paraissait le plus puissant, se rendaient à Jérusalem pour honorer Dieu. Ils le priaient; car la tradition porte que, si un Gentil prie Dieu, le Juif était obligé de répondre, *Amen* : ils faisaient des vœux, ils apportaient des présens, ils entraient dans le parvis des nations avec les prosélytes, mais ils ne pouvaient pas passer plus avant [75]. » Ces mêmes Gentils formaient librement des assemblées privées où ils étaient en nombre illimité, où ils discouraient selon leur bon plaisir. Enfin, dans le pays hébreu, qui s'isole, à ce qu'on avait prétendu, de tous les étrangers, une multitude se réunit dans les places publiques, sans que les magistrats s'y opposent, sans qu'aucune force soit déployée, quoique nous ayons déjà vu que la garnison romaine était à leur disposition comme force exécutive. Cette multitude va écouter saint Pierre à qui l'on ne fermera pas la bouche tant qu'il ne sortira pas de la ligne qui, aux yeux des Juifs, formait la limite du droit accordé aux hommes armés de la parole. Or cette multitude, de quoi se compose-t-elle ?

de Parthes, de Mèdes, d'Elamites, d'habitans de la Mésopotamie, de la Judée, de la Cappadoce, du Pont, de l'Asie supérieure; de Phrygiens, de Pamphyliens, d'Égyptiens, de Libyens, soit juifs d'origine, soit prosélytes, de Crétois et d'Arabes [76].

Voilà des faits, voilà des lois. Sans parler des causes naturelles de premier et de second ordre qui ont exercé leur influence sur les Hébreux dispersés parmi les nations, que l'on compare, d'une manière générale, ces lois à celles qu'ont faites pour eux et qu'ont largement exécutées, jusqu'à la grande époque moderne, les peuples placés sous l'empire d'une religion qui se glorifiait d'avoir détruit la servitude. Là les bûchers s'allumaient; ici on les faisait descendre au rang de la bête : nulle part une terre hospitalière ne leur assurait le repos; partout d'affreuses iniquités, d'imbécilles mépris, de fanatiques clameurs tenaient sans cesse leur âme suspendue entre l'existence et la tombe.

Les rois d'Assyrie commencèrent la dispersion en transplantant une partie des dix tribus dans la Médie et dans la Perse. Ces familles se répandirent dans toute l'Asie orientale, jusque dans la Chine. Les désastres et les discordes qui précédèrent et accompagnèrent la ruine de Jéru-

salem en firent arriver un grand nombre en Occident. Les émigrations forcées dans l'Égypte et à Cyrène; leurs insurrections et leurs défaites les jetèrent sur toutes les plages de l'Afrique. Après une de ces grandes insurrections, Adrien en transporta, dit-on, cinquante milles familles en Espagne : les persécutions des califes dans le dixième siècle les firent de nouveau refluer vers l'Europe, d'où ils sont passés en Amérique. Ainsi s'est accomplie la parole de leur législateur : « Pas de terme moyen, choisissez; ou une parfaite union, ou d'être brisés, et dispersés jusqu'aux extrémités de la terre. »

◆◆◆◆◆

LIVRE VI.

FORCE PUBLIQUE.

> Et tout le peuple se levait comme si ce n'était qu'un seul homme.
>
> JUG. XX, 1.

On a vu que des magistrats étaient chargés de veiller sous les yeux des conseils des anciens et des juges ordinaires à la police des villes, à l'exécution des jugemens et des lois. Ces hommes d'autorité portaient une verge à la main : tout citoyen devait leur prêter secours dès qu'il en était requis. « Sous le nom de *choterim*, dit la jurisprudence, sont désignés les hommes notables d'Israël qui, tenant à la main une verge ou une courroie, assistaient les juges et exécutaient leurs sentences correctionnelles. Ils avaient pour principal devoir de parc

places publiques et les rues, et d'entrer dans les boutiques afin de vérifier les poids et mesures. Tout délinquant était saisi par eux et conduit devant le tribunal, qui le jugeait selon les formes usitées [1]. » Leurs fonctions gratuites emportaient une considération assez grande, pour qu'Isaïe, signalant les maux qui menacent Jérusalem, mette au nombre l'absence des hommes d'autorité. « L'Eternel des armées va ôter de Juda l'homme fort et l'homme de guerre, les juges, les prophètes, l'ancien, l'homme d'autorité, et l'homme de bon conseil. Alors le peuple sera rançonné; l'enfant se portera arrogamment contre le vieillard, et l'homme abject contre l'honorable. » Déjà sous Salomon des gardes de ville étaient chargés de faire la ronde toutes les nuits [2].

Pour défendre la patrie, le peuple avait une organisation régulière. Dès l'âge de vingt ans, tout Hébreu était inscrit sur les rôles nationaux. Le commandement général appartenait au juge, que j'appelle consulaire, à cause de ses principales fonctions; il passa ensuite aux rois.

CHAPITRE PREMIER.

DES JUGES CONSULAIRES.

« Sous le nom de Juges, dit Josèphe, les Hébreux donnaient une autorité suprême au citoyen le plus distingué par son courage et ses talens militaires[3]. » Souvent il présidait le sénat, toujours il commandait l'armée. A sa voix, tous les citoyens étaient tenus de se rendre dans un lieu désigné, pour y prendre des déterminations générales. Mais hors de ses fonctions, il n'avait d'autre marque distinctive que le respect qu'inspiraient sa dignité et sa personne.

Ne perdons pas de vue les deux positions où se trouva le peuple. Avant la conquête, il ne formait qu'un corps d'armée, qui avait besoin d'être dirigé par un chef permanent revêtu d'une sorte de dictature. Mais après l'établis-

sement définitif des tribus, le juge n'exécutera rien, si ce n'est à la guerre, que de l'autorité expresse du sénat. Tous les écrivains qui en ont parlé tombent d'accord sur ce point. « Les juges n'avaient pas la puissance souveraine, dit un des plus modernes, M. Pastoret, ils ne ressemblaient pas aux chefs des autres nations; ils ne portaient pas le diadème; ils n'étaient pas entourés de satellites nombreux; on ne levait pour eux aucun tribut...... Ce n'est que lorsqu'il fallait combattre qu'on leur laissait toute l'autorité [1] », jusqu'au droit de vie et de mort.

Cette espèce de consulat à vie pouvait rester vaçant pendant un temps plus ou moins long. Toujours soumis à la loi, il était accompagné d'une popularité qui ne se démentit jamais : aucun des juges * n'abusa ostensiblement de son pouvoir, et, sous leur gouvernement, le peuple hébreu jouit de périodes de repos dont on ne voit pas beaucoup d'exemples chez la plupart des autres peuples. Pourquoi renonça-t-il à cette forme républicaine? On en verra plus tard la cause : le repentir suivit de près, et dans les siècles postérieurs, la promesse de rétablir les juges comme ils étaient la première fois et les

* Le gouvernement de Carthage était aussi entre les mains d'un sénat et de deux juges ou *suffètes* à vie; en même temps le peuple nommait ses magistrats et participait aux fonctions législatives.

sénateurs tels qu'au commencement, fut toujours présentée, au nom de Jéhovah, comme un de ses grands bienfaits pour l'avenir [5].

Moïse est le premier juge. Il proposa pour son successeur Josué fils de Nun, de la tribu d'Ephraïm, qui n'était ni son parent ni son allié, mais qu'il avait reconnu doué des talens nécessaires pour l'accomplissement de l'entreprise. L'élévation du nouveau magistrat fut consacrée par une triple sanction, celle du sénat, celle du grand-pontife, et la sanction du peuple qui, à l'heure où il prit le commandement, lui dit : « Nous consentons à t'obéir, sous condition que tu obéiras toi-même à la loi et que tu suivras la route tracée par Moïse [6]. »

Si Josué n'avait pour lui que le passage à pied sec du Jourdain, les murailles de Jéricho et le prétendu soleil arrêté, de quel intérêt serait son histoire ? Mais il fut vaillant à la guerre, il conquit la majeure partie de la terre-promise, il en traça le partage, il fit renouveler par le peuple sa libre sanction aux lois fondamentales, et sous ce rapport, on ne sera pas étonné de la vénération qui lui est accordée. Pourquoi ne désigna-t-il pas son successeur ? il aurait empêché les tribus de tomber dans la grande faute commise par les Cananéens qui ne

s'étaient pas défendus en commun, et leur aurait fait éviter peut-être le joug étranger.

Le troisième juge fut Hotniel, de la tribu de Juda, qui les délivra du roi de Mésopotamie * et qui procura au pays, pendant les quarante années de sa judicature, la plus parfaite paix. De son temps, vers la fin du quinzième siècle avant notre ère, les Pélopides arrivèrent de l'Asie Mineure à Argos, et donnèrent leur nom au Péloponèse : Minos régnait dans la Crète **.

Le quatrième juge Ehud ou Aod, de la race Benjamite, présenta d'une main au roi de Moab le tribut auquel il avait assujetti les Hébreux depuis dix-huit ans, et de l'autre le perça de son épée. A la tête des guerriers d'Éphraïm, il chassa du territoire l'ennemi, et quatre-vingts ans de repos furent le fruit de ses exploits [7].

Samgar, le cinquième juge, remporta des avantages signalés sur les Philistins ; mais à sa

* La Mésopotamie, entre l'Euphrate et le Tigre, bornée au nord par l'Arménie, au midi par la Babylonie, pays de pâturages, séjour de tribus nomades.

** Vers le commencement de ce quinzième siècle, la colonie de Danaüs avait aussi passé de l'Egypte à Argos, et quelque temps avant Danaüs, Cadmus avait conduit les Phéniciens dans la Béotie, et jeté les fondemens de Thèbes. Déjà la lutte entre les Pélasges et les Hellènes, peuples différens, quoique arrivés tous deux de l'Asie, s'était terminée à l'avantage de ces derniers qui donnèrent leur nom à la Grèce. Les Pélasges, poussés vers l'Occident, peuplèrent une partie de l'Italie, qui prit ensuite le nom de Grande-Grèce. La dix-neuvième dynastie régnait en Egypte.

mort, un roi de Canaan triompha des Israélites qui élevèrent à la judicature une femme d'une capacité et d'une vaillance peu communes, l'illustre et poétique Débora *. Assise à l'ombre d'un palmier sur la montagne d'Ephraïm et entourée des anciens et des chefs des tribus, elle leur donnait les plus sages conseils. Bientôt elle les appela tous aux armes; elle traça les dispositions militaires **, combattit Siséra, chef de l'armée ennemie, qui depuis vingt ans tyrannisait le pays, fut victorieuse et chanta sa victoire. Qu'il soit le fruit de ses propres inspirations, ou qu'on l'ait écrit ou arrangé plus tard, son Cantique offre trop bien tous les caractères d'un poëme, et il peint avec trop de majesté les mœurs du temps, pour que je le passe sous silence.

« Israël est vengé; le peuple s'est porté de » bon cœur au combat. Bénissez l'Éternel! Rois, » écoutez; Princes, soyez attentifs! Je chanterai

* Le nom de *débora* signifie *abeille*.

** Elle fit venir Barac fils d'Abinoam, et lui dit : « De par l'Eternel, rassemble une troupe armée en la montagne de Thabor, prends avec toi dix mille hommes des enfans de Nephtali et des enfans de Zabulon ; Siséra, chef de l'armée de Jabin, sera attiré vers le torrent de Kison, avec ses chariots et sa multitude, et tu le tailleras en pièces. — J'irai, répondit Barac, à condition que tu seras avec nous. — Tu le veux, j'y consens, mais l'honneur de l'affaire ne rejaillira pas sur toi; il appartiendra à une femme. » (*Jug.* IV, 6, 7.)

» Jéhovah, je psalmodierai en l'honneur du Dieu » d'Israël. O Tout-Puissant ! quand tu sortis de » Séhir, quand tu passas à travers le territoire » d'Edom, la terre fut ébranlée, les cieux se » fondirent en eaux, les montagnes s'écrou» lèrent, et le Sinaï trembla en ta présence.

» Aux jours de Samgar, fils de Hanath, et aux » jours de Jahel, les grandes routes n'étaient » plus battues et ceux qui les fréquentent pre» naient des chemins détournés. Dans la crainte » de l'ennemi, les villes privées de murailles » restaient sans habitans, jusqu'à ce que je me » sois levée, moi Débora, moi-même, pour être » la mère d'Israël. A peine ce peuple avait-il » choisi des dieux nouveaux, que la guerre et la » servitude étaient à ses portes, qu'on ne voyait » plus ni bouclier, ni lance, parmi quarante » mille d'Israël.

» Mon cœur est aux législateurs du peuple qui » ont montré de la bonne volonté. Bénissez » l'Éternel. Vous qui montez sur des ânesses » blanches, qui vous asseyez sur le siége de la » judicature, et vous qui allez par les chemins, » parlez.

» La voix des archers ne résonne plus aux » lieux où l'on puise de l'eau. Qu'on s'y entre» tienne désormais des justices de l'Eternel, » qu'on s'entretienne de ses justices dans les

» villes sans murailles : le peuple de Dieu des-
» cendra aux portes.

» Courage! courage, Débora, courage! Chante
» le Cantique. Lève-toi, Barac fils d'Abinoam,
» et amène les prisonniers que tu as faits!

» Nous sommes devenus les maîtres de ceux
» qui avaient de la renommée ; l'Éternel nous a
» élevés au-dessus des plus forts. Éphraïm a com-
» mencé à lutter contre Amalec; Benjamin est
» celle des tribus qui a marché ensuite ; de Makir,
» sont descendus les législateurs ; de Zabulon,
» ceux qui tiennent le stylet du scribe. Les prin-
» cipaux d'Issacar étaient avec Débora et avec
» Barac ; Issacar lui-même a été envoyé dans la
» vallée. Mais Ruben n'a pas quitté les barres des
» étables où l'on entend les cris des troupeaux ; il
» y a eu chez lui de grandes divisions et de grandes
» hésitations de cœur. Galaad est resté au-delà du
» Jourdain, Dan sur les navires, Aser aux ports
» de mer et dans les anfractuosités du rivage ; mais
» Zabulon a exposé son âme à la mort, et Nephtali
» s'est déployé sur les hauteurs des campagnes.

» Les rois de Canaan ont livré bataille près des
» eaux de Méguiddo; leur avidité pour l'argent et
» le butin n'a pas été satisfaite. On a combattu des
» cieux, les étoiles même ont combattu contre
» Siséra, leur général : le torrent de Kison a em-
» porté leurs cadavres. O torrent de Kison! ô tor-

» rent de Kidoumim ! mon âme a foulé aux pieds » la force ; dans la rapidité de leur fuite, la » corne des pieds de leurs chevaux s'est brisée.

» Maudissez Méroz, a dit l'envoyé de l'Eternel, » maudissez ses habitans qui ne nous ont pas porté » du secours. Bénie soit Jahel, femme de Héber, » par dessus toutes les femmes qui se tiennent » dans les tentes. Siséra épuisé de fatigue a de- » mandé de l'eau ; elle lui a donné du lait ; elle » lui a offert de la crême dans la coupe réservée » aux personnes distinguées. Mais bientôt saisis- » sant un clou de la main gauche et le marteau » des ouvriers de la droite, elle a frappé Siséra » à la tête pendant son sommeil, et elle lui a » ouvert la tempe. Il s'est courbé, il est tombé » à ses pieds, il a été étendu sans mouvement » et tout défiguré.

» La mère de Siséra regardait par la fenêtre, » et s'écriait à travers les treillis : Pourquoi son » char tarde-t-il à venir ? Pourquoi ses chariots » vont-ils si lentement ? Et les plus sages de ses » femmes lui faisaient cette réponse, qu'elle » s'adressait aussi à elle-même : C'est qu'ils ont » trouvé du butin ; c'est qu'ils le partagent : une » jeune fille, deux jeunes filles pour chacun ; » des vêtemens de couleur pour Siséra, des » vêtemens de couleur, brodés des deux côtés, » et des ornemens pour le cou !...



» Qu'ainsi périssent, ô Eternel, tes ennemis; » et que ceux qui t'aiment soient comme le » soleil qui se lève dans sa force [8]. »

Or le pays fut en paix pendant quarante ans. Ensuite Gédéon vainquit les Madianites, les Amalécites, et une troupe considérable d'Arabes, qui depuis sept ans ravageaient la contrée. Dans l'excès de leur reconnaissance, ses concitoyens lui offrirent la couronne héréditaire. « Ni moi, ni mes fils, s'écria ce juge, ne devons dominer sur vous, que Jéhovah, que la loi seule soit votre maître. [9] » Mais un de ses fils plus ambitieux, Abimélec, à la tête de quelques vagabonds soldés, entretint des intelligences avec les principaux de Sichem, à qui il proposa cette question : S'ils ne trouveraient pas meilleur d'être gouvernés par un seul homme que par soixante-dix? Bientôt il s'empara de leur ville, il fit mourir tous ceux qui mettaient obstacle à ses desseins, et il fut reconnu roi par les Sichémites, à qui Jotham, un de ses propres frères échappé au massacre, récita du haut de la montagne de Guérisim l'apologue suivant :

« Un jour les arbres ayant résolu de se donner un roi, furent en toute diligence vers l'olivier et lui dirent : « Règne sur nous. » Mais l'olivier répondit : « Loin de moi de renoncer à mon huile exquise, agréable aux dieux et aux

hommes, pour la royauté. » Ils firent la même proposition au figuier, qui préféra produire son fruit doux et savoureux ; à la vigne qui mit au-dessus de tout l'avantage de fournir le jus divin qui réjouit le cœur de l'homme. Enfin ils s'adressèrent au buisson épineux : « Viens et règne sur nous. » J'accepte, dit-il, mais puisque vous voulez que je sois votre roi, accourez et retirez-vous sous mon ombre : sinon que la flamme sorte du buisson épineux et dévore les cèdres du Liban [10]. »

En effet, la discorde éclata bientôt entre les Sichémites et le roi ; on s'insurgea. Abimélec détruisit la ville, incendia le fort où s'étaient retirés ses adversaires. Mais au siége de Tébès, une grosse pierre lancée par une femme, du haut d'une tour où il allait mettre le feu, le frappa à la tête et ne lui laissa que le temps de donner à son écuyer l'ordre de le percer de son épée ; afin qu'on ne pût pas dire, que c'était de la main d'une femme qu'il avait reçu la mort [11].

Les autres juges furent successivement : Tola, vers la fin du treizième siècle, époque à laquelle correspondent la fondation de l'empire des Assyriens, par Ninus fils de Bel, l'expédition des Argonautes dans la Colchide, et la guerre des sept chefs contre Thèbes, terminée par leurs fils, les Epigones ; Jaïr, de la tribu de

[redacted]

Manassé; Jephté, contemporain de la guerre de Troie qui finit en 1184, et qui, ayant donné lieu à une foule de petits États de se réunir, fit de la Grèce un ensemble politique vivant. Ce juge fut témoin des plus sanglantes discordes entre les enfans de Galaad et les hommes d'Ephraïm. Ceux-ci reprochèrent aux Galaadites d'avoir traversé leur pays pour aller faire la guerre au roi d'Ammon, sans leur demander ni leur participation, ni leur consentement. Ils perdirent la bataille; et les vainqueurs, s'étant emparés des passages du Jourdain, forcèrent dans leur cruauté tous les fugitifs à répéter le mot *chibolet* * (un épi), avec lequel ils distinguaient les Ephraïmites qui ne savaient pas le prononcer autrement que *sibolet*, et soudain leur donnèrent la mort [12].

Le juge Ibsan, de Bethléem, fut père de trente fils et de trente filles. Le juge Elon était de la tribu de Zabulon, et Abdon de la tribu d'Ephraïm. A sa mort, les Philistins soumirent le pays : alors parut Samson, l'hercule des Hébreux, vers le milieu du siècle douzième, auquel correspondent les conquêtes de la veuve

* Ce mot signifie plutôt le bruit que font les épis agités par le vent; c'est pourquoi le livre de Job s'en sert pour épi (XXIV, 24), et les psaumes pour ruisseaux, à cause de leur murmure (LXIX, 3, 16). D'autres l'ont traduit par ornement du cou.

de Ninus, Sémiramis. Il jugea vingt ans Israël. On connaît les singulières actions qui lui sont attribuées : son désir de secouer le joug ; le lion rugissant qu'il déchira comme un chevreau ; son énigme tirée des abeilles qui allèrent déposer leur miel dans la gueule de ce lion et qui firent succéder la douceur à la force ; les trois cents renards qu'il attacha deux à deux par la queue, avec des flambeaux, pour mettre le feu aux moissons des Philistins ; la fameuse mâchoire qui lui servit de ceste contre mille hommes ; et les portes de la ville de Gaza qu'il emporta sur la montagne. Il éprouva plus cruellement encore que le héros grec le pouvoir des femmes sur les cœurs les plus intrépides. L'esprit de Dieu, qui lui donnait tant d'énergie athlétique pour la délivrance du pays, ne l'empêchait pas de s'abandonner à des courtisanes. L'étrangère qu'il aima par dessus toutes les autres, surprit le secret de sa force, l'endormit sur ses genoux et le trahit. Mais sa mort fut aussi fatale que sa vie aux Philistins ; il s'ensevelit avec plusieurs milliers d'entre eux sous les ruines d'un de leurs cirques [13].

Héli succéda à Samson, ou, selon l'avis de divers chronologistes, les travaux de l'Hercule sacré ne furent qu'une épisode de l'époque où vécut ce magistrat. C'est en lui que le

peuple réunit, contre le vœu de la constitution mosaïque, la judicature et le pontificat suprême, qui furent de nouveau séparés sous Samuel. Mais l'histoire de ce dernier juge, et la révolution politique qui s'opéra alors, sont de trop grande importance pour n'y pas consacrer un chapitre particulier.

CHAPITRE II.

DE SAMUEL ET DE LA ROYAUTÉ.

Les idées généralement répandues sur le compte de Samuel sont fausses. L'œuvre de Volney intitulé *Samuel inventeur du Sacre des Rois*, est un contre-sens perpétuel.

Samuel fut-il grand-prêtre ou seulement prêtre des Hébreux, et agit-il jamais en cette qualité?

Usurpa-t-il un pouvoir qui revenait légitimement aux enfans du grand-pontife Héli?

Est-ce dans l'intérêt de la prétendue théocratie, et en vertu d'un titre usurpé, qu'il protesta contre la proposition qui lui fut faite d'établir un roi?

Est-ce en vertu d'un pouvoir usurpé, et con-

trairement à la loi, qu'il déposa Saül et qu'il fit passer la royauté dans une autre maison?

La théocratie des modernes enfin, peut-elle tirer quelque avantage de son histoire?

A toutes ces questions, Volney et la foule répondent affirmativement : je vais prouver le contraire par des faits irrécusables. Il n'est pas besoin de dire que j'écarte, pour le moment, tout ce qui tient aux mœurs de l'époque, et tous les accidens miraculeux sur lesquels je me suis déjà expliqué en parlant des prophètes.

Samuel, né d'un simple lévite d'Éphraïm, comme le prouve sa généalogie [14], fut voué au naziréat * qui imposait quelques observances spéciales et qui permettait aux citoyens de toutes les tribus de participer à certaines fonc- de la tribu de Lévi. Mais le naziréat conduisait-il au sacerdoce? mais un simple lévite pouvait-il devenir pontife? jamais. Les enfans d'Aaron seuls étaient sacerdotes, seuls ils pouvaient prétendre au pontificat. La loi est expresse : « Les simples lévites n'approcheront ni des vaisseaux du sanctuaire, ni de l'autel [15]. » Samuel en fut donc exclu par le droit; et par le fait, cette dignité resta dans la famille d'Héli jus-

* Le juge Samson, dont je viens de parler, avait été, comme Samuel, voué dès son enfance au naziréat.

qu'au règne de Salomon. Cela ne peut soulever le moindre nuage : jamais personne versée dans la matière n'a porté Samuel dans la succession des pontifes. Qu'on lise les chroniques : ce sont les fils de Phinées fils d'Héli qui se montrent jusqu'à l'heure où la branche cadette d'Aaron est remplacée par la branche aînée [16]. Qu'on lise Josèphe ; il nous apprend que la dignité sacerdotale est toujours demeurée dans la famille d'Aaron, sans que nuls autres aient été reçus à l'exercer [17].

Mais Samuel, a-t-on dit, sacrifiait les victimes de sa propre main ; il fit faire des sacrifices *, il ne les accomplit pas lui-même, il ne pouvait les accomplir ; c'était réservé aux seuls sacerdotes : et si Moïse immola des victimes, c'est avant qu'Aaron fût institué, c'est pour l'instituer, car il n'existait pas encore de sacerdoce légal. Mais je veux admettre que Samuel ait exécuté lui-même les sacrifices : qu'en faudra-t-il conclure ? le contraire de l'opinion reçue. Il est incontestable que cet hébreu

* Dans les verbes hébreux il y a plusieurs sortes de conjugaisons, l'une indique l'action, l'autre la répétition de l'action, celle-ci, l'ordre de faire l'action. Ainsi le même mot, modifié, signifie je frappe, je frappe fréquemment, j'ordonne que l'on frappe, ou je fais frapper ; un homme sacrifie, il ordonne qu'on fasse le sacrifice. Nous disons de même dans notre langue, j'ai bâti une maison, pour j'ai fait bâtir.

jugea le peuple ; il est incontestable que des membres de la famille d'Aaron vivaient alors. En quoi auraient consisté les empiètemens de la théocratie? en ce que le pontife se fut emparé d'une partie des fonctions du juge. Bien loin de là, c'est le juge qui s'empare d'une partie des fonctions du pontife. En supposant vrai le fait que je conteste, c'est donc sur la prétendue théocratie, et non de la part de la théocratie qu'il y aurait eu empiètement. Et remarquez que la qualité de simple lévite qu'avait Samuel, loin de lui donner des droits, rendait son cas plus grave : rien d'aussi sacré que la hiérarchie dans les théocraties réelles ; la loi en faveur de la famille d'Aaron s'exprime d'une manière irrévocable, et ce n'est que dans l'absence complète de cette famille, qu'un lévite aurait pu être appelé à la remplacer.

Mais enfin il était pontife, celui qui parlait toujours au nom de Jéhovah? nouvelle erreur. On a vu que dans l'État tout se traitait au nom de ce Dieu, que ce nom appartenait au domaine public, et que l'emploi qu'en faisait légalement un fonctionnaire quelconque, ne prouvait en aucune manière qu'il appartînt à la caste sacerdotale, ou qu'il travaillât pour elle.

Ainsi, Samuel ne fut jamais pontife ; il fut juge, comme le texte l'indique à chaque page,

chef politique de la nation; de son temps vivait un grand-pontife éclipsé par la suprématie de ce magistrát de la république. On aperçoit donc aussitôt toute l'importance de ce premier fait, que Volney et tant d'autres ont matériellement altéré.

Et dans quelle série d'erreurs son idée dominante n'a-t-elle pas jeté ce philosophe!

Samuel, pris en grande amitié par le pontife Héli, fut élevé dans le temple. Mais ce vieillard avait deux fils, sujets de scandale pour tout le pays; ils s'emparaient dans les sacrifices d'une part des victimes, à laquelle ils n'avaient aucun droit; ils couchaient, dit le texte, avec les femmes qui s'assemblaient par troupes à la porte du tabernacle. Leur père les réprimanda avec faiblesse : alors un homme de Dieu, un homme sévère d'Israël, lui adressa à lui-même de violens reproches. Ainsi, dit l'Éternel : « Je vous ai élevés à la sacrificature, j'ai déterminé les oblations auxquelles vous deviez prétendre, pourquoi vous êtes-vous mal conduits? pourquoi en ton particulier as-tu honoré tes fils plus que moi-même, et as-tu souffert qu'ils se soient engraissés du meilleur des offrandes de mon peuple? C'est pourquoi ta maison qui devait marcher perpétuellement devant moi, éprouvera un autre sort. Tu verras un rival

dans le tabernacle, au temps où j'enverrai toute sorte de biens en Israël ; nul de tes descendans ne deviendra vieux : je m'établirai un nouveau pontife fidèle, qui agira selon mon cœur et mon âme, et je lui édifierai une maison inébranlable. » En effet Salomon, dit le livre des Rois, déposa Abiathar, qui avait été jusque là grand-pontife, et le remplaça par Sadoc ; de sorte que la parole de l'Éternel fut accomplie, cette parole qu'il avait prononcée à Silo, contre la maison d'Héli [18].

Rien de plus précis que tout cela, et cependant Volney se figure que ce rival, ce nouveau pontife, tout ce discours se rapporte à Samuel. Il va plus loin : pour accommoder les choses à sa pensée, il altère le texte, et au lieu de ces mots : « Je m'établirai un pontife fidèle qui agisse selon mon cœur et mon âme, et je lui édifierai une maison assurée », il écrit ceux-ci, destinés à faire allusion au gouvernement de Samuel : « Et je me susciterai un prêtre selon mon cœur et selon mon esprit, *pour gouverner toute sa vie* [19]. » La faute est d'autant plus grande que Volney substitue la raillerie à la dignité de l'histoire. Le juste effroi que lui causait la théocratie, est la seule raison qu'il puisse invoquer ; Voltaire lui avait servi d'exemple. Mais qui oserait aujourd'hui suivre les traces

taire, de cet esprit unique, comme le concours des circonstances au milieu desquelles il brilla : de ce génie puissant dont la constante volonté fut de faire, pour ainsi dire, table rase, dans l'intérêt de la raison et de la félicité humaines !

Mais quels événemens naturels portèrent Samuel à la judicature? voilà la deuxième question.

Élevé sous les yeux du juge-pontife, présent à toutes les assemblées des anciens qui aidaient le juge de leurs lumières, sans cesse occupé de la loi et des intérêts du peuple, Samuel, né avec du génie, attira bientôt à lui l'attention générale. « En croissant il ne se rendit pas seulement agréable à Dieu, dit la Bible, mais aux hommes, à ses concitoyens. Aucune de ses paroles ne tombait par terre, et ce fut bientôt une chose reconnue depuis Dan jusqu'à Béersabée, que Samuel serait un jour prophète de l'Éternel [20] »; capable de comprendre ce que voudrait l'Éternel pour le bien de tous, par conséquent d'être chef du peuple.

Ainsi, c'est l'opinion publique qui le proclame d'avance, et ses qualités personnelles qui sont la première cause de son élévation. Volney, en reconnaissant d'une manière formelle ces qualités mêmes, renverse de sa propre

main l'échaffaudage avec lequel il transforme l'âme d'un républicain sévère en un politique astucieux de nos cours modernes. Là où l'égalité de la loi existait, où tous les citoyens avaient droit à toutes les fonctions, hors le sacerdoce, un homme de la trempe de Samuel ne devait-il pas, par la force même des choses, par la volonté du Jéhovah comme par la volonté du peuple, arriver à la plus haute magistrature?

Durant les derniers jours de la malheureuse judicature d'Héli, ses fils, étrangers à ses vertus, avaient péri dans la bataille. L'Arche sainte envoyée par les anciens au milieu de l'armée, pour exciter son courage, était tombée au pouvoir de l'ennemi, et les Philistins avaient rétabli leur domination, qui durait depuis vingt ans, lorsque le peuple s'adressa à Samuel pour secouer le joug : « Renversez vos idoles, revenez à l'Éternel, à l'amour des lois et de la patrie, et faites publier une assemblée générale dans les plaines de Mispa. » C'est là qu'il exerce pour la première fois la judicature; il ordonne des sacrifices, il invoque le ciel, ranime la confiance, met en déroute les ennemis, les rejette hors des frontières, reprend toutes les villes perdues, et force l'étranger à demander la paix [21]. Ensuite ses vues se tournent vers

l'administration du pays. Il va chaque année se convaincre par lui-même comment la justice est rendue dans les divers districts d'Iraël [22] ; il applique enfin tout son esprit, toute son âme à la chose publique. Voilà ses titres. Volney les récuse-t-il? non. « On ne peut disconvenir que Samuel *n'ait gouverné avec prudence et talent, puisque tout le temps de son administration fut paisible au dedans et au dehors* [23]. »

Dans un âge avancé, il crut pouvoir se reposer sur ses deux fils, de quelques uns des soins qu'il prenait ; sa confiance et celle du peuple furent trompées. Les anciens des tribus profitèrent de cette circonstance, pour lui demander un roi à l'instar des nations voisines. C'était au commencement du onzième siècle avant notre ère, dans le temps même où, après la mort de Codrus, Athènes remplaçait par la république la royauté à laquelle elle avait été jusque là soumise. Les anciens s'étaient persuadés, depuis les jours de Gédéon, qu'un chef permanent et héréditaire les protégerait mieux contre les ennemis : il ferait agir avec plus d'ensemble les forces militaires des tribus qui avaient été souvent asservies, parce que les peuples voisins s'étaient jetés sur chacune d'elles en particulier, et avaient assuré leur domination avant que les autres eussent joint leurs secours aux

forces de la tribu attaquée. Ils n'apercevaient que le bon côté de la chose. D'ailleurs la simplicité des juges ne satisfaisait plus leur imagination. Mais quel rapport existait-il entre la conduite des fils de Samuel et l'établissement d'un roi? il fallait les punir et réparer leurs injustices. C'est ce que leur dit le juge : « Point de détour, il ne s'agit pas des personnes, vous en voulez à Jéhovah, vous exigez une nouvelle forme de gouvernement [24]. »

Mais avant de rappeler sa détermination, voyons les articles de la constitution de Moïse relatifs à la royauté.

Le législateur laissa la faculté d'établir un roi, lorsqu'on serait en possession de tout le pays dont il avait tracé les limites. Ce roi désigné, au nom de Jéhovah, par le conseil des anciens, sera approuvé par le pontife, et recevra l'institution du peuple. On ne le prendra point parmi les étrangers forains; on ne lui laissera que le commandement de la force publique; il conservera la simplicité première ; il n'accumulera pas des richesses aux dépens de ses sujets ; il ne se livrera pas à ses passions; il regardera tous les Hébreux, non comme ses enfans, car les enfans, après avoir été nourris par les pères, deviennent pères à leur tour, tandis que le roi reçoit tout du peuple qui reste

peuple sans cesse *, mais il les regardera comme des frères, des concitoyens, des égaux; enfin il respectera scrupuleusement la loi, dont une copie exacte sera écrite de sa main, sous les yeux des sacerdotes chargés de surveiller les copies qu'on tirait du livre original : s'il ne remplit pas toutes ces conditions, la couronne lui sera ôtée, et passera dans une autre famille.

Voici le texte même : « Quand tu seras entré dans le pays que l'Eternel ton Dieu te donne, que tu le posséderas et y demeureras, et que tu auras dit, « Je veux établir un roi, à l'exemple de toutes les nations qui m'environnent », tu ne manqueras pas d'établir celui que Jéhovah aura choisi, un de tes frères, jamais un étranger forain (*nocri*) qui ne soit pas ton frère.

» Ce roi, pour avoir beaucoup de chevaux, ne ramènera pas le peuple en Egypte, attendu qu'il vous a été commandé de ne plus retourner

* Jéhovah seul était considéré comme le père du peuple. C'est à quoi l'Evangile de saint Mathieu fait allusion, quand il dit : « N'appelez personne votre père, car vous n'avez qu'un père qui est dans les cieux (XXIII, 9). Quand David parle à l'assemblée générale, il se tient debout devant eux et leur dit : « Mes frères et mon peuple, écoutez-moi. » Sur ce fondement les docteurs établissent que le roi devait rendre honneur à l'assemblée sénatoriale; lorsqu'ils se présentaient devant lui, il devait se lever de son siége et les accueillir debout (*Acta regum*. *Voy*. Schickard, *de Jur. reg. hæbr.*, p. 91).

[redacted]

par ce chemin. Il ne prendra pas beaucoup de femmes, de crainte que son cœur n'en soit amolli. Il n'amassera pas beaucoup d'or ni d'argent. Quand il sera assis sur le trône, il écrira pour son usage un double de cette loi, sur le livre gardé par les sacerdotes de la race de Lévi. Cette copie restera sous ses yeux, et il y lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre l'Eternel, pour se souvenir de toutes les paroles et de tous les statuts de la loi et les exécuter. Que son cœur surtout ne s'élève jamais par orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne s'écarte de ce commandement, ni à droite ni à gauche, afin de prolonger les jours de son règne et du règne de ses fils en Israël [25]. »

Quelles réflexions soudaines inspirent ces articles? Dira-t-on que par les mots, *Je veux établir un roi comme toutes les nations qui m'environnent,* le législateur ait permis de prendre la constitution de ces nations mêmes? lui qui avait à cœur de former un peuple si différent! D'ailleurs ces nations, dans leur gouvernement, offraient les caractères les plus divers, depuis le roitelet absolu jusqu'à celui qui cédait malgré son cœur, comme le roi des Philistins, à la volonté des chefs de son peuple.

Dira-t-on, sur cette phrase du chant symbolique de Jacob, *Juda est un jeune lion, il*

s'est couché comme un lion dans sa force, le sceptre ne lui sera point ôté[26] », que la royauté devait être accordée par privilége à un homme de la tribu de Juda? mais le mot hébreu *chebet*, qui signifie sceptre, verge, bâton, puissance, emporte ici un tout autre sens. Mais Moïse aurait-il ordonné de choisir le roi parmi les citoyens en général? n'aurait-il exclu que l'étranger du dehors, et le premier roi établi serait-il sorti de la tribu de Benjamin?

Dira-t-on que par ces mots, *Vous établirez pour roi l'homme que Jéhovah votre Dieu aura choisi*, le choix du roi était laissé aux sacerdotes? mais on a vu que l'expression de la volonté de Jéhovah appartenait au conseil supérieur, aux citoyens de toutes les classes, et qu'elle n'était que confirmée par la magistrature sacerdotale.

Dira-t-on que l'autorité légitime du roi s'étendait plus loin que le commandement de la force publique? Qu'il nous suffise ici de rappeler ces paroles de Fleury : « L'autorité des rois hébreux était très-bornée; ils étaient contraints d'observer la loi comme les autres particuliers; ils ne pouvaient ni y déroger ni y ajouter. Il n'y a pas d'exemple qu'aucun d'eux ait fait une loi nouvelle[27]. »

Dira-t-on que le roi ne sortait pas par le

[redacted]

droit de la loi fondamentale, et par le fait du sein du peuple? le texte est là pour y répondre.

Dira-t-on enfin que la royauté n'était pas conditionnelle; que le roi ne pouvait pas être déposé, quand il manquait à la loi qu'il avait jurée? outre la lettre du texte, les faits vont décider cette question qui me ramène à Samuel.

« Vous voulez un roi, dit-il aux Hébreux, qui marche à votre tête et qui vous juge; mais songez à ce qui arrivera. Il prendra vos fils, les mettra sur ses chariots, les fera courir devant lui, les établira chefs de milliers d'hommes et de cinquantaines, les emploiera à son labourage, à faire des instrumens de guerre et à tout l'attirail de ses chariots. Il prendra vos filles pour le service de sa maison. Il s'emparera de vos vignes, de vos champs, des terres où sont vos bons oliviers; et il dîmera vos moissons, vos vendanges, vos troupeaux, pour les donner à ses eunuques et à ses serviteurs. Il vous enlèvera pour lui-même vos propres serviteurs, vos servantes, l'élite de vos jeunes gens et vos bestiaux. Alors vous serez ses esclaves et vous crierez, à cause du roi que vous vous serez donné; mais en ce jour Jéhovah ne vous exaucera point.... Vous persistez! Je proteste contre votre dessein, et cependant, tout irrité qu'il est, Jéhovah m'ordonne de vous obéir[28]. »

Que prouve cette scène imposante? Est-ce la théocratie, ou bien un homme convaincu que la royauté la plus bornée engendrerait dans l'état des choses plus d'inconvéniens que d'avantages; ou le droit qu'avait la nation, malgré son imprudence, de modifier le gouvernement?

A la vérité quelques docteurs, entre lesquels Maimonide, vivement repoussé par Lévi-Ben-Guerson, Abarbanel et Kimki, ont prétendu que les paroles précédentes, loin de renfermer des menaces prophétiques, semblables aux menaces prononcées par Moïse, et qui se sont réalisées comme elles, étaient l'expression des droits accordés au nouveau roi sur ses sujets. Quelle erreur! Quoi, Samuel qui ne veut pas de roi, qui mettra tous ses efforts à imposer un frein au pouvoir royal, aurait dans le même instant improvisé pour lui des droits subversifs de la loi tout entière *! Quoi, il l'aurait rendu maître de la personne et des biens de tous, tandis que le roi ne doit pas s'élever par orgueil au-dessus de

* On s'est fondé sur ce que Samuel irrité leur dit : « Vous le voulez, eh bien! *voici le droit du roi qui régnera sur vous*. Mais il est évident, comme l'observent les rabbins cités plus haut, que cela signifie, « Voici les droits *qu'usurpera* le roi qui régnera sur vous. » La Vulgate et tous les théologiens l'entendent ainsi. Ceux qui soutiennent le contraire ont été obligés d'établir pour faits légaux, les faits mêmes qui sont la réalisation de la prophétie. Maimonide, ayant un grand nombre de fortes idées à faire passer, cédait, je crois, au temps, pour quelques autres.

ses frères, tandis que les propriétés sont inaliénables, et qu'Achab ne put obtenir que par un meurtre le champ de Naboth! Enfin n'ont-elles pas tous les caractères prophétiques, ces dernières paroles auxquelles les Hébreux aveuglés refusèrent de croire : « Alors vous serez ses esclaves, et vous crierez en vain contre le roi que vous vous serez donné *? »

Le rabbin Abarbanel qui, dans le quinzième siècle de notre ère, fut successivement ministre de quatre rois chrétiens **, justifie en ces termes l'opposition du juge : « Un roi absolu n'est nullement nécessaire à un peuple ; rien au contraire de plus pernicieux qu'un seul homme puisse tout faire avec impunité. On a prétendu qu'il fallait à un empire l'unité sans partage, la perpétuité, l'immutabilité et le pouvoir absolu. Mais ne peut-on concevoir un peuple gouverné

* Mais les Juifs aveuglés veulent changer leurs lois,
Et Dieu, pour les punir, leur accorda des rois.
FONTANES, *Beautés de la Bible*.

** Né à Lisbonne vers le milieu du quinzième siècle (1437) ; intendant des finances d'Alphonse V roi de Portugal, de Ferdinand-le-Catholique roi de Castille, de Ferdinand-le-Bâtard roi de Naples, d'Alphonse II son successeur, qu'il n'abandonna pas lorsque les Français l'eurent chassé de son royaume. Après la mort de ce roi, il s'établit en Italie et fut pris pour conciliateur dans des affaires de commerce par le roi de Portugal et la république de Venise. Il a commenté les livres sacrés, combattu et défendu tour à tour Maimonide.

[redacted]

de Kis, par deux raisons naturelles : l'une, que Saül, appartenant à une des moindres tribus et à une famille plus considérée par ses vertus privées que par sa fortune, ne serait pas disposé à s'enorgueillir; l'autre, d'un grand poids chez les anciens, qu'il avait la prestance imposante qu'on regardait comme un attribut nécessaire des héros. « C'était un jeune homme d'élite, superbe, à qui nul autre des enfans d'Israël ne pouvait être comparé; car il les dépassait tous de toute la tête [30]. »

Laissons le moyen auquel Samuel eut recours pour l'attirer au lieu où il donnait une fête publique, et l'adresse avec laquelle le serviteur du jeune homme seconda ses vues [31]. Saül, courant avec ardeur après ses ânesses perdues, passa d'un canton à l'autre, et, guidé par son serviteur, arriva en présence du grand-juge et de trente citoyens des plus respectables du pays. Il reçoit dans le festin, à son grand étonnement, la place et le morceau d'honneur; il a ensuite une longue conférence avec le juge, qui, le lendemain, à l'heure de son départ, lui verse sur la tête une petite fiole d'huile pure, et le baise, en lui disant : « Jéhovah te donne l'onction, pour que tu sois le conducteur de son peuple. »

Cependant ce juge fait publier une assemblée générale, pour connaître sur qui tomberait

définitivement le choix de Dieu. N'est-ce pas une déception! s'est-on écrié. Samuel avait déjà présenté Saül comme roi futur à un certain nombre de citoyens, il lui avait accordé l'onction, et maintenant il va feindre de consulter l'oracle, et faire tomber le sort sur l'homme de son propre choix! Qu'on y prenne garde; Samuel, je le répète, n'était ni pontife, ni simple sacerdote; en conséquence, l'onction qu'il avait donnée n'avait pas le caractère sacerdotal, et n'emportait pas le sens que nous lui attribuons aujourd'hui. Remarquez, en effet, que l'oracle sacerdotal, qui aurait nécessairement précédé l'onction sacerdotale, n'avait pas encore parlé; et l'on a déjà vu le droit qu'avait l'assemblée nationale de donner l'onction, non seulement au roi, mais au pontife qu'elle instituait elle-même *. Dès que Samuel et les autres prophètes *ses collègues*, comme les appellent les docteurs, se furent fixés sur Saül, ils lui donnèrent l'onction au nom du Jéhovah, dont il leur appartenait de rendre la volonté. Or le pontife ayant connaissance de ce choix, sans aucun motif de s'y opposer, dut naturellement trouver un oracle conforme.

* *Voyez* le chapitre sur la *Magistrature sacerdotale*, dans le premier volume.

[redacted]

La même chose était arrivée dans la présentation de Josué. Jéhovah avait dit à Moïse, président des soixante-dix anciens ou prophètes alors constitués : « Prends Josué fils de Nun, homme d'intelligence, présente-le à l'assemblée et à Eléazar, et que ce grand-sacerdote consulte pour lui l'oracle [32]. » Voilà donc évidemment deux paroles de Jéhovah, l'une au législateur, chef des anciens du peuple, l'autre au pontife; cette dernière formant la sanction sacerdotale, à laquelle succéda la sanction populaire. Enfin c'est dans le même esprit que la *bénédiction*, à laquelle nous attachons de nos jours une idée purement sacerdotale, était donnée aussi par des fonctionnaires qui n'appartenaient en rien au sacerdoce. Lors de la dédicace du temple, c'est Salomon qui fait la prière à l'Éternel, et qui, se tournant vers toute l'assemblée, la bénit lui-même *.

Quand les tribus se présentèrent, le sort

* Alors les hommes de Juda vinrent et *oignirent* David roi sur Juda (II Samuel, II, 4). Alors tous les anciens d'Israël traitèrent avec David en Hébron, et *l'oignirent* pour roi sur Israël (II Samuel, II, V, 3). Alors tout le peuple des tribus dit : « Puisque Absalon que nous avions *oint* pour notre roi est mort... (*Id.* XIX, 10.) Après la mort de Josias, tout le peuple du pays prit Jehoakaz, son fils, et ils *l'oignirent*, et ils l'établirent roi (II Rois, XXIII, 30). Ainsi que ce soient les sacerdotes qui accomplissent la cérémonie, ou d'autres fonctionnaires, le caractère de l'onction était évidemment national.

tomba sur celle de Benjamin, ensuite sur la famille de Matri, ensuite sur Saül fils de Kis. On le tira du lieu où dans son trouble il avait été se cacher et on le conduisit au milieu du peuple, qui cria : « Vive le roi! » Alors Samuel lut à haute voix, non pas sa prophétie menaçante, mais les articles de la loi fondamentale relatifs à la royauté; et il écrivit toutes ces paroles dans un livre, comme avait fait Josué, lorsque, dans les plaines de Sichem, il offrit la loi à l'acceptation libre du peuple.

Mais en ce jour, Saül ne fut pas institué, parce qu'une minorité jalouse avait murmuré sur ce fondement, qu'elle ne le croyait pas capable de remporter des victoires. Il fit bientôt ses preuves; et dans l'assemblée générale de Guilgal, tout le peuple l'établit roi, et se livra à des réjouissances [33].

Aussitôt le juge, se démettant de la partie de ses fonctions qui avait rapport au commandement de la force publique, s'écria : « Me voici: mes cheveux sont blanchis par l'âge, et j'ai marché à votre tête depuis ma jeunesse jusqu'à ce jour. Répondez! De qui ai-je pris le bœuf ou l'âne? Qui ai-je foulé? A qui ai-je causé le moindre tort? Je ferai restitution. » Un cri unanime s'éleva : « Tu n'as foulé, tu n'as opprimé personne; tu n'as rien pris à qui que ce soit. — Vous et votre

roi, vous êtes donc témoins qu'il n'a rien été trouvé de répréhensible en moi? — Nous en sommes témoins. » Alors le vieux magistrat absous par le jugement du peuple, fit la censure de ce peuple lui-même, rappela toutes ses fautes, sa dernière imprudence, et finit par lui dire : « Maintenant du moins, obéissez scrupuleusement à la loi; ne vous occupez plus de ces choses de néant qui conduisent à la servitude, et vous pourrez encore être heureux : mais si vous suivez une route contraire, j'en prends le Ciel à témoin, vous et votre roi, vous serez consumés[34]. » O savant Volney! aviez-vous assez réfléchi sur toutes les circonstances de la vie de Samuel? Quoi! dans les temps les plus difficiles; « dans un État démocratique, pour me servir de vos propres expressions, comme était » celui des Hébreux, chez un peuple de *paysans* » répandus sur un territoire coupé de montagnes, » de bois, de ravins, où chaque famille vivait sur » sa propriété;... où l'exercice du pouvoir était » soumis à une opinion morcelée, flottante, » susceptible de beaucoup de vicissitudes[35] », ce juge procure à son pays l'indépendance et une longue paix; il joint à la *prudence* et au *talent* l'intégrité la plus parfaite; et parce que vous le croyez revêtu d'un titre qu'il n'eut jamais, vous vous précipitez sur lui avec

une violence dont s'offenserait la vérité elle-même !

Saül régnait depuis deux ans, et loin de revenir de ses préventions contre la royauté, Samuel sentait de plus en plus le besoin de l'arrêter dans ses écarts, et projetait un coup d'État susceptible d'inspirer à tous les rois à venir et la crainte de Dieu et le respect de la loi.

Les hostilités, contre toute autre nation que les peuplades de Canaan, ne pouvaient commencer sans un ordre exprès du conseil. Samuel avait fait dire à Saül de ne point offrir les sacrifices qui précédaient la bataille, avant qu'il ne fût lui-même arrivé dans le camp. Mais au septième jour, dans la perplexité où il était de voir tous ses guerriers l'abandonner, Saül prit sur lui de sacrifier l'holocauste, quand le vieux magistrat parut et lui dit d'une voix sévère : « Qu'as-tu fait ? tu as agi follement, il ne t'appartenait pas d'enfreindre l'ordre du Jéhovah : ton règne qui aurait été affermi sur Israël chancelle, et cessera bientôt. »

C'est dans les plaines mêmes de Guilgal, témoins de son élévation, que ces menaces reçurent leur accomplissement. Saül avait mis en déroute les Amalécites, qui, semblables aux Bédouins du Désert, se jetaient subitement sur

le pays sans déclaration préalable de guerre, le mettaient à feu et à sang, et s'en retournaient chargés de butin, jusqu'à l'heure d'une nouvelle irruption. Mais, contre la volonté formelle de la loi, il s'était emparé de leur bagage et de leurs troupeaux, et avait ramené, dans le dessein peut-être d'en obtenir une rançon, leur chef tombé vivant entre ses mains.

Samuel accourut, suivi des anciens du peuple, et, à la face de toute l'assemblée, il dit au roi : « Pourquoi as-tu ramené ce chef, ces brebis et ces bœufs ? la loi te le défendait ; devais-tu la violer ? as-tu oublié qu'étant de peu d'importance à tes propres yeux, tu as été fait chef des tribus et oint au nom de l'Éternel, pour exécuter les lois qu'il t'avait imposées. En vain tu prétends que le peuple s'est emparé de ces troupeaux pour en faire des sacrifices, tu ne devais pas le permettre. Ce n'est point aux holocaustes et à la graisse fumante des moutons que notre Dieu prend plaisir, mais à l'obéissance scrupuleuse aux lois : transgresser ce qu'elles commandent est à ses yeux la plus grande des idolâtries. Puisque tu as rejeté la parole de l'Éternel que tu avais jurée, il te rejette à son tour. » A ces mots, Saül, pour le fléchir, l'arrêta par le pan de son manteau qui se déchira entre ses mains : « Vois ce manteau dé-

chiré, s'écria le républicain inexorable, l'Éternel de même a déchiré aujourd'hui la royauté que tu portais, pour la donner à ton prochain qui sera meilleur que toi [36]. »

Après avoir ressenti la plus vive douleur de la déposition de Saül, que l'intérêt des lois et du pays avait dictée [37], Samuel et les anciens tournèrent leurs regards vers un jeune homme de la plus grande espérance, le fils puîné d'Isaï, de la tribu de Juda. Il était blond, de belle taille, et d'une belle figure; il avait la réputation de bien jouer de la harpe, d'être plein de dispositions guerrières, et de parler avec sagesse [38].

Samuel eut mission de lui annoncer ses destinées et de verser sur sa tête l'huile pure, comme on avait fait à Saül. Ce fut le dernier acte apparent de sa vie publique : ses vieux jours s'écoulèrent dans la retraite, où il ne cessa pas d'enseigner la science de l'Eternel, et d'éveiller dans les esprits de ceux qui l'entouraient une prophétique exaltation. David, poursuivi par Saül, trouva protection chez lui pendant quelque temps. Ensuite il mourut, et tout Israël versa des larmes sur sa tombe [39].

Ainsi finit ce grand homme qui est placé par les Hébreux immédiatement après Moïse [40]. Que les papes aient habilement fait servir son

histoire de fondement au droit qu'ils se sont arrogés de censurer, de punir et de déposer les rois, je le comprends sans peine ; mais que l'analogie qu'ils ont établie entre leur position et la position de Samuel, offre la moindre exactitude ; cela est impossible à reconnaître. Quoique la magistrature sacerdotale d'Israël fût partie intégrante de la nation ; quoique toutes ses fonctions fussent nationales ; que toutes les cérémonies auxquelles elle présidait, quelque bizarres qu'elles paraissent au premier abord, n'eussent d'autre but que la conservation des principes et des lois, desquelles dépendaient la force et le bonheur du peuple, ce n'est nullement à elle-même que fut dévolu le droit de censurer et de déposer les rois, mais aux magistrats politiques, au prince des anciens et à ses collègues.

Bossuet a donc eu grande raison de soutenir contre les papes qu'ils n'avaient, d'après le droit divin lui-même, aucune action à exercer sur la puissance temporelle des princes : mais Bossuet a eu tort de ne vouloir détruire cette apparence de frein pour la royauté, que dans l'intérêt du pouvoir absolu auquel les circonstances lui firent dévouer son génie ; que dans l'intérêt de ce pouvoir, dont les papes eux-mêmes, s'ils n'eussent jamais perdu de vue l'esprit de la primitive Église, étaient appelés

peut-être à devenir les plus justes et les plus redoutables adversaires. Aussi la doctrine de Bossuet n'a-t-elle servi que de passage à la doctrine des gouvernemens modernes, qui ont replacé dans le sein des nations elles-mêmes, les obstacles légaux aux funestes aberrations du pouvoir.

CHAPITRE III.

DES ROIS ET DES GUERRES.

Les rois hébreux offrent donc ce double caractère que, loin d'être nés comme une émanation du droit divin, ils furent produits par la volonté du peuple contre la volonté de Dieu, et que, loin d'avoir fait eux-mêmes la loi fondamentale, ils sortirent du sein de cette loi dont ils n'étaient que les premiers serviteurs.

Cependant la faculté de déposer les rois entraîna bientôt les plus graves inconvéniens, et la guerre entre le parti de Saül et le parti de David fit tant de malheurs, que les prophètes et les anciens de la nation furent pénétrés de la nécessité d'en prévenir d'autres. Ils convinrent que la royauté ne sortirait plus de la famille de David, sous cette condition expresse que le roi pourrait être mandé devant le conseil, cen-

suré (comme les rois de Lacédémone), et condamné à des peines corporelles *.

Mais lorsque le royaume d'Israël s'éleva, il renonça à cette modification, pour revenir à la lettre même de la loi fondamentale, et il déposa les rois. Roboam fut rejeté par eux ; les tribus de Benjamin et de Juda restèrent seules fidèles au principe de l'inamovibilité. Ce n'est pas tout ; l'état des choses et la volonté du Jéhovah qui avaient légitimé la répudiation de Roboam, firent dans la suite entendre ces terribles paroles au roi d'Israël : « Je t'avais tiré du sein du peuple, et t'avais établi pour le conduire ; mais puisque tu as méprisé la loi, que tu n'as rien fait de droit, et que tu es devenu pire que tes devanciers, je retrancherai ce qui tient à Jéroboam depuis l'homme jusqu'au chien, et je raclerai sa maison comme on racle la fiente, pour qu'il n'en reste plus [41]. » Un semblable jugement

* « Quand tes jours seront accomplis et que tu te seras endormi avec tes pères, dit l'Eternel à David, j'élèverai ton propre fils et j'affermirai son règne à jamais ; je serai pour lui un père, et il sera comme mon fils. Mais s'il commet des iniquités, je le châtierai avec une verge d'hommes, et si ses descendans violent la loi, les droits, les statuts, les préceptes, je visiterai avec la verge leur transgression ; ils subiront les plaies des fils des hommes. Mais je ne me retirerai pas d'eux comme j'ai fait pour Saül » (II Samuel, VII, 12. Psaume LXXXIX, 31). Pour apprécier ceci, il faut se souvenir des usages du temps mentionnés dans le livre de la *Justice*, chap. I.

fut porté et exécuté contre la maison de Bahasa, contre la maison d'Achab. « Fils de l'homme, disait l'Esprit suprême à l'impétueux Ezéchiel, c'est ici le lieu de mon trône. Les rois ont souillé mon nom; je les ai consumés. Que les enfans d'Israël soient confus de leurs iniquités, qu'ils rejettent loin de moi leurs adultères et les cadavres de leurs rois : alors j'établirai pour jamais ma demeure au milieu d'eux [42]. »

De là naissent deux réflexions essentielles : l'une, qu'après avoir admis la royauté et l'inamovibilité d'une dynastie, il restait aux Hébreux un grand pas à faire pour se trouver sous certains rapports dans le système des modernes, à diriger contre les agens des rois, les peines dont ils menaçaient les rois eux-mêmes. L'autre, qu'une série d'idées spécieuses peut conduire aux résultats les plus terribles; car, dans le royaume d'Israël où le principe de la destitution fut conservé dans toute sa rigueur, on arriva à cette conclusion qui a rempli de sang les pages de la Bible, que, pour éviter les guerres entre les dynasties rivales, il faudrait, quand un roi serait déposé, consumer l'arbre jusqu'à la racine.

Le malheureux Saül, quoique honoré par de nombreuses victoires, était tombé dans une mélancolie que les succès de son rival, l'estime

générale de l'armée dont ce rival devint l'objet, et la tendre amitié pour lui de Jonathan son propre fils, portèrent à la fureur.

Dans son impuissance à faire mourir David, il teignit ses mains du sang de ceux qu'il croyait le protéger. L'ordre fut donné de frapper le grand-sacerdote Abimélec et une foule d'autres sacerdotes qui, sur un faux avis de ce guerrier forcé de cacher sa fuite, lui avaient accordé quelques vivres et une épée. Les serviteurs de Saül refusèrent tous d'obéir; il eut recours à des étrangers[43]. Déjà même, par un frivole motif, il avait condamné son fils. Le jour d'une victoire remportée sur les Philistins, ce vœu était sorti de sa bouche, que personne ne mangerait rien jusqu'au soir, et qu'on poursuivrait sans relâche les fuyards. Jonathan ne l'entendit point, trouva du miel, y goûta, et répondit à ceux qui l'avertirent de l'ordre royal: « Mon père a troublé le peuple : puisque ce léger aliment ranime mes forces, jugez combien la défaite de l'ennemi eût été plus décisive si tout le monde avait pris de la nourriture. » Un arrêt de mort fut prononcé contre lui; mais toute l'armée s'écria : « Ce jeune homme à qui nous devons la délivrance d'Israël recevrait un tel prix de ses exploits! Nous jurons, par Jéhovah, qu'on ne touchera pas à un seul cheveu de sa

[redacted]

tête [44]. » C'est dans la bataille de Guilboa, vers le milieu du onzième siècle, époque des archontes perpétuels d'Athènes, des guerres de Sparte naissante contre ses voisins, de l'émigration des Ioniens de l'Attique dans l'Asie Mineure, que ce roi perdit la vie après avoir vu trois de ses fils renversés à ses côtés, entre autres, l'aimable Jonathan, modèle d'amitié et de vaillance. La veille de cette fatale journée, l'ombre terrible de Samuel, évoquée par la pythonisse d'Endor, lui avait annoncé la catastrophe; elle l'attendait au sombre séjour *.

Dès que la déroute fut complète, Saül dit à son écuyer de le percer de son épée, pour ne pas tomber vivant dans les mains des incirconcis qui l'accableraient d'outrages. L'écuyer n'osa point céder à son désir; il se contenta de suivre l'exemple de son maître qui se traversa le sein d'une lance. Ivres d'avoir abattu

* La chose est d'autant plus facile à concevoir, et la supercherie de la pythonisse d'autant plus évidente que Saül ne voyait pas lui-même l'ombre de Samuel; et que la magicienne n'était pas fâchée peut être de se venger des décrets lancés par le roi contre les gens qui faisaient comme elle le métier de sorcière. « Alors la femme lui dit : qui veux-tu que je fasse paraître de dessous terre? — Samuel. — Tu es le roi, répliqua-t-elle. — Soit, mais que vois-tu? — Un Dieu qui monte de la terre. — Et le roi dit encore : comment est-il fait? — C'est un vieillard recouvert d'un manteau. Saül reconnut à cela Samuel, se prosterna et écouta ses paroles (1. Samuel xxvii).

un si redoutable adversaire, les Philistins suspendirent son corps à leurs murailles et envoyèrent sa tête et ses armes, comme un trophée dans tous leurs districts. Mais les habitans de Jabès, en Galaad, se glissèrent pendant l'obscurité de la nuit, enlevèrent le corps du roi et de ses fils, et leur rendirent les honneurs funèbres. Tout Israël, amis ou ennemis pleurèrent son sort; il ne manquait pas de qualités, et la rigueur du système inflexible de Samuel, plus encore que sa méchanceté personnelle, avait été la première source de ses infortunes.

Les Hébreux durent à David l'indépendance du pays, leur gloire, et une prépondérance décidée sur tous les peuples qui ne leur avaient jusque là laissé aucun repos. Malgré les taches qui déparent sa vie, ce roi a des droits positifs à une place brillante parmi les chefs des nations. Ce n'est pas l'étendue du pays sur lequel un homme a dominé qui détermine la nature de son génie; mais sa conduite publique, et le parti qu'il a tiré de sa position, et de toutes les choses à sa portée : sous ce rapport, que de chefs de petits États ont développé plus d'intelligence dans leur étroite sphère, que des gouverneurs de grands empires qui étonnent par les masses qu'ils régissaient! On sait que la première action de David fut de renverser, d'un coup de fronde,

un Philistin d'une taille gigantesque dont les provocations journalières jetaient du déshonneur sur l'armée d'Israël. Mis à la tête de troupes nombreuses, ses succès allèrent croissant; mais rien n'explique mieux son élévation et sa renommée nationale que les détails rapportés par les chroniques. Les femmes le trouvaient beau; les jeunes gens l'aimaient; les vieillards avaient une grande estime pour sa modestie et la grâce de ses paroles; les guerriers admiraient sa bravoure; enfin tout le peuple était charmé de lui [45].

Je ne rappellerai pas à quel prix il obtint en mariage la fille du roi. Lorsque la jalousie trop bien fondée de Saül, dont sa harpe avait souvent calmé les frénétiques transports, l'eut environné de dangers, Jonathan prépara sa fuite; et ils s'embrassèrent en se jurant une amitié éternelle. Sa vie devint aventureuse. Retiré chez le roi de Gath, l'une des principautés des Philistins, on le vit réduit à jouer l'insensé pour ne pas donner de l'ombrage. Il rentra dans le pays: les partisans qui le suivaient et la justice qu'il se faisait à lui-même, recevraient sans doute de nos jours une dénomination fâcheuse; mais on lui savait gré alors de n'employer de violence et de ruse que ce qu'il lui en fallait pour vivre et pour se maintenir.

Deux fois il put frapper le roi Saül qui le poursuivait à outrance, et deux fois il ménagea ses jours en accompagnant cet acte de loyauté de nombreux témoignages de soumission et de respect. Le roi, s'abandonnant à l'émotion de son âme, lui dit alors ces mots qui sont devenus célèbres : « Tu es plus juste que moi, et que personne ; car tu rends *le bien pour le mal*[46]. »

Dans les montagnes du Carmel, sa bande avait protégé contre les excursions des peuples voisins les troupeaux d'un Israélite fort riche, possesseur de trois mille brebis et de mille chèvres. Cet homme s'appelait Nabal, sa femme Abigaïl ; elle avait beaucoup de raison et une grande beauté, dit le texte ; mais son époux passait pour un être grossier avec qui il n'était pas bon d'avoir à faire. David ayant appris qu'il tondait ses troupeaux, chargea dix de ses gens d'aller le saluer en son nom et de lui parler en ces termes : « Autant en puisses-tu faire l'année prochaine, dans la même saison, jouissant d'une bonne santé, toi, ta maison, et tout ce qui tient à toi. Interroge tes bergers ? ils te déclareront que nous les avons protégés jusqu'à ce jour ; que nous ne leur avons pas causé le moindre tort, et que rien de ce qui leur appartenait ne s'est égaré. En conséquence, accorde-nous tes bonnes grâces dans cette fête, et donne

à tes serviteurs et à ton fils David quelques vivres, la quantité qui te plaira *. » Mais Nabal les repoussa rudement et accompagna son refus d'exclamations outrageantes. David courroucé ordonna soudain à quatre cents hommes de ceindre leurs épées, pour détruire sa maison de fond en comble. Heureusement Abigaïl eut le temps de le détourner de son projet. Forcé de quitter le territoire, il se retira de nouveau chez le roi de Gath, qui vit avec satisfaction Israël se priver d'un bras aussi redoutable. On lui assigna la ville de Silag : de là, il allait faire des irruptions cruelles sur les peuplades cananéennes proscrites par la loi, et au retour il disait à Akis, que ses armes avaient frappé des bourgs de Juda et d'Israël, afin qu'on pensât que toute réconciliation avec sa patrie devenait impossible [47].

Après la mort de Saül, David, âgé de trente ans, régna en Juda; mais Issobeth fils de Saül

* On voit dans ce choix d'expressions qui sont littéralement celles du texte, les motifs pour lesquels Fleury a cru devoir parler de la *politesse* des Hébreux. Il est assez remarquable que toutes nos formules, Comment vous portez-vous? J'ai l'honneur de vous saluer, Je suis votre très-humble et très-obéissant serviteur,... soient les mêmes que celles des anciens; de sorte qu'on a eu tort de prendre souvent pour des témoignages de servilité chez eux, des manières de parler que nous répétons tous les jours, et auxquelles ils n'ajoutaient probablement pas plus d'importance que nous-mêmes.

étant soutenu par le vaillant Abner, son proche parent, conserva quelque temps la puissance sur les autres tribus : il mourut victime d'un assassinat, et David punit les coupables qui allèrent près de lui se glorifier de l'avoir délivré d'un ennemi. Sept ans et demi s'étaient écoulés depuis qu'il avait été reconnu en Juda, lorsque toutes les tribus lui accordèrent le titre de roi : mais cette division, qu'une trop longue guerre avait envenimée, laissa un funeste levain qui se développa dans la suite. Ses premiers soins furent d'enlever aux Jébuséens la forteresse de Sion, située sur la plus méridionale des trois montagnes que renferme Jérusalem, et de la rebâtir : on la nomma Cité de David. En même temps il fit de Jérusalem le centre du gouvernement, le lieu où, selon les recommandations du législateur, devaient se trouver l'Arche, le temple et le conseil national. La force publique armée reçut une organisation générale ; on mit en vigueur des règlemens dont Moïse avait jeté les bases, et sur lesquels il est indispensable de nous étendre, parce qu'ils sont curieux pour l'histoire de l'art, et qu'ils expliquent le caractère belliqueux du peuple juif, qu'ont signalé la plupart des historiens de l'antiquité.

Avant de commencer les hostilités, la nation devait exposer à l'ennemi les raisons qui lui

mettaient les armes à la main, ou bien lui demander les motifs qui le déterminaient à la guerre. On a entendu les ambassadeurs de Jephté au roi d'Ammon discuter en détail ses griefs, et terminer leurs discours par ces mots : « Nous ne t'avons point offensé, et tu commets une méchante action en marchant contre nous. Que Dieu, le juge des batailles, décide donc entre ton peuple et le peuple d'Israël. » Il n'est personne au monde à qui l'on doive faire la guerre, disent les docteurs, sans qu'au préalable on ait proposé la paix; le même principe s'applique aux guerres exigées par la loi et à celles qui sont entreprises pour la majesté de l'empire [48].

Dans les premiers temps, il n'existait pas d'armée permanente, tout homme au-dessus de vingt ans passait pour soldat. Sous Saül on faisait publier par toutes les tribus que les citoyens disposés à combattre eussent à se rendre en un lieu désigné. Je n'ai pas besoin de remarquer le mal que cette manière de former les corps devait causer à l'agriculture et à l'industrie, et le peu de compte que le général pouvait faire de son armée qui, d'un jour à l'autre, se trouvait composée d'une multitude ou réduite à quelques hommes. Rien ne donne mieux l'idée de cette enfance de l'ordre militaire, que les guerres

soutenues de nos jours par la Vendée contre les forces républicaines. Au moment des récoltes, les officiers vendéens voyaient presque en un clin-d'œil s'éclipser tous leurs soldats.

David divisa tout le peuple en douze corps de vingt-quatre mille hommes, qui recevaient tour à tour l'ordre de se tenir sous les armes un mois entier, de faire le service à Jérusalem, et d'être tout prêts à marcher contre l'ennemi, en attendant que le reste du peuple fût rassemblé.

Chaque citoyen avait son équipement; des dépôts d'armes existaient dans les principales villes; pendant la paix il s'était occupé des exercices guerriers, il avait quitté la charrue pour manier la fronde, l'arc, le bouclier ou la lance. Les jeunes gens de Juda s'exerçaient dans leurs jeux à lancer des flèches; les habitans de la ville de Guiba n'étaient pas moins habiles à diriger la fronde que ceux des îles Baléares, ils s'en servaient de toute main, et atteignaient le but, à *un cheveu près* [49]. Le mérite particulier des divisions qui allèrent, dit-on, se ranger autour de David à Silag et en Hébron, et qui rappellent plutôt l'état de son armée dans sa splendeur, prouve une grande expérience militaire, et une distinction établie entre le soldat de phalange, et les *véloces* ou les hommes légers à la course. Un détachement de Benja-

mites arriva, portant des arcs, des flèches et des frondes. Les enfans de Juda agitaient le bouclier et la lance et étaient parfaitement équipés pour la guerre. Vingt mille hommes d'Éphraïm, forts et vaillans, jouissaient d'une grande renommée. Parmi les enfans d'Issacar, deux cents chefs étaient doués d'une intelligence remarquable pour connaître le temps; leurs avis obtenaient un grand poids sur l'esprit de leurs frères. Les nombreux milliers de Zabulon rangés en bataille avec toute sorte d'armes, gardaient leur rang d'un cœur inébranlable; les enfans de Nephtali, de Dan et d'Azer, tenaient aussi très-ferme dans leur rang. Enfin les tribus situées au-delà du Jourdain se plaisaient à combattre au son des intrumens; et c'est au sujet des troupes d'élite de la tribu de Gad, que les chroniques font cet énergique portrait : « Hommes forts et vaillans, experts à la guerre, maniant le bouclier et la lance; ils avaient des visages de lions, et ils ressemblaient aux daims des montagnes par la légèreté de leur course [50]. »

Les armes dont parle Moïse sont l'épée à large lame, renfermée dans un fourreau et suspendue à un ceinturon, le pieu garni de fer, l'arc et les flèches. Du temps des juges, le bouclier et les casques étaient en usage. Sous Saül, et

tout pendant le règne de David, les Hébreux avaient toutes les armes connues des anciens. Pour vêtement ordinaire, ils portaient une tunique ou casaque de laine, serrée par le ceinturon de l'épée, un manteau à quatre pans, roulé en forme de baudrier qui servait de défense, de larges caleçons sous la tunique, et une chaussure liée autour de la jambe et garnie d'agrafes en fer [51].

La cavalerie hébraïque et les chariots de guerre ne furent organisés que sous Salomon. Moïse n'avait point favorisé cette arme, parce que la terre de Canaan ne fournissait pas de chevaux. D'ailleurs la cavalerie est surtout propre à la guerre offensive, et il ne voulait pas qu'après leur établissement les Hébreux eussent l'esprit tourné à la conquête ; il comptait pour repousser les invasions sur la nature montagneuse du territoire. Tout le système de défense est clairement développé dans les lettres que le conseil de Jérusalem, présidé par un courageux pontife, envoya à toutes les villes d'Israël menacées d'un envahissement de la part d'une armée assyrienne. « Garnissez d'hommes toutes les hauteurs, enfermez les provisions dans les villes fortifiées, et rendez-vous maîtres de tous les défilés [52]. » C'est pourquoi les guerriers de Syrie avaient jadis cher-

ché à se laver de la honte d'une de leurs défaites, en ces termes : « Qu'y a-t-il d'étonnant, les dieux des Hébreux sont des dieux de montagnes, tandis que les nôtres sont des dieux de plaines [53] ? »

Pour les subsistances, on s'adressait aux villes et aux tribus traversées par l'armée, et on les dédommageait soit avec l'argent du Trésor soit avec le butin [54]. Sur le territoire étranger, on vivait aux dépens de l'ennemi.

A mesure que les citoyens arrivaient au lieu de réunion, ils se formaient dans un ordre décimal, primitivement conseillé par Jéthro beau père de Moïse, à qui ce dernier s'empresse d'en faire honneur. Chaque tribu était divisée en corps de mille hommes, commandés par les princes de mille ou milleniers; ces corps se divisaient à leur tour en dix compagnies de cent hommes, ayant à leur tête le centenier ou centurion; ces compagnies en escouades de dix, avec un dixainier ou décurion. Enfin les princes des tribus, qui représentaient nos généraux, étaient commandés par le juge-consul ou par le Roi.

Cette division générale, fondée sur la distinction des provinces, annonce sans doute l'enfance de l'art. Mais les choses ne pouvaient se passer autrement, attendu qu'elle présentait une exécution facile, et qu'on ne distinguait

pas encore la force publique armée extérieure, et la force publique armée de l'intérieur. Pour la première, rien de plus dangereux que ces corps dont le nom rappelle un esprit et des intérêts de localités, et qui dans un combat meurtrier peuvent enlever à toute une province sa population. Dans la seconde, au contraire, l'esprit de localité doit dominer et attacher l'homme à la défense spéciale du sol sur lequel il respire et il dort *. Que de guerres civiles chez les Juifs eurent pour cause la rivalité des hommes de guerre des diverses tribus!

Les citoyens désignaient pour chefs les hommes de leur pays dont ils connaissaient le courage et la fermeté; c'était la conséquence nécessaire de cette organisation même : le com-

* La distinction qu'on fait aujourd'hui entre une garde nationale et une armée, n'est pas exacte, du moins pour l'expression; et les mots, comme on sait, ont une grande influence sur les choses. L'armée doit être considérée comme une *garde très-nationale*; et la garde nationale ne mériterait pas ce nom si elle n'était pas *armée* : l'une est la force armée pour maintenir les rapports extérieurs, l'autre pour maintenir les rapports intérieurs. Or, de cette simple rectification des mots s'ensuit la conséquence naturelle, que nul n'a le droit de faire agir à feu et à sang la force extérieure contre les citoyens, de transformer de braves guerriers en bourreaux. Il ne peut exister d'exception que lorsque ces citoyens eux-mêmes ont quitté de plein gré leur qualité légale pour prendre celle de *guerriers* notoirement armés et insurgés contre la loi, par conséquent contre le pays. Alors l'application de loi *martiale* se présente; et le clairon qui donne le signal à la force armée de charger, l'appelle à un véritable combat.

mandant les instituait. Ainsi firent Moïse, les juges, David et plusieurs autres rois [55]. Ce commandant de son côté élevait aux grades supérieurs les guerriers qui se distinguaient dans les combats. Saül appelait tout homme fort et vaillant auprès de sa personne [56]. Devant la forteresse de Sion, occupée par les Jébuséens, David s'écria : « L'homme qui montera le premier à l'assaut et frappera les assiégeans, sera fait capitaine. » Joab obtint la récompense [57]. Ceux qui ont prétendu que le commandement des tribus appartenait de droit aux fils aînés des premières familles de ces tribus, ont donc commis une erreur. « Comme les Israélites se considéraient tous également nobles, dit Calmet, il ne pouvait exister entre eux, à cet égard, aucune distinction. On remarque, d'ailleurs, que les princes des tribus ne sont pas toujours descendus des premiers-nés ; tel était Nahasson prince de Juda, cadet de sa famille. Dans le troisième dénombrement, on ne voit pas que les princes des tribus soient, descendus de ceux qui sont marqués dans le dénombrement précédent. Il faut donc avouer que cette dignité se donnait au mérite et aux services des particuliers [58]. »

Dans les camps, les chefs remplissaient les fonctions de juges, de sorte que le tribunal

d'une compagnie devait être composé de dix décurions et d'un centurion.

Au son prolongé de deux trompettes d'argent, tous les officiers se réunissaient auprès du chef suprême; si l'on ne sonnait qu'avec une seule trompette, ou une seule fois avec les deux trompettes, les princes des tribus et les milleniers seuls arrivaient pour former le conseil [59].

Quant à l'ordre des troupes et du camp, c'est chez les Juifs eux-mêmes qu'on trouve le plus ancien type du carré militaire. Ce que Moïse avait exécuté en grand dans le désert, était répété en petit par les divers chefs de corps; rien ne rappelle mieux les camps des Romains. Il avait mis au centre des combattans, le tabernacle d'assignation qui contenait les Tables de la loi, et devant lequel était le quartier général. Par cette disposition il apprenait à l'armée qu'elle ne devait combattre que pour la défense de ses lois et de sa liberté. Les douze tribus, rangées de trois en trois parallèlement à chaque côté du tabernacle, formaient un vaste carré composé de quatre camps principaux. Celui de Juda, placé vers l'orient, comprenait la tribu de Juda ou des Juifs, celle d'Issacar ou des Issacarites, celle de Zabulon. Le camp de Ruben, au midi, se composait des Rubénites, des Siméonites et des enfans de

Gad. Le troisième camp, celui d'Éphraïm, s'étendait à l'occident; ses tribus étaient Ephraïm, Manassé, Benjamin. Enfin le camp de Dan, qui réunissait les tribus de Dan, d'Aser et de Nephtali, occupait le septentrion. Les enfans de Lévi, gardiens du tabernacle, formaient aussi quatre corps, pour l'entourer immédiatement. Moïse, les vieillards, Aaron et ses fils étaient placés à l'orient, où se tenait le conseil [60].

Des étendards tissus en laine, en lin ou en soie, distinguaient les diverses tribus. « Les enfans d'Israël, dit le législateur, camperont, chacun sous leur étendard, autour du tabernacle [61]. » Leur couleur correspondait à celle des pierres précieuses qui composent l'ornement sacerdotal dont je parlerai plus loin. Ils portaient divers emblèmes avec des versets de la loi. Don Calmet pense que ces emblèmes cités par les paraphrastes les plus anciens avaient quelque chose de contraire à l'esprit de Moïse, qui condamne toutes les figures en peinture, sculpture et broderie. J'ai refuté cette erreur.

Les étendards des tribus de chaque camp secondaires se réunissaient en un seul grand étendard à trois couleurs, orné d'un emblème, d'une légende et du nom de ces trois tribus. Le plus remarquable est celui du quatrième camp, bleu saphir, rouge jaspé, blanc d'agathe; il portait

une aigle et ces mots : « Reviens, ô Tout-Puissant et demeure avec ta gloire parmi les milliers d'Israël *. »

Quand les deux trompettes d'argent, droites et évasées à leur extrémité, comme nos porte-voix, sonnaient par saccades, le décampement s'opérait à commencer par les troupes placées à l'orient. Le carré se rompait, et les tribus s'avançaient en colonnes : Juda ouvrait la marche, Dan la fermait, et les enfans de Lévi, chargés des pièces du tabernacle, se plaçaient entre les diverses divisions[62].

Avant d'entrer en campagne, on désigne un corps spécial, qui aplanit à l'armée les chemins difficiles, veille aux bagages et aux ap-

* Il y a dans le texte deux termes, dit Calmet, dont l'un signifie en général, un signe, un signal, une enseigne ; et l'autre désigne particulièrement un étendard de guerre. On peut croire qu'il y avait une manière d'enseigne générale et commune au corps des trois tribus, et qu'outre cela chaque tribu avait son drapeau particulier.... Les auteurs hébreux, et après eux les commentateurs, assurent que l'étendard de chaque tribu était composé d'une étoffe de soie de la couleur de la pierre précieuse où était gravé le nom de la tribu, sur le rational du grand-prêtre.... Le drapeau de Juda était verd, et représentait un lionceau ; .... l'enseigne de Ruben, rouge.... L'ancien paraphraste Jonathan dépeint ces drapeaux d'une manière à peu près semblable. Il veut que chaque bataillon composé de trois tribus ait eu un étendard commun, fait d'une étoffe de soie de trois couleurs... Sur le drapeau était quelque figure qui était comme l'emblème de la tribu principale... Dan, Azer et Nephtali portaient, selon quelques uns, un basilic ; selon d'autres, une aigle avec ces mots : « Revenez, Seigneur, et demeurez avec votre gloire au milieu des troupes d'Israël » (*Comment. litter.* nombr. ch. II, vers. 2).

provisionnemens [63]. Il est de principe que les corps qui, par suite des dispositions militaires, n'ont pas combattu, partagent l'honneur et tous les avantages acquis aux combattans : « Celui qui se tient au bagage doit avoir la même part que celui qui descend à la bataille [64] ».

Pendant la durée de la guerre, toutes les lois rituelles sont suspendues autant que la nécessité l'exige. Ce fut une exagération contraire à l'esprit de Moïse que celle de ces Hébreux qui, attaqués par l'ennemi dans le jour du sabbath, refusèrent de se défendre et s'écrièrent : « Mourons dans notre simplicité, restons fidèles à la loi. » Aussi le sacerdote Matathias et le conseil blâmèrent vivement cette action, et déclarèrent que c'était un devoir de défendre sa vie et de combattre en ce jour, comme dans tout autre. [65].

« Les guerriers, disent les docteurs, assiégent les villes, livrent des batailles durant le jour de repos, et ont la liberté de se nourrir de toutes les viandes défendues, lorsqu'il y a nécessité [66]. C'est pourquoi le grand-sanhédrin de Paris, consulté par Napoléon, déclara que tout Israélite appelé au service militaire est dispensé par la loi, pendant la durée de ce service, de toutes les observances religieuses qui ne peuvent se concilier avec lui [67].

L'indiscipline est plus redoutable peut-être que la guerre elle-même. « Quand tu marcheras contre tes ennemis, garde-toi de toute mauvaise action [68]. Celui qui brise des ustensiles, déchire des vêtemens, endommage des maisons, bouche des fontaines, emploie à pure perte des vivres, pêche contre la loi, et mérite d'être battu, disent les règlemens militaires [69]. »

Les officiers les plus intelligens vont reconnaître la nature des lieux, les fortifications des villes, le nombre des défenseurs, les positions les plus convenables pour l'attaque [70]. On propose à la ville ennemie de se soumettre. Si elle ouvre ses portes, on n'exige que la contribution de guerre ; si elle refuse, on en fait le siége ; on forme des retranchemens, et on élève des tours en bois sur lesquelles les assiégeans se trouvent au niveau des assiégés, ou même les dominent. De là ils lancent des pierres et des traits; en même temps ils battent les remparts avec des béliers. Ezéchiel indique en ces termes la manière de faire les siéges : « Fils de l'homme, prends une brique, et suppose qu'elle représente la ville coupable; bâtis contre elle des tours, élève des terrasses, forme des camps et entoure-la de machines de guerre pour la battre; qu'il y ait entre elle et toi comme

un mur de fer* [71]. » Déjà le roi de Juda Osias avait établi des tours défensives dans les angles des murs de Jérusalem, et placé dans ces tours et sur ces angles, des machines inventées par un ingénieur, qui lançaient au loin des flèches et de grosses pierres [72].

Mais en coupant les arbres du pays ennemi pour alimenter le siége, on se gardera de porter la coignée sur les arbres à fruits! « Quelle utilité y aurait-il à faire cela? dit le législateur, l'arbre des champs est-il un homme qui puisse entrer dans la forteresse et la soutenir contre toi [73]? » De plus, comme conséquence d'un principe qui sera énoncé tout à l'heure, les règlemens ne permettent pas de bloquer la ville entièrement; on doit laisser un passage à ceux qui désirent s'enfuir, en fermant toutefois l'entrée aux auxiliaires; on ne doit pas détourner ni corrompre les eaux des assiégés [74].

Si la ville qui a refusé la capitulation est prise d'assaut, tous les hommes sont passés au fil de l'épée; on n'épargne que les enfans et les femmes; on s'empare des troupeaux et de tout le butin. « Chez les Grecs, les habitans d'une ville prise, dit Montesquieu, perdaient la li-

* Quant au siége de Jéricho, le lecteur en décidera. Sont-ce les murs ou les assiégés qui frémirent au bruit des trompettes?

berté civile, et étaient vendus comme des esclaves ; la prise d'une ville empórtait son entière destruction [75]. » Qu'on n'attribue pas cette conduite seulement à la barbarie des âges, mais à ce qu'ils n'avaient pas comme de nos jours les moyens de placer des garnisons dans toutes les villes emportées, pour les réprimer et pour s'assurer une retraite. Si David établit des garnisons à poste fixe dans l'Idumée, c'est qu'il y avait urgence pour protéger les commerçans, qui allaient et venaient de la mer Rouge à Jérusalem [76].

On a vu que les Hébreux s'avançaient tantôt en corps de bataille, les rangs serrés, tantôt en troupes légères, courant comme le daim sur les crêtes des collines. Quelquefois l'armée ne présentait qu'un front, d'autrefois elle était divisée en plusieurs corps qui agissaient de concert. Un centre et deux ailes entraient souvent dans leurs dispositions : Saül divise en trois corps ses guerriers pour tomber sur le camp des Ammonites; David divise son armée en trois corps dans la bataille contre les rebelles commandés par Absalon son fils [77]. La principale tactique consistait à prendre l'ennemi en tête et en queue, soit par des embuscades soit par des contre-marches, ou en le débordant. Lorsque la coalition des rois de Syrie et des

Ammonites eut menacé le pays, Joab, le plus habile général de l'armée de David, dont l'ambition cruelle causa plus tard la perte, vola contre eux; car, du temps de ce roi, les Hébreux n'attendaient jamais le choc. Il s'engagea dans la plaine occupée par la capitale des enfans d'Ammon, et il se vit bientôt comme enveloppé : en avant, les Ammonites s'étaient rangés en bataille, de manière à trouver un appui dans leurs remparts; derrière lui, la multitude des Syriens remplissait les hauteurs de la campagne. Sans hésiter, il divisa l'armée en deux corps, qui se tournèrent le dos l'un à l'autre; les troupes d'élites sont rangées en bon ordre contre les Syriens; le reste commandé par son frère, fait face aux Ammonites. Il lui dit : « Si tu fléchis je te soutiendrai, si tu t'aperçois que je cède, viens à mon secours. Sois vaillant, portons-nous de tout cœur pour notre peuple et pour nos cités; ensuite que l'Eternel décide ce qui lui semblera bon[78]. » La victoire le favorisa. Mais les Syriens se rallièrent à quelque distance; de nouveaux auxiliaires vinrent grossir leurs rangs. Tout en faisant la part des exagérations, l'ébranlement des populations entières explique les masses que les chefs de ces temps là avaient par momens sous leurs ordres. Qui croirait que la seule ville de Sybaris, en Italie,

eût pu réunir, y compris ses auxiliaires, des forces énormes! David accourt en personne les vaincre. Sa présence valait une armée. « Tu ne sortiras pas de la ville, lui dirent un jour ses guerriers, reste pour nous secourir; si la moitié d'entre nous périssait dans cette affaire, cela serait sans importance : mais toi, tu vaux dix mille hommes [79]. »

Les exemples de l'éloquence militaire, forte et laconique, ne sont pas rares dans les livres hébreux; et les hommages qu'ils rendent à la bravoure de leurs ennemis, prouvent assez directement combien ils étaient braves eux-mêmes. Dans la bataille où l'arche tomba au pouvoir des Philistins, une terreur panique s'était emparée de ce peuple guerrier. Leurs chefs relevèrent en ces termes son courage : « Philistins, renforcez-vous et soyez hommes; seriez-vous asservis à ces Hébreux que vous avez tenus sous le joug? soyez donc hommes, et combattez [80]. » En effet, la déroute fut grande pour Israël; elle lui coûta, dit-on, trente mille tués, ou blessés, ou captifs.

Souvent des provocations et des combats singuliers précédaient l'affaire générale. Les plus remarquables sont les provocations de Goliath, et plus tard, dans la guerre civile entre les partisans de Saül et ceux de Da[illegible]

ize hommes de Benjamin, contre douze de ıda. On prétend qu'il n'en survécut aucun [81]. Mais Moïse prescrit lui-même pour l'heure de la bataille, quelques règlemens qui sont le dernier terme du respect pour la volonté et la liberté individuelles. On en voit l'exécution dans l'histoire de Gédéon* et des Machabées. « Quand tu marcheras contre l'ennemi, si tu découvres une cavalerie, des chariots et un peuple plus nombreux que les tiens, ne te trouble point; car le Dieu qui t'a fait monter du pays d'Egypte est avec toi. A peine en présence, un sacerdote (appelé l'*oinct de la guerre*) s'avancera et dira : « Ecoutez, enfans d'Israël ! vous allez combattre ; ne vous étonnez de rien ; que vos cœurs soient inaccessibles à la crainte ; ne reculez point. »

* Parmi les ruses de guerre, celle de Gédéon mérite d'être citée. Pendant la nuit, il donne à trois cents hommes d'élite, des trompettes et des flambeaux cachés dans des vases de terre. Cent hommes sous ses ordres se dirigent en silence vers un des côtés du camp des Madianites et de leurs nombreux auxiliaires qui pesaient depuis long-temps sur le territoire. Quand ils sont tout près des tentes et qu'ils ont trompé la surveillance des sentinelles, les flambeaux se découvrent, les trompettes sonnent avec fracas ; de grands cris, Voilà l'épée de l'Éternel et l'épée de Gédéon, font retentir les montagnes. L'ennemi arraché au sommeil se porte en désordre sur le point attaqué. Tout à coup, vers l'autre extrémité du camp, le même fracas se répète ; puis dans une autre direction. Ces trompettes, ces cris, ces feux, ces épées flamboyantes, toute cette apparence d'une armée formidable, jettent l'épouvante dans le cœur de l'étranger. Il fuit ; les troupes de Nephtali, d'Aser, de Manassé, complètent sa déroute ; et les hommes d'Ephraïm, avertis par un courrier de Gédéon, ferment les passages du Jourdain. (*Jug.* VII.)

Après cette exhortation, les hérauts crieront à haute voix, à la tête de chaque corps : « Si parmi vous il est un homme qui, ayant bâti une maison, ne l'ait point encore habitée; planté une vigne n'en est point recueilli les prémices; fiancé une fille, ne l'ait point encore épousée : qu'il se retire, de peur que la mort ne l'atteigne, et qu'un autre ne fasse ce qu'il aurait dû faire. Enfin, s'il est quelqu'un dont le cœur soit timide et craintif, qu'il s'en aille, afin de ne point communiquer au cœur de ses frères la faiblesse du sien [82]. »

Dès que les hérauts ont parlé, ils se placent à l'extrémité de la ligne de chaque corps, les armes à la main. Pendant le combat, leur devoir est de veiller à ce que les guerriers gardent leur poste, et de les exciter par leurs discours : si quelques uns prennent la fuite, ils les frappent de leur fer [83]. Enfin, les capitaines s'avancent à la tête de leurs compagnies, suivis de jeunes écuyers qui s'exercent au métier de la guerre, et qui leur présentent les flèches et les javelines : Joab, avait autour de lui, dix jeunes gens qui portaient ses armes [84].

C'est aux sacerdotes conservateurs de la loi, qu'est confié le soin de sonner la charge, lorsque la bataille se donne sur le territoire hébreu [85]. Les deux armées commencent à se

harceler avec les flèches et la fronde; les chariots qui traînent après eux des faux et des lames tranchantes de toute sorte, sont destinés à rompre les lignes; les guerriers qui soutiennent leur choc, s'efforcent de couper les jarrets des chevaux. L'épée décide de la victoire. Lorsqu'elle favorise les Hébreux, ils poursuivent les fuyards, jusqu'à ce que la retraite sonne. « N'est-ce pas assez nous poursuivre? l'épée n'a-t-elle pas aujourd'hui assez dévoré de tes frères? » s'écria Abner, chef du parti de Saül, à Joab vainqueur. « Dieu est vivant, répliqua ce dernier, que, si tu m'avais plus tôt adressé ces paroles, le peuple se serait à l'instant retiré. » Alors il fit sonner de la trompette, et toute hostilité cessa [86].

Le premier soin est de compter les morts, et de leur rendre les honneurs funèbres. Les ennemis sont déposés avec respect dans les vallées voisines; les corps des Hébreux, transportés dans les tombeaux de leurs pères. La crainte de ne pas recevoir la sépulture, et d'être abandonnés aux oiseaux de proie, a été pour eux un puissant aiguillon. Sur le champ de victoire, on n'élève pas de monumens somptueux; une simple pierre doit apprendre que, là, des enfans d'Israël sont morts pour les lois et pour le pays [87]. On a vu la sollicitude infinie de la loi, pour les veuves et les orphelins; chaque

citoyen était soldat, il ne devait pas tomber sans l'espérance que le peuple servirait de père à sa famille.

Avant de rentrer dans les villes, les guerriers se purifient pendant sept jours, lavent leurs vêtemens, et nettoient leurs armes [88]. On fait deux parts du butin, l'une pour les combattans, l'autre pour le reste du peuple *. Souvent toutes les femmes d'Israël, vont à la rencontre des vainqueurs, en dansant au son des tambourins, en chantant des refrains à leur gloire. Après la première bataille où David s'était attiré l'admiration du peuple, les femmes chantèrent en chœur : « Saül a frappé ses mille, et David ses dix mille [89]; » pour exprimer qu'il avait fait encore plus que le roi. Enfin les guerriers illustrés par quelque action d'éclat, obtiennent en récompense le nom de *braves des braves*. Ce titre leur donnait le droit de marcher à la tête de leurs frères; Israël les aimait, les honorait, pleurait à leur mort; et leurs exploits étaient écrits dans le livre des batailles **. Voici les noms des trente *braves des braves* de l'armée de

* Sur ce butin une portion sur cinq cents était offerte à Jéhovah par ceux qui avaient combattu; et une sur cinquante aux lévites par le reste du peuple (nomb. xxxi, 27).

** Il est parlé d'un livre des batailles (nomb. xxi, 14) qui n'est pas parvenu jusqu'à nous, et qui a été fondu probablement dans les autres livres.

David, disent les chroniques, nuls autres ne pouvaient leur être comparés; chacun d'eux avait à citer une action étonnante [9]. Ce roi suivit lui-même le cercueil du brave Abner, et il fit entendre sur sa tombe un chant de douleur. Le fatal combat où Saül et Jonathan périrent, inspira à sa harpe les strophes suivantes.

« L'élite d'Israël a péri sur les collines. Ah! » comment sont tombés nos hommes forts! » N'allez pas le dire dans Gath; n'en portez pas » la nouvelle dans les places publiques d'As- » kélon, de peur que les filles des Philistins » n'en tressaillent de joie. Montagne de Guilboa, » que la rosée ni la pluie ne fertilisent plus les » champs qui te couronnent; c'est là qu'a été » jeté le bouclier des vaillans, le bouclier du » roi. Saül et Jonathan, aimables pendant leur » vie, n'ont pas été séparés à leur dernière » heure. Ils étaient plus rapides que des aigles, » plus forts que des lions. Jamais l'arc de Jona- » than ne revenait du combat que teint du sang » des morts; jamais l'épée de Saül ne brillait » en vain. Filles d'Israël! pleurez ce guerrier. » Vous lui deviez d'être vêtues de pourpre, de » porter sur vos vêtemens des joyaux d'or. » Pourquoi sont-ils tombés dans la bataille! » pourquoi Jonathan a-t-il péri sur la colline!

» Jonathan, mon frère, ta perte cause mon dés» espoir; tu faisais mon bonheur; l'amitié que » j'avais pour toi l'emportait sur l'amour qu'on » a pour les femmes. Ah! comment sont tombés » nos hommes forts! Comment ces instrumens » de guerre se sont-ils brisés [91]!... »

Ces détails sur l'organisation militaire démontrent qu'il dépendait de Moïse de la perfectionner, et de former une nation éminemment guerrière qui aurait pu s'étendre comme les Romains ou comme les Musulmans. Mais, quoique obligé par les circonstances à conquérir, il jugea, dans ses méditations profondes, qu'il vaut mieux pour le bonheur d'un peuple, lui faire connaître ce qui lui est utile sur la terre, lui inspirer la haine de la servitude, et l'amour des lois, que de lui apprendre à subjuguer les autres hommes. Rien n'est plus simple que cette pensée, et cependant l'histoire nous montre des conquérans dans chaque siècle, tandis que des milliers d'années s'écoulent sans donner le jour à un législateur.

Mais ce qui regarde la guerre n'est pas la seule cause des grands souvenirs que David a laissés chez le peuple hébreu. Il s'occupa de l'intérieur; il organisa le culte national; il suppléa au vide que le manque d'hommes instruits de la loi, dans certains districts, offrait pour

l'administration de la justice. Il avait la volonté d'être un roi juste ; c'est dans le Dieu VÉRITÉ, ÉQUITÉ, que son âme cherchait la force. Jamais, malgré l'éclat de ses armes, il ne méconnut le pouvoir de la loi ; jamais il ne mit en question les droits du peuple à qui il devait la couronne. Voilà le beau côté de son histoire. Mais il paya un large tribut aux passions humaines et à la barbarie de son âge. Il fut très-cruel envers quelques peuplades qui lui avaient donné de justes sujets de plainte ; c'est pourquoi les anciens et les prophètes lui dirent que ce n'était pas à lui de bâtir le temple, parce qu'il avait versé trop de sang [92]. Par une odieuse politique, plutôt encore que par superstition, il livra les restes de la famille de Saül, hormis les fils de Jonathan, à la vengeance des Gabaonites. Non content de brûler d'amour pour la femme d'un de ses capitaines, il le chargea de la missive qui le conduisait à la mort. Et combien l'intérêt redouble en faveur de ce brave Urie qui, envoyé à Jérusalem pour y porter des dépêches, refuse d'entrer dans sa maison, et couche en plein air, s'écriant : « A Dieu ne plaise que je m'abandonne aux douceurs du repos et à la volupté, tandis que mes frères d'armes sont exposés à l'intempérie du ciel et aux traits de l'ennemi [93] ! »

Ce crime ne pouvait être saisi par la loi. Urie était mort en combattant avec beaucoup d'autres guerriers : il fut puni par la nature même des choses, par le fatal exemple donné à ses fils, par le mécontentement du peuple et par tous les maux que ce mécontentement entraîna. » Écoute, lui dit le prophète Nathan, il y avait dans une ville deux hommes, l'un riche et l'autre pauvre : le pauvre ne possédait qu'une brebis qui avait grandi avec ses enfans, mangeant près de lui, buvant dans sa coupe, et dormant sur son sein, comme si elle eût été sa fille. Or, un voyageur est arrivé chez l'homme riche qui, pour épargner son troupeau, s'est emparé de la brebis du pauvre et l'a servie à l'étranger.» A ces mots, l'indignation de David éclata : « Dieu est vivant, cet homme serait digne de mort; qu'il rende quatre brebis pour une ! Tu es cet homme-là, répliqua Nathan, et tu as fait pis encore ; l'Éternel se charge de t'en punir [94]. »

Mais ici, quel intérêt nouveau ne se reporte pas sur David ! Quelle renommée a été acquise au prix d'autant de revers, d'angoisses et de déchiremens ! quelles entrailles paternelles ont éprouvé de plus profondes blessures ! quelle lyre enfin a fait entendre des chants plus magnifiques et plus douloureux ! Chassé par Saül, accusé par des hommes perfides, long-temps

incertain de son existence, obligé de mendier un asile sur la terre étrangère, combattu entre les obstacles qu'il rencontre et le sentiment de sa supériorité qui l'exalte, sans cesse en activité comme citoyen, comme soldat, comme capitaine, comme roi, rendu criminel par l'amour et regagné par le repentir, il va voir dans sa propre famille, l'épée tirée contre lui-même; et son dernier désespoir sera de ne pouvoir plus pardonner à son barbare fils.

Absalon, déjà coupable de s'être cruellement vengé d'une offense sur un de ses frères, leva l'étendard de la révolte. La crainte de ne pas obtenir le trône excitait son ardeur. Il s'était fait de nombreux partisans par sa grâce naturelle, par les promesses qu'il répétait chaque jour de corriger tous les abus, par sa popularité. David fut forcé de quitter à pied Jérusalem. Un nouveau conseil d'anciens est soudain convoqué. Achitopel, homme résolu qui avait abandonné le roi, dit à Absalon : « Tu as deux choses à faire pour te maintenir; d'abord te compromettre aux yeux de ton père, à tel point que tes partisans n'aient plus à redouter une réconciliation qui les exposât à porter la peine de tout ce qui se passe; ensuite marcher sans retard contre le roi, mettre ses gens en fuite, et le frapper lui-même. » Le premier

conseil eut son exécution; Absalon, sur la terrasse du palais, coucha avec les femmes de son père. Mais Cusaï, intime ami du roi, qui avait feint de se ranger du parti vainqueur, empêcha l'effet du second; on décida d'assembler des forces nombreuses pour assurer le succès du combat, et pendant ce temps David fit ses dispositions. Lorsque ses troupes allant se ranger en bataille défilèrent en sa présence, il dit à tous les capitaines : « Hélas! épargnez le jeune homme, épargnez mon fils! » Bientôt un courrier arriva en toute hâte dans la ville où on l'avait forcé de rester. Sa première question fut : le jeune homme a-t-il survécu? A la nouvelle de sa mort, un cri déchirant lui échappa; il s'enferma dans la chambre qui était au-dessus de la porte de la ville, et là, marchant à grands pas, il pleurait, il se couvrait le visage de ses mains, et il répétait : mon fils Absalon! Absalon mon fils! ô mon fils!...[95]

Mais voyez ici l'étendue des droits du citoyen. Après tant de troubles, David, déjà légalement institué, dut obtenir de nouveau la sanction générale. Il resta assis à la *porte du royaume*, et toutes les tribus discutèrent à l'envi pour savoir si l'on rappellerait le roi. Ce n'est que lorsqu'ils furent d'accord, comme s'il n'y avait eu qu'un seul homme, que les habitans de Juda

lui envoyèrent dire, *reviens*, et furent à sa rencontre à Guilgal, où les députés des autres tribus se rendirent aussi.

Là, un grave différend s'éleva entre ces tribus; les actes qui y donnèrent lieu, et les principes qu'elles émirent, sont très-remarquables. Dès que tout le peuple de Juda et une partie seulement d'Israël furent arrivés, on se mit en marche. Mais bientôt les autres députés parurent et dirent au roi : « D'où vient que nos frères les hommes de Juda t'ont fait passer le Jourdain avant que nous fussions tous rassemblés? Ceux-ci leur répondirent : « Parce que le roi nous tient de plus près. D'ailleurs, de quoi vous fâchez-vous? Avons-nous mangé des biens du roi, ou avons-nous reçu de lui des présens? Mauvaise raison, s'écria Israël, nous devons être comptés pour dix parts auprès du roi, et il est bien plus à nous qu'à vous-mêmes. » Alors, au lieu de calmer les esprits, un Hébreu nommé Séba sonna de la trompette, et détermina Israël à se retirer dans ses foyers. Cette nouvelle levée de boucliers ne fut pas de longue durée; mais les semences de discorde continuèrent à germer [96].

Après avoir fait, sans la participation des anciens, un recensement du peuple qui fut blâmé, et auquel on attribua une peste survenue

à la même époque, David mourut, dans la quarantième année de son règne, vers l'an 1000, un siècle environ avant les jours présumés où le génie d'Homère remplit la Grèce. La douce chaleur d'une jeune fille nommée Abisag, fut le seul remède qu'on trouva pour combattre un froid cruel que la vieillesse avait répandu sur tout son corps[97]. Sans doute l'histoire offre des conquérans plus grands que lui, des administrateurs plus profonds, des moralistes plus méthodiques, des poëtes d'un goût plus pur et plus régulier; mais elle ne cite aucun chef de peuple qui ait réuni ces diverses facultés à un degré si haut; dont le cœur, le jugement, l'imagination et le bras aient eu tant de force.

Ses dernières années furent obscurcies par une nouvelle révolte d'un des ses fils et par le choc de plusieurs ambitions rivales. En admettant l'hérédité perpétuelle dans sa maison, les anciens n'avaient pas reconnu le droit de primogéniture, afin de choisir le plus digne des fils du roi. Adonias, jaloux de Salomon, plus jeune que lui, voulut s'emparer du trône de vive force; on l'arrêta dans ses projets; Salomon fut institué, et Adonias périt par l'ordre même de son frère, effrayé de son ambition. *

* Joab périt en même temps; il avait lâchement assassiné

J'ai déjà indiqué ce qu'il y avait de factice dans l'éclat de ce règne et l'inopportunité de plusieurs de ses entreprises. Son plus beau titre est la paix dont il gratifia le pays *. Souvent les empires comme les familles travaillent à leur ruine au moment même où ils brillent le plus. Le siècle de Salomon, comme celui de Périclès, d'Auguste, de Louis XIV, fut suivi de grands orages. Mais le roi juif, par son intelligence personnelle, laisse bien loin derrière lui tous ces hommes célèbres. Malgré ses fautes, un charme inexprimable l'environne; car elles trouvèrent leur source dans les deux passions qui obtiennent le plus d'indulgence, l'amour et la vanité. Il était fils de cette Bethsabée dont la beauté avait fait une blessure si profonde sur le cœur de David. Un vif et légitime attachement le pénétra à son tour pour la fille du roi d'Égypte, et pour une autre femme qui lui inspira peut-être l'épithalame voluptueux que l'on connaît sous le nom de Cantique des Cantiques **. La

Abner et Amasias dont il craignait la rivalité; et malgré les recommandations de David, il avait frappé de sa lance Absalon qu'il pouvait faire prisonnier. Ses conseils excitaient Adonias.

* *Salomon* veut dire pacifique; *David*, aimable et aimant.

** Si le Cantique des Cantiques a été écrit long-temps après Salomon, on ne peut révoquer en doute que ce ne soit dans son esprit, et suivant l'idée que les Juifs se formaient de lui. Il en est de même de tous ses autres ouvrages. Le fond lui appartient, et ce

vanité seule remplit son sérail, et la faiblesse de l'âge avancé le mit à la merci de toutes les étrangères dont il adopta les coutumes et les dieux.

Mais quelques passions n'excluent pas la sagesse. Quel homme est toujours égal à lui-même? Durant une nuit que de nombreuses pensées l'agitaient, une voix lui avait dit : « Choisis entre la richesse, la gloire, une longue vie, et la destruction de tes ennemis. — Rien de tout cela, je demande comme suprême faveur, l'intelligence; de savoir distinguer le bon du mauvais, et d'être un homme juste envers le peuple. — Eh bien! puisque tu as préféré l'intelligence à toute chose, tu posséderas ces choses mêmes; car l'intelligence tient dans sa main droite la prolongation de la vie, et dans sa gauche la fortune et la gloire [98]. »

fond a un caractère qui est propre à la nation hébraïque. Au reste, pour ces livres-là comme pour ceux de Moïse, si l'on reconnaît qu'un grand nombre d'individus y ont travaillé, il faut reconnaître aussi que l'instruction, proportionnellement aux époques, était très-répandue chez les Juifs. Si l'on voulait aller plus loin, et dire qu'ils ont tout pris des autres nations, il faudrait reconnaître alors qu'ils faisaient une étude très-approfondie des œuvres des étrangers, et qu'ils savaient en extraire les pensées morales et philosophiques, les plus positives et les plus fortes. Mais trois mille ans de possession, et l'influence que les Juifs ont exercée sur la marche de l'esprit humain, sont d'un certain poids pour assurer leur propriété littéraire. Le Cantique des Cantiques, suivant quelques uns, fut fait à l'occasion du mariage avec la fille même du roi d'Égypte. Je l'exposerai plus loin aux yeux du lecteur.

Le nom de Salomon se répandit au loin; on accourut de toutes parts le visiter : tous les étrangers le proclamèrent le plus sage et le plus aimable des rois. Une reine, arrivant du fond de l'Arabie, entra dans Jérusalem, entourée de toute la pompe de l'Orient, et jugea le monarque encore au-dessus de sa renommée. Les richesses immenses que David avait accumulées pour bâtir le temple, et celles que procura le commerce au nouveau roi, firent circuler l'or et l'argent à tel point, qu'on ne le considérait pas plus que *le plomb et les pierres* [99]. Toute sa vaisselle était d'or, et le reste de l'ameublement de la maison royale et du palais de la reine, qui s'appelait la Maison du Liban, correspondait à cette magnificence.

Mais tout son luxe, ses devoirs publics et ses plaisirs particuliers, ne l'empêchaient pas de se livrer avec ardeur à l'étude. L'histoire naturelle avait pour lui un puissant attrait. Il parla, dit-on, des plantes, depuis le cèdre du Liban jusqu'à l'hysope; il traita des quadrupèdes, des oiseaux, des reptiles et des poissons. Plusieurs hommes de Juda, dont on a conservé les noms, Ethan, Héman, Darda, Calcol, parcouraient la même carrière; il les surpassa tous. Enfin mille cinq cantiques, et non pas cinq mille [100], sortirent de sa bouche, et trois mille

apologues *. Alors la perspicacité et la sagesse des Orientaux et des Égyptiens furent éclipsées ; et les Hébreux, enthousiasmés d'un si grand roi, s'endormirent quelque temps sur les infractions des lois dans lesquelles on le vit peu à peu entraîné.

Si la philosophie consiste en grande partie à se replier sur soi-même pour examiner et comparer les impressions qui nous arrivent soit directement soit par transmission, quels droits n'a pas Salomon, ou l'intelligence que ses écrits représentent, à compter parmi les pères

* Quelques uns ont pensé que les *Proverbes* de Salomon n'étaient que la moralité de ces apologues qui furent répandus dans tout l'Orient par les Juifs transportés en Assyrie et en Babylone. D'autres, au contraire, les ont regardés comme un extrait des fables des Orientaux ? Mais les Hébreux avaient un ensemble d'ouvrages qui rendent en quelque sorte raison de ceux de Salomon ; mais des pensées présentées sous la forme lyrique dans les chants de David, sont répétées sous une forme simple, par son successeur. On a vu plus haut le premier apologue politique connu, qui est parfaitement approprié aux circonstances. Au reste, le texte même nous indique qu'on a fait beaucoup d'additions aux *Proverbes* primitifs, que des maîtres s'occupaient à former des recueils, et que, dès les temps les plus anciens, la tradition répandait de toutes parts les sentences du roi sage. Le chapitre XXV commence par ces mots : « Ces choses sont aussi des proverbes de Salomon que les gens d'Ezéchias roi de Juda ont copiés. » Le chapitre XXX rapporte les paroles d'Agur fils de Jaké ; le chapitre XXXI, les instructions données par sa mère au roi *Lémuel* qui est probablement Salomon lui-même. Que le lecteur juge donc comme il lui sera convenable : qu'il fasse la part des Juifs, des Orientaux, des auteurs et des compilateurs.

de la sagesse? Quel esprit est plus positif et plus *expérimental?* Quel homme a marché plus droit vers les hautes questions et a plus éprouvé l'inquiétude qu'éveille le besoin de la science? Que l'on compulse tous les livres de philosophie morale et d'observation de mœurs passés et présens, on ne trouvera pas, dans le même nombre de pages, un nombre supérieur d'aperçus ingénieux et de fortes pensées. Il était convaincu comme Jean-Jacques, que l'homme naît avec un cœur juste, mais que la foule de questions qui ont été soulevées lui a souvent fait perdre la bonne trace [101]. Alors il ramène lui-même dans la vérité et la réalité avec une énergie qui étonne. « Toute chose est en travail plus que l'homme ne saurait dire; l'œil n'est jamais rassasié de voir, ni l'oreille d'entendre : il existe dans les choses un roulement perpétuel qui fait qu'elles se représentent sans cesse ; ce qui est, a été ; ce qui a été, sera. J'ai appliqué mon cœur à me rendre raison de tout ce qui se passait sous les cieux, afin de distinguer les actions convenables, des actions nuisibles ; ce qui mérite le nom de sagesse, de ce qu'il faut appeler folie ; et je me suis bientôt aperçu qu'il y avait beaucoup de chagrin et beaucoup d'agitation d'esprit à s'occuper de cela, car il existe une foule de choses défectueuses contre lesquelles

nous ne pouvons rien. Je me suis dit à moi-même : éprouvons la joie bruyante, et j'ai senti qu'elle ne laissait que du vide ; j'ai interrogé le rire, il m'a paru insensé ; j'ai recherché tous les genres de plaisirs, je m'y suis abandonné entièrement, sans perdre de vue pourtant le dessein où j'étais de déterminer ce qui convient à l'homme de faire sous les cieux ;.... puis j'ai lu beaucoup de livres, j'ai écouté ceux qui disent que l'âme des bêtes descend en bas et que l'âme des hommes monte en haut ; j'ai vu qu'ils n'en savaient rien, et j'ai conclu en moi-même que l'homme a de grands traits de ressemblance avec les animaux, et que les jouissances qu'il retire de son propre travail, la justice réciproque et l'amour, sont le véritable objet qu'il doit se proposer sur la terre [102]. »

Salomon mourut dans la première moitié du dixième siècle, cinquante ans avant l'époque présumée d'Homère, un siècle avant Lycurgue ; trois siècles et demi avant Pythagore. Roboam son fils fut la cause définitive de la division de l'état en deux royaumes, Juda et Israël ; il dit aux députés d'Israël : « Je rendrai plus pesant le joug que mon père avait mis sur vous ; il vous châtiait avec des verges, moi avec un fouet. » Les députés lui répliquèrent : « Et nous, nous te refusons pour notre roi [103]. » Mais en dé-

truisant son unité, le peuple hébreu perdit sa principale force.

Les détails des guerres entre les rois d'Israël et les rois de Juda, des guerres contre les Ammonites, les Iduméens, les Arabes, les Égyptiens, les Syriens, les rois d'Assyrie remplissent les annales de ce peuple. Tantôt vaincu, tantôt vainqueur; entraîné vers l'idolâtrie et ramené à la loi primitive; faisant des rois et les précipitant de leur trône ensanglanté; les jugeant à leur mort, et leur accordant ou leur refusant, à l'exemple des Egyptiens, les honneurs de la sépulture royale [104], ils arrivent à l'époque où les tribus d'Israël transportées en Orient par le roi d'Assyrie devancent d'un siècle environ les deux tribus de Juda et Benjamin écrasées par les armées de Babylone *.

* Les rois de Juda sont au nombre de vingt; en général le trône passe paisiblement du père au fils : plusieurs se distinguèrent par des vertus. 1. Roboam mourut vers l'an 958; 2. Abiam son fils, trois ans après; 3. Asa vécut dix ans sous la régence de Maaca sa mère; 4. Josaphat, ami de la paix et de la justice, voulut rétablir la navigation sur la mer Rouge, il mourut en 891; 5. Joram, cruel comme Athalie sa femme; 6. Ochosias tué par Jéhu; 7. Athalie; 8. Joas meurt par suite d'une conspiration, 838; 9. Amasias vainqueur des Iduméens, battu par Joas roi d'Israel, 811; 10. Osias ou Asarias grand guerrier, protecteur des arts et de l'agriculture, mort trois ans environ avant la fondation de Rome, 759; 11. Joathan son fils, vertueux; 12. Achaz appelle l'étranger; 13. Ezéchias, pieux, vertueux, brave, économe et chéri du peuple, règne vingt cinq ans, 689; 14. Manassé remplace le culte de Jéhovah par le culte phénicien; emmené captif en Assyrie, il est rendu à la

[redacted]

Entre ces deux catastrophes, le petit-fils de Salmanazar ayant eu à soutenir une guerre contre le roi des Mèdes, envoya à tous les peuples occidentaux d'accourir à son secours : mais on ne l'écouta point. Malgré cela, la victoire se décida en sa faveur. Le général en chef de ses armées fut chargé de tirer vengeance du mépris qu'on avait fait de ses ordres. A la tête de forces supérieures, il traversa la Mésopotamie, la Cilicie et se répandit dans les plaines de Damas. Il brûla les moissons, détruisit le bétail, pilla les campagnes, saccagea les villes, et fit passer toute la jeunesse au tranchant de l'épée [105]. Les habi-

liberté et soutient la cause des Assyriens contre l'Égypte; 15. son fils Amon, tyran, protège le culte des idoles, et périt par une conspiration, 642; 16. Josias rétablit le culte de Jéhovah. On retrouve le livre original de la loi. Les deux règnes précédens expliquent comment il s'était égaré, et ne prouvent en aucune manière que des copies n'existassent point dans les autres villes de Juda; il meurt en 611; 17. Joachas, détrôné par le pharaon Néco; 18. Joakim, prophète Jérémie; 19. Jéhoakim son fils transporté en Babylone; 20. Sédécias son oncle, établi roi par Nabuchodonosor, ensuite pris dans le siége de Jérusalem, 588; les Babyloniens lui crèvent les yeux, massacrent ses enfans et l'emmènent captif.

Dix-neuf rois d'Israël : 1. Jéroboam; 2. Nadab son fils tué en 953 par 3. Baasa; 4. Éla fils de Baasa, tué en 929, par 5. Zimri qui est forcé de se tuer lui-même; 6. Omri; 7. son fils Achab, prophète Élie; 8. Ochosias fils d'Achab, mort en 896; 9. Joram son frère tué en 883 par 10. Jéhu, prophète Élisée; 11. Joachas fils de Jéhu, mort en 856; 12. Joas fils de Joachas; 13. Jéroboam II fils de Joas; 14. son fils Zacharie, 772, tué par 15. Sellum, qui fut tué un mois après par 16. Ménahem; 17. son fils Phacéïa fut tué en 750 par 18. Phacée qui fut tué par 19. Osée, lequel est emmené en captivité par Salmanazar, trente-six ans après la fondation de Rome.

tans de Sidon, de Tyr et de toutes les contrées voisines furent saisis d'épouvante et consentirent à se soumettre aux conditions les plus dures, à voir ravager leur contrée, couper leurs bois, renverser leurs temples, et à reconnaître le puissant roi d'Assyrie pour le seul dieu de la terre. Le grand-conseil de Jérusalem avait écrit en tous lieux qu'on se mît en état de défense. Holopherne était déjà campé devant Béthulie, l'une des clefs septentrionales de la Judée. Sans exposer ses troupes dans les montagnes, il parvint à intercepter les eaux des assiégés. Le conseil de la ville, cédant au désespoir des habitans, résolut d'attendre des secours pendant cinq jours encore et de se livrer ensuite à discrétion. Mais une jeune femme, veuve, et aussi renommée par sa vertu que par sa beauté, se présenta devant eux : « A quoi servirait à la Judée et à nous-mêmes d'ouvrir nos portes à l'ennemi? Ayez bonne confiance en l'Éternel; je médite une action dont parlera l'avenir *. » Elle se revêt de ses plus riches vêtemens et se rend avec sa suivante au camp des Assyriens, comme si elle fuyait Béthulie. On l'entoure avec admiration, on se plaît à l'entendre prédire l'abais-

* Le moment où Judith prononce ces mots était digne de la peinture plutôt que la situation horrible dans laquelle on s'est plu à la représenter.

sement des Hébreux et les succès réservés aux guerriers d'Assur. Le soir du quatrième jour, au milieu des délices d'un festin, le général la fait appeler et placer à ses côtés. Des torrens de vin égayent la fête. Bientôt les conviés disparaissent, il reste seul avec l'étrangère ; mais les vapeurs du repas l'emportent sur son ardeur ; il se couche et s'endort. On sait comment les choses se passèrent. Le lendemain, les assiégés excités par Judith font une fausse attaque. A l'aspect du tronc inanimé de leur chef, la terreur s'empare des Assyriens, et la patrie est sauvée. Avant de reprendre les habits de son veuvage, qu'elle ne quitta plus de sa vie, la libératrice des Hébreux et toutes les femmes redirent en chœur le chant qui suit.

« Assur est venu de l'aquilon avec les milliers » de son armée ; sa multitude tarissait les torrens » et sa cavalerie couvrait les vallons. Il se vantait » de brûler mon pays ; de passer nos jeunes gens » au fil de l'épée ; de froisser contre terre les nou- » veau-nés ; de détruire tous nos enfans, et de » se partager nos vierges. Mais le Tout-Puissant a » frustré ses espérances. Ce ne sont ni des jeunes » gens, ni des hommes de haute taille qui ont » renversé l'homme fort, c'est Judith fille de » Mérari. Elle a quitté la tunique de son veuvage » pour délivrer Israël ; elle s'est parfumée ; elle

» a arrangé ses cheveux sous sa coiffure ; elle a » choisi sa robe la plus fine. L'élégance de sa » chaussure a charmé l'ennemi ; sa beauté l'a » vaincu, et il est tombé sous le cimeterre. Tant » de fermeté a étonné les Perses, et les Mèdes » ont frémi d'une si grande audace [106]..... »

Le roi de Babylone avait établi sur la Judée un gouverneur hébreu. Il périt bientôt sous les coups de quelques conjurés aidés par le roi des Ammonites. Malgré l'avis de Jérémie qui ne voulait pas qu'on abandonnât le sol, la majeure partie du peuple que la captivité avait épargné, s'enfuit en Égypte, dans la crainte des Chaldéens.

Les Juifs, munis de l'édit de Cyrus, relevèrent le temple sans rétablir les rois. Pour s'opposer aux Samaritains et aux Arabes qui menaçaient Jérusalem, Néhémie organisa tous les hommes qui travaillaient aux fortifications : « Je plaçai partout des sentinelles, et je rangeai derrière la muraille, sur des lieux élevés, le peuple en armes. L'attaque n'ayant pas eu lieu, nous reprîmes nos travaux. Je divisai nos gens en deux bandes ; tandis que l'une s'occupait à bâtir, l'autre était prête à combattre. Ceux même qui travaillaient portaient leurs épées. Un trompette était près de moi, et comme l'ouvrage embrassait une grande étendue, je dis aux principaux : dès que vous entendrez le

son de la trompette, accourez. La nuit, nous faisions la ronde, nous ne quittions pas nos vêtemens [107]. »

C'est en ce même temps que les Hébreux, répandus dans la Perse et dans l'Assyrie, durent aussi leur délivrance à une femme, à l'aimable Esther, dont les charmes, que la poésie française a si harmonieusement célébrés, avaient touché le cœur d'Assuérus, ou Darius fils d'Hystaspe. L'heure d'une extermination générale allait sonner. Elle se présenta devant le roi, craintive, agitée, lui découvrit son origine, accusa un ministre cruel, obtint une justice qui fut malheureusement souillée par la vengeance, et vit Mardochée son oncle élevé au suprême rang.

La domination des Perses était modérée, elle n'occasionna aucune guerre remarquable. Sous les dynasties des successeurs d'Alexandre, les Juifs, désirant mettre un terme aux déchiremens que leur causait le passage perpétuel sur leur territoire des armées syriennes et égyptiennes, se joignirent à Antiochus dit le Grand : c'était le sixième roi de Syrie, depuis Séleucus Nicator qui avait fondé dans l'année 312 l'empire des Séleucides. Ils espéraient repousser dans ses limites Ptolémée Évergète, dont le père Philopator les avait cruellement tyrannisés. Mais il n'en résulta pour eux rien de favorable. Jouet

des deux nations rivales auxquelles leurs forces ne pouvaient être comparées, ils furent réduits à la dernière extrémité par Antiochus Epiphane, petit-fils d'Antiochus-le-Grand.

Si l'on considère les causes de toutes les guerres violentes qu'ils ont soutenues, on se convaincra que jamais elles ne méritent le nom de guerres *religieuses*, dans le sens où nous prenons ces mots aujourd'hui. Sans doute leur culte y joue un principal rôle; mais leur culte était une des faces importantes de la constitution politique, il avait pour but de servir de rempart à la loi. Tant qu'on n'attaquait point ce retranchement, ils se flattaient de reprendre le terrain qui leur avait été enlevé, et de secouer le joug que leur imposaient des circonstances majeures. Mais dès que l'ennemi menaçait de les chasser de cette dernière retraite, le sentiment comprimé de la longue série de vexations dont on les avait accablés, avant d'en venir à cet excès, se réveillait avec force. La question d'être ou de ne pas être s'offrait à eux, et ils se précipitaient dans les dangers avec la résolution d'en triompher ou d'y mourir. Antiochus Epiphane en fit l'épreuve. Après avoir pillé, ruiné le pays, soudoyé les dissensions intérieures, il voulut introduire le culte grec. La résistance irrita sa colère; les transports de joie que mani-

[redacted]

festa la Judée au bruit mal fondé de sa mort la portèrent au comble. Il répandit le sang à grands flots ; le temple fut profané, les livres de la loi devinrent la proie des flammes, et l'on força les juifs que le fer du soldat avait épargnés de sacrifier aux idoles. Une foule préféra le supplice à l'ignominie. Tels furent, dit-on, les sept frères Machabées et leur mère qui ont tiré leur nom du livre dans lequel cet épisode est consigné, et qu'il faut bien se garder de confondre avec l'héroïque famille des Machabées ou princes Asmonéens dont je vais parler.

Le nom d'Asmonéens leur venait d'Asmonius, un de leurs ancêtres ; le nom de Machabées, des premières lettres réunies de quatre mots hébreux qu'ils auraient portés sur leurs drapeaux, ayant pour signification : « Qui d'entre les forts est semblable à toi, ô Jéhovah ? ».

Dans la ville de Modin, tribu de Dan, le vieillard Matathias, leur père, répondit aux ordres du roi : « Lors même que toutes les nations céderaient à Antiochus, nous lui résisterions, moi, mes cinq fils et mes frères. » Mais un lâche juif accomplit à ses yeux le sacrifice qu'on exigeait ; il le frappa de son épée, renversa à ses côtés le satellite d'Antiochus, et d'une voix à laquelle l'âge n'avait rien ôté de sa force, il s'écria : « Enfans d'Israël, vive la loi !

Qu'ils me suivent ceux qui lui restent fidèles. »
Ce signal retentit au loin *.

A sa mort, Juda Machabée son troisième fils s'arme de pied en cap comme un géant. Dans une grande bataille il défait les Syriens, tue de sa propre main Apollonius leur général et prend son épée, dont il se servit depuis. Des forces supérieures s'avancent : « Ne les craignez point, dit-il aux Juifs; ce n'est pas du nombre que dépend le succès des armes : nous combattons pour nos personnes et pour nos lois. Marchez, le Ciel viendra à notre aide [108]. »

Un autre corps d'armée plus fort encore arrive en toute hâte pour finir d'un seul coup l'insurrection. Juda fait dérouler le livre de la loi : « Préparez-vous pour la bataille, il vaut mieux mourir les armes à la main, que d'être témoins des maux qui accablent notre patrie et de la désolation de nos saints lieux. » Par une marche rapide il trompe l'ennemi, porte la flamme dans son camp et le force à la retraite.

L'année suivante, un quatrième succès accomplit l'affranchissement du territoire. Il purifie le temple, il réorganise l'Etat **, il entoure Sion

* L'an 167 avant notre ère, époque de la guerre des Romains en Macédoine, et de la chute de Persée.

** C'est en commémoration de cet événement national que fut instituée une grande fête que les Juifs célèbrent encore; ils

de murailles et élève des forteresses sur les points les plus importans. Les Iduméens, les Ammonites, les Arabes se déclarent contre lui; il les soumet les uns après les autres. Ne conduisant jamais plus de huit à dix mille hommes, on le voit partout, au nord et au midi. Alors Antiochus Eupator, jeune successeur d'Epiphane, accourt lui-même à la tête de forces innombrables dirigées par son général Lysias. Juda tient conseil avec les anciens pour savoir si l'on attendrait l'ennemi ou si l'on volerait à sa rencontre. Son avis est de marcher; il prévalut. « Enfans d'Israël! hésiteriez-vous de combattre vaillamment jusqu'à la mort pour *vos loix, le temple, la cité, la patrie, la république* [109]? » On tombe de nuit sur le camp syrien et quatre mille hommes sont frappés. Mais il faut céder aux masses syriennes. Eléazar Machabée se précipite à travers leurs lignes, renverse tout ce qui lui fait obstacle et meurt, dit-on, sous le poids d'un éléphant, qu'il croyait porter le roi, et dans le flanc duquel il avait enfoncé son glaive. L'ordre de bataille de l'ennemi était redoutable. Ses troupes garnissaient les hauteurs, ses éléphans couverts de ma-

allument pendant huit jours une lampe à huit becs, attendu que la purification du temple dura tout ce temps-là.

chines et d'archers s'avançaient dans la plaine; autour de chacun de ces animaux étaient groupés cinq cents chevaux et mille fantassins; une cavalerie légère jetée sur les ailes animait les combattans par des fanfares: toute cette multitude marchait avec ensemble et fermeté. Quand le soleil naissant darda sur leurs boucliers d'or et d'airain, les montagnes furent resplendissantes, on aurait dit les voir en feu [110]. Eupator devant Jérusalem dressa des machines qui jetaient la flamme, des pierres, des dards et des flèches: les assiégés lui opposèrent d'autres machines. Heureusement des troubles éclatent en Syrie: on propose aux Juifs une capitulation honorable; ils l'acceptent, mais le roi, entré dans la forteresse de Sion, trahit son serment et la fait démanteler.

Juda avait eu garde de s'enfermer dans les murs; il tenait des forteresses et une grande partie du pays. Démétrius Soter, échappé de Rome où il avait été conduit pour otage, fit mourir son frère Eupator et Lysias, et régna sur la Syrie. Israël avait ses hommes serviles, des citoyens impies qui s'étaient déclarés en faveur de l'étranger contre les indépendans hébreux, et que Juda avait forcés de fuir. Guidés par le méchant Alcime qui ambitionnait la grande sacrificature, ils incitèrent Démétrius à continuer la guerre de

Judée. A la faveur de ses troupes, ils entrent dans le pays, portant la paix sur les lèvres et la vengeance au fond du cœur. Malgré les promesses les plus solennelles, leur fureur éclate bientôt. L'indignation qu'ils soulevèrent prouve la loyauté dont se piquaient alors les patriotes juifs. Le peuple, affligé et effrayé, s'écria : « Ces hommes manquent de vérité et de droiture, car ils ne craignent pas d'enfreindre l'accord et le serment qu'ils avaient faits [111]. »

Mais le héros hébreu ne tarda pas à les atteindre, et à les dissiper comme la fumée. Démétrius irrité envoie Nicanor tenter de nouveau le sort des combats. Ce général, célèbre parmi les siens, ne rougit pas de descendre à la trahison : il n'y gagna que de la honte. La bataille se livre, Nicanor succombe, son armée est taillée en pièces, et les Juifs instituent une fête annuelle, dans le mois de février, en l'honneur de cette victoire. Cependant les troupes de Juda, qui depuis cinq ans n'avaient cessé de combattre, étaient épuisées ; il fait alliance avec les Romains ; mais avant d'avoir reçu des secours, Bachide, chargé de venger la défaite de Nicanor, lui présente la bataille. Le chef hébreu n'avait que trois mille hommes. Devant des forces si inégales, la terreur entre dans son camp ; bientôt il ne commande plus qu'à huit cents

hommes d'élite, qui l'engagent à la retraite. « Dieu nous garde de fuir, s'écrie-t-il, si notre heure est venue, mourons pour nos frères et n'obscurcissons notre gloire par aucune tache [1]. » Il fait sonner la charge; l'impétuosité des attaques multiplie sa troupe; l'aile droite de l'ennemi est enfoncée; mais on le tourne, on l'enveloppe, il tombe et meurt. Ah! que l'histoire nous montre beaucoup de héros qui, dans cinq années, au milieu de circonstances si difficiles, et en faveur d'une si sainte cause, aient déployé tant de ressources et remporté tant de victoires. Pour célébrer dignement ses vertus, sa vaillance, où trouverai-je des paroles qui égalassent celles de l'orateur chrétien, quand il nous fait voir, comme enseveli dans son triomphe, cet homme qui portait la gloire de sa nation jusqu'aux extrémités de la terre; qui couvrait son camp du bouclier et forçait celui de ses ennemis avec l'épée; qui donnait à des rois ligués contre lui des déplaisirs mortels, et réjouissait Jacob par ses vertus et par ses exploits dont la mémoire doit être éternelle.... Au premier bruit de ce funeste accident, toutes les villes de Judée furent émues; des ruisseaux de larmes coulèrent des yeux de tous leurs habitans; ils furent quelque temps muets, saisis, immobiles. Un effort de douleur rompant enfin ce long et morne si-

lence, d'une voix entrecoupée de sanglots qui formaient dans leurs cœurs la tristesse, la pitié, la crainte, ils s'écrièrent : « Comment est mort cet homme puissant qui sauvait le peuple d'Israël ! » A ces cris, Jérusalem redoubla ses pleurs; les voûtes du temple s'ébranlèrent; le Jourdain se troubla, et tous ses rivages retentirent du son de ses lugubres paroles : « Comment est mort cet homme puissant qui sauvait le peuple d'Israël [113] ! »

« Sois notre chef », dirent les Hébreux à Jonathan frère de Juda; et il fut digne de celui à qui il succédait. Les armées étrangères éprouvèrent sa valeur; mais afin de laisser respirer la Judée, il transigea avec les rois de Syrie et leur reconnut une espèce de suzeraineté, dont le développement naturel des forces du pays devait faire bientôt justice. Tous ses soins eurent pour but de rétablir en tous lieux l'ordre et la puissance des lois. Les dissensions de Syrie le favorisèrent. Démétrius Soter avait été renversé l'an 150 avant l'ère vulgaire par un usurpateur, Alexandre Balas, à qui Démétrius Nicator fils de Soter arracha la couronne. Elle fut reprise pour quelque temps par Antiochus fils de Balas. Jonathan, recherché de tous les partis, sut profiter des divisions qui assuraient le repos de sa patrie. Mais après dix-huit ans d'un gouverne-

ment glorieux, il tomba dans des embûches qu'on lui tendit en pleine paix, et fut mis à mort par Tryphon, général de l'armée syrienne, qui, ayant formé le projet de s'emparer du trône, voulut priver Antiochus d'un de ses plus redoutables appuis *.

Simon Machabée était le plus âgé de ses frères après Jean, déjà mort comme eux dans les combats; il avait servi de tout son cœur sous leurs ordres et participé à toutes leurs victoires. Dans l'assemblée générale de Jérusalem, des acclamations unanimes le reconnurent prince des Juifs. Il accepta malgré son grand âge. « Tous mes frères ont péri en défendant la cause d'Israël, à Dieu ne plaise que je cherche à épargner mon sang dans ces temps d'affliction : me voici prêt à combattre pour la nation, notre temple, nos enfans et nos femmes. »

Si l'héroïsme guerrier fut le principal caractère de Juda Machabée; si Jonathan unit la politique au courage, jamais homme d'un cœur plus droit que Simon, et d'une vertu plus gracieuse, n'a commandé à un peuple. Vaillant dans les combats, compatissant envers les vainqus, sacrifiant sa propre fortune au bien public, s'oc-

L'an 143, trois ans avant, en 146, fin de la troisième guerre punique, destruction de Carthage. Guerre de *Viriathe*, le Machabée de la Lusitanie, contre les Romains; destruction de Numance, 133.

cupant à relever les humbles, à faire triompher la loi et à corriger tous les abus, il accrut durant tout le temps de sa magistrature la prospérité de l'État, il acquit l'estime universelle des étrangers, et rendit sa puissance et sa gloire aussi agréables qu'utiles au peuple.

Les Juifs, voulant consacrer par un monument leur éternelle reconnaissance, firent graver sur des tables d'airain ce qui suit : « Dans la grande assemblée de toute la nation, il a été dit : que Simon fils de Matathias et ses frères ont résisté aux armées étrangères, pour conserver les saints-lieux et la loi, et qu'ils ont acquis à la nation beaucoup de gloire : que Simon, en particulier, a non seulement combattu avec ardeur, mais qu'il a dépensé la plus grande partie de son bien pour armer les hommes vaillans, pour leur fournir la solde, et pour acheter des munitions de guerre; qu'il a de plus fortifié un grand nombre de villes et mis les affaires en état de prospérité. En considération de toutes ces choses, il a plu à la nation de le reconnaître prince, en même temps grand-pontife; car elle est convaincue de sa justice, de la foi qu'il lui a gardée, et de son zèle pour le bien du pays [1]..... »

Pourquoi faut-il qu'un monstre soit entré dans sa famille! Démétrius Nicator était pri-

sonnier des Parthes, qui depuis cent vingt ans environ avaient formé sous Arsace Ier un royaume, ambitieux de s'étendre de l'Euphrate à l'Indus. Son frère Antiochus Sydètes épousa une fille de Philométor roi d'Égypte, qui, accordée d'abord à Alexandre Balas, passa dans les bras des autres rois de Syrie comme une attenance de la couronne; en même temps il marcha contre Tryphon, et le vainquit avec le secours des Juifs. Mais dès qu'il se fut affermi, ses prétentions sur la Judée se renouvelèrent. La réponse que ses ambassadeurs reçurent du prince, montre la politique de la nation et la persévérance avec laquelle elle espérait toujours regagner la position indépendante et libre, objet de ses vœux. « Vous tenez Joppé en votre pouvoir, dit Antiochus, Gazara et la forteresse de Jérusalem, ville qui me doit le tribut; vous avez porté la destruction en divers lieux et dominé sur plusieurs points de mon royaume. Maintenant, livrez-moi les villes que vous avez prises, ou payez mille talens d'argent. Si vous refusez, je vous déclare la guerre. — Nous ne nous sommes emparés du pays de qui que ce soit, répliqua Simon, nous n'en possédons pas d'autre que l'héritage de nos pères. Il est vrai que nos ennemis y ont injustement régné pendant quelque temps; mais dès que les circonstances nous

sont devenues favorables, nous l'avons reconquis. Quant aux villes de Joppé et de Gazara, nous avons dû les soumettre, parce qu'elles nous faisaient un mal continuel. Cependant nous consentons à vous payer pour elles cent talens : si vous n'acceptez pas, nous rendrons guerre pour guerre [115]. »

Cendebeus entra sur le territoire à la tête d'une puissante armée syrienne. Simon appela ses deux fils Juda et Jean. « Je suis trop vieux pour marcher en personne : vous êtes en âge de bien servir la nation; allez combattre, et que le Ciel vous soit favorable [116]. » Ils furent vainqueurs. Mais Ptolémée son gendre, gouverneur de Jéricho, avait été séduit par l'espoir d'arriver sous la protection des Syriens au commandement suprême; et lorsque Simon et ses deux fils, visitant toutes les villes de Judée, pour restaurer le règne des lois, s'arrêtèrent chez lui, comme dans leur famille, il les fit massacrer au milieu d'un festin *.

Ainsi fut ravi à jamais au pays dont il faisait la force et le bonheur, ce grand citoyen, cet excellent prince. On l'ensevelit près de sa ville natale, dans un tombeau en marbre blanc qu'il

* L'an 135, Attale III, roi de Pergame, lègue tout son royaume aux Romains.

avait élevé lui-même à la mémoire de son père, de sa mère et de ses frères.

Qu'après tant de siècles, sa gloire se réveille pure et brillante! Qu'il soit proposé pour modèle à tous les hommes appelés au gouvernement des peuples; et que le nom de Simon Machabée et de ses frères ne résonne plus seulement dans les enceintes religieuses, mais qu'on le répète partout où l'on s'entretiendra de patriotisme et de vaillance, de sagesse et de loyauté!

Hyrcan le troisième fils de Simon est arraché aux coups du féroce Ptolémée. Dans les premiers troubles qu'avait causés cet événement funeste, il ne trouva d'autres moyens de faire retirer l'armée de Syrie, que de lui livrer les trésors enfermés dans le sépulcre de David. Il prête le secours de ses armes à Antiochus Sydètes pour repousser les Parthes, et se distingue contre les Hyrcaniens, desquels on croit qu'il a tiré son nom. Antiochus est tué. Démétrius Nicator, échappé de la captivité, rentre en Syrie. Ptolémée Physcon, roi d'Égypte, lui suscite un nouveau rival dans la personne d'Alexandre Zébina, fils prétendu d'Alexandre Balas. Hyrcan met à profit ces divisions; il acquiert son indépendance, attaque les Syriens, se rend maître de l'Idumée, détruit de fond en comble Samarie, qui depuis plusieurs siècles était le foyer des

[redacted]

coalitions contre Jérusalem : le secours du roi d'Égypte, Ptolémée Lathyre, ne peut la sauver.

Ainsi, après tant d'orages et de crises funestes, voilà Israël à peu près rétabli, par le seul développement de sa vitalité, dans ses anciennes limites. Mais il était impossible que cet état de choses fût de longue durée. Qu'on récapitule toutes les causes qui ont agi sur ce peuple, on y trouvera la source d'une foule d'élémens contradictoires dont le choc devait opérer de nouvelles crises : domination étrangère ; ravages provenant des puissantes armées rivales qui s'étaient disputées le sol ; corruption employée par l'étranger pour augmenter son action contre ses adversaires ; dislocation de l'État, dont les diverses parties ayant passé successivement sous des dominateurs divers, ont vu naître des intérêts nouveaux et surtout des discordes intestines ; introduction de doctrines nouvelles, les unes apportées de Babylone, les autres répandues par toutes les nations auxquelles le pays était en proie ; tiédeur d'une portion des citoyens qui accepteraient quelque étranger et quelque loi que ce fût, pourvu qu'on leur accordât du repos ; exaltation de ceux qui sont convaincus qu'on n'obtiendra du repos que par l'extermination de l'étranger et par une indépendance complète ; ambitions

particulières, jalousies, haines, vengeances. Dans ce même temps, une secte grandit, qui, partant du principe, que les observances de la loi avaient pour but de servir de rempart à cette loi, multiplie les pratiques, afin d'opposer une barrière à l'influence morale des étrangers, et ensuite exagère son rigorisme pour s'emparer du pouvoir : c'est la secte pharisienne. Une autre se refuse à recevoir l'amas de traditions que celle-ci répand, veut rester dans la doctrine primitive, et repousse les croyances étrangères admises par les pharisiens eux-mêmes : ce sont les saducéens. Une troisième ne trouvant ni calme, ni repos dans l'état actuel des nations, se jette dans un monde spirituel, à l'abri du choc des armées, des discordes intérieures et du ravage : c'est la secte essénienne principale source du christianisme. Cependant au milieu de ce conflit de circonstances, de souvenirs, d'intérêts, d'opinions, l'institution mosaïque exerce encore sa puissance; et rapprochant par quelques points tant d'élémens opposés, en fait un corps qui, malgré ses déchiremens intérieurs, parcourt avec fermeté sa carrière, et ne se laisse point abattre sans épouvanter les vainqueurs eux-mêmes, et sans jeter çà et là de solides débris auxquels il se rattachera après le naufrage.

Hyrcan descendit au tombeau la vingt-huitième année de son gouvernement, et avec lui la vertu des Machabées *. Il s'était vu forcé de prendre à sa solde quelques troupes étrangères, et ce fut un fatal exemple. Dans les derniers temps, ce prince s'appuya sur le parti saducéen, aux dépens du parti pharisien, dont l'arrogance l'avait irrité. Aristobule II son fils aîné, dominé par une méchante épouse, se proclame roi. Sa mère, qu'Hyrcan avait désignée pour régente, est jetée dans une prison, où elle meurt de faim. Antigone, le seul frère qu'il aimât, périt victime d'une calomnie, et bientôt il expire lui-même, dans la première année de son règne, dévoré de remords. Alexandre Jannée, sorti de prison, livre au sort le plus malheureux un de ses frères qui voulait lui disputer la couronne. Il fait des conquêtes ; mais à la suite d'un grand échec, le parti pharisien, soutenu par le peuple, se déclare contre lui : le roi prend à sa solde des troupes étrangères et commet beaucoup de cruautés. Autant les Juifs avaient comblé de distinctions les princes Machabées, fidèles protecteurs de leurs droits, autant ils s'indignèrent contre leurs successeurs qui, de leur

* L'an 107. La révolution des Gracques correspond à son gouvernement. Guerres contre Jugurtha. Metellus. Marius.

propre autorité, avaient changé la forme du gouvernement, et qui prétendaient au despotisme. La guerre civile dura six ans. Alexandre obtint l'avantage et en usa en homme sanguinaire : enfin, après avoir battu les Arabes et s'être agrandi au-delà du Jourdain, il mourut l'an 79, d'un excès de table *.

Sa femme Alexandra qu'il avait déclarée régente, dans l'espoir que la popularité dont elle jouissait la ferait respecter, s'était toujours opposée à sa barbarie. Le parti pharisien arriva à la direction des affaires et y porta toutes ses passions. La reine avait une âme élevée et des qualités qui la rendaient digne du gouvernement. Elle réunit des forces assez considérables pour en imposer aux peuples voisins et pour acquérir à l'Etat quelques nouvelles possessions. Son règne dura neuf ans, et ses dernières heures furent troublées par l'entreprise d'Aristobule son second fils. Le parti saducéen, opprimé par les pharisiens, l'adopta pour chef, tandis que ces derniers portèrent au trône Hyrcan II qui était déjà revêtu du pontificat et qu'Alexandra avait désigné pour lui succéder. Une bataille donna le sceptre à Aristobule, et Hyrcan, homme débonnaire, aurait volontiers

* Sous son règne, révolte des peuples de l'Italie contre Rome, Marius et Sylla. Commencement de la guerre contre Mithridate-le-Grand.

consenti à rester toute sa vie la seconde personne de l'Etat, sans les conseils de l'Iduméen Antipater qui avait capté sa confiance et qui se proposait de saisir pour son propre compte tout le pouvoir qu'Hyrcan parviendrait à acquérir.

Ses projets réussirent. Les Arabes et Pompée, dont l'orgueil avait révolté Aristobule, se déclarent pour lui. Aristobule, fait prisonnier, est traîné à Rome avec toute sa famille. Antipater, devenu comme le délégué des Romains, exerce la souveraineté sous le nom du faible roi ; tous les partis, les saducéens, les pharisiens de bonne foi, et les ambitieux, s'indignent du joug nouveau qui leur est imposé : ils n'ont pas de peine à prévoir que l'espace qui sépare ce ministre du trône sera bientôt franchi. L'audace d'Hérode son second fils, revêtu des fonctions de gouverneur de la Galilée, ajoute à leur crainte. Ils songent à le renverser par des voies légales; leurs efforts sont vains. Les fils d'Aristobule et ce prince lui-même, s'étaient échappés de Rome ; le souvenir de leurs ancêtres leur procurait de nombreux partisans. La fortune leur fut contraire. César voulut les protéger ; mais Pompée se délivra du père et de l'un des fils, par le poison et par le supplice. Rome avait étendu sa main de fer sur la Judée. Cependant Antipater meurt empoisonné. Le fils d'Aristobule, Antigone, se rend

maître de Jérusalem et se proclame roi; Hérode, assisté des Romains, le fait prisonnier et obtient d'Antoine qu'on lui tranche la tête dans Antioche *.

Malgré son courage, ses conquêtes et sa magnificence, quel homme que cet Hérode! Successivement aux pieds de Pompée et de César, de Cassius, d'Antoine et d'Auguste, il court chercher à Rome la royauté de la Judée; et toutes les horreurs d'un siége, le carnage, la dévastation, les imprécations des Juifs expirans signalent son couronnement à Jérusalem. Les protestations contre lui et les insurrections sont étouffées par la multitude des gardes romaines, gauloises, germaines et thraces dont il est entouré. Ses efforts tardifs pour plaire au peuple ne diminuent rien à la haine qu'on lui porte. Son ambition l'a précipité dans les voies les plus tyranniques, les plus criminelles; il a fait mourir tous les membres du sénat; il a fait mourir les principaux juifs; il fait mourir le faible Hyrcan II son bienfaiteur, le jeune et séduisant Aristobule son beau-frère, dernier

* L'an 39. Depuis la mort d'Alexandre Jannée, guerre en Espagne, soutenue par Sertorius que les Romains font assassiner en 72, comme ils avaient fait à l'égard de Viriathe. Continuation des guerres de Mithridate. Guerre des esclaves de la Campanie et des gladiateurs commandés par Spartacus ; Lucullus, Crassus, Catilina, Pompée, César, Brutus, Auguste.

rejeton de la race des Machabées ; il fait mourir sa propre femme, sa belle-mère, son oncle, trois de ses fils* ; enfin, dans la première année de l'ère vulgaire qui correspond à la quatrième de la naissance présumée de Jésus, il mourut, après trente-neuf ans de règne, d'une maladie très-cruelle ; et au milieu de ses angoisses, il couronna sa trop longue vie en adressant, dit-on, ces paroles à la perfide Salomé, sa sœur : « Je sais que les Juifs célébreront ma mort par de grandes réjouissances ; mais exécutez ce que je veux et ils pleureront, et mes funérailles seront fameuses. Dès que j'aurai rendu le dernier soupir, commandez à mes soldats d'environner l'Hyppodrome et de tuer tous les citoyens que j'y ai fait enfermer : il n'y aura pas une seule maison en Judée qui ne verse des larmes. »

Et c'est à Hérode que Josèphe, jaloux de plaire aux Romains, ose accorder le surnom de Grand ! Mais bientôt la vérité, l'arrachant comme malgré lui à la fausse position où il s'est mis, lui dicte ce jugement expressif : « On n'avait jamais vu de prince plus colère, plus injuste, plus cruel, ni plus favorisé de la fortune [117]. »

Les trois successeurs d'Hérode se disputent le trône ; Auguste partage entre eux le pays, sui-

* J'aimerais mieux être le pourceau d'Hérode que son fils, disait l'empereur Auguste.

vant le testament de leur père. La Judée, la Samarie, l'Idumée reviennent à Archélaüs, avec le titre de roi; la Galilée au nord de la Samarie et la Pérée, ancienne possession des tribus de Ruben et de Gad, à Hérode Antipas, avec le titre de tétrarque; la Batanée, la Thraconite, l'Auranite, qui comprennent la portion de la demi-tribu de Manassé, au-delà du Jourdain, jusque dans les plaines de Damas, à Philippe. Les Hébreux protestent par des ambassadeurs et par des insurrections. Neuf ans après, Archélaüs, destitué sur un ordre d'Auguste, va mourir à Vienne, dans les Gaules. La Judée devient une province romaine, à laquelle le vainqueur laisse ses lois. Coponius est fait procurateur, sous la dépendance du gouverneur de Syrie : il a pour successeurs Marcus Ambivius et Annius Rufus. Tibère nomme ensuite Ponce-Pilate, devenu fameux par le rôle qu'il joua dans le jugement de Jésus-Christ, et que la foule prend pour un juif. Alors il n'y avait aucun souverain à Jérusalem, du nom d'Hérode. J'ai dit que l'espèce de démêlé que signale saint Luc entre le tétrarque de la Galilée et le gouverneur qui, par un sentiment de déférence, aurait à son passage envoyé devant ce prince, Jésus, qu'on surnommait le Galiléen, n'est pas affirmé par les autres Evangiles. Hérode Antipas, malgré son désir,

ne reçut jamais l'héritage d'Archélaüs : il resta dans sa tétrarchie, qui était séparée de la Judée proprement dite, par la Samarie et par le Jourdain. C'est là que, dans la crainte perpétuelle des insurrections, il fit mourir un juif très-vertueux, appelé Jean, et surnommé Baptiste, qui, suivi par un grand concours de peuple, prêchait d'unir la pureté de l'âme à celle du corps, et ne craignait pas de frapper de ses censures la belle-sœur du tétrarque, devenue sa femme, contre la volonté des lois. Les Juifs, indignés de cette tyrannie, regardèrent comme une punition du Ciel la défaite qu'il éprouva bientôt en combattant un roi des Arabes. Avec l'autorisation de Caligula, Agrippa, petit-fils d'Hérode Ier, avait été proclamé roi de Judée. Hérode le tétrarque, jaloux, se hâta d'aller récriminer devant l'empereur : il n'y gagna que sa destitution et son exil à Lyon, dans les Gaules, avec l'ambitieuse Hérodiade, sa femme, cause de son malheur.

A la mort d'Agrippa, l'an 44, après sept ans de règne, la Judée retomba sous la main des procurateurs. L'empereur Claude forma pour le fils de ce prince, car les royaumes coûtaient si peu aux Romains, un royaume de Calcide accru des tétrarchies d'Antipas et de Philippe. Il lui laissa en même temps sur le

temple et sur les pontifes un pouvoir souverain dont Agrippa II fit le plus déplorable usage. Cuspius Fadus, Tibère Alexandre, Cumanus, Félix frère de Pallas favori de Néron, Festus, Albinus, se succèdent dans le gouvernement, et fatiguent de leurs excès un peuple sans cesse travaillé par le besoin de l'indépendance et même de la liberté. Blessés dans leurs intérêts nationaux, dans leurs intérêts privés, dans leurs personnes, dans leurs croyances, dans leur culte, dans leur orgueil, tous les Hébreux se disent bientôt qu'il faut tenter un dernier effort, et que la mort, en se vengeant des oppresseurs, est préférable à une si malheureuse existence.

Les insurrections partielles se multiplient, un nombre considérable d'assemblées populaires excitent l'enthousiasme dans Jérusalem; des bandes organisées parcourent les campagnes en prêchant la nécessité de secouer le joug. Tout annonce une action générale : le feu éclate sous la procurature de Florus qui avait remplacé Albinus et surpassé en avarice et en cruauté tous ses prédécesseurs. Jamais guerre plus juste, plus légitime, plus nationale! jamais sur un théâtre aussi circonscrit les Romains n'avaient éprouvé une résistance plus opiniâtre, plus terrible. Et quand on songe que de violentes discordes civiles ruinèrent l'État, autant que le fer

de l'ennemi, il est permis d'hésiter sur le résultat définitif de la guerre, ou du moins sur sa durée, si les circonstances avaient été moins accablantes, si la nation eût développé son énergie avec plus de mesure, si d'autres peuples mécontens des Romains eussent agi de concert. Tandis que les héritiers d'Hérode plaidaient à Rome, les Juifs avaient déjà assiégé une légion qui fut dégagée par Varus, gouverneur de Syrie, accouru à la tête de forces supérieures. Alors ils chassèrent Agrippa II, qui les engageait à se soumettre, et avec lui toutes ses troupes. Ils s'emparèrent de plusieurs forteresses, et ils firent subir une honteuse défaite à Cestius Gallus, autre gouverneur de Syrie qui commandait à plus de vingt mille hommes.

Trois partis principaux existaient à Jérusalem : les amis de la famille d'Hérode et des Romains, qui signalaient pour premier devoir de payer le tribut à César ; le parti modéré désireux de combattre, mais seulement jusqu'à l'heure où l'on pourrait obtenir des conditions avantageuses ; les *zélateurs* ou exaltés qui entraînèrent toute la nation, et qui, sans considérer la force de leur adversaire, prêchaient une guerre d'extermination contre lui et contre tous les hommes assez lâches pour traiter avec

lui ou le servir de quelque manière que ce fût. Ce parti avait commencé à s'organiser sous le gouvernement de Coponius, par les soins de Juda le Galiléen, et il avait formé des sociétés secrètes, d'autant plus redoutables qu'elles exécutaient en plein jour des arrêts rendus dans l'ombre [118].

Le conseil général d'insurrection et de défense s'ouvrit à Jérusalem. Les modérés y obtinrent l'avantage; ils n'oublièrent rien pour ramener à eux par la douceur le parti attaché aux Romains [119]. Ils avaient pour chef le grand-pontife Ananus. « C'était, dit Josèphe, un homme d'un mérite et d'une probité au-dessus de tout éloge; nul autre ne désirait plus ardemment de conserver la liberté à son pays, et l'autorité à la république; il préférait l'intérêt général à son intérêt particulier, et, sous sa conduite, les Juifs auraient pu donner assez d'affaires aux Romains pour les porter à un accommodement juste et raisonnable [120]. » Mais la voix d'Ananus ne pouvait être long-temps écoutée. Dans une conflagration aussi vive, dans un choc militaire où l'on avait besoin de centupler la force des bras par l'exaltation des têtes, il y avait quelque défaut de connaissance des choses à vouloir poser d'avance et ouvertement des limites aux efforts qu'on allait

faire, et à parler raison avant le combat à des hommes soupçonneux, chez qui un sentiment comprimé pendant plus d'un siècle éclatait avec violence. Aussi la scission fut-elle prompte; aussi, loin de calmer l'irritation des esprits, le parti modéré sema des défiances, accrut cette exaltation même, et fut anéanti en peu d'instans. Cependant ses principes ne différaient en rien de ceux des zélateurs. Ananus avait parlé en ces termes : « On vous pille, et vous le souffrez; on vous outrage, et vous vous taisez.... Ne vous réveillerez-vous jamais d'un tel assoupissement, et serez-vous plus insensibles que les bêtes qui, en regardant leurs plaies, s'animent contre ceux de qui ils les ont reçues? Il semble que l'amour de la liberté, la plus forte et la plus naturelle de toutes les affections, soit éteint dans votre cœur, et que celui de la servitude ait pris la place; comme si nos ancêtres nous avaient inspiré avec la vie le désir d'être assujettis, eux qui ont soutenu tant de guerres contre les Egyptiens et les Assyriens afin de rester libres! Mais pourquoi alléguer sur ce sujet l'exemple de nos pères? Quelle autre cause que le dessein de recouvrer notre liberté nous a engagés dans cette heureuse ou malheureuse guerre contre les Romains? Quoi! nous ne pouvons souffrir d'avoir pour maîtres

les maîtres du monde, et nous accepterions pour tyrans des hommes de notre propre nation [121]?....»

Dans le conseil général, ce pontife fut nommé gouverneur civil de Jérusalem, en même temps que Joseph fils de Gorion gouverneur militaire; Jésus fils de Saphas, et Eléazar fils d'un grand-sacrificateur, eurent le commandement de l'Idumée; Joseph fils de Simon celui de Jéricho; Manassé celui du pays situé au delà du Jourdain; Jean l'Essénien le commandement de la contrée maritime; Jean fils d'Ananias le commandement de l'Acrabatane; enfin Flavius Josèphe fils de Mathias le commandement de la haute et basse Galilée. Ce dernier est l'historien, habile capitaine, mais entièrement dévoué aux Romains. C'est pourquoi son histoire, écrite à Rome même, sous les yeux du vainqueur, doit être lue avec une grande défiance pour tout ce qui regarde les zélateurs, qu'il s'efforce de rendre d'autant plus odieux que leurs principaux chefs s'étaient déclarés ses ennemis personnels. Combien ses écrits n'auraient-ils pas acquis un nouveau degré d'intérêt, si un zélateur de bonne foi nous avait tracé les mêmes événemens sur une terre à l'abri de la puissance romaine!

Tous ces commandans généraux avaient ordre

de correspondre avec le grand-conseil et de le tenir avisé [122]. Mais la plupart des choix ne convinrent pas à la masse des zélateurs qui, dans la crainte des transactions avec l'ennemi, se créèrent des chefs particuliers et indépendans. Les plus fameux sont : Jean de Giscala, que Josèphe, qui avait eu avec lui de graves démêlés, peint en ces termes : « Méchant homme, grand trompeur, inconstant dans ses affections, ne mettant pas de bornes à ses espérances, ne reculant devant aucun moyen pour réussir ;.... très-impérieux, souffrant avec impatience de partager l'autorité. Les uns le suivaient par crainte, les autres par attachement, tant il était difficile de se défendre de ses artifices et du pouvoir qu'il possédait de persuader ! très-brave et n'ayant pas moins de tête que de cœur. Simon fils de Gioras, moins artificieux que Jean, plus jeune, plus vigoureux, agité par une égale ambition et doué de plus d'audace. Il fut d'abord chef d'une petite bande insurgée qui devint une armée véritable ; il s'attirait les esclaves en leur promettant la liberté, les hommes libres par l'espoir des récompenses, et les personnes les plus considérables du peuple, par son courage et ses succès. Enfin Eléazar fils du sacerdote Simon, qui s'était mis l'un des premiers à la tête des zélateurs, partageait toutes les passions de ses

rivaux et avait une réputation méritée pour le conseil et pour l'exécution [123]. »

Cependant les gouverneurs de Jérusalem se préparaient à la guerre, relevaient les fortifications, faisaient forger de tous côtés des armes. On disposa toutes les machines enlevées à Cestius, dont leur habitude de se battre en rase campagne, et les longues années écoulées depuis qu'ils n'avaient pas fait ni soutenu des siéges, leur rendaient l'usage difficile. La jeunesse tout entière s'exerçait avec joie, et la chaleur d'un si grand mouvement la remplissait d'agitation et de tumulte [124].

A la nouvelle du désastre de Cestius, Néron, jugeant combien cette guerre, dans l'état de fermentation de l'Orient, pourrait devenir dangereuse, avait fait marcher le plus expérimenté de ses capitaines, Vespasien, à la tête de soixante mille hommes. Il porta en tous lieux la flamme et le fer, ne manquant pas d'appeler du nom de factieux, de rebelles, de brigands, les hommes qui osaient former le projet de secouer le joug des procurateurs dont les avait favorisés l'empire. Mais ce qui était plus redoutable pour les Juifs, que les talens du général et la force de son armée, c'est la corruption dont les Romains savaient si habilement se servir; l'art avec lequel ils semaient chez leurs ennemis,

des défiances, des rivalités, des haines, des discordes ; avec lequel ils détachaient la cause des chefs, de celle de leurs adhérens ; avec lequel ils opposaient ceux qui se laissent aisément séduire par l'espoir de la paix, aux hommes convaincus qu'on ne pourrait repousser la servitude que par la guerre. Tandis qu'un de ses lieutenans, Céréalis, se dirige contre la Samarie, et de là contre Joppé, que Titus son fils et Trajan, chef de la 10e légion, dont le neveu devint empereur, vont battre Japha, ville de Galilée, il assiége en personne Jotapat où commandait Josèphe. Déjà on avait pu s'assurer que les protestations des Juifs ne se dissiperaient pas en vaines paroles, et qu'ils tiendraient au delà de ce qu'ils s'étaient promis. Après quarante-sept jours d'une héroïque résistance, la garnison de Jotapat s'ensevelit sous ses ruines. Le gouverneur seul, non content d'obtenir la vie sauve, osa briguer la faveur du chef romain, et excita dans tout le peuple une indignation qui caractérise l'état des esprits, et qui explique les souvenirs peu honorables que, malgré ses talens militaires et sa réputation bien fondée comme écrivain, Josèphe a laissés parmi les Juifs. « La renommée toujours prompte à répandre les mauvaises nouvelles, dit-il lui-même avec une étrange franchise, porta aussitôt à Jérusalem le malheur

de Jotapat. On assurait que Josèphe était mort en combattant. Toute la ville en fut si affligée qu'on s'imposa pour lui pendant trente jours un deuil extraordinaire. Mais dès qu'on sut comment les choses s'étaient passées, qu'il était tombé vivant au pouvoir des Romains, et que leur général, loin de le traiter en prisonnier lui rendait des honneurs, cet amour extrême se convertit en une haine violente ; on lui prodigua les noms de lâche et de traître, et un cri universel répéta des imprécations contre lui [125]. »

Un an s'était écoulé sans que les conquêtes qui devaient précéder le siége de Jérusalem fussent terminées. Vespasien, appelé à l'empire, en laissa la charge à Titus qu'il entoura des meilleurs capitaines, des meilleures légions, et d'un nombre considérable d'auxiliaires. Le parti modéré n'avait plus de chefs ni d'influence. Après avoir souvent dirigé leurs armes les unes contre les autres, et fait couler des flots de sang, les diverses fractions des zélateurs s'étaient enfermées dans Jérusalem et s'étaient fondues dans les deux corps commandés par Jean de Giscala et Simon. Chose étonnante ! leur ardent enthousiasme, comme il est arrivé chez les Musulmans, et chez tant d'autres peuples, n'était nullement excité par l'espoir des récompenses infinies réservées à ceux qui trouveraient la

mort dans les combats, mais par la nécessité d'une indépendance entière pour le bonheur de la nation. Plus de servitude, ou la mort! voilà leur cri de guerre.

Tacite qui, cédant à l'habitude où étaient les Romains de traiter de barbares tous les peuples étrangers, prouve dans ce qu'il a écrit des Juifs une grande ignorance de leurs lois et de leurs usages; nous donne, sur les choses qu'il se trouvait à portée de bien savoir, quelques détails très-intéressans. La patience des Juifs à supporter l'oppression; le nombre des troupes envoyées contre eux quand ils sont résolus à la secouer; le choix des généraux qui commandent ces troupes; le temps qu'elles emploient à la conquête; la résistance des Juifs, quand tous les États sont courbés sous le joug; enfin leur union contre l'oppresseur, au milieu des plus sanglantes discordes, sont le plus beau témoignage qu'on puisse rendre à une nation ennemie, et à la justice de sa cause.

« Toutefois, dit-il dans le cinquième livre de son Histoire, les Juifs endurèrent patiemment l'oppression jusque sous la procurature de Gessius Florus. Sous lui commença la guerre, et les premières tentatives pour la réprimer ne furent pas heureuses. Cestius Gallus livra différens combats, dans lesquels il fut le plus sou-

vent battu. Cestius étant mort de maladie ou de chagrin, Néron le fit remplacer par Vespasien qui, avec sa fortune, sa réputation et d'excellens généraux, parvint, en deux étés, à occuper avec son armée toutes les campagnes et les villes, à l'exception de Jérusalem.... Quand l'Italie fut pacifiée, l'attention se porta au dehors. Ce qui outrait le plus, c'était que les Juifs fussent les seuls qui n'eussent pas cédé... Au commencement de cette année, Titus avait été choisi par son père, alors empereur, pour la réduction de Jérusalem. Trois légions l'attendaient en Judée, la cinquième, la dixième et la quinzième (environ dix-huit mille hommes), tous vieux soldats de Vespasien. Il y joignit la douzième avec la vingt-deuxième, et la troisième, qu'il avait amenées d'Egypte. Il était accompagné de vingt cohortes alliées (vingt mille hommes), de huit divisions de cavalerie; des rois Agrippa et Sohème, des auxiliaires du roi Antiochus, et d'un corps considérable d'Arabes, ennemis acharnés des Juifs, par cette haine que se portent toujours des peuples voisins; sans compter une foule de Romains qui, du sein de la capitale et de l'Italie, étaient accourus autour du nouvel empereur pour s'emparer de ses premières affections. C'est avec toutes ces forces réunies que Titus était entré sur le territoire

ennemi. Marchant toujours en ordre, faisant reconnaître tous les lieux, et se tenant toujours prêt à combattre, il vint camper non loin de Jérusalem..... Là, les Juifs avaient eu d'abord trois armées qui se combattaient entre elles sous autant de chefs.... Puis la ville ne fut plus partagée que entre deux, jusqu'au moment où l'arrivée des Romains ramena la concorde...... Ils avaient donné des armes à tous ceux qui pouvaient en porter, et le nombre en excédait les proportions ordinaires. Hommes et femmes montraient un acharnement égal; et dans le cas où on les eût contraints à quitter leurs demeures, ils craignaient plus la vie que la mort... Telle était la ville, telle était la nation que Titus avait à combattre [126].

Jérusalem se divisait en ville haute sur la montagne de Sion au midi, et ville basse sur la montagne d'Acra; le temple qui occupait le mont Moria à l'orient, la dominait, et était à son tour dominé par la forteresse Antonia. Une triple enceinte de murs, bâtis en grandes pierres de taille, et de la manière la plus solide, servait de défense; un nombre considérable de tours garnissaient les angles. Les principales, après la forteresse Antonia, étaient les tours d'Hypicos, de Psephina, de Phazaël et de Mariam, élevées par les soins d'Hérode. Titus plaça son camp vers le nord-est

de la ville ; la dixième légion occupait la montagne des Oliviers, à l'orient.

Les assiégés n'attendirent pas d'être attaqués, ils firent des sorties vigoureuses pour empêcher les assiégeans de continuer leurs travaux, et ils réussirent plus d'une fois à jeter l'épouvante parmi les vieilles légions. On se tromperait si l'on allait croire que la fureur seule présidât à leurs efforts. En tenant compte de la différence de leur position respective, Jean de Giscala et Simon déployèrent autant d'habileté militaire et plus de ressources que le général romain. L'opportunité et le succès des sorties, les dangers dans lesquels ils jetèrent Titus en personne, leur hardiesse à porter de leurs propres mains la flamme sur les machines de l'ennemi, leur patience à former des mines avec lesquelles ils firent écrouler ces machines mêmes au milieu d'une combustion subite, les obstacles prolongés qu'ils offrirent aux travailleurs, par une grêle bien nourrie de pierres et de dards, enfin toutes les ruses de guerre attestent qu'ils n'agissaient pas sans calcul. On cite une machine à lancer de grosses pierres contre laquelle ils n'avaient aucun moyen de défense et qui faisait d'horribles trouées dans les rangs. Des hommes furent placés sur le plus haut des tours qui ne la perdaient pas de vue ; à la blan-

cheur du rocher, ils distinguaient le point vers lequel on le dirigeait : *Garde à vous*, s'écriaient-ils, *l'enfant vient dans telle direction*, et soudain les assiégés se couchaient à plat-ventre, et voyaient passer sur leur tête le roc meurtrier [127]. Une véritable émulation s'était emparée des deux armées. L'espoir de trouver leur salut dans la résistance soutenait les assiégés ; le désir de mettre un terme prompt à la guerre excitait les Romains. En rase campagne, les Juifs n'avaient de ressource que dans l'impétuosité de leur attaque, et ils étaient forcés de reculer au même instant ; dans les assauts, ils défendaient leur terrain pied à pied, et ils faisaient reculer les Romains. Simon surtout inspirait à sa division une crainte et un respect si grands, qu'à peine il avait parlé, que chacun de ses guerriers ne trouvait plus rien d'impossible [128].

Pendant ce temps-là, quel était le rôle de l'historien Josèphe? Bien traité dans le camp romain, il obéissait humblement aux ordres du général, et, prenant pour tribune une montagne voisine, il faisait aux *factieux* de longues harangues qui n'avaient d'autre résultat que de semer la discorde, et d'ajouter à l'irritation des esprits. La réponse des assiégés était plus laconique. « Sommes-nous entrés sur vos terres? Avons-nous porté le désespoir dans vos familles?

Vous désirez la paix! qui s'y oppose? éloignez-vous de nos murs, laissez-nous dans l'héritage de nos pères. Nous bravons la mort; elle est préférable à une honteuse servitude; et notre dernière consolation est de vous dire toute la haine que vous nous inspirez. Quant à la patrie, Titus nous assure qu'elle est perdue, qu'a-t-il besoin de s'appitoyer sur elle? Pour ce qui est du temple, notre Dieu en possède un autre plus vaste, l'univers [129].

Cependant l'opiniâtreté de la résistance, les pertes journalières qu'ils éprouvent et la honte qu'ils croient devoir en rejaillir sur eux éveillent des sentimens de rage dans le cœur des Romains. La famine intérieure ajoute à toutes les horreurs du siége; les cris des gens qui souffrent se mêlent aux cris des partisans de l'étranger et réduisent à la dernière extrémité les combattans. Une mère, dit-on, dévora son propre fils. Titus, pour les épouvanter, déploie dans la plaine toutes ses forces militaires; ensuite, oubliant sa clémence (la chose semble certaine, puisque l'historien qui nous la transmet écrivit sous ses yeux et dans son propre palais), il consent à ce que tous les prisonniers, tous les malheureux que le besoin de chercher quelques vivres avait fait tomber dans les embuscades, soient livrés, en face des murs, pour prix de leur

révolte, aux plus affreux supplices. Leur nombre était considérable, et à peine trouvait-on encore de la place pour élever les croix sur lesquelles on les exposait. En même temps ce prince ordonna que plusieurs eussent les mains coupées, et il les chassa en cet état vers la ville [130].

Tels que les guerriers de Numance, les assiégés ne sont émus ni par la disette qui les accable, ni par les supplices dont on les menace. Chaque position devient une ville nouvelle qui exige un siége nouveau de la part des Romains. Enfin, après cinq mois de sanglans combats, jour et nuit, et de succès diversement partagés, la désolation et l'abomination entrent dans le sanctuaire. Tout s'écroule, remparts, citadelle, temple. Je ne peindrai pas le carnage et la férocité des vainqueurs. La faiblesse où la faim les avait jetés fit tomber dans leurs mains un grand nombre de guerriers vivans. Le nombre des morts peut passer pour incroyable.

A la même heure, l'an 71 de notre ère, les Bataves et une partie des Gaules se soulevaient contre le joug insupportable des Romains, et leur témoignaient une haine aussi grande que les Juifs. A la même époque, les guerriers de la Bretagne déployèrent contre eux une valeur qui ne le cède en rien à celle des défenseurs de Jérusalem, mais une persévérance inégale.

Lorsque le temple eut été renversé, Simon et Jean demandèrent une entrevue à Titus, dans la bouche duquel Josèphe met un discours plein d'assertions inexactes, et qui se contredit en tout point avec ce qu'il a rapporté lui-même de la tyrannie des procurateurs romains. Ils lui répondirent en peu de mots qu'ils avaient encore des moyens de défense dans la haute ville; mais que si on leur accordait la liberté de sortir des murs avec leurs familles, ils les abandonneraient sur-le-champ. Titus refusa; et les combats recommencèrent jusqu'au septième jour de septembre, vingt-sept jours après la chute du temple *. Mais quand les béliers eurent entamé la dernière muraille, Simon et Jean abandonnèrent la place, et se précipitèrent par des chemins détournés et par les acquéducs, vers le premier mur dont les Romains eux-

* Il n'est pas d'événement lugubre qui n'offre quelque épisode plaisant. Lorsque l'enceinte du temple eut été envahie, les assiégés se retirèrent dans une galerie où ils soutinrent encore le choc; mais ils manquaient d'eau. Un jeune enfant d'une intéressante figure s'appproche du côté où étaient les Romains, et les supplie de lui donner à boire : on lui fait signe de venir; il s'abreuve à longs traits, et il remplit d'eau sa petite cruche; puis, saisissant un moment où on ne le surveille point, il revient à toute course à son poste. Les Romains le menaçaient de loin en lui reprochant sa perfidie; il leur cria : Je ne m'étais engagé qu'à aller prendre de l'eau, n'ai-je pas accompli la chose très-ponctuellement, qu'avez-vous à me reprocher? Ils ne purent s'empêcher d'en rire (*Guerre judaïque*, ch. XXXIII).

mêmes avaient entouré Jérusalem. Dans son injustice Josèphe les accuse de s'être laissés, en ce moment, saisir par la peur; ce qui les empêcha, dit-il, de s'enfermer dans les tours d'Hipicos, de Phazaël et de Mariam, imprenables autrement que par la famine. Mais la famine accablait depuis long-temps Jérusalem, comment donc auraient-ils résisté dans ces forteresses? Au contraire, tandis que les Romains étaient tout occupés à s'emparer de la haute ville, ils espéraient forcer le mur extérieur, et gagner la campagne. Leurs efforts ne furent pas couronnés de succès, ils se débandèrent, Jean avec un petit nombre d'hommes se cacha dans un acquéduc, où la faim le livra bientôt à l'ennemi. Simon, sans perdre courage, réunit quelques uns de ses compagnons les plus intrépides, les arma de pioches, et leur ayant distribué le peu de vivres qui lui restaient, entra dans un égoût très-écarté, avec le dessein de renverser les obstacles, et de se faire une issue dans la plaine; mais le défaut de nourriture ne leur permit pas de soutenir ce pénible travail.

Un jour un homme paraît debout sur les ruines du temple, pâle, le front morne, l'œil terrible; une robe blanche l'enveloppe, un vieux manteau de pourpre flotte sur ses épaules. « Qui es-tu, lui disent les soldats romains? — Je l'apprendrai à

[redacted]

votre commandant. » Térentius Rufus s'approche : « Quel est ton nom? — Simon fils de Gioras ! » On le charge de chaînes, on le destine au triomphe du vainqueur ; tandis que le cortége rend des grâces aux dieux dans le Capitole, on le traîne sur la place publique, où l'attend le dernier supplice [131] ! Et l'historien Josèphe lui-même, dont la modération intéressée n'avait fait qu'aigrir les esprits, l'historien Josèphe, repu à la table des empereurs, ose poursuivre une si grande infortune de sa fallacieuse éloquence * !

Quant à la clémence de Titus, voici des faits que la barbarie des Juifs n'a jamais surpassés. Il

* Si j'accuse Josèphe de servilité, d'avoir favorisé les projets de l'ennemi par la connaissance qu'il avait des lieux, c'est sur les documens qu'il me fournit lui-même. « Après la prise de Jotapat, dit-il, Vespasien me traita très-honorablement, et j'épousai par son ordre une femme d'entre les captives... Titus m'envoya ensuite avec Cérélis et mille chevaux, à Thécua, pour voir si ce lieu serait propre à y établir un camp... Lors que Titus eut arrangé les affaires de Judée, et que tout le pays fut *tranquille*, il remplaça les terres que j'avais autour de Jérusalem, par d'autres situées en des lieux éloignés; et quand il retourna à Rome, il me fit l'honneur de me recevoir sur son vaisseau. Vespasien continua à me traiter de la manière la plus favorable ; il me fit loger dans le palais qu'il habitait avant d'être arrivé à l'empire ; il me donna le titre de citoyen romain ; il me donna une pension, et ne cessa jamais de me combler de bienfaits, ce qui m'a attiré une grande haine de la part des hommes de ma nation.. . L'empereur Domitien, qui leur a succédé, a ajouté de nouvelles grâces à celles que j'avais reçues ; il a affranchi toutes les terres que je possède dans la Judée ; et l'impératrice Domitia a toujours pris plaisir à m'obliger : de sorte que par tous ces détails de ma vie on pourra juger ce que je suis » (*Vie de Josèphe, écrite par lui-même*).

est nécessaire de mettre en compte leur exagération, quoique l'empereur lui-même ait désiré qu'ils parvinssent dans cet état à la postérité, et qu'il ait souscrit de sa main à toute cette histoire [132].

Lorsque la ville fut en son pouvoir, il donna à ses soldats le pillage et la permission d'y mettre le feu. Comme les Romains semblaient las de tuer, et qu'il restait une grande multitude, Titus commanda de passer seulement au fil de l'épée ceux qui feraient signe de résistance; mais les soldats n'en tuèrent pas moins les vieillards et les enfans. On enferma dans une partie du temple une troupe de prisonniers qu'on avait jugés les plus vigoureux et les plus propres à être jetés dans le commerce des esclaves. Titus les livra à son affranchi Fronton, avec la liberté d'en faire ce qu'il voudrait. Fronton en tua une partie, réserva une seconde partie pour le triomphe, et en envoya une troisième chargée de chaînes en Egypte. Titus de son côté en dirigea un très-grand nombre dans les provinces, pour les spectacles des gladiateurs; il vendit les autres. Étant arrivé à Césarée, il procura au peuple toute sorte de plaisirs, entre autres, de voir expirer un grand nombre de prisonniers juifs forcés de combatre contre les bêtes, ou de se charger entre eux comme dans une san-

glante guerre. A quelque temps de là, une fête, à l'occasion de la naissance de Domitien son frère, causa encore les angoisses et la mort de deux mille cinq cents prisonniers, dont une partie fut brûlée. A Bérithe de pareils divertissemens solennisèrent la naissance de son père [133].

Cependant plusieurs chefs hébreux étaient parvenus à s'échapper de Jérusalem, et à entrer dans des forteresses importantes, Hérodion, Machéron, Massada. Les deux premières cèdent aux efforts de Lucius Bassus, lieutenant-général de la Judée. Sylva son successeur attaque la troisième où commandait l'intrépide Eléazar. Pour résister aux béliers des Romains, les assiégés font un mur de défense avec des poutres séparées, dont ils remplissent de terre l'intervalle. Mais la flamme lancée du dehors gagne l'enceinte. Eléazar réunit ses guerriers. « Toute défense est impossible ; demain la forteresse recevra nos ennemis. Vous n'ignorez pas le sort réservé à ceux qui tombent entre ses mains. Nous avons été les premiers à prendre les armes, et nous sommes les derniers à les tenir ; ne terminons pas notre carrière par la servitude. Le bras de l'Éternel a refusé de nous protéger, à cause des fautes que nous avons commises. Mais il nous est du moins permis de mourir en

hommes libres ; c'est la fin la plus glorieuse que nous puissions espérer. » A l'aspect des femmes et des enfans, une partie de ses compagnons hésite à exécuter ce qu'il leur propose, de se tuer eux-mêmes. « Guerriers juifs, je le répète, souvenez-vous de vos sermens, demain vous serez au pouvoir du vainqueur ; sachez mourir ! » Un cri unanime accueille ces paroles. Ils pressent pour la dernière fois leurs familles dans leurs bras ; les frappent de leurs épées ; tirent au sort dix hommes pour accomplir le sacrifice, et, la flamme à la main, s'offrent eux-mêmes en holocauste à la liberté [134].

O peuple malheureux ! après avoir fait la part des temps, des circonstances, de tes erreurs et de ton fanatisme, l'histoire redevenue impartiale ne rendra-t-elle pas justice à tes grandes actions ? ne se hâtera-t-elle pas surtout de constater cette vérité d'un ordre supérieur, que pour débrouiller le chaos dont tu étais environné, il fallait une époque où ces mots, *peuple*, *loi*, *indépendance nationale*, *égalité*, *liberté*, eussent reconquis toute leur importance ?

Un arc de triomphe, qui dure encore, atteste le prix que les Romains attachèrent au succès d'une guerre soutenue pendant sept ans entiers, et qui absorba, dit-on, quatorze cent mille individus de tout sexe et de tout âge. Quant aux

Juifs, ils consacrent une solennité annuelle à cette triste catastrophe. Au milieu de la cérémonie un cri douloureux se fait entendre; le voile du temple se déchire, Jérusalem n'existe plus!...

Toutefois la nation, ne croyant pas son destin attaché à ses murailles, conserva longtemps le dessein de regagner par la force, ce que la force lui avait enlevé. Un édit de Trajan, qui les privait du droit de lire la loi dans leurs assemblées, fut la cause d'une insurrection en Egypte, qui nécessita l'envoi de Martius Turbo, avec des troupes considérables. Cet exemple devenait trop dangereux pour tous les peuples qui n'étaient pas moins las des Romains que les Juifs. Une seconde insurrection éclata dans la Mésopotamie; une troisième dans l'île de Chypre, contre laquelle Adrien marcha à la tête d'une armée imposante. La victoire resta bientôt aux Romains. Adrien, parvenu au trône, signa un édit qui défendait aux Juifs de circoncire leurs enfans; et pour éteindre toutes leurs espérances, il envoya une colonie bâtir, sur l'emplacement de Jérusalem, une ville qui prit en l'honneur de sa famille le nom *d'OElia Capitolina*, et où il éleva des statues à tous ses dieux, entre autres, au bel Antinoüs! On lui répondit par un cri de guerre; c'est la dernière

convulsion de la force publique armée des Hébreux; car je ne compte pas diverses réactions partielles qui eurent lieu jusqu'à l'époque où les Juifs, accablés par les circonstances, ont réalisé ces paroles de Moïse : « Après avoir fait fuir vos ennemis par sept chemins, vous fuirez à votre tour; on renversera vos murailles; on vous dispersera chez toutes les nations; et, dans l'étonnement où vous serez de la masse de maux qui tomberont sur votre tête, vous resterez pendant des siècles sans énergie, sans courage et sans voix [135].

Cette dernière guerre émut tout l'empire, et aurait pu avoir d'immenses résultats, si elle avait éclaté quelques années plus tard, lorsque la monarchie romaine était à la veille de sa dissolution. Une foule de juifs remplissaient encore la Judée. Domitien les avait persécutés. Nerva son successeur leur fut au contraire très-favorable. Il leur laissa le libre exercice du culte, et les exempta des taxes qu'on avait mises sur eux après avoir vendu leurs terres. Les académies jadis établies à Jérusalem se distribuèrent dans les villes plus ou moins éloignées de cette capitale, Bitter, Lydna, Jafné, Césarée, Zippora en Galilée, Tybériade. Des professeurs y enseignaient la doctrine mosaïque, et s'efforçaient de soutenir l'esprit national. C'est

alors que la partie de la loi comprise sous le nom de *culte* reçut, comme j'en ai déjà parlé, une nouvelle extension qui passait, non sans fondement, pour un des moyens les plus propres à attacher les Hébeux au souvenir de leurs pères, de leur constitution publique et de leur patrie. La réputation que plusieurs de ces docteurs acquirent, avait ramené en Judée un très-grand nombre d'émigrés.

Des bandes de partisans ne cessaient de se maintenir dans les montagnes, et de faire une guerre journalière aux Romains. Les édits de Trajan et l'insurrection d'Égypte avaient accru leur audace. A la nouvelle des succès de Martius Turbo ils se retirèrent sans renoncer à faire leurs préparatifs, et à porter en secret des armes et des munitions dans les lieux les mieux fortifiés ou les plus susceptibles de l'être. Enfin l'édit d'Adrien fut le signal. Soixante ans environ après la ruine de Jérusalem, l'an 132 de notre ère, le juif Coziba, un des chefs des partisans, se mit à la tête de l'insurrection, et changea son nom en celui de Barcokébas, *fils de l'étoile*, par allusion à l'étoile conquérante signalée dans le Pentateuque. « Déjà sa renommée s'étendait au loin, disent les historiens des empereurs; les Juifs qu'on avait dispersés en tout lieu s'ébranlèrent; des étrangers mêmes

se joignirent à eux, et le feu de l'insurrection allumé dans la Judée devenait un embrasement universel qui menaçait tout l'empire. »

Adrien n'avait d'abord attribué à ce mouvement aucune importance; bientôt il envoya un renfort de troupes à Tinnius Rufus, commandant de cette province, qui fut complétement battu. Alors on jugea nécessaire de réunir les meilleures troupes et les *meilleurs capitaines*, et on fit venir du fond même de la Bretagne, Julius Severus, regardé comme le plus grand homme de guerre de son temps [136]. Le dessein des chefs insurgés était de livrer soudain une bataille décisive, afin de ne pas laisser refroidir l'ardeur de leurs troupes, et de compenser par le nombre et l'impétuosité, ce que les Romains avaient de supériorité dans la science militaire et dans tous les moyens à leur disposition. Severus, au contraire, pensa qu'une bataille décisive, si on la perdait, pourrait devenir un sujet de révolte pour beaucoup d'autres peuples, et qu'il fallait abattre la chaleur des insurgés en les fatigant. Il s'occupa donc à les séparer les uns des autres, à les attaquer par détachemens, à les harceler sans relâche. Tous les disciples des académies s'étaient joints à Barcokébas : le docteur Akiba, qui passe pour un très-savant homme parmi les Juifs, était son

principal conseil. Dans toutes les forteresses, dans tous les bourgs qui offraient la moindre possibilité de défense, les Romains eurent un siége à faire. La guerre dura près de trois années, non moins terrible que la guerre de sept ans. Le dernier exploit des armées impériales fut la prise de Bitter; les assiégés s'y défendirent comme à Jérusalem, et eurent à supporter toutes les horreurs de la faim et de la soif; Barcokébas y trouva la mort. Akiba et ses fils, prisonniers du vainqueur, périrent dans les tortures. Les historiens romains portent à 580,000 le nombre des juifs tombés dans cette guerre, les armes à la main, sans compter ceux que détruisirent la faim, le feu, les maladies. On peut juger de l'effroi qu'ils causèrent à l'empire par le bruit répandu contre eux, suivant l'usage du parti le moins rassuré, qu'ils mangeaient les prisonniers et qu'ils les écorchaient tout vivans. La perte des Romains fut aussi très-considérable. Dion Cassius indique le souvenir qu'elle laissa, en supposant qu'Adrien, qui n'était pas sorti de Rome, avait écrit au sénat une lettre dans laquelle cette formule aurait été omise : « Si vous et vos enfans vous vous portez bien, je vous en félicite; moi et les armées nous sommes en bon état. »

La grande dispersion des Juifs date de cette

époque, après une existence de seize cents ans environ, comme corps politique. Adrien fit renverser tous les monumens qui parlaient encore à leurs souvenirs; les pierres du temple servirent à bâtir un théâtre, et la statue de Jupiter Capitolin s'éleva à la place même où les pontifes d'Israël prononçaient avec une solennité respectueuse le nom sacré de Jéhovah. Il fut défendu sous peine de mort à tout Hébreu d'entrer dans Jérusalem. On se relâcha plus tard de cette rigueur, et, une fois l'année seulement, on leur accorda, au poids de l'or, d'aller pleurer quelques jours sur les ruines de leur patrie.

A la force d'activité succéda la force d'inertie qui n'a pas produit des effets moins étonnans. Comme guerriers armés, les Juifs étaient morts à leur poste sur la brèche et dans la bataille. Comme défenseurs des principes positifs de l'ordre général, ils eurent un nouveau poste à garder où leur consigne fut d'attendre et de souffrir. Cette seconde partie de leur tâche est terminée. La troisième commence, moins douloureuse et plus belle; ils la partagent avec l'humanité tout entière; c'est l'explosion de leur force intellectuelle et morale trop longtemps comprimée, dans l'intérêt des lois, des peuples et de la vérité.

[redacted]

LIVRE VII.

FAMILLE.

> Rien n'est aussi précieux qu'une excellente femme.
>
> Prov. xviii, 22.

Après avoir considéré l'État dans ses rapports généraux, intérieurs et extérieurs, j'arrive aux petites sociétés dont il est formé et à l'appréciation de cette pensée de Montesquieu : « Que si le peuple, en général, a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi [1]. »

Les mariages, qui sont la grande question d'État pour les femmes, la polygamie et le divorce ; la paternité, ses rapports avec la population, ses droits, ses devoirs, l'ordre des successions ; et la manière-d'être des *serviteurs* hébreux, qu'on a très-improprement appelés

[redacted]

esclaves; voilà les divers points sur lesquels j'arrêterai dans ce livre l'attention du lecteur. Les détails sont inévitables; je ne cesserai de mettre tous mes soins à les parcourir avec rapidité.

CHAPITRE PREMIER.

DES FEMMES.

Rousseau s'est écrié : « O sexe que l'homme opprime ou qu'il adore, et qu'il ne peut pourtant rendre heureux ni l'être qu'en le rendant égal à lui ! » Mais cette égalité est-elle absolue ? Faudra-t-il en faire des hommes, comme Lycurgue et Platon dans leur république ? Non, sans doute. L'égalité pour elles, comme pour les citoyens entre eux, consiste à ce qu'elles puissent, aussi bien que l'autre sexe, developper avec régularité toutes les facultés inhérentes à leur propre nature. Malheur au peuple qui se priverait de ces facultés précieuses, et chez lequel le cœur de la femme, éprouvant sans cesse un mal-aise indéterminé, lui inspirerait, comme par instinct, la pensée que les relations

de tout ce qui l'entoure avec elle-même reposent sur de fausses bases!

D'après la Genèse, la femme est envers l'homme un aide semblable à lui; ils forment deux parties distinctes d'un seul être *. C'est pour cet être même qu'ils sont faits l'un et l'autre, et non pas seulement la femme pour l'homme: leur destinée est de courir ensemble à la recherche du bonheur. Il faut donc qu'un principe commun préside aux dispositions qui les concernent; que la loi travaille avec un même zèle à l'accomplissement de leurs besoins.

Mais pour la formation de cet être unique et fictif, quels rapports ne doivent pas exister entre les deux parties composantes? Et c'est ici que gît la difficulté. Les différences qu'offrent, soit au physique soit au moral, les individus de l'espèce humaine, sont nombreuses, sont profondes! A quels signes exacts reconnaîtra-t-on les convenances indispensables? Et s'il arrive que, loin d'avoir pour but de diminuer les chances d'une mauvaise union, la loi, les mœurs, les préjugés les accroissent, qu'en résultera-t-il? un joug souvent insupportable.

* Quand Moïse dit : «Tu accompliras tes festins de réjouissance, toi, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, la veuve, etc... », il fait allusion à cela : Ce n'est pas par oubli des femmes, comme on l'a avancé; ne signale-t-il pas la fille, la servante, la veuve?

à la place du lien qui devrait donner le plus grand charme à la vie.

De toute part naît donc la nécessité pour la femme, comme pour l'homme, de chercher l'instruction, d'aimer la civilisation, dont les progrès apprennent à discerner les choses utiles, des choses nuisibles. Par elles leur physique et leur moral seront perfectionnés; ils reconnaîtront mieux leur valeur réciproque, et, s'il existe toujours entre les individus des dissemblances difficiles à saisir au premier aspect, elles seront renfermées dans des bornes assez étroites pour ne plus les exposer à des chances trop malheureuses.

Les jeunes filles étaient instruites de la loi, et élevées pour les soins domestiques : en cela consistait toute l'éducation du temps qui correspondait à celle des hommes. Il est vrai que lorsque l'étude des lois devint plus compliquée, les docteurs recommandèrent de ne pas diriger l'esprit des femmes de ce côté, par la raison que leur nature les porte, disent-ils, ou bien à traiter trop légèrement tout ce qui tient à des doctrines, ou à les pousser jusqu'à la dernière exagération [1]. Dans l'origine elles ne craignaient pas, riches ou pauvres, d'assister aux moissons, de conduire les troupeaux, de puiser une eau bienfaisante pour le voyageur. « Je suis

noire, mais je suis belle, dit la fiancée du Cantique des cantiques, ce sont les regards du soleil qui m'ont touchée.» Il ne faut donc pas, à l'exemple de quelques commentateurs, conclure du mot *alma*, qui signifie *cachée*, en même temps que *jeune fille*, qu'on les cachait à tous les yeux avant le mariage; le contraire se démontre à chaque pas; leur goût pour la parure en est surtout une preuve frappante. La jeune Rébecca reçoit avec joie auprès du puits où se réunissaient ses compagnes, la bague et les bracelets d'or que lui remit le serviteur d'Abraham; sous Saül elles aimaient à porter des tuniques de pourpre relevées par des ornemens d'or; enfin Isaïe fait entendre des plaintes amères au sujet des filles de Jérusalem qui marchent avec bruit, le sein découvert, et tournant fièrement les yeux de tous côtés, qui se complaisent devant leurs miroirs, se frisent, se parfument et se couvrent d'ornemens futiles [1].

Mais il existait deux états différens pour les filles juives comme pour les filles romaines. Dans le premier elles recevaient le nom de *alma*, parce que leurs charmes étaient encore cachés; dans le second elles devenaient *bétoula*, c'est-à-dire vierge nubile; les unes et les autres partageaient le nom générique de *näara*, qui est le féminin de *naar*, jeune garçon, jeune homme.

Dans une civilisation commençante, l'âge et les signes physiques pouvaient servir de base à cette distinction. Une civilisation avancée exige d'autres développemens, le terme d'une éducation qui apprenne aux femmes leur véritable destinée; qui leur apprenne qu'elles n'ont pas seulement pour tâche de fournir des enfans au pays et de porter l'ordre dans le gouvernement intérieur de la famille, mais de suivre à leur manière les progrès de l'intelligence et de les seconder de tout leur pouvoir.

Soit qu'ils retracent le bonheur ou les désastres d'Israël, les prophètes ne manquent jamais de placer dans le tableau la figure des jeunes vierges, riantes ou baignées de larmes *; elles forment comme la jeunesse de l'autre sexe, un véritable corps de l'État, dont les intérêts et les droits doivent être continuellement pesés dans la balance publique. Leur nom même est pris souvent pour celui de la patrie entière: *La vierge de Sion soupire*, signifie que Jérusalem

* Chose étrange! chez le peuple où la galanterie a long-temps dominé en souveraine, les expressions destinées à rappeler ce qu'il y a au monde de plus intéressant et de plus pur ont toutes été flétries, et nous sommes au dépourvu pour signaler d'un mot l'être virginal que l'on ne se lasse pas de comparer à une fleur! Le féminin d'un substantif usité est infâme; le titre dont une Jeanne d'Arc s'honorait, fait rougir; vierge ne se dit pas; *fille* a besoin d'une épithète; *demoiselle* est prétentieux ou servile; *jeune personne* peut s'appliquer indistinctement aux deux sexes.

est en souffrance ; la vierge de Juda, la vierge d'Ephraïm, de Galaad, désignent ces diverses provinces. S'il s'agit au contraire de reprocher au pays ses iniquités, ses superstitions, ses crimes politiques, la vierge disparaît pour faire place à une femme dissolue. C'est ainsi qu'avec son énergie ordinaire, Ézéchiel retrace les débordemens de deux filles perverties, Ahola ou Samarie, Aholiba ou Jérusalem, qui se sont livrées aux Assyriens et aux Chaldéens, et qui périront de la main de ceux-là même qui les ont déshonorées [4]. Mais dès que la patrie se relève, la vierge renaît plus pure, et sourit à ses *enfans* *.

Dans les jours de fête elles se réunissaient pour former, au son des instrumens de musique, ces chœurs des filles de Sion qui remplissaient de joie l'âme des Hébreux, et dont le souvenir leur causait tant de regrets sur la terre étrangère : mais c'est surtout aux noces de leurs compagnes que les jeunes gens se mêlaient avec elles.

Lorsqu'un mariage était décidé, on faisait les fiançailles qui ne pouvaient être annulées qu'au moyen du divorce. Le jeune homme, en

* Toutes ces allégories mettent sur la voie de la figure symbolique et judaïque de *la vierge* du christianisme, *mère* de l'humanité morale, et fécondée par l'intelligence ou *l'esprit*.

présence de deux témoins, offrait à la fille une pièce d'argent ou un anneau, et lui disait : « Si tu consens à devenir mon épouse, accepte ce gage. » Autrement, on dressait un acte, auquel trois témoins apposaient leur seing. Enfin il y avait une troisième manière (*cohabitus*), que l'usage souffrit, et que la jurisprudence réprouva [5].

L'engagement d'une fille qui se fiançait elle-même avant l'âge de puberté était nul. Après cet âge le père pouvait retarder les noces, mais non détruire la convention : l'usage avait permis à ce dernier, dans l'intérêt de sa fille, de la fiancer avant la puberté, sous condition qu'il n'userait pas légèrement de ce droit. Le refus postérieur de cette fille, devenue majeure, ne la déliait pas entièrement; il suspendait toute célébration : de là les plus graves abus chez les Juifs modernes, qui faisaient contracter des unions à leurs enfans à peine sortis du berceau; mais il est juste de remarquer que leur position même, plus que leur loi, donna naissance à cet abus, attendu que dans la séquestration qu'on faisait d'eux ils éprouvaient le besoin d'assurer de bonne heure l'avenir de leurs enfans.

La jeune fille promise seulement par sa mère ou par son frère, pouvait à sa majorité donner devant les juges un acte de renonciation qui

rompait tout lien. « Ma mère ou mon frère m'a induite en erreur, en me faisant fiancer pendant ma minorité, à tel fils de tel. Aujourd'hui je m'empresse de vous découvrir mes sentimens; il ne me plaît point, et je ne puis consentir à demeurer avec lui [6]. » Enfin les fiançailles étaient toujours nulles, quand elle y avait été entraînée par violence ou par crainte [7].

L'homme qui séduisait une jeune fille était tenu de l'épouser et de ne plus s'en séparer de la vie [8]. Les mœurs les contraignaient plus encore que les lois : et n'aperçoit-on pas toute la puissance des mœurs dans ces paroles touchantes de la jeune sœur d'Absâlon? Un de ses frères consanguins, épris d'une passion aveugle, la pressait de céder, la menaçait d'employer la force, et refusait d'attendre un mariage qui n'était pas proscrit alors entre des enfans d'une mère différente : « Oh! non, mon frère, cela ne se fait pas en Israël; ne commets pas cette infamie. Et moi, que deviendrai-je avec mon opprobre? et toi, ne passerais-tu pas pour un insensé? Va, va plutôt me demander au roi [9]. »

Les noces suivaient quelquefois les fiançailles; d'autres fois un espace de six mois, un an et plus les en séparait.

Au moment du contrat, la femme ne recevait de ses parens que les choses nécessaires à sa

parure et à ses besoins particuliers. C'est le mari qui fournissait la dot. « L'homme épouse, dit la loi, après avoir donné ce qu'il faut aux vierges quand on les marie. » Ses motifs étaient, que l'homme ayant reçu en partage la force physique et l'activité d'esprit avec lesquelles on obtient les richesses, doit les apporter lui-même dans la famille; que le douaire qu'il constitue, et qui revient à la femme, en cas de séparation ou de mort, est un dédommagement naturel pour sa jeunesse et sa beauté, qui sont chez elle ce que la force est pour l'autre sexe; que cette disposition enfin devenait indispensable, pour maintenir la grande division des propriétés qui était le principe fondamental de l'économie publique. La dot provenant du mari paraissait tellement fondée en droit aux jurisconsultes, qu'ils imposent pour obligation à tout individu, de ne pas rester une heure entière seul à seul avec la personne dont il veut faire son épouse, sans l'avoir constituée [10].

Conclura-t-on que les Hébreux achetaient leurs femmes? autant vaudrait soutenir que les femmes modernes achètent leurs maris. Cet usage a été commun à plusieurs peuples; aux Spartiates, aux Germains. Tacite dit en parlant de ces derniers : « La femme ne porte pas de dot, le mari la donne (*Dotem non uxor marito,*

sed uxori maritus offert). » Et Mahomet qui, suivant sa position, est loin d'avoir aussi mal traité les femmes qu'on l'a prétendu, ne fait que répéter le précepte du Pentateuque, dans ces mots du Coran : « Dotez vos femmes; attachez-vous-les par des bienfaits[1]. » Cela explique sous quelques rapports la plus grande sévérité de leurs lois contre les atteintes au mariage. La femme dotée par son époux aurait-elle jeté dans la famille des enfans ayant droit à un bien dont elle avait déjà pris sa part, au lieu de l'accroître? la reconnaissance a son pouvoir; et ici elle semblerait avoir dû s'allier d'autant plus souvent à l'amour, que le choix du mari n'était pas fondé sur l'intérêt.

Il faudrait toutefois se garder de croire que cet ordre de choses fut avantageux à la femme dans un état quelconque de civilisation. Si le nivellement de tout son sexe, en effet, la forçait à déployer avec plus de zèle les facultés dont elle est douée, et lui donnait la satisfaction de n'être pas recherchée pour ses propres biens, il pourrait arriver aussi que, malgré toute la liberté extérieure laissée à son choix, l'absence de l'appui qu'on trouve dans une fortune indépendante, la rendît fréquemment la proie du plus puissant ou du plus riche : en même temps cette fortune ne compensant plus,

dans une foule de circonstances, les avantages personnels que la nature répand avec tant d'irrégularité, il s'ensuivrait peut-être un entre-croisement moins actif des variétés individuelles.

La constitution du douaire qui a rapport à l'existence future de la femme est accompagnée dans le contrat des conditions de son existence actuelle. Elles comprennent trois choses, dont le refus ou l'abus est la source première des dissensions domestiques : « Les alimens, les vêtemens convenables à sa position, et l'*amitié* conjugale. » Moïse les indique avec précision, pour que chacun trouve dans le pacte public l'expression de son propre besoin. La jurisprudence étendit dans dix articles les obligations positives que la loi impose aux époux : la nourriture; les vêtemens; l'*amitié* conjugale; une dot *; tous les secours de la médecine; les honneurs de la sépulture; la rançon, dès qu'elle est tombée en captivité; l'entretien sur la succession, depuis sa viduité jusqu'à ce qu'elle ait repris sa dot; les mêmes avantages pour les filles qu'elle a eues de lui jusqu'à l'époque de leur mariage; enfin les droits généraux de succession pour ses enfans [12].

Au reste, la nature même du contrat va

* Les femmes veuves ou répudiées ne recevaient que la moitié de la dot dans un second mariage.

prouver combien on s'est laissé abuser par des usages et des locutions étrangères, quand on a répandu que leurs femmes vivaient, relativement aux époques, dans un état de servitude. Quelles que soient les erreurs d'application dans lesquelles les jurisconsultes juifs ont pu tomber, il est certain que tous les principes ramènent à l'égalité des droits et à une liberté réciproque. Mais auparavant, ne craignons pas d'examiner un principe de notre législation, qui nous semble aussi peu exact au fond, que mal approprié à l'usage qu'on en fait.

« Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », dit-on aux fiancés à l'heure où ils vont prononcer le mot qui les enchaîne pour toujours. Mais cette protection, devant la loi, foyer unique de toute protection, que signifie-t-elle? Chez un peuple sauvage où l'homme se jetterait violemment sur la première femme qui allumerait ses désirs, je la concevrais sans peine; chez des peuples civilisés, le sens qu'on y attache est plus difficile à saisir. Le mari protége-t-il sa femme, quand elle est outragée? ce devoir s'étend à son père, à sa mère, à sa sœur, à tout être faible. Un étranger généreux peut dans ce cas la protéger contre lui. Protége-t-il les biens, les intérêts de son épouse? mais en les défen-

[redacted]

dant, il travaille à ses intérêts propres, à ceux de ses enfans. Quels ont donc été les motifs du législateur dans la rédaction de cet article du Code Français ?

Il commence par établir que « si l'homme et la femme sont égaux en certaines choses, ils ne sont pas comparables dans d'autres. » Nul doute ; Rousseau l'avait déjà dit, avec toute son éloquence : « Que la force et l'audace sont du côté de l'homme ; la timidité et la pudeur du côté de la femme. » Mais ici, puisqu'il a parlé des qualités positives qui dominent dans l'homme, ne devait-il pas, pour être juste, mettre en regard les qualités positives qui dominent chez la femme ? Au lieu de la timidité et de la pudeur qu'il oppose avec intention à la force et à l'audace, n'avait-il pas à choisir entre la beauté, la sensibilité, la grâce, et d'autres attributs ? « L'homme et la femme, ajoute-t-il, ne peuvent partager les mêmes travaux, supporter les mêmes fatigues, ni se livrer aux mêmes occupations. Ce ne sont point des lois, c'est la nature même qui a fait le lot de chacun des deux sexes. » Nul doute encore. « La femme a besoin de protection, *parce qu'elle est plus faible ;* l'homme est plus libre, *parce qu'il est plus fort.* » Quel argument ! Sans doute le plus faible a besoin de protection ; mais la différence essen-

tielle entre l'état de nature et un bon état de société consiste en ce que, dans l'un, il reçoit de la loi et de son droit cette protection même, tandis que dans l'autre il ne peut l'obtenir que de la force. S'il est de toute vérité que le caractère d'un pays où les lois règnent est de protéger le plus faible contre le plus fort, qu'a prouvé le législateur après avoir établi la faiblesse de la femme et la force musculaire de l'homme? que loin de la placer sous sa protection immédiate, c'est contre lui surtout qu'il faut que la loi la protége. Et d'ailleurs, que signifient ces paroles peu réfléchies qui mettent la liberté dans la force; ces paroles, dont les conséquences conduiraient à la désorganisation sociale, et qui ne furent sans doute inspirées que par le temps où une république périssait, pour faire place à un empire : « L'homme est plus libre parce qu'il est plus fort! » Non. L'homme civilisé, au contraire, n'est fort que lorsqu'il est libre; il n'est libre que lorsqu'il est juste, lorsqu'au lieu de prétendre à protéger les autres, il ne s'occupe qu'à se protéger lui-même contre son orgueil et toutes ses passions.

« Enfin la prééminence de l'homme est indiquée, a-t-on dit, par la constitution même de son être qui ne l'assujettit pas à autant de besoins, et qui lui garantit plus d'indépendance pour

l'usage de son temps et pour l'exercice de ses facultés [13]. » Nouvelle inexactitude. Il a été reconnu que les travaux et les occupations de l'homme et de la femme sont différens ; la na-nature a accordé à celle-ci tout le temps et tous les moyens qu'il lui faut pour accomplir non les travaux du premier, mais les siens propres : la prééminence n'existe donc pas sur ce point ; ils peuvent faire chacun tout ce qu'ils sont tenus de faire ; leur égalité devant la loi reste parfaite.

Mais allons plus loin : admettons que le législateur ait eu raison en principe, et que sa rédaction exprime convenablement le droit ; du moins a-t-il mal jugé le cœur humain, surtout le caractère de son peuple. Est-ce une chose généreuse de rappeler au faible son impuissance, de se targuer d'un avantage que ce dernier apprécierait mieux si l'autre savait l'oublier ? Quelle impression feront sur la femme des paroles qui lui annoncent un maître au moment même où le sentiment du triomphe devrait seul remplir son cœur !

Et certes, tout en poursuivant la rigueur des principes, je suis bien loin de méconnaître ces dispositions particulières que j'appellerai, si l'on veut, protection morale, obéissance morale, ces dispositions en vertu desquelles nous aimons

à nous appuyer sur un être qui a plus de force, plus d'expérience, plus de sagesse que nous; en vertu desquelles nous trouvons, indépendamment même de toute exaltation de nos sens ou de nos âmes, du charme à devancer sa volonté. Mais en ceci la loi positive n'est rien; son ordonnance tue au contraire des sentimens qui s'établiraient sans elle. La protection pour tous, l'obéissance de tous, voilà le devoir de la loi et son droit souverain. Elle ne peut s'en départir en faveur des uns exclusivement aux autres, sans quoi elle passerait à la tyrannie, elle aliénerait le respect dû à sa majesté, elle ne serait plus la loi. Si les femmes en Égypte étaient très-honorées, rien ne prouverait mieux la sagesse de ce pays; mais on dit que dans les contrats la plus grande autorité leur tombait en partage, et que les maris leur promettaient en tout une entière obéissance [14]. C'est l'autre excès, que je ne prendrai pas la peine de combattre.

Voici le modèle littéral des contrats de mariage hébreux, qui remonte aux temps les plus reculés.

En l'année..... le jour..... du mois de..... Benjamin fils de..... a dit à Rachel fille de.... Deviens mon épouse selon la loi de Moïse et d'Israël. Je promets de *t'honorer,* de pourvoir à ton entretien, à ta nourriture, à tes vêtemens, suivant la coutume des maris hébreux qui *hono-*

rent leurs femmes * et qui les entretiennent comme il convient. Je te donne d'abord...... la somme adjugée par la loi **, et te promets, outre des alimens, des habits, et tout ce qui te sera nécessaire, l'amitié conjugale, chose commune à tous les peuples du monde. Rachel a consenti à devenir l'épouse de Benjamin, qui, de son plein gré, pour former un douaire en rapport de ses propres biens, ajoute à la somme précédemment indiquée, la somme de..... [15].

La célébration du mariage n'est qu'une cérémonie de famille, dans laquelle les sacerdotes ni les lévites ne remplissaient d'emploi nécessaire. Le père servait de pontife; il plaçait la main droite des jeunes gens l'une dans l'autre, et leur donnait la bénédiction nuptiale. « Que le Dieu d'Abraham et de Jacob soit avec vous,

* Le juif Saül, devenu célèbre sous le nom de saint Paul, changea le précepte et dit : « Femmes, honorez vos maris, craignez vos maris ; maris, aimez vos femmes. » Mais l'homme qui a le sentiment de son pouvoir a-t-il besoin de s'écrier, honorez-moi? et la femme qui possède principalement les moyens de plaire, n'a-t-elle pas quelque certitude de plus de se faire aimer? l'homme d'ailleurs ayant beaucoup à perdre à ne pas être aimé de sa femme, il semble plus convenable de dire : « Femmes, aimez vos maris » ; et le faible, éprouvant un penchant naturel pour le fort qui l'honore, plus convenable et plus moral de recommander aux maris d'honorer leurs femmes.

** Cette somme de deux cents pièces d'argent formait le noyau de la dot, et devait être expressément stipulée dans tous les contrats.

et qu'il vous fasse prospérer en toute chose : agissez vertueusement, je vous bénis [16]. »

De nos jours les Israélites simulent les anciens usages sous les yeux des rabbins, qui représentent, non les sacerdotes, mais les magistrats d'autrefois. Le jeune homme et la fille couverte d'un voile sont assis sous un dais. On leur lit le contrat en langue hébraïque, et les passages de la loi qui s'y rapportent. Le fiancé met une bague au doigt de sa compagne : « Que cet anneau t'unisse à moi selon la loi de Moïse et d'Israël. » Le rabbin ou un proche parent verse du vin dans une coupe, en goûte, le donne à goûter aux époux : « Béni soit l'auteur de toute chose, qui a fait la joie de l'époux et de l'épouse; qui fait revivre Sion dans ses enfans; qui a créé la gaîté, l'amour, la fraternité, l'amitié et la paix [17]. » Alors on jette quelquefois une poignée de froment, symbole d'abondance, et un jeune enfant brise le verre, soit pour que d'autres lèvres n'en approchent point, soit pour donner le signal aux plaisirs *.

A la bénédiction paternelle succèdent les fêtes, qui jadis duraient sept jours, après les-

* Il en est qui interprètent cela comme un signe de la fragilité du bonheur, d'autres comme un souvenir de la destruction de Jérusalem. Je n'ai pas besoin de dire que tous les détails des cérémonies varient beaucoup suivant les pays.

quels on conduisait en grande pompe l'épouse, de sa propre maison à celle de son époux. « Réjouissons-nous ; mangez, buvez, mes bons amis », s'écriait le jeune homme

De son côté, l'épouse était entourée de ses compagnes, dont les voix se réunissaient pour chanter ses louanges : « Qui est celle-ci, disaient-elles dans l'hyperbole orientale à la Sulamite, qui s'avance mollement appuyée sur son bien-aimé, qui paraît fraîche comme l'aube du jour, belle comme la lune, aussi brillante que le soleil [18] ? »

Le soir on la conduit à la couche nuptiale, dans la chambre même de sa mère, qui la lui a cédée. Le jeune homme accourt. Mais il avait à peine accompli l'hymen, qu'il revenait au milieu de ses amis, comme les Spartiates qui, dans les mariages, cherchaient à conserver les désirs, et qui se montraient en toute circonstance soumis aux volontés de la patrie. Pendant la semaine entière des noces, l'amitié, souvent importune, disputait le jeune Hébreu aux plaisirs de l'amour.

La mère et d'autres femmes retournaient auprès de l'épouse, pour satisfaire à un antique usage [19] et pour rassurer son cœur, jusqu'au moment où le sommeil s'emparait d'elle.

« Filles de Jérusalem ! dit l'époux aux com-

pagnes, dans ce Cantique des Cantiques, où sont dépeintes sous des formes si brûlantes et si gracieuses les voluptés de deux jeunes amans à qui le lien conjugal permet de s'abandonner à toute leur ivresse, filles de Jérusalem! je vous en conjure par les chevreuils et par les biches des champs, ne troublez pas celle que j'aime; ne la réveillez pas; que son sommeil finisse en paix. »

Mais déjà elle cherche celui qui possède son cœur, et elle ne le trouve point; elle l'appelle, il ne répond pas. « Filles de Jérusalem, je vous en supplie, si vous trouvez mon bien-aimé, vous lui direz que je languis d'amour. — Où est-il allé? quelle route a-t-il pris? O la plus belle des femmes! viens, nous le chercherons avec toi. — Mais il a échappé à ses compagnons; le voilà caché derrière la muraille, regardant par la fenêtre, se faisant voir par les treillis. Mon bien-aimé est à moi, et je lui appartiens; reviens donc auprès de ton amie, avant que l'air du jour ne souffle et que les ombres ne s'enfuient; reviens aussi léger que le chevreuil ou que le faon des biches qui bondit sur les collines. »

Enfin l'Etat, sensible à leurs plaisirs, s'écrie: « Tout homme nouvellement marié n'ira point à la guerre et ne sera tenu de remplir aucune

charge pendant un an entier ; mais il restera chez lui, occupé seulement à plaire à sa femme [20]. »

On a déjà vu l'ordre irrévocable de ne pas s'allier avec les familles cananéennes : Moïse défendit aussi plusieurs mariages à cause de la consanguinité ou de l'affinité. Point d'union entre le père et la fille, la mère et le fils, le frère et la sœur, la petite-fille et l'aïeul, le neveu et la tante paternelle ou maternelle ; mais cette dernière prohibition ne s'étend pas au mariage de l'oncle avec la nièce, parce que la qualité d'oncle n'offre pas de contraste avec celle d'époux. Le fils et la marâtre, le beau-père avec la fille ou la petite-fille, le gendre avec sa belle-mère, la belle-fille avec le beau-père, la tante et l'époux de la nièce, le neveu et la tante par alliance, ne contracteront aucun lien ; ni même un homme avec la sœur de sa femme ou avec l'épouse de son frère, quand celui-ci n'est pas mort sans enfans [21].

Mais s'il ne laisse aucune postérité, la loi fait au contraire une obligation au survivant de prendre la veuve pour femme. C'est ce qui constitue la *lévirution* ou le lévirat, dont le but est d'obtenir un rejeton qui succède à tous les biens du défunt, qui porte son nom et qui soit censé lui appartenir en toute chose.

Ce devoir sacré de la fraternité remontait aux

siècles les plus anciens; il n'enchaînait pas d'une manière absolue la liberté des contractans, par les motifs qui seront bientôt exposés.

Toutefois le frère pouvait s'y refuser : mais cet outrage à la mémoire du défunt le soumettait lui-même à une cérémonie humiliante.

Les magistrats le faisaient venir devant l'assemblée, et s'il persistait, la veuve lui ôtait son soulier, suivant les uns, son gant, suivant les autres; car c'était une ancienne coutume en Israël, dit le livre du Ruth, qu'on ôtât le soulier ou le gant, et qu'on le donnât à son prochain, pour témoigner qu'on cédait certains droits. En même temps elle crachait à terre devant lui, en signe de mépris *; et elle devenait libre d'épouser un autre homme. L'acte dans lequel ces faits étaient consignés s'exprime en ces termes : « Dans ce jour...... du mois de l'année...... depuis la création du Monde, nous, juges, appelés à former le tribunal des Trois, nous nous sommes assis pour rendre le jugement. Sara, fille de...... veuve de...... a fait comparaître devant nous Azaël fils de...... et nous a dit : Mon mari est mort

* Un règlement particulier exemptait le roi du lévirat; afin de ne pas l'exposer aux conséquences du refus. Le pontife, ne devant épouser qu'une vierge, se trouvait hors de son atteinte (*Mischna*, tom IV, p. 2, 6).

[redacted]

sans laisser ni fils ni fille pour hériter de ses biens et conserver sa famille. D'après la loi, il appartient à son frère de me prendre pour épouse, demandez-lui s'il est dans cette intention. Après nous être assurés qu'il est réellement le frère du défunt, nous lui avons dit : Si tu veux satisfaire au droit du lévirat, réponds : autrement, qu'elle remplisse les formalités ordinaires. Alors elle a fait selon l'usage, et elle s'est écriée : On se conduira ainsi envers l'homme qui refusera de relever la maison de son frère, et on l'appellera le déchaussé. Et nous, juges et assistans, nous avons répété trois fois ce nom. Sara est donc entièrement libre de prendre pour époux l'homme qui lui conviendra ; c'est pourquoi nous avons écrit et signé cet acte de renonciation, et le lui avons donné pour qu'il lui serve selon le droit de Moïse et d'Israël [22]. »

Les occupations purement domestiques des femmes se réduisent à sept, d'après les docteurs : pétrir le pain et le faire cuire ; laver ; préparer les alimens ; disposer la couche ; travailler la laine, et nourrir les enfans. Celle à qui la fortune de sa maison permet d'avoir des servantes peut se dispenser de la plupart de ces soins : Mais, quelque riche qu'elle soit, disent Éliézer et Siméon, qu'elle se garde de se livrer à

l'oisiveté, qui est la source première des dissensions domestiques; qu'elle ne s'abandonne jamais à la mollesse, et qu'elle ne soit pas délicate au point de craindre, comme l'exprime le Deutéronome, de poser par terre la plante de son pied [23].

Quant à ses qualités morales, Salomon les retrace dans le portrait de la femme forte : « Elle est aimante, habile, active; elle tend la main à l'affligé; elle parle avec discernement, et la loi de charité est toujours sur ses lèvres; ses enfans la bénissent chaque jour à leur lever, et son mari dit : Plusieurs filles ont été excellentes, tu les surpasses toutes : la grâce trompe, la beauté s'évanouit; mais celle qui te ressemble, mérite sans cesse des louanges. » C'est la femme qui donne à ses enfans la première instruction, qui grave les premiers sentimens dans leurs cœurs. « Malheur à l'homme qui méprise l'enseignement de sa mère ! s'écrie la Sagesse [24]. »

On a vu que les anciens des villes remplissaient les fonctions de tribunal des mœurs, et offraient des garanties bien autrement puissantes que le tribunal domestique des Romains, où le mari avait seul le droit d'accuser, où l'accusateur était aussi le juge. Ils écoutaient également la femme et l'homme qui réclamaient la juste exécution du contrat. L'homme était-il reconnu

coupable, on le censurait et on le condamnait à augmenter la dot; était-ce la femme, on diminuait progressivement cette dot. En même temps un ancien allait lui adresser des représentations paternelles; si elles ne réussissaient pas, on avait recours au divorce sans douaire. « Cette privation de la dot devint surtout une des peines de l'adultère, disent les auteurs, elle en était la seule, si la femme, dès le commencement de la procédure, s'avouait coupable. On déchirait l'acte de mariage, pour que l'épouse perdît à jamais le droit de rien exiger de son époux; ou, sans le déchirer, on l'annulait en écrivant au bas : J'ai commis un adultère et je mérite de perdre la dot què vous m'aviez donnée [15]. »

Beaucoup de modestie leur était prescrite. L'usage voulait qu'elles ne parussent point en public la tête découverte; on ne le permettait qu'aux jeunes filles. Les magistrats qui auraient rencontré une femme avec les bras nus ou le sein non voilé, l'auraient obligée de rentrer dans sa maison.

Pour calmer une funeste passion à laquelle les Hébreux étaient enclins, et qui enfantait des actes de violence, Moïse établit le sacrifice de jalousie, et la boisson des eaux amères, dont les formalités paraîtront bien innocentes, si on les compare aux épreuves judi-

ciaires de beaucoup d'autres peuples. Mais avant d'y obliger la femme, il fallait que l'époux lui eût enjoint, devant deux témoins, de n'avoir aucun rapport avec tel homme individuellement désigné; ensuite l'inconséquence la plus légère, par exemple, si elle était restée seule avec lui, disent les docteurs de la manière la plus bizarre, le temps qu'il faut pour avaler un œuf, la faisait condamner par les juges à l'épreuve. Le refus de s'y soumettre entraînait de droit la privation de la dot[26].

Parle aux enfans d'Israël, dit l'Eternel à Moise : quand la femme d'un homme se sera abandonnée à un autre, et qu'il l'aura possédée sans que le mari en ait la certitude, sans qu'il existe contre elle un témoin de flagrant délit, si tout à coup l'esprit de jalousie s'empare de l'époux, ou même si cet esprit l'assiége, quoique nul motif ne le justifie, il fera comparaître sa femme dans le temple. Là, le sacerdote délaye un peu de la poussière du pavé du sanctuaire, dans de l'eau d'aspersion sur laquelle il prononce l'anathème. Découvrant ensuite la tête de la femme, il lui donne à tenir un gâteau de farine d'orge sans huile et sans encens, offert par le mari, et il l'interpelle : « Si tu n'es pas coupable, sois exempte de tous les maux que portent ces eaux que tu vas boire » : et alors la

femme prête serment de son innocence. « Mais si tu es coupable, que l'Éternel tourne contre toi l'exécration de ce serment que j'ai écrit dans un livre avec ces eaux, et que j'efface. » Elle répondait, ainsi soit-il, et elle vidait la coupe : le sacrifice alors était accompli, et la punition du mal confiée à la justice divine, sur laquelle l'homme jaloux devait entièrement se reposer. Quelle leçon pour la femme inconsidérée! Quant à l'effet miraculeux des eaux et à l'hydropisie qui devait s'ensuivre, les docteurs assurent avec une rare prudence qu'il pouvait être retardé et annulé, lorsqu'elle rachetait son erreur par de bonnes actions; ou lorsque le mari ne lui avait pas été en tout temps fidèle [27].

Si une femme se livrait publiquement à une vie scandaleuse sans opposition de la part de son époux, les magistrats devaient intervenir. Les veuves aussi pouvaient être appelées devant le tribunal par le plus proche parent du mari, ou par les magistrats eux-mêmes. La loi avait ordonné qu'il n'y eût jamais de prostituées en Israël [28]. Mais l'entraînement des mœurs, et sans doute une nécessité réelle l'emportèrent sur sa volonté. Qui ne croirait voir un tableau moderne dans les paroles suivantes, tirées de Salomon? Qui pourrait s'empêcher de répéter

encore qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil ?

Comme je regardais par la fenêtre, j'aperçus sur le soir, au moment où la nuit devenait obscure, un jeune insensé qui se dirigeait vers certain logis. Une femme fut à sa rencontre, parée en courtisane, pleine de ruse, bruyante, débauchée, courant tantôt sur les places publiques, tantôt se tenant aux aguets aux coins des rues. Elle l'arrêta et l'embrassa avec effronterie : je te cherchais ; j'ai parfumé mon lit de myrrhe, d'aloës et de cinnamome ; je suis seule ; viens, réjouissons-nous jusqu'au matin. Il fut pris au filet par ses discours trompeurs, et il la suivit comme le bœuf dont on va faire une victime, comme l'agneau qui ne comprend pas qu'on le conduit à la mort... Maintenant donc, jeune homme, sois attentif à mes discours, ne te laisse pas égarer par cette femme ; sa maison est le chemin du tombeau [29].

Dans les grandes assemblées du peuple, et lors de l'adoption générale des lois, les femmes avaient leur rang. Le législateur les comprit expressément dans l'alliance publique. Au retour de la captivité de Babylone elles prêtèrent, comme les hommes, leur serment d'adhésion. C'est en elles surtout que résidait la faculté de transmettre tous les droits : le fils d'un esclave

et d'une femme israélite était homme libre [30]. Tel fut le principe de la loi qui ordonnait aux sacerdotes de prendre des femmes de leurs tribus; il n'existe de certitude absolue que dans la filiation par les femmes : aussi notre loi salique a-t-elle eu besoin de la fiction, que celui-là est le père qui est l'époux.

D'après les principes de Moïse, les femmes qui manifestaient une intelligence supérieure, n'étaient pas exclues des fonctions publiques. L'esprit de Dieu s'arrêtait sur elles comme sur les citoyens. Hulda, la prophétesse qui demeurait dans le collége à Jérusalem, était consultée par les rois; on a vu l'illustre Débora juge suprême, guerrière et poëte ; on a vu la mère du roi Asa régente; la femme d'Hyrcan Machabée désignée pour régente par le testament de son époux; la veuve d'Alexandre Jannée portant pendant près de dix ans le sceptre.

L'état des femmes chez les Hébreux n'avait donc rien de comparable à l'idée qu'on se fait des femmes de l'Orient. Elles remplissaient le rôle de véritables citoyennes, soumises à ce titre aux conditions exigées par leur propre nature, l'intérêt de la patrie, l'intérêt sanitaire, et les circonstances : libres par les lois, pour me servir des expressions de Montesquieu, mais captivées par les mœurs. Les enfans d'Israël auraient-ils

oublié, sans une noire ingratitude, qu'ils devaient à la sensibilité d'une femme, la conservation de leur législateur livré à la merci des flots? auraient-ils oublié qu'elles leur avaient plusieurs fois donné le signal de la délivrance? Dans la législation romaine, après avoir été le patrimoine du père, la femme devenait celui du mari, qui avait sur elle droit de vie et de mort. Un étranger pouvait leur intenter l'action en adultère, sans la participation de leur époux. A Sparte, elles étaient citoyennes, sacrifiant tous les sentimens à l'amour de la patrie. Athènes les voyait plus frivoles, adonnées à la toilette et aux plaisirs. Elles avaient la faculté de porter devant un tribunal, leurs plaintes conjugales; témoin la jeune et tendre Hyparète, femme d'Alcibiade. Comme elle présentait aux juges l'écrit accusateur, l'infidèle parut soudain, la prit dans ses bras et l'entraîna sans résistance, aux applaudissemens de tout le peuple dont il avait fasciné les yeux. Enfin Mahomet céda à sa position, quand il grava ces paroles du Coran: « Les hommes sont supérieurs aux femmes, parce que Dieu leur a donné la prééminence sur elles, et qu'ils les dotent de leurs biens. Les femmes doivent être obéissantes et taire les secrets de leurs époux, puisque le ciel les a confiées à leur garde. Les maris qui ont à

souffrir de leur désobéissance peuvent les punir, les laisser seules dans leur lit, et même les frapper. La soumission des femmes doit les mettre à l'abri des mauvais traitemens [31]. »

Si les Hébreux les eussent considérées comme des esclaves, Salomon et son imitateur auraient-ils rappelé sans cesse à l'homme ses devoirs envers elles. Auraient-ils dit qu'une bonne femme vaut mieux que toute chose; qu'elle prolonge la vie de son époux; qu'elle est pour sa maison, comme le soleil pour le monde? « O mon fils, sois docile à la sagesse! Méfie-toi de la courtisane étrangère, dont les paroles sont douces comme le miel, mais que l'amertume suit de près.... Pourquoi lui donnerais-tu ton honneur, tes années, et le fruit de ton travail?... Que ta source soit pure. Emploie joyeusement ta vie avec la femme de ta jeunesse; qu'elle soit à tes yeux comme une biche charmante, comme une chevrette pleine de grâce, que son sein t'enivre en tout temps, et que ton cœur soit perpétuellement ravi de son amour [32]. » Auraient-ils écrit ces autres sentences qui, en retraçant l'abus de leurs facultés, prouvent sans réplique la liberté positive de ces facultés mêmes? « La femme sage élève sa maison, la folle la ruine de ses mains. Autant vaudrait arrêter le vent qu'une femme querel-

[redacted]

leuse. La malignité d'une femme lui change le regard, et pâlit son visage : elle fait soupirer son mari même au milieu des festins. Méfie-toi de celle qui a l'œil hardi. La langue d'une femme qui s'arrête avec tous les passans, est un fléau. Que la femme n'ait pas une autorité trop grande ; elle en abuserait contre son mari. Il est trois choses que mon cœur redoute, et une quatrième qui me change le visage : la calomnie de toute une ville, une émeute populaire, et une fausse accusation ; mais la jalousie d'une femme, voilà ce qui cause au-dessus de tout la tristesse et la douleur [33]. » Enfin si la servitude eût pesé sur leurs têtes, les filles de Sion auraient-elles chanté la gloire et les malheurs de leur patrie ? se seraient-elles armées pour la défendre ; et l'amour de ses lois eût-il survécu dans leurs cœurs ?

Cependant, outre le divorce, Moïse toléra la polygamie, dont l'origine était des plus reculées. Mais avant de montrer qu'il lui imposa de puissans obstacles ; qu'il excita par son exemple à ne prendre qu'une seule épouse ; qu'il la considéra enfin comme le remède d'un mal, et nullement comme un bien, je dois faire connaître le fameux épithalame cité plus haut, le Cantique des Cantiques, ce poëme pastoral qui se divise en plusieurs scènes ou tableaux, et dans lequel sont compris les principaux usages qui ca-

ractérisent les sept jours des noces des Hébreux. Il n'est pas de pièce poétique de l'antiquité dans le même genre qui l'emporte sur celle-là, par l'imagination et par la grâce. L'habitude où l'on était d'y chercher un sens mystique, et des dialogues entre la Synagogue et Dieu, ou entre l'Église et Jésus-Christ, a généralement empêché de le voir tel qu'il est. Pour en découvrir le charme naturel, il ne s'agit que de n'y mettre aucune finesse, et de rapporter les paroles du texte, aussi littéralement que peut le permettre le passage d'une langue ancienne et orientale, dans une langue moderne, dont les expressions exigent plus de mesure. Si Salomon n'est pas l'auteur de cet œuvre, celui qui l'a composé a certainement montré beaucoup de grandeur d'âme à abdiquer en faveur d'un autre un aussi beau titre littéraire. Fut-il fait pour le mariage avec la fille du roi d'Egypte, ou avec une Phénicienne, ou avec une fille du bourg de Sulam, non loin de Jérusalem? le lecteur pourra tirer lui-même ses conséquences. Je n'ai pas besoin de rapeller que durant la semaine des noces l'époux ne voyait l'épouse qu'à la dérobée, et était à la merci de ses compagnons. Après avoir fait la part de la chasteté, il y aurait quelqu'inconvenance peut-être à s'effaroucher des poétiques transports d'un amour vrai et légitime.

LE CANTIQUE DES CANTIQUES,

C'EST-A-DIRE LE CHANT PAR EXCELLENCE,

ÉPITHALAME NATIONAL DES HÉBREUX.

CHANT PREMIER.

LA SULAMITE.

Ah! donne-moi des baisers de tes lèvres; car tes amours sont meilleures que le vin. A cause de tes excellentes odeurs, ton nom est comme un parfum; c'est pourquoi les jeunes filles t'aiment. Entraîne-moi et nous courrons à ta suite. Le roi m'a fait entrer dans ses appartemens. Nous nous livrerons ensemble à la joie, et nous nous souviendrons que tes amours sont meilleures que le vin. Tous les hommes droits te chérissent.

Je suis brune, mais je suis désirable, ô filles de Jérusalem, je ressemble aux tentes de Kédar, aux pavillons de Salomon. Ne prenez pas garde à mon teint; ce sont les rayons du soleil qui m'ont touchée. Les enfans de ma mère, irrités contre moi, m'ont mise à la garde des vignes; et je n'ai pas gardé la vigne qui m'appartenait.

Apprends-moi, ô toi que mon cœur aime, de quel côté tu mènes paître ton troupeau, et les lieux où tu te reposes, sur le midi; de crainte que je n'aie l'air d'errer à l'aventure vers les troupeaux de tes compagnons.

L'ÉPOUX.

Si tu l'ignores, ô la plus belle des femmes, ne fais que suivre les traces des troupeaux; conduis tes chèvres paître vers les tentes des pasteurs.

Tu me sembles aussi majestueuse, ô mon amie, que mes coursiers attelés à un char du pharaon. Que tes joues sont gracieuses avec leurs ornemens, et que ce collier te sied bien!

LA SULAMITE.

Tandis que le roi se reposait, mon parfum a répandu son odeur. Mon bien-aimé est pour moi comme un sachet de myrrhe; il se fixera sur mon sein. Il est pour moi comme une grappe de troëne dans les vignes d'Engaddi.

L'ÉPOUX.

O que tu es belle, mon amie, que tu es belle! tes yeux ressemblent à ceux des colombes.

LA SULAMITE.

O que tu es beau, mon bien-aimé, que tu es gracieux! notre couche sera semée de fleurs *. Les poutres de notre maison sont en cèdre, et les solives en cyprès.

* Suivant d'autres, notre couche sera féconde.

CHANT II.

LA SULAMITE.

Je suis la fleur de saron, le muguet des vallées.

L'ÉPOUX.

Comme le muguet l'emporte sur les épines, de même mon amie sur toutes les filles.

LA SULAMITE.

Comme le pommier l'emporte sur les arbres des forêts, de même mon bien-aimé sur les enfans des hommes. J'ai désiré son ombre, et je m'y suis assise. Son fruit a été doux à mon palais. Il m'a conduite dans la maison du festin, et sa bannière que je porte est AMOUR. Ah! soutenez-moi avec quelque liqueur; fortifiez-moi avec du suc de pommes *; car je défaille. Sa main gauche est sous ma tête, et sa droite m'a embrassée!!...

L'ÉPOUX.

Filles de Jérusalem, je vous en conjure par les chevreuils et par les biches des champs, ne troublez pas celle que j'aime, ne la réveillez point; que son sommeil finisse en paix **.

LA SULAMITE.

J'entends la voix de mon bien-aimé; il accourt,

* Ou bien couchez-moi sur un lit *de fleurs* de pommes.

** Peut-on imaginer une plus adroite transition ?

franchissant les montagnes, bondissant sur les coteaux, comme les chèvres ou comme le faon des biches. Le voilà derrière la muraille, se faisant voir par la fenêtre, jetant les yeux à travers les treillis. Il prend la parole pour me dire : « Lève-toi, mon amie, ma toute belle, et veuille me suivre. L'hiver est passé; la pluie a fini; les fleurs commencent à se montrer sur la terre; le temps des chansons est revenu; la voix de la tourterelle se fait entendre; le figuier a des fruits; les premières grappes des vignes répandent quelque odeur. Viens, mon amie, ma belle, viens. Pourquoi donc es-tu comme la colombe qui se tient entre les fentes des rochers et dans des retraites. Montre-moi ton visage, laisse-moi ouïr ta voix, car ta voix est douce et ton visage gracieux. »

Mais déjà on l'appelle pour la chasse des renards et de leurs petits qui gâtent nos vignes depuis que la grappe a poussé.

Mon bien-aimé est à moi et je lui appartiens. Avant que l'air du jour ne souffle et que les ombres ne s'enfuient, reviens aussi prompt que les chèvres ou que le faon des biches sur les montagnes de Béther *.

CHANT III.

LA SULAMITE.

Pendant la nuit j'ai cherché sur ma couche celui

* Le texte est rendu presque mot pour mot. Je n'ai fait qu'ajouter ceci : *Mais déjà on l'appelle* pour chasser les renards.... afin de marquer la transition. Le texte dit : Prenez-nous les renards, etc.

que chérit mon cœur, et je ne l'ai point trouvé; je me suis levée, j'ai parcouru la ville, les places publiques et les rues. Les gardes qui font la ronde m'ont rencontrée. Avez-vous vu celui qui possède mon cœur? et je n'ai pas cessé de courir jusqu'à ce que je l'aie découvert. Je m'en suis emparée, je ne le quitterai point. Il m'a conduite dans la maison de ma mère, dans la chambre de celle qui m'a donné la vie!!!...

L'ÉPOUX.

O filles de Jérusalem, je vous en conjure par les chevreuils et par les biches des champs, ne troublez pas celle que j'aime, ne la réveillez point; que son sommeil finisse en paix.

LES COMPAGNES.

Qui est celle-ci qui s'élève comme une colonne de fumée montant du désert et répandant l'odeur de la myrrhe, de l'encens et de toutes sortes de parfums?

LA SULAMITE.

Voilà le lit du bien-aimé, de Salomon. Soixante hommes vaillans parmi les plus vaillans d'Israël sont rangés autour; tous maniant l'épée, experts à la guerre, et tenant leur arme sur la cuisse, à cause des frayeurs de la nuit.

Le roi Salomon s'est fait un lit de bois du Liban. Les piliers sont d'argent, l'intérieur est d'or, le coucher de pourpre. Il a déposé au milieu celle que son cœur aime parmi les filles de Jérusalem. Sortez, vierges de Sion, et voyez le roi Salomon orné de la couronne que sa mère a mise sur sa tête le jour de ses noces, le jour de la joie de son cœur.

CHANT IV.

L'ÉPOUX.

Que tu es belle, ô mon amie, que tu es belle ! Tes yeux paraissent à travers les boucles de ta chevelure comme ceux d'une colombe; le poil des chèvres nouvellement descendues des montagnes de Galaad n'est pas plus fin que tes cheveux. Tes dents sont rangées et blanches * comme un troupeau de brebis qui remontent deux à deux du lavoir; tes lèvres brillent comme un fil du plus beau rouge; ton parler est doux; tes tempes que couvre ta chevelure sont comme une pomme de grenade coupée par le milieu. La tour de David, bâtie sur un lieu élevé et à laquelle sont suspendus mille boucliers, tous les grands boucliers des plus vaillans, n'en impose pas plus que ton cou. Les deux pommes de ton sein sont comme deux jumeaux d'une chevrette qui paissent parmi les muguets. Avant que l'air du jour ne souffle, et que les ombres ne s'enfuient, je me rendrai à la montagne de myrrhe, au coteau d'encens. Oui, tu es toute belle, mon amie, il ne se trouve en toi aucun défaut. Viens au Liban avec moi, ô mon épouse, regarde mon pays du sommet d'Amana, de Senir et d'Hermon, là où habitent les lions et les léopards **.

* Je suis obligé d'ajouter ces épithètes pour faire ressortir la comparaison.

** N'était-elle pas Phénicienne? a-t-on dit, ne l'engage-t-il pas

Tu as ravi mon cœur, ô ma sœur, ô mon amie, par un seul de tes regards, par une des grâces de ton cou. Que tes amours sont charmantes, qu'elles sont bien meilleures que le vin, et que ton parfum l'emporte sur tous les aromates ! Le miel sort de tes lèvres ; le lait et le miel sont sous ta langue, l'odeur de ta tunique rappelle le parfum du Liban. Ma sœur, mon épouse est comme une source close, une fontaine scellée, un jardin fermé qui produit des bosquets de grenadiers, des fruits délicieux, le troëne, le nard, le safran, la canne odoriférante, le cinnamome, et tous les arbres d'encens, la myrrhe, l'aloës, tous les aromates. O fontaine des jardins! ô puits d'eaux vives comme les ruisseaux du Liban! que l'aquilon se retire et que le vent du midi souffle, pour que toutes les plantes distillent.

LA SULAMITE.

Que mon bien-aimé vienne dans son jardin, et qu'il mange des fruits délicieux!

L'ÉPOUX.

Je suis allé dans mon jardin, ma sœur, mon épouse, j'ai cueilli la myrrhe, j'ai mangé le miel, j'ai bu le vin et le lait. Mangez, buvez, mes bons amis, livrez-vous à la joie.

de venir du Liban, de quitter pour lui les plaisirs de la chasse? il est bien plus probable que Salomon la transporte par la pensée dans des lieux où elle aperçoit tout le pays sur lequel il domine. Après lui avoir montré sa puissance, il la déclare encore plus puissante que lui.

[redacted]

CHANT V.

LA SULAMITE.

J'étais endormie et mon cœur veillait. La voix de mon bien-aimé a retenti : Ouvre, ma sœur, mon âme, ma colombe, être de perfection, je sens ma tête pleine de rosée, et mes cheveux humides de la nuit. J'ai quitté ma tunique, lui ai-je dit, dois-je la reprendre? J'ai baigné mes pieds, dois-je les souiller encore? Alors mon bien-aimé a avancé la main à travers l'ouverture de la porte, afin de pousser le verrou, et mes entrailles se sont émues en sa faveur; je me suis levée aussitôt, et la myrrhe de mes doigts a coulé sur le verrou de la porte; mais mon bien-aimé s'était retiré, il avait passé, et mon âme s'était comme exhalée au son de sa voix. Je le cherchai et ne le trouvai plus; je l'appelai, il ne répondit pas. Les hommes de ronde me rencontrèrent, me battirent, me blessèrent; les gardes des murailles m'enlevèrent mon manteau.

Filles de Jérusalem, je vous en conjure par les chevreuils et par les biches des champs, si vous rencontrez mon bien-aimé, ah! dites-lui que je suis malade d'amour.

LES COMPAGNES.

Comment reconnaîtrons-nous ton bien-aimé parmi les autres, ô la plus belle des femmes? qu'a-t-il de plus que tous les amoureux, pour que tu nous conjures ainsi *?

* Avec quelle habileté le poëte amène le portrait suivant !

LA SULAMITE.

Mon bien-aimé est blanc et vermeil; on le distinguerait sur dix mille. Sa tête est plus précieuse que l'or fin; ses cheveux sont bouclés et noirs comme le corbeau; ses yeux le disputent à ceux des colombes arrêtées sur des eaux courantes, ils semblent enchâssés et baignés dans le lait, à cause de leur douceur; ses joues sont plus suaves que les fleurs embaumées; ses lèvres plus fraîches que le muguet, elles distillent la myrrhe pure; ses mains sont plus belles que des anneaux d'or garnis de pierres précieuses; son corps a la blancheur de l'ivoire relevée par des saphirs; ses jambes sont comme des colonnes de marbre qui reposent sur des bases d'or; sa démarche lui donne la majesté du Liban; il s'élève comme un cèdre; rien de plus doux que sa voix; tout est charmant en lui. Voilà mon bien-aimé, voilà mon ami, ô filles de Jérusalem!

LES COMPAGNES.

Où est-il allé, ô la plus belle des femmes, quelle route a-t-il pris? nous le chercherons avec toi.

LA SULAMITE.

Mon bien-aimé est descendu dans le jardin, au parterre des plantes aromatiques, pour manger des fruits et pour cueillir des muguets.

CHANT VI.

L'ÉPOUX.

O mon amie, tu es belle comme Tirtsa, admirable

comme Jérusalem, mais aussi à craindre qu'une armée marchant enseignes déployées. Détourne un peu tes regards, car ils me jettent hors de moi.

Qu'il y ait soixante reines, quatre-vingts concubines et des jeunes filles sans nombre, qu'importe? tu es unique ma colombe, être de perfection, ta mère n'a plus rien engendré qui te soit comparable, elle te préfère à tout. Les jeunes filles en te voyant te déclarent bienheureuse, les reines et les concubines se sont écriées; « Qui est celle-ci qui paraît comme l'aurore, belle comme la lune, brillante comme le soleil, aussi redoutable par ses regards qu'une armée en marche? »

J'étais descendu au jardin des noyers, pour voir les fruits de la vallée, l'état des vignes, et si les grenadiers poussaient des fleurs.

Je ne songeais pas que mon amour me rend semblable au chariot d'Aminadab *.

Reviens, reviens, ô Sulamite, reviens que nous t'admirions!

LA SULAMITE.

Qu'admirerez-vous dans la Sulamite? est-ce les

* Les commentateurs ont pensé que le chariot d'Aminadab était renommé par sa vitesse; je crois le contraire; cela ne se lierait point avec ce qui suit, et surtout avec les mots du verset : « Je ne m'étais pas aperçu que mon âme m'a placé en l'état du chariot d'Aminadab. » Ce dicton correspondait sans doute à celui que l'on emploie de nos jours, quand on compare un homme qui n'est pas bon à quelque chose, à une mauvaise charette, à une voiture mal graissée. L'amour de l'époux le rendait incapable de donner des soins à ses champs; et il appelle aussitôt sa bien-aimée. La Vulgate et Sacy traduisent en ces termes : « Je n'ai plus su où j'étais; mon âme a été toute troublée au-dedans de moi à cause des chariots d'Aminadab. » Ce n'est pas la peine en s'écartant du texte d'imaginer quelque chose qui n'a pas de sens.

[redacted]

chœurs qui la suivent et qui ressemblent à la musique d'un camp * ?

CHANT VII.

L'ÉPOUX.

Que tes pieds sont jolis dans leur chaussure, ô fille de prince! Tes membres sont aussi bien tournés qu'un collier travaillé par une main habile. Une coupe ronde et toujours pleine de liqueur, un tas de blé entouré de muguets, marquent les désirs que tu inspires, et ta fécondité **. Ton sein est gracieux; ton cou semble d'ivoire, tes yeux sont comme les lacs d'Hesbon près de la porte de Bat-rabim; ton visage comme le côté de la tour du Liban qui regarde Damas; ta tête est plus brillante que le cramoisi, tes cheveux plus précieux que la pourpre. Le roi te contemple des galeries ***.

* Je suis obligé encore d'étendre le texte qui dit simplement : « Que verrez-vous dans la Sulamite? comme un chœur de camps » Je pense que cela fait allusion au chœur des jeunes filles et des jeunes garçons qui suivaient l'épouse et l'époux. Sacy traduit : « Que verrez-vous dans la Sulamite? sinon des chœurs de musique » dans un camp d'armée. »

** Je ne trouve pas d'autre tournure pour faire supporter dans notre langue ces mots : *Umbilicus tuus, crater rotundus nunquam indigens liquoribus. Venter tuus sicut acervus tritici vallatus floribus.*

*** J'ai négligé quelques répétitions ; ton cou comme *une tour* d'ivoire, le sein semblable aux jumeaux de la chevrette.... Au lieu de ces mots, *le roi te contemple des galeries*, quelques uns disent: plus précieux que la pourpre du roi teinte dans les canaux. *Sicut purpura regis tincta canalibus.*

Combien tu as embelli, que tu as acquis de grâce dans les délices de l'amour *!

Tu ressembles à un palmier, et je me suis attaché à toi, j'ai saisi tes branches, j'ai porté mes lèvres sur deux grappes qui sont les pommes de ton sein. L'odeur de ton visage est plus douce que l'odeur des fruits; et de ton palais s'exhale vers le bien-aimé quelque chose de meilleur que le vin, et qui fait parler même au milieu du sommeil **.

LA SULAMITE.

Je suis à mon bien-aimé, et il ne désire que moi.

Viens, mon ami, allons aux champs, passons la nuit au village. Levons-nous dès le matin pour voir si la grappe est formée, si les grenadiers ont fleuri. Là je te donnerai mes amours.

Déjà les arbrisseaux jettent de l'odeur, et j'ai réservé pour toi dans nos demeures toute sorte de bons fruits, nouveaux et desséchés.

CHANT VIII.

LA SULAMITE.

Ah! que n'es-tu mon frère, fils de ma mère, j'irais te

* L'expression latine de la vulgate est plus vive : *Quam pulchra es, et quam decora charissima, in deliciis!* Mais le texte semble marquer une chose accomplie « que tu as embelli!... »

** Au lieu de *mon* bien-aimé, je lis *le* bien-aimé ou *ton* bien-aimé; il est évident que c'est l'époux qui parle; et lors même qu'on mettrait ce dernier verset dans la bouche de l'épouse, le palais et *mon* bien-aimé, seraient toujours en contradiction.

chercher sur les places publiques, et je te baiserais * sans que cela m'attirât du mépris; je t'emmènerais, je te forcerais d'entrer dans la maison maternelle, tu m'instruirais, et je te ferais boire du vin préparé et le doux suc des grenades.

Mais sa main gauche est sous ma tête, et sa droite m'embrasse!!!....

L'ÉPOUX.

O filles de Jésusalem, je vous en conjure par les chevreuils et par les biches des champs, ne troublez pas celle que j'aime, ne la réveillez pas; que son sommeil finisse en paix.

LES COMPAGNES.

Qui est celle-ci qui monte du désert, mollement appuyée sur son bien-aimé?

L'ÉPOUX.

Je t'ai pressée dans mes bras sous un pommier, là où ta mère te donna la vie, là où tu parus au jour **.

* Notre langue est-elle assez abondante pour consentir à la dépeupler? Le verbe *baiser,* plein d'harmonie et de douceur est à la veille de sortir de la langue honnête; c'est *embrasser* si voisin d'*embarrasser* qui le remplace. Nous engageons les écrivains assez heureux pour faire loi, à le retenir de force.

** En se souvenant que l'usage voulait que la mère cédât à sa fille sa propre chambre, son propre lit, pour la semaine des noces, on comprend ceci. Ils sont aux champs; c'est un genre d'hommage qui avait quelque chose de religieux; la tendresse maternelle avait confié ce souvenir à l'époux, et le pommier couvrait sans doute un berceau de verdure. Si la Vulgate et Sacy y avaient songé, ils se seraient évité de faire dire à l'époux une grossière inconvenance qui n'est pas dans le texte. « *Sub arbore malo suscitavi te : ibi* corrupta *est mater tua, ibi* violata *est genitrix tua.* » Le texte

Mets-moi comme un cachet sur ton cœur, comme un cachet sur ton bras, car l'amour a plus de pouvoir que la mort, et la jalousie est plus cruelle que le tombeau ; ses atteintes sont des charbons de feu, une flamme terrible ; beaucoup d'eau ne pourrait l'éteindre ; des fleuves s'y épuiseraient vainement : l'homme qui sacrifierait pour cela toute la fortune de sa maison n'avancerait rien.

LA SULAMITE.

Nous avons une jeune sœur dont le sein ne paraît pas encore : qu'en ferons-nous lorsqu'on commencera à s'entretenir d'elle ?

L'ÉPOUX.

Nous la marierons pour qu'elle ne soit pas comme une muraille dépourvue de tour, comme une porte sans entablement. Nous élèverons sur ce mur un palais d'argent ; sur cette porte, un entablement de cèdre *.

LA SULAMITE.

Maintenant je suis moi-même comme un mur, comme une tour, car j'ai charmé tes yeux, et en cela j'ai trouvé le bonheur.

Salomon avait une vigne à Baal-Hamon, il la donna à des fermiers qui lui payaient mille pièces d'argent : j'ai aussi une vigne qui m'appartient, prend les mille

dit : « *Sub malo excitavi te : ibi concepit te mater tua, ibi quæ concepit genuit te.* » Mais on voulait faire représenter la synagogue par la mère, et alors le mot *corruption* convenait pour l'opposer à la pureté de l'Eglise.

* Il n'y a que cette dernière phrase dans le texte, j'ajoute la première pour l'éclaircir : « Si elle est un mur, dit-il, nous y élèverons un palais d'argent ; si nous la comparons à une porte, etc. »

pièces, ô Salomon, mais laisses-en deux cents à celles qui te la gardent *.

L'ÉPOUX.

Pendant que tu restes dans les jardins, ô mon amie, mes compagnons nous écoutent, ordonne-moi de te quitter **.

LA SULAMITE.

Fuis donc, ô mon bien-aimé, aussi prompt que le chevreuil ou que le faon des biches sur les monts des aromates ***.

* Il paraît que ceci fait allusion aux deux cents pièces d'argent qui formaient le noyau indispensable de la dot donnée par le mari et qui étaient regardés comme un dédommagement pour le zèle avec lequel l'épouse gardait sa chasteté représentée ici par une vigne.

** Le texte dit : Fais-moi entendre ta voix.

*** On sait que Voltaire a traduit en vers quelques fragmens de ce cantique, mais l'original n'est pas éclipsé.

CHAPITRE II.

POLYGAMIE ET DIVORCE.

Fidèles aux vues de leur maître, les Hébreux ont tendu sans cesse à restreindre la polygamie. Dans tous les pays de l'Europe où ils ont eu la faculté d'y recourir, ils se sont bornés à prendre une seconde épouse, lorsque la première restait stérile après dix ans de mariage. Les Juifs de l'Arabie, qui résistèrent long-temps aux armes de Mahomet, lui reprochaient, entre autres choses, d'avoir épousé trop de femmes. « Dès les premiers temps de leur dispersion, les Israélites répandus dans l'Occident, dit le Sanhédrin de Paris, pénétrés de la nécessité de mettre leurs usages en harmonie avec les lois civiles des États dans lesquels ils s'étaient établis, avaient généralement renoncé à la polygamie, qu'ils consi-

dèrent comme une simple faculté dépendant d'eux-mêmes. Le synode convoqué à Worms et présidé par le rabbin Guerson prononça anathème contre tout Israélite qui épouserait plus d'une femme [34].

Toutefois n'existe-t-il pas, dans la nature même des choses, quelques raisons qui purent déterminer le législateur à ne pas la défendre d'une manière absolue, comme il avait prohibé tant d'autres usages?

Remarquez en effet que, si la polygamie est abolie en droit, elle se perpétue en réalité chez les peuples occidentaux, comme en Orient. Des adages populaires semblent même la consacrer. Pour faire un ménage heureux, il faut que l'homme ait déjà usé de la vie. Quelques docteurs ont dit, que depuis sa puberté jusqu'à l'extinction de ses forces, il fallait à l'homme deux femmes, l'une pour la volupté, l'autre pour la propagation.

Le développement de l'homme est complet peu de jours après celui de la femme, et la femme se fane long-temps avant lui. Il semble que chez l'homme le besoin physique est en général dominateur : ce que la femme demande surtout à l'autre sexe, c'est de l'adoration, c'est un véritable culte moral qu'on lui doit, à cause de la majesté de son rôle dans la conservation

de l'espèce. Ce besoin de l'âme, qu'elle ne perd jamais, ouvre le champ à son imagination, et forme le principal secret de son existence. Qu'un homme de trente ans, sain de corps et d'esprit et une femme de vingt soient unis, ils se suffiront probablement l'un à l'autre, toute leur vie, quoique l'homme ait déjà fait en amour une dépense de sentimens et de force équivalente au moins à celle de l'avenir.

Cette activité et cette durée plus grandes du physique d'un des deux sexes, devait être bien autrement sensible dans les premiers temps que dans le nôtre, par la raison que l'exercice soutenu de l'intelligence ne formait pas chez l'homme une puissante diversion, et que l'état de la société n'entourait pas la femme de tant de causes excitantes. Le législateur fut donc obligé de choisir entre la polygamie restreinte, et d'autres abus.

De nos jours encore, avant que l'homme atteigne l'âge qui le met dans un rapport convenable avec la seule épouse qu'il puisse reconnaître, ses sens lui parlent, et pour répondre à cette voix, quelle femme obtient-il? Alors, malgré lui-même, il est entraîné à mutiler l'amour, non seulement en séparant ses plaisirs de l'espoir d'être père, mais en les séparant du bonheur de sa compagne. Cette absence de

contre-poids à l'ardeur de ses sens déprave souvent ses idées; et bientôt, confondant toute chose, il ne voit plus dans la femme, cet être son égal et libre comme lui, qu'une créature inférieure, destinée seulement à satisfaire ses désirs. Voilà l'esprit avec lequel il lui arrive de se présenter au mariage, comme au terme de ses belles années; voilà comment il prive des premiers élans du cœur son unique épouse, après avoir refusé ce nom à ses premières amours, à l'objet que les Hébreux appelaient *la femme de ta jeunesse;* en faveur duquel le prophète s'écriait : « Malheur à toi, si tu es perfide à son égard [35] » ; et le talmudiste : « Que l'autel pleure sur cet homme. » On connaît la folle harangue de Métellus Numidicus au peuple romain : « S'il était possible de n'avoir point de femmes, nous nous délivrerions de ce mal; mais comme la nature a établi que nous ne pouvons guère vivre heureux avec elles ni subsister sans elles, il faut avoir plus d'égards à notre conservation qu'à des satisfactions passagères [36]. » Que l'on compare ces paroles à celles de l'Ecclésiaste : « J'ai appliqué mon cœur à me rendre raison des choses..... Suis en conséquence mes avis : mange ton pain et bois gaîment ton vin; fais tout ce que tes mains sont susceptibles de produire; que tes vêtemens

[redacted]

oient blancs en tout temps; que le parfum ne
nanque point sur ta tête ; et passe joyeusement
ta vie avec la femme objet de tes amours, qui
t'a été donnée sous le soleil pour tous les jours
de ta vanité; car c'est là ta portion et ce qui te
revient de ton travail[37]. »

Tous ces faits, qui sont d'une haute importance dans l'appréciation difficile des meilleurs rapports à établir entre les deux sexes, expliquent déjà pourquoi Moïse, après avoir porté des lois contre les atteintes au mariage et contre la prostitution, fut conduit, non pas à consacrer en principe la polygamie comme un bien, mais à la tolérer. Les femmes, à ce qu'il paraît, étaient en assez grand nombre chez les Hébreux; car dans les pays froids et tempérés où les recensemens faits non seulement sur les naissances, mais sur les individus dans l'âge adulte, donneraient un égal nombre d'hommes et de femmes, on sent que si leur activité n'était pas modifiée par ces climats mêmes, il faudrait d'autres combinaisons. Montesquieu dit que dans certains climats de l'Asie où les garçons sont plus nombreux, il existe une loi qui permet à une femme de prendre plusieurs maris[38]. A Rome, la même coutume fut admise. Caton prêta sa femme à Hortensius, sans regarder cela comme une action déshonnête. Mais un principe

tout différent les dirigeait; c'est que chez les Romains la femme passait pour la propriété de l'homme, qui pouvait dès lors disposer d'elle comme de toute autre chose.

La stérilité, commune en Syrie, fut encore pour Moïse une puissante raison de tolérer la polygamie qui permettait d'y obvier soudain. Enfin une autre raison non moins directe naissait de la nature particulière du climat et de la gêne extrême que des maladies redoutables avaient forcé d'établir périodiquement entre les deux époux.

La plupart de ces motifs sont étrangers à la température de nos contrées et à notre civilisation. Les questions à résoudre semblent donc devoir être posées de la manière suivante :

Faut-il que l'homme arrivé à l'âge de puberté épouse une femme à cet âge? S'il faisait cela, n'aurait-on pas à craindre qu'avant le terme de son existence pour l'espèce l'équilibre ne se rompît, de sorte qu'il éprouvât, presque malgré lui, des désirs qui le porteraient vers d'autres objets? Si l'on admet entre l'époux et l'épouse une inégalité d'âge qui leur ouvre une égale carrière, sera-t-il utile au développement des facultés de l'homme, et sera-t-il possible que depuis l'heure de sa puberté complète jusqu'à celle du mariage, il se soumette à une contrainte

norale absolue? Si la contrainte est utile et ossible, pourquoi une prostitution légale, dont e plus grand désavantage ne consiste pas dans es atteintes à la santé publique, mais dans la légradation avouée de l'être auquel nous devons e plus d'honneur sur la terre? Si la contrainte st impossible, pourquoi ne pas imaginer des ombinaisons moins odieuses? pourquoi ne pas nvisager les choses sous un point de vue plus aut, et ne pas tracer un cercle dans lequel outes les variétés individuelles qui sont formées ar la nature elle-même puissent se mouvoir l'aise? pourquoi enfin ne pas anéantir ces oppositions choquantes entre la loi morale d'un ays, et sa loi positive, qui conduisent bientôt u mépris de l'une ou de l'autre et quelquefois le toutes deux?

Je laisse aux hommes doués d'une expérience eaucoup plus sûre que la mienne, et aux emmes dont le tact n'est pas moins puissant ue toute notre raison, de déterminer ce ui existe de fondé ou d'imaginaire dans tout ela. La seule chose que je regarde comme certine, c'est que, malgré le juste orgueil que oivent nous inspirer les progrès de notre civiisation, nous avons encore, sur une foule de oints, le pied dans la barbarie.

Les obstacles opposés par la loi hébra

la polygamie n'étaient pas illusoires, dans un pays où le mari dotait lui-même la femme, où la constitution publique ramenait perpétuellement les richesses vers l'équilibre. L'homme qui prenait une seconde épouse devait toujours à la première, lors même qu'elle aurait commencé par être sa servante, toute l'exécution des trois obligations principales du contrat, nourriture, entretien, *amitié* conjugale; sans quoi elle sortait libre de chez lui [39].

Les mots *épouse* et *concubine* sont souvent employés l'un pour l'autre dans les anciens livres. La nuance qu'ils indiquent est l'expression d'un fait qui, quoique non admis par les lois modernes, se renouvelle dans les mœurs. Les Romains aussi avaient deux degrés dans le mariage : le mariage par achat (*per coemptionem*), en vertu duquel la femme (*uxor*) devenait comme la propriété du mari qui prenait sur elle toute la puissance du père, et le mariage par rapprochement (*per usum*), dans lequel cette femme appelée *matrone* restait sous la puissance paternelle et conservait la propriété de ses biens.

Toute femme libre d'Israël, en se mariant à un homme déjà lié à d'autres femmes, restait entièrement indépendante de celles qui l'avaient précédée. Et en cela, remarquez l'avantage de faire donner la dot par le mari. On avait du

[redacted]

moins l'assurance, s'il adoptait plusieurs femmes, que c'était pour elles-mêmes et non pas pour accumuler plusieurs dots.

D'autres avantages résultaient de cet ordre de choses. Un homme ne pouvait épouser plus d'une femme que lorsqu'il avait une certaine richesse; et, par le fait même de son mariage, sa richesse se répartissait. Enfin, il naissait de là plus de facilité à confondre les classes, et le nom de *mésalliance* n'entrait pas dans la langue du pays.

Quel moyen légal, en effet, une femme née dans les classes inférieures avec une sensibilité profonde et des dispositions remarquables a-t-elle de nos jours pour arriver au rang qui convient à sa nature? aucun. Nous nous sommes beaucoup occupés de nous-mêmes; nous avons marqué notre indignation que l'homme supérieur n'eût pas la facilité d'être porté rapidement du plus bas au plus haut de l'échelle, et nous avons oublié que le même besoin existe, avec les modifications qui lui sont propres, dans l'autre sexe. Nous avons oublié que la jeune fille renferme en elle autre chose que la richesse ou la puissance attachées à son nom; qu'elle a une importance personnelle qui doit être comptée dans l'ordre social; enfin, non seulement nous n'avons ouvert aucune voie à son émulation

légitime, mais, prenant pour modèle le plus grand homme de l'époque qui, sorti des rangs intermédiaires, ne jugea pas la vertu d'une de ses concitoyennes digne de donner un successeur à son trône, nous avons admis comme dernière combinaison morale que la richesse devait se marier à la puissance, la puissance à la richesse, et rien de plus.

Lorsqu'un Hébreu faisait de son esclave sa concubine, elle changeait de position, mais elle conservait envers la première épouse une sorte d'infériorité qui disparaissait parmi les enfans. C'est de cette manière qu'en usent encore les Musulmans qui, dans les classes moyennes, ont bien moins recours à la polygamie qu'on ne le croit en général. L'épouse légitime a sous ses ordres les épouses de second rang qui l'entourent de respects et qui ont pour la maison du chef un attachement beaucoup plus étendu que de simples servantes.

Les préceptes de Mahomet sur ce point sont une imitation de Moïse, accommodée aux mœurs des Arabes, et ils dénotent un très-grand fonds de sensibilité et de justice relative dans l'âme du législateur musulman.

« Le désir d'épouser une femme, soit que vous le fassiez paraître, soit que vous le recéliez dans vos cœurs, ne vous rendra point cou-

pables devant Dieu. Il sait que vous ne pouvez vous empêcher de songer aux femmes. Mais ne leur promettez pas en secret, à moins que l'honnêteté de vos paroles ne voile votre amour. Ce que vous leur donnerez doit répondre à vos facultés; le riche et le pauvre les doteront différemment; la justice et la bienfaisance doivent régler les dons. Si vous avez pu craindre d'être injustes envers les orphelins, craignez de l'être envers vos femmes: choisissez celles qui vous auront plu; si vous ne pouvez les maintenir avec équité, n'en prenez qu'une, ou bornez-vous à vos esclaves : cette conduite sage vous facilitera les moyens d'être justes et de les mieux doter [10]. »

L'exemple le plus ancien de bigamie est celui de Lémec. L'une de ses femmes donna le jour à Jabal, père des pasteurs, et à Jubal, inventeur de plusieurs instrumens de musique; l'autre à Tubalcaïn, le premier forgeron. Abraham eut plusieurs épouses, parmi lesquelles Sara, Agar et Kétura. La Genèse en donne trois à Esaü, quatre à Jacob : c'est pourquoi quelques rabbins élèvent à quatre, comme les Mahométans, le nombre des femmes légitimes. Moïse et Aaron n'eurent qu'une seule épouse. La femme éthiopienne du premier indique toujours la fille de Jéthro, à cause du nom d'Éthiopie qui s'étendait au pays arabe. Anne et Phénéna sont

les noms de celles du père de Samuel. Ce lévite, de la tribu d'Éphraïm, ne s'était associé la dernière qu'à cause de la stérilité de l'autre : son amour pour Anne ne cessait pas ; dans les fêtes, il lui réservait la portion la plus honorable du sacrifice ; et quand il la voyait occupée de son malheur et des traits piquans que Phénena lui avait lancés, il lui disait : « Anne, pourquoi pleures-tu? pourquoi ne manges-tu pas? pourquoi cette profonde affliction de ton cœur? Est-ce que l'amour que j'ai pour toi n'équivaut pas au bonheur d'avoir dix enfans? »

David eut un grand nombre d'épouses dont huit sont désignées par leur nom ; mais il faut songer que c'était dans ce temps-là un moyen de donner à de jeunes filles une espèce d'état. En souvenir de ce prince, les rabbins ont porté jusqu'à dix-huit les femmes que le roi avait le droit de s'attacher. Quelle singulière manière de développer ce principe de Moïse, « Le roi ne s'entourera pas de beaucoup de femmes. » Enfin Salomon fut plus loin que son père et que tous ceux qui l'avaient précédé : il eut sept cents épouses et trois cents concubines. A la vérité ce grand homme nous assure, dans le livre de l'Ecclésiaste, qu'il avait le dessein d'expérimenter toute chose, pour distinguer la raison, de la folie. Ce but est très-louable, sans

[redacted]

doute; mais il faut l'avouer, ô sage Salomon, vous poussâtes bien loin le goût des expériences* !

Je passe au divorce. D'après la loi, un homme qui prend sa femme en aversion, à cause de *quelque chose de honteux*, lui remet l'écrit de divorce qui s'exprime ainsi : « Ce jour, moi, nommé tel, de tel lieu, je te renvoie et j'écris cet acte, afin que tu sois libre d'épouser l'homme qui te plaira. » Mais de graves discussions se sont élevées sur les mots *quelque chose de honteux*. Le législateur ne voulut-il pas désigner les vices physiques susceptibles d'inspirer du dégoût et de rendre la femme impropre à remplir sa destination. C'est ainsi qu'il est défendu à l'homme privé de sa puissance d'épouser une fille d'Israël, et que la jurisprudence permet à la femme de demander la séparation, lorsque le mari porte en lui quelque maladie susceptible de se propager, et dont elle n'avait pas eu connaissance à l'heure du mariage [41]. Deux Écoles célèbres chez les Juifs leur donnèrent beaucoup plus

* « O Salomon, ô sage fortuné,
» Roi philosophe et Platon couronné....
» Mille beautés servaient à votre usage!
» Mille! on le dit. C'est beaucoup pour un sage.
» Qu'on m'en donne une, et c'est assez pour moi,
» Qui n'ai l'honneur d'être sage ni roi. »

VOLTAIRE.

d'extension; celle de Chammaï compta parmi les motifs de répudiation toutes les actions contraires à la pudeur; l'École de Hillel, tout ce qui peut déplaire au moral comme au physique.

Qu'en sera-t-il de la femme? la loi ne lui défend pas, d'une manière absolue, l'initiative dans la répudiation directe, elle garde un silence éloquent; car cette femme recevait sa dot du mari; elle pouvait emmener ses enfans qui ne perdaient en rien leurs droits à l'héritage; elle pouvait allumer des haines terribles entre des rivaux; enfin elle est douée d'une susceptibilité plus grande qui, sur le moindre sujet, l'aurait fait peut-être recourir à ce moyen. Nul doute que la conduite des maris romains ne fût très-reprochable, et que le désir de faire usage d'une liberté long-temps comprimée, n'occasionnât ce fâcheux entraînement; mais qu'arriva-t-il lorsque, malgré la loi de Romulus, et la loi des douze Tables, les femmes furent autorisées à donner elles-mêmes la répudiation? « Bientôt aucune n'en rougit, dit Sénèque, bientôt elles ne comptèrent plus les années par le nombre des consulats, mais par le nombre des maris; elles se mariaient pour répudier, et elles répudiaient pour voler à de nouvelles noces [4]. » Il n'en fut pas de même chez les femmes grecques auxquelles la loi accorda cette

permission, que la sagesse des magistrats sut mieux limiter.

Mais si la loi hébraïque ne semble pas laisser à la femme la répudiation directe, elle lui permet de réclamer l'intervention des anciens pour l'exécution de toutes les clauses du contrat. Après plusieurs remontrances, si l'époux persistait dans son injustice, il était censé ne l'aimer plus et la répudier de fait; elle sortait libre comme si la lettre de divorce avait été réellement donnée. C'est ce qui résulte avec certitude de ce principe déjà cité : « Quand un homme, après avoir épousé sa jeune servante, envers laquelle il s'est conduit selon le droit des filles, prend une autre femme, il ne doit négliger en rien la première, sans quoi, elle sort libre de sa maison, emportant sa dot. »

Deux cas particuliers faisaient perdre à l'époux tout droit de répudiation : lorsqu'il avait séduit sa femme avant de l'épouser; lorsque, après l'avoir épousée, il l'avait accusée calomnieusement devant les juges [43]. Ce scandale étant pour la femme un grand empêchement à trouver un autre époux, il ne pouvait s'en séparer de lui-même. Mais quelle confiance ne fallait-il pas avoir dans la puissance des mœurs et des magistrats, pour ne pas craindre les effets de son ressentiment contre elle?

Ce qui s'était passé à Rome, faillit se répéter en Judée. Salomé sœur d'Hérode, jalouse d'imiter les dames romaines, expliqua à son profit le silence de la loi, et répudia Costobare son époux, gouverneur de l'Idumée. Son exemple fut suivi par quelques autres femmes de distinction; mais le mépris qu'inspira cette conduite arrêta les progrès du mal.

Il n'est pas besoin d'observer que le divorce avait lieu dans le cas d'incompatibilité mutuelle, physique ou morale. Peu importait de quelle part vînt la répudiation; il suffisait qu'elle fût possible.

Quant au mode à suivre, les docteurs sont tous du même avis : ils exigent tant de formalités compliquées et minutieuses, qu'avant d'avoir remis la lettre de divorce, si les raisons n'étaient pas très-puissantes, on revenait à de plus doux sentimens et on se réconciliait [41].

La femme répudiée emporte sa dot et tous les biens qu'elle avait au moment du mariage, ou qui lui étaient advenus depuis. Le mari les avait assurés en ces termes dans le contrat : « Je prends sous ma garde et garantie tous les biens dotaux et non dotaux que mon épouse a apportés, et tous ceux qu'elle pourra acquérir dans la suite. Je donne hypothèque envers moi et mes successeurs et héritiers, sur

tout ce que je possède, et tout ce que je posséderai, meubles ou immeubles, afin que mon épouse puisse rentrer dans la jouissance de ces biens pendant ma vie, comme à ma mort. En m'obligeant à ce que je viens de dire, je renonce aux avantages que la contexture particulière du contrat pourrait me fournir, et je m'en tiens à la force et à l'effet ordinaire des contrats de mariage usités parmi les Israélites, et conformément à la tradition et aux préceptes de nos docteurs de pieuse mémoire [45]. Les mêmes principes sont répétés dans le Coran.

Lorsqu'une femme répudiée épouse un autre homme, elle ne peut plus revenir au premier, soit que le second mari meure, soit qu'il la répudie. « La loi des Maldives, dit Montesquieu, permet de reprendre une femme qu'on a répudiée ; la loi du Mexique défendait de se réunir, sous peine de la vie. La loi du Mexique est plus sensée que l'autre ; dans le temps même de la dissolution elle songeait à l'éternité du mariage, au lieu que celle des Maldives semble se jouer également du mariage et de la répudiation. » Mahomet alla plus loin : il permit de prendre deux fois la femme qu'on avait répudiée ; mais à la troisième fois il fallait qu'elle eût passé dans la couche d'un autre époux qui l'aurait répudiée à son tour [46].

Je me garderais de présenter le divorce comme une simple concession de Moïse aux Hébreux, et aux circonstances. Puisque, en principe, l'adultère était menacé de mort ; voilà un cas irrécusable qui l'entraînait d'une manière absolue. On a dit qu'il ne fallait pas séparer ce que Dieu a uni : rien de plus juste. Mais on a appliqué cela au divorce, et la conséquence n'est pas exacte. Ce que Dieu a uni se distingue par la paix, l'ordre, le bonheur commun ; et ce n'est point à ces mariages-là que le divorce s'adresse, mais bien à ceux dont Dieu ne s'est pas mêlé, et sur lesquels un malin esprit a exercé son influence. Ce législateur ne l'écrivit dans son code, qu'après l'avoir lu dans la nature des choses : et qui pourrait soutenir que sagement restreint par les lois, et surtout par les mœurs, le divorce ne soit pas aussi favorable aux intérêts privés qu'à la morale publique qui a tout à perdre dans les unions forcées et les séparations imparfaites ? Une issue éloignée ; quelque difficile qu'elle soit, rassure celui-là même qui n'a nul dessein d'y passer ; mais un labyrinthe plein de hasards et sans fil de salut peut effrayer l'âme la plus courageuse.

CHAPITRE III.

PATERNITÉ.

La population doit être envisagée sous un triple point de vue naturel, politique et domestique. Après avoir rendu par ces mots, « Croîs et multiplie », la première impulsion donnée à l'homme, quand le globe terrestre encore désert demandait la présence de l'espèce humaine comme son plus bel ornement, Moïse établit que la grande population de l'État serait la conséquence et la preuve de sa plus haute prospérité.

Nul doute, comme l'ont dit de savans économistes, que la population ne soit proportionnée aux moyens de subsistance et d'existence ; nul doute qu'il ne soit absurde de prétendre influer sur elle, par des primes accordées aux nom-

breuses familles, et par d'autres mesures de ce genre. Ce n'est point ce que fit Moïse ; les moyens d'existence ne sont produits que là où les lois ne mettent pas d'entraves à la liberté de l'homme, et nous avons vu que ses lois protégeaient cette liberté autant que pouvaient le permettre le temps et la position des Hébreux. Certes, il n'entre pas dans ma pensée de chercher dans les siècles reculés l'origine de la science de l'économie politique, qui a commencé presque sous nos yeux, mais il est juste de reconnaître que le législateur ne sépara jamais l'idée de la population, de l'accroissement des moyens d'existence. La preuve est que, lorsqu'il retrace les avantages qui résulteraient de l'exécution de sa loi, il s'écrie : « Tu prospéreras à la ville et aux champs, le fruit de tes amours sera béni, et le fruit de ta terre, et le fruit de ton bétail, et de ton grenier, et toutes les œuvres de tes mains. » Et quand il retrace les effets d'une conduite mauvaise : « Rien ne te réussira ni dans la ville, ni aux champs ; le fruit de tes amours et de ta terre, les œuvres de tes mains, tout manquera à la fois. »

Quelle que soit de nos jours la nécessité pour les individus, de prévenir par la restreinte une fécondité qui n'est point en harmonie avec leur position particulière, la nature même des choses

exige que l'accroissement des populations soit un des objets constans du législateur. Si elle est favorisée par l'accroissement des subsistances, la population favorise à son tour cet accroissement même. Elle pousse l'homme vers les idées les plus exactes d'ordre et de justice : car il faut, sur un terrain où le nombre d'habitans augmente, tirer de chaque place le meilleur parti possible, proportionner chaque chose aux besoins généraux, et revenir sur des empiètemens qui, au premier abord, avaient paru sans conséquence.

Qu'on jette les yeux sur les Etats despotiques, on n'y rencontrera que solitudes ; que l'on considère l'Europe, quels progrès n'a-t-elle point fait depuis qu'une impulsion forte a rompu les entraves qui pesaient à la fois sur la liberté, l'industrie et la multiplication de l'espèce? Sans doute la population peut souvent être trop grande, par rapport à certaines organisations sociales, et à certaines localités. Mais qu'elle soit toujours trop grande, comme le prétend M. Malthus, cela est impossible à admettre. Les conséquences de ce principe seraient redoutables. Avant d'attaquer la population de quelque manière que ce soit, il faut attendre qu'il n'existe plus un coin de terre habitable ou susceptible d'être mieux fécondé. Qui sait alors

si, dans le genre humain, comme dans l'homme, la faculté de se propager, après avoir eu son accroissement et sa station, n'aura pas son décroissement naturel? « Que la terre soit bien cultivée, disait Fénélon à une époque où il y avait un grand mérite à exprimer de telles pensées, elle nourrira cent fois plus d'habitans qu'elle n'en nourrit. Elle ne manque pas aux hommes, tandis que les hommes insensés se manquent à eux-mêmes en la négligeant; ils ont devant eux des terrains immenses qui sont vides et incultes, et ils renversent le genre humain pour un coin de cette terre si négligée[47]! »

Malgré le respect recommandé envers les vieillards, le jeune Israélite aurait répondu comme le Spartiate au vieillard célibataire : « Je ne me lève point devant toi, car tu n'as pas d'enfans qui se lèveraient un jour en ma présence. » C'est pourquoi l'on éloignait du grand-conseil et de toute fonction publique l'homme reconnu incapable de devenir père : c'est pourquoi Moïse s'était gardé de faire renoncer son sacerdoce aux douceurs de la paternité, au lien qui attache le plus fortement le citoyen à l'Etat.

Mais, dans les derniers siècles de la république des Hébreux, il se forma quelques sectes imitées de l'Orient, chez lesquelles le célibat

fut considéré sous un tout autre aspect. Telle était la secte essénienne, dont je parlerai dans la suite, et surtout les thérapeutes, véritables moines juifs qui prirent racine en Egypte.

Les commotions que l'exercice des sens imprime à la machine humaine, et leur influence sur la pensée, avaient depuis long-temps porté les esprits contemplatifs à conclure qu'une chasteté entière enrichirait l'intelligence de toute l'énergie qui semble se perdre dans les transports de l'amour. Le catholicisme a suivi cette trace ; et comme toute grande conception, quelque imparfaite qu'elle puisse être, emporte toujours des empreintes de vérité, il n'est pas difficile de découvrir les aperçus raisonnables qui le guidèrent.

La division par classes qu'il avait admise, à l'instar des anciennes théocraties de l'Inde et de l'Egypte, suppose l'intention d'établir une division générale des travaux de la société. La propagation de l'espèce forme un de ces grands travaux de la machine sociale ; lequel embrasse non seulement la production des nouveaux êtres, mais l'ensemble des soins matériels nécessaires pour les faire croître convenablement. La masse occupée à accomplir cela était suffisante ; il pouvait donc exister une parcelle de la société qui s'en dispensât, afin de se livrer

avec plus de liberté et d'ardeur aux travaux intellectuels et moraux que la nature des temps réclamait. On connaît les éminens services rendus aux lettres et aux sciences dans le moyen-âge, par des corporations religieuses qui s'arrachaient aux affaires d'un monde barbare et turbulent, pour suivre dans la solitude leurs méditations et leurs recherches; et rien ne serait plus injuste que de ne pas proclamer hautement l'heureuse influence que le clergé catholique a exercé à diverses époques sur le moral de l'humanité.

Mais voici la part de l'erreur. On établit comme condition indispensable d'une classe organisée, un vœu qui devait être laissé au libre arbitre des individus; un vœu qu'on ne peut pas, sans une excessive témérité, faire dans un âge de la vie, pour tous les âges futurs. On ne distingua pas dans le rapprochement des sexes, ce qui tient, pour ainsi dire, au travail public, de ce qui est besoin personnel, d'avec ce qu'il faut regarder comme moyen d'impulsion et d'excitation, même pour le moral et pour l'intelligence. Enfin, et c'est ici l'accusation la plus grave, loin d'adopter le vœu de célibat comme une véritable division de travaux, on l'accueillit comme division d'intérêts, et l'on sépara l'homme de l'homme,

[redacted]

non pas pour en faire l'instrument d'une haute production intellectuelle, mais pour le rendre étranger à tous les sentimens de la nature, et le façonner de la manière la plus profitable à un triste système d'ignorance, de fanatisme et d'oppression. Alors les contradictions, qui sont la suite inévitable d'une combinaison de principes mal liés, parurent au grand jour, et sans parler des effets politiques, on vit bientôt une démoralisation plus profonde, une fainéantise plus décidée, et un abaissement plus sensible de l'intelligence, dans les États mêmes où les classes célibataires obtinrent le plus d'extension et le plus d'honneur.

Quant au célibat des femmes, il peut être, de même que celui des hommes, le résultat de convenances ou de goûts personnels. Mais pour elles, encore plus que pour eux, il y a un contre-sens social à le réduire en une profession avouée. Ce n'est pas à la mort, mais au célibat, d'après les docteurs, que Jephté voua sa fille : et ce sacrifice parut si extraordinaire, que pendant deux mois entiers elle parcourut avec ses compagnes les montagnes de Galaad, pour pleurer le droit dont on allait la priver de devenir épouse et mère. Pour peindre une époque de dépopulation et de ruine, Isaïe s'écriait : « Jusqu'à sept femmes diront à un seul homme, accorde-

nous au moins de porter ton nom, afin d'échapper à l'opprobre qui nous menace. »

Les enfans de Jacob arrivés en Egypte, au nombre de soixante-dix couples, formèrent-ils dans trois ou quatre siècles une population de deux millions d'âmes; ou s'est-il glissé des altérations dans le texte? c'est une question que j'abandonne à la sagacité du lecteur. Mais le recensement fait sous le règne de David prouve que le peuple hébreu s'élevait à treize cent mille hommes au-dessus de vingt ans, plus de quatre millions d'âmes. Les divers recencemens publiés de nos jours assurent, terme moyen, l'existence d'un nombre égal, peut-être même supérieur, d'Israélites répandus sur tout le globe. Or, en se rappelant la foule qui a péri autrefois, soit dans les discordes civiles, soit dans les invasions étrangères, la foule qui est tombée sous le fanatisme religieux ou qui a passé à d'autres croyances, on est forcé de reconnaître que Tacite, parmi ses nombreuses erreurs sur leur compte, a eu raison de leur attribuer pour caractère essentiel : *Generandi amor, moriendi contemptus;* l'amour de la paternité, le mépris de la mort.

Dans les temps antérieurs à Moïse, le père jouissait d'une puissance absolue sur les enfans. A Rome il pouvait battre son fils, le vendre à

quelqu'âge que ce fût, même quand il était marié, enfin le tuer. Cette loi des Douze-Tables reçut, il est vrai, de grandes modifications, mais le principe ne changea point. On regarda toujours les enfans comme appartenant à leur père, comme dépendance de son bien.

Le législateur hébreu posa des limites raisonnables à l'autorité paternelle, il lui ôta tout droit de vie et de mort. C'est au grand-conseil seul qu'il appartenait de juger le fils rebelle, et pour le mettre en accusation, il ne suffisait pas que le père ou la mère l'eussent dénoncé, il fallait que tous deux se présentassent ensemble [48]; or, cette garantie, sans parler des autres garanties ordinaires de la justice et des formalités minutieuses exigées pour ce cas particulier, était sans contredit exclusive de tout abus.

Le père ne pouvait dépouiller son fils du patrimoine. On sait que la propriété foncière qui forme l'héritage de la famille ne s'aliénait jamais d'une manière absolue. Il avait la faculté de disposer des biens-meubles, ou des propriétés achetées à charge de restitution, et de les faire passer par donation sur la tête d'autrui, mais non pas sur la tête d'un de ses fils, aux dépens des autres. Seulement la jurisprudence lui accorda de rendre aussitôt le fils favorisé propriétaire de sa portion propre,

rateur de celle de ses frères qui rentraient plus tard dans tous les droits qu'on lira au chapitre des successions. Solon ne permit qu'à ceux qui n'avaient pas de postérité de faire un testament. Chez les Romains la faculté de tester n'avait pas de bornes, attendu que le père, qui pouvait vendre ses enfans, pouvait à plus forte raison les priver de ses biens [49].

A tout âge un fils hébreu aurait dû refuser à son père l'accomplissement d'un ordre contraire à la loi : « Que le fils qui voit son père commettre des fautes y prenne garde, et ne fasse point de choses semblables, dit Ezéchiel ;.... qu'il suive les commandemens, qu'il reste dans la loi ; et il ne sera point coupable [50]. »

Le père enfin ne fera pas durement peser son pouvoir sur ses enfans. Il les corrigera avec zèle, en s'efforçant de leur rendre aussi doux que possible le chemin de la vie, attendu que les voies de la sagesse ne sont que prospérités [51].

La puissance paternelle cessait de droit à la majorité, qui était de deux espèces pour les garçons : l'une, à treize ans, rendait le jeune homme actif dans la société, capable de contracter sous les yeux du père, et lui imposait l'observation scrupuleuse de tous les préceptes de la loi ; l'autre, à vingt ans, donnait le carac-

tère de parfait citoyen. L'exemple le plus remarquable du droit qu'on leur reconnaissait, est celui du jeune Tobie; il contracte un mariage qui devait plaire à ses parens, mais sans avoir besoin de leur permission [52].

La nature du climat avait fait fixer la puberté des filles, à douze ans et demi. « Alors ces jeunes citoyennes, dit M. Pastoret, appartenaient plus particulièrement à la société, qui réclamait d'elles l'exécution d'un devoir, auquel la puissance paternelle n'avait ni le droit ni la possibilité de les soustraire [53]. » Elles devenaient propriétaires du fonds et de l'usufruit des biens qui leur arrivaient par hérédité ou par tout autre moyen légal. « Le père administre ces biens, dit la jurisprudence, mais il n'en consomme pas les fruits [54] », afin qu'il ne soit poussé par aucune raison à mettre un retard illimité au choix de l'époux.

Le principal devoir national consiste à inspirer aux enfans l'amour des lois et de la patrie. Mais pour aimer les lois, il faut les connaître, et pour donner aux enfans cette connaissance et cet amour, il y a un moyen sûr, c'est que les pères l'aient eux-mêmes. Peu de jours après sa naissance l'enfant recevait le caractère indélébile dont je parlerai plus tard. Au sortir berceau on lui apprenait à lire et à

C'était une obligation pour tout Hébreu d'écrire, au moins une fois dans sa vie, le livre de la loi [55]; bien différent en cela du Spartiate qui restait dans une complète ignorance, et des peuples modernes où la loi religieuse se transmettait dans une langue inconnue à l'immensité des citoyens, où la loi civile et politique leur semblait une chose tout-à-fait étrangère.

Les lévites, entre autres, s'occupaient à enseigner la loi : cela formait une partie naturelle des fonctions conservatrices auxquelles on les avait voués. Mais loin que ce devoir fût un privilége exclusif, on accordait le plus grand honneur aux hommes zélés qui, sous le nom de maîtres, s'appliquaient à instruire le peuple. Parmi les nombreuses sentences, je ne citerai que celle-ci, de l'auteur des Proverbes; elle mériterait d'être écrite sur toutes les portes des universités : « Achète la vérité, s'il le faut, mais ne la vends point [56]. »

Lorsque l'enfant avait dépassé sa cinquième année, le père le conduisait dans les assemblées pour qu'il entendît lire la loi et discuter sur les choses d'intérêt public. Après ses dix ans on devait le mettre aux règlemens de jurisprudence, aux développemens des choses qui n'étaient qu'indiquées dans les cinq livres. A quinze ans il comparait les opinions

diverses, il discutait et proposait lui-même son avis. Enfin, dix-huit ans était l'époque ordinaire de son mariage [57]. Toutes ces obligations n'excluaient pas les autres études; témoins Salomon et les Sages de son temps. Mais on devine que les nombreux détails des lois, des coutumes, des cérémonies, surtout quand elles eurent pris une fausse direction, et qu'on les eut encombrées de frivolités, durent avoir ce fâcheux résultat de détourner les yeux de l'observation immédiate de la nature, et de s'opposer à de grands progrès scientifiques. Le principe général pour l'instruction nationale était très-bon; les applications en furent mesquines, et souvent très-mauvaises.

Indépendamment de ces études civiques, il était ordonné de rendre les jeunes gens propres à la plupart des exercices utiles. On a vu leurs jeux guerriers; et quelle que fût la fortune des pères, ils devaient une profession à leurs fils, car le travail est d'obligation pour tout Israël: car l'homme qui ne fait pas apprendre un état quelconque à ses enfans, agit, disent les talmudistes, comme s'il les élevait au brigandage [58].

Les filles instruites sous les yeux maternels passaient dès l'âge nubile à l'état de femmes. « Que jamais leurs pères ne les donnent pour

épouses à des vieillards, ce serait les prostituer [59]. »

Moïse recommande dans les mêmes termes le culte filial et celui que l'on doit à l'Éternel; il promet pour tous deux la même récompense : « Honore ton père et ta mère, afin que tes jours soient prolongés sur la terre. » — « Pour honorer son père et sa mère, disent les docteurs, il faut ne jamais prendre leur place; ne point contrarier leurs discours, ni les appuyer avec affectation; il faut les conduire dans leur âge avancé, et accomplir tout ce qui peut leur être utile ou leur plaire. Lorsque les parens manquent de bien, et que les enfans en ont acquis, ils leur en doivent une part convenable [60]. » Enfin, après avoir consolé leur vieillesse, ils reçoivent leur bénédiction, ferment leurs paupières et les accompagnent au champ du repos pour les réunir aux ossemens de leurs aïeux.

Ah! combien sont touchans les derniers momens de Jacob et les exhortations du vieux Tobie! On apprend sa maladie à Joseph, qui accourt avec ses deux fils. Le vieillard se lève sur son séant, et ayant reporté son souvenir vers Rachel, l'objet de ses plus chères amours, il fait approcher les jeunes gens, les embrasse, et, posant les mains sur la tête de l'un et de l'autre, il les bénit. La famille entière assem-

blée reçoit aussi ses conseils et sa bénédiction. « Enterrez-moi, je vous prie, leur dit-il, dans la caverne de Macpéla où reposent mes pères. » Alors il retira doucement ses pieds dans le lit, et il expira. Joseph se jeta sur lui, et le couvrit de ses larmes; ensuite l'ayant fait embaumer, selon la coutume égyptienne, il le porta dans la caverne entourée d'arbres où son père avait souhaité d'être mis. « O mon fils! dit Tobie, prends soin de m'ensevelir, et garde-toi de dédaigner ta mère. Honore-la tous les jours de sa vie; ne lui cause aucune affliction; fais tout ce qui lui sera agréable, et n'oublie jamais les dangers auxquels tu l'as exposée quand elle te portait dans son sein. A sa mort, dépose-la auprès de moi. N'entre point dans le chemin de l'iniquité; sois charitable sans orgueil, et en proportion de tes biens; ne méprise point les enfans de ton peuple; ne fais jamais à un autre ce qui te révolterait pour toi-même; recherche le conseil du Sage, et bénis l'Éternel[61].

Mais il est une dernière vertu à exercer, bien difficile, la résignation dans le malheur. Quoique la mort soit la conséquence rigoureuse du mouvement même de la vie, quoique son nom sorte sans cesse de nos lèvres, la vérité qu'il exprime ne s'offre que sous une forme confuse à notre esprit. Les anciens se familiarisaient

davantage avec elle. Au milieu des festins l'Égypte ne manquait jamais, dit-on, de faire apparaître un cercueil. Pourquoi en serions-nous épouvantés? pourquoi les couleurs les plus sombres nous semblent-elles attachées à cette heure inévitable? Serait-ce le regret qui nous saisit d'avoir mal consumé des jours qu'un ordre naturel des choses aurait pu rendre délicieux? Il est des peuples qui célèbrent le départ de la vie comme une fête; de quel poids leur cœur ne s'est-il pas soulagé! Le soleil se lèvera-t-il moins beau le lendemain du jour où nous ne vivrons plus? la verdure des champs paraîtra-t-elle moins brillante? et la place que nous occupons restera-t-elle vide long-temps?... Mais se séparer d'un objet chéri; mais le voir expirer sous nos yeux par un coup imprévu; mais tendre vers lui des bras d'où il s'échappe pour jamais!.... Oh! que bienheureux est celui qui peut alors pleurer avec abondance!

Le fils que David avait eu de Bethsabée tomba dangereusement malade. La douleur de ce père est impossible à décrire; il ne mangea plus; il restait couché par terre toute la nuit, priant en sa faveur; au septième jour l'enfant mourut: ses serviteurs tremblaient de le lui apprendre. Soudain il change de vêtemens, il court au temple, et à son retour il accepte les alimens



qu'on lui présente. « J'ai pleuré, s'écria-t-il, j'ai prié tant que l'enfant pouvait m'être rendu : à quoi serviraient maintenant et les cris et le jeûne ? C'est moi qui vais vers lui ; il ne reviendra plus vers moi [62] ! »

CHAPITRE IV.

DES SUCCESSIONS.

Après la mort du chef les enfans mâles héritent de la propriété foncière, les filles à leur défaut. Parmi les motifs qui déterminèrent le législateur à faire donner la dot par le mari, celui d'éviter une confusion inextricable à l'époque jubilaire, si les biens immobiliers avaient été accordés aux femmes, fut un des plus essentiels. C'est pour cela que, sur la proposition des anciens de la tribu de Joseph, on décréta que toute fille héritière d'une propriété, et non pas les filles, en général, comme le dit la Vulgate, serait tenue de se marier avec un homme de sa tribu, et non pas avec son plus proche parent, comme l'a dit Montesquieu, afin

que les héritages ne fussent point transportés d'une tribu à l'autre [63].

Les filles sont entretenues sur le bien qu'a laissé le père, et elles obtiennent à l'heure du mariage un dixième environ de l'hérédité [64]. Mais la loi laisse toute latitude sur ce dernier point. La conservation du fonds primitif de la famille est sa seule pensée irrévocable. On voit même que Caleb donna à sa fille, le jour où il la maria, un champ et des sources d'eau, quoiqu'elle eût des frères.

Lorsqu'il n'existe ni fils, ni fille, la succession passe aux frères ou à leurs descendans; à défaut, aux oncles paternels, bien entendu que le père et l'aïeul manquent, puisqu'il s'agit de l'héritage patrimonial dont ils ne s'étaient pas séparés de leur vivant; s'il n'y a pas d'oncle paternel, aux parens les plus proches. Le mari est l'héritier de sa femme qu'il a dotée et entretenue de ses propres deniers; la femme hérite du mari sur donation expresse. L'époux de Judith lui laissa en mourant tout son argent et tous ses biens, meubles ou immeubles [65]; ce qui prouve encore que les lois de succession relatives aux femmes étaient la conséquence des principes bons ou mauvais qu'on avait sur l'équilibre des richesses, et en aucune manière la conséquence de l'idée que leur nature même

les rendait inaptes à posséder. On a vu que les veuves devaient être alimentées sur les biens du défunt et conserver leur logement dans sa maison jusqu'au paiement de leur dot. Il semble que la loi veuille assurer aux femmes toutes les choses convenables à leur sexe et à leur position, mais en évitant que leur esprit soit dominé par l'ambition des richesses. Montesquieu trouve cela très-conforme à l'esprit d'une bonne république, où l'on doit faire en sorte que ce sexe ne puisse se prévaloir pour le luxe ni de ses richesses, ni de l'espérance de ses richesses [66]. Mais il existe dans tous les États un luxe bien entendu et un luxe mal entendu; mais les richesses sont une force véritable; pourquoi donc la crainte d'un inconvénient ferait-il tomber dans un autre, et empêcherait-il la femme de participer à ce genre de puissance? Puisqu'elle contribue à la production des richesses et du bien-être social, ne doit-elle pas profiter des fruits et les consommer dans une proportion raisonnable?

Mahomet, après avoir fait doter la femme par le mari, recommande dans le partage des biens de donner aux filles la moitié de la portion des enfans mâles. S'il n'y a que des filles, et qu'elles soient plus de deux, elles ont droit aux deux tiers de la succession; s'il n'y a qu'une fille,

à la moitié ; le reste revient aux parens. Si le défunt n'a laissé qu'un fils, les parens n'ont à prétendre que le sixième. La moitié des biens d'une femme morte sans enfans revient au mari, le quart, si elle a des enfans, les legs et les dettes prélevés ; les femmes ont un quart de la succession des maris morts sans enfans, et un huitième s'ils en ont laissé. Le Coran termine ces articles par ces mots : « Dieu est savant et sage[67]. »

Les enfans naturels obtiennent une part de l'héritage comme les enfans légitimes. Il existe une sorte de droit d'aînesse, qui ne ressemble ni par le principe, ni par le mode d'application, au droit d'aînesse des âges modernes : la cession que fit Esaü à Jacob n'aurait pu avoir lieu après la loi écrite. Le premier-né mâle reçoit une portion double des autres, mais seulement sur les biens du père, et rien que sur les biens qu'il possède au moment de sa mort. Si le premier-né est une fille, ou si c'est un garçon et qu'il meure, l'aîné des fils vivans ne prend point sa place. Le respect particulier des Hébreux pour le premier-né, qu'ils considéraient comme le représentant du père, le vice-président de la famille, est la seule raison qui dicta cette loi : « Tu lui donneras le double, parce qu'il est le commencement de ta force », dit le législateur, qui lui-même n'était pas l'aîné de sa maison. Remar-

quez en effet que, dans l'histoire hébraïque, les aînés sont loin de jouer le rôle le plus brillant : Caïn est maudit ; Isaac l'emporte sur Ismaël ; Jacob sur Esaü ; Éphraïm, le plus jeune des fils de Joseph, sur son frère Manassé ; Moïse n'est que le cadet de sa famille ; David, le huitième fils de la sienne ; Salomon, le neuvième, etc. etc.

A cause des jalousies qui auraient pu naître dans la maison de l'homme marié à plus d'une femme, il fut établi que, sous aucun motif, le père n'intervertirait l'ordre de naissance. « Si un homme a deux femmes, dont l'une ne soit pas aimée, et s'il a des enfans de toutes deux, de sorte que le fils de celle qu'il n'aime pas se trouve le premier-né, il ne pourra transporter le droit sur le fils de celle qu'il aime ; mais au jour du partage de ses biens, l'autre aura une portion double [68]. »

Lorsque les filles héritent, cette différence disparaît. Le droit qu'elles ont de porter leurs intérêts devant l'assemblée du peuple est consacré par Moïse lui-même. Les filles de Sélofcad se présentent devant ce législateur, et lui disent que, leur père étant mort sans enfans, elles réclament le lot qui aurait dû lui revenir dans le partage des terres. Moïse, après avoir consulté l'Éternel, déclara à toute l'assemblée, que les

[redacted]

filles de Sélofcad parlaient très-sensément, et qu'il fallait faire droit à leur réclamation [69]. Les veuves, qui vieillissaient sans avoir formé de nouveaux liens, distribuaient à leur gré leur fortune : telle est Judith, qui partagea la sienne entre les parens de son époux, de qui elle la tenait, et ses propres parens [70].

Dans le lévirat, c'est-à-dire lorsqu'un homme épousait la veuve de son frère mort sans postérité, le premier-né était censé fils de ce frère, et succédait à tous ses biens. Si d'autres enfans naissaient après celui-là, ils appartenaient au mari actuel et partageaient son héritage propre [71]. Nouvelle preuve que le but de cette loi était de donner un successeur au défunt; de sorte que le frère aurait, jusqu'à un certain point, satisfait au devoir qu'on lui imposait, dans le cas où un défaut d'amour réciproque eût déterminé sa séparation d'avec sa belle-sœur, après l'avoir rendue mère.

Le principe, que les enfans suivaient la condition de leur mère, assure le droit de celle-ci à la tutelle. Rendre justice à la veuve, et soutenir la cause de l'orphelin, sont les recommandations les plus fréquemment répétées chez les Hébreux. Le père désignait quelquefois un tuteur; les magistrats prenaient ce soin pour l'enfant privé de tous ses appuis. Je ne vois

qu'un fait saillant relativement à l'adoption, celui de la jeune Esther ou Edissa, devenue la fille adoptive de Mardochée, son oncle [72].

Reste à parler d'un héritage qui, dans les temps modernes, avait acquis une importance très-exagérée, et qui n'existait pas chez les Hébreux : le nom de famille. Ils descendaient tous d'un père commun ; c'est pourquoi l'on disait qu'un bâtard instruit devait avoir le pas sur un pontife suprême ignorant [73]. Le soin qu'ils mettaient à conserver leurs généalogies était exigé par les époques périodiques où chacun, devant ressaisir la propriété de sa famille, avait à présenter son titre. C'est une chose assez singulière que Bossuet, parlant des abus qui, dans les derniers siècles de la république, avaient dénaturé la constitution primitive, s'exprime en ces termes : « A ces maux se joignit un bien plus grand mal, l'orgueil et la présomption...... Ils se crurent d'une autre espèce que les autres hommes, et ils les regardèrent avec un insupportable dédain. Être sorti d'Abraham, *selon la chair*, leur paraissait une distinction qui les mettait naturellement au-dessus de tous [74]. » Mais que faisait Bossuet lui-même ? n'employait-il pas toute son éloquence pour la conservation d'un état de choses, dans lequel être sorti, *selon la chair*, de quelques ancêtres re-

commandables inspirait toutes ces présomptions-là ?

Les descendans de Moïse, de Josué, de Samuel, se perdirent dans la foule, et ne pensèrent pas que la seule grandeur de leurs ancêtres leur donnât le droit de s'élever au-dessus de leurs frères. Le titre d'enfant d'Israël était le plus noble à leurs yeux. Dès lors, on ajoutait dans les actes, au nom particulier d'un chacun, les noms de son père, de son aïeul, de sa ville, de son canton, de sa tribu ; on disait : Josué fils de Nun ; Caleb fils de Jephuné ; Obed, fils de Booz fils de Salmon, du bourg d'Ephrat, en Bethléem, de Juda.

Montesquieu écrit en faveur des noms héréditaires quelques raisons qui n'ont rien de péremptoire : « Les noms qui donnent aux hommes l'idée d'une chose qui semble ne devoir pas périr sont très-propres à inspirer à chaque famille le désir de perpétuer sa durée. Il y a des peuples chez lesquels les noms distinguent les familles ; il y en a où ils ne distinguent que les personnes, ce qui n'est pas si bien [75]. »

Les docteurs hébreux ont écrit de longs commentaires sur les successions, sur la dot et sur toutes les autres parties du droit civil. Il ne m'appartenait pas d'entrer dans leurs discussions, mais de rapporter les traits caracté-

ristiques et historiques de la législation fondamentale, et de faire voir, car c'est l'un des premiers objets de mon livre, comment toutes les questions s'enchaînent les unes aux autres; comment un principe admis exerce son influence, soit qu'on le veuille, soit qu'on s'y refuse, sur un plus ou moins vaste rayon.

CHAPITRE V.

DES SERVITEURS, IMPROPREMENT APPELÉS ESCLAVES.

On ne peut disputer à l'ère nouvelle, c'est-à-dire à la grande période qui s'est ouverte en France aux jours de l'assemblée constituante, et qui a réduit en besoin général la liberté raisonnée que l'Angleterre avait déjà regardée comme besoin particulier et de localité ; on ne peut, dis-je, disputer à cette ère l'honneur d'avoir réellement détruit l'esclavage. Sans doute l'ère antérieure avait propagé le principe; mais l'ère philosophique a établi le fait, et a plus avancé, sur ce point, en quarante années, qu'on n'avait avancé dans les dix-sept cent quatre-vingt-dix-neuf ans qui ont précédé.

Pour donner des moyens d'existence aux

individus qui, d'une cinquantième année à l'autre, ou d'un jubilé à l'autre, auraient aliéné leurs biens, et pour attacher fortement les serviteurs aux familles, et les familles aux serviteurs, Moïse fit des lois spéciales sur la domesticité; car les expressions hébraïques, *se vendre, être en servitude, devenir esclave*, embrassent nos expressions, *se louer, se mettre en condition, en service, devenir domestique*.

A la vérité, je ne parle encore que des citoyens ou des habitans; j'invoquerai, s'il en est besoin, les usages communs à tous les peuples anciens, pour rendre raison des lois qui autorisaient à prendre des esclaves parmi les nations étrangères.

Quand un Hébreu, poussé par la nécessité, consent à servir un autre homme, il fait ces conditions : qu'il recevra d'avance une somme d'argent proportionnée à la nature des ouvrages auxquels il est propre; qu'après six ans son bail finira de plein droit; que pendant ce temps il sera nourri, vêtu, entretenu convenablement, et soumis à un travail modéré; enfin, qu'après l'expiration, on lui donnera une somme qui lui paie au delà des frais de voyage jusqu'à sa maison paternelle. « Lorsqu'un de tes frères, homme ou femme, dit la loi, se sera *loué*, il travaillera pendant six ans. Tu te garderas de domi-

ner sur lui avec rigueur; tu ne t'en serviras point comme on a coutume (en d'autres lieux, en Égypte, par exemple) de se servir des esclaves, mais il sera chez toi comme seraient le mercenaire et l'artisan étrangers. Dès que les six ans seront expirés, il sortira de ta maison, et alors tu ne le laisseras point aller les mains vides; tu lui donneras quelque chose de ton troupeau, de ton aire et de ta cuve [76]. »

Si le serviteur, après la sixième année, se trouve bien chez son patron et veut y rester encore, il est d'usage que celui-ci le conduise devant les juges, et lui fasse percer le bout de l'oreille, pour signe qu'il se soumet volontairement jusqu'à l'année jubilaire [77]; époque à laquelle il retourne dans sa maison paternelle et dans sa propriété.

Cette manière de considérer les serviteurs explique dans quel sens Moïse permet au père de *vendre* sa fille, d'autant plus qu'on lit à ce sujet quatre conditions principales : « Il faut que le père soit réduit au dernier état de détresse; qu'il ait tout vendu jusqu'à son dernier vêtement. Il ne peut engager sa fille arrivée à la puberté, parce qu'alors l'autorité paternelle a pris fin, et n'est destinée qu'à exercer une surveillance jusqu'à l'heure du mariage. Le premier argent qu'il acquiert doit servir à la

racheter. Enfin, et c'est ici le point le plus intéressant, l'homme qui accepte une fille mineure pour servante contracte l'engagement tacite de l'épouser dès qu'elle sera nubile, afin que la vertu d'une fille jeune, et peut-être belle, ne soit point exposée aux séductions puissantes d'un maître.

» Quand un homme aura *loué* sa fille pour être servante, elle ne sortira pas de la maison du maître comme les autres servantes ont coutume d'en sortir; si elle déplaît à ce maître et qu'il ne veuille pas la fiancer, il la laissera se retirer aussitôt, comme si on l'avait rachetée, et il n'aura pas le droit de la faire passer au service d'une famille étrangère; si au contraire il la fiance à son fils, elle sera traitée selon le droit des filles [78]. » On voit par là dans quelle erreur sont tombés ceux qui avaient pris à la lettre l'expression, *vendre* sa fille; cette loi, bien loin d'offrir rien d'inhumain, repose sur les motifs les plus nobles, et sur le principe d'une fraternité touchante.

Lorsqu'un Hébreu entre chez son patron avec sa femme, il la ramène en la septième année, ainsi que les enfans qui sont nés d'elle. Mais s'il a épousé une femme donnée par le patron, il sort tout seul, c'est-à-dire que la femme achève son bail, et que les enfans suivent

la condition de leur mère. Par exemple, si la sixième année du mari correspond à la deuxième année de l'épouse, elle doit, à moins que celui-ci ne la *rachète*, passer encore chez le maître quatre années, après lesquelles son engagement est fini de droit; mais si la femme de cet homme est engagée jusqu'à l'année jubilaire, et qu'il n'ait pas les moyens de la racheter, on ne peut s'empêcher de le garder lui-même, quand il le demande, jusqu'à cette époque de la liberté générale [79].

C'est de la même manière que les étrangers de domicile, ou leurs enfans, pouvaient se louer; car, quoique la loi dise, ils *serviront à jamais*, ce n'est pas d'une perpétuité réelle qu'il s'agit, comme le prouvent les articles de l'Exode et du Deutéronome où ces mots sont appliqués au serviteur hébreu. Si elle ajoute, « Vous les aurez en héritage et vous les laisserez à vos enfans », c'est afin qu'à la mort du maître le bail, à moins qu'il ne soit achevé, conserve toute sa force pour les héritiers. La loi n'établit aucune différence dans le droit entre les Hébreux et les étrangers régnicoles, puisque les uns et les autres ne contractent que des engagemens de même nature; seulement elle admet une distinction morale : elle recommande de chercher les serviteurs, d'abord parmi les nations étran-

gères ; à défaut, chez les étrangers régnicoles ; puis parmi les citoyens natifs ou affiliés, qui doivent éviter, autant qu'il dépend d'eux, d'engager leur liberté, le bien le plus précieux de la vie [80]. Quant à la manière de se conduire envers ces serviteurs étrangers pris parmi les régnicoles, elle est en tout la même qu'envers les nationaux. Moïse a déjà répété ce principe, « Vous aimerez les étrangers qui habiteront parmi vous, comme vous-mêmes » ; et dans une circonstance citée, en prescrivant la douceur envers le serviteur hébreu, il a adressé au maître ces paroles : « Tu ne l'opprimeras point, mais il sera chez toi comme seraient le mercenaire et l'étranger [81]. »

Je n'affirmerai point qu'on ait étendu jusqu'aux serviteurs vendus par les nations étrangères, et aux captifs, le principe fondamental de la loi du jubilé ; s'ils comptent parmi les habitans, ils doivent participer aux bienfaits de cette loi. Que le lecteur soit juge : « En cette année vous publierez la liberté dans le pays pour tous ses habitans : chacun retournera dans sa possession, chacun dans sa famille [82]. » Cette extension pourrait être soutenue en droit ; elle serait digne d'un grand législateur, digne de celui qui a dit : « Quand un esclave se réfugiera chez toi, tu ne le livreras point à son maître ;

tu le laisseras habiter dans celle de tes villes qui lui plaira, et tu ne lui feras aucune peine »; digne enfin de l'homme qui répète sans cesse au peuple : « Que le plus grand bienfait de Jéhovah est de l'avoir retiré de la maison de servitude. »

L'engagement pour la domesticité, indépendamment du terme fixé par la loi, est résilié de trois manières : par la volonté du maître qui dit au serviteur : « Sois affranchi, je te rends ta liberté », et qui lui en donne acte; par le rachat : alors le serviteur rend l'argent donné pour ses services, en retranchant de cette somme le prix du temps qu'il a travaillé, et en fournissant la preuve que cet argent n'a point été injustement acquis aux dépens d'autrui ; enfin, lorsque les maîtres ont usé envers eux de mauvais traitemens, au point de les blesser, les magistrats rompent soudain le bail[83], sans préjudice des censures et des peines à prononcer contre le coupable.

Mais un dernier article trop concis de cette loi, et dans lequel peut-être quelques mots sont omis, a fait prêter au législateur des intentions que contredisent tous les statuts précédens. « Si quelqu'un frappant son serviteur ou sa servante lui offense un œil, ou lui occasionne tout autre mal de ce genre, il le

renvoie aussitôt libre, pour le dédommager; s'il le tue sur le coup, il est puni de mort; si le serviteur ne meurt qu'un ou deux jours après, le maître ne sera point puni de mort..... c'est son argent[84]. »

Dans ce dernier cas, la loi n'attribue pas la mort du serviteur à la violence, puisque dans le premier elle a frappé le coupable. Ces mots vagues, *c'est son argent*, expriment tout au plus que le citoyen à qui elle n'impute pas le crime est déjà puni par la perte éprouvée. Si elle avait voulu lui donner une puissance absolue, n'aurait-elle pas dit : s'il lui blesse l'œil, lui fait tomber une dent, ou même le tue, peu importe, c'est son argent? Au contraire, elle exige aussitôt la liberté de l'offensé, ou la mort de l'homicide.

Enfin l'intérêt que les serviteurs inspiraient à Moïse se découvre en ce qu'il les unit immédiatement à la famille, qu'il les fait admettre à toutes les réjouissances privées et publiques. À Rome, les maîtres prenaient la place des esclaves aux jours des Saturnales; c'était une vaine démonstration. Chez les Hébreux, les serviteurs s'asseyaient comme des frères à leur côté. « Tu feras tes festins de réjouissance, toi, ton fils, ta fille, ton serviteur, ta servante, l'étranger, la veuve et l'orphelin[85]. »

Il n'est pas besoin de nous arrêter au servage usité chez les patriarches pasteurs. Les choses pouvaient-elles se passer autrement parmi de petites tribus qui se déplaçaient chaque jour, et dont le chef ressemblait plutôt au maître absolu d'une grand atelier qu'à un gouverneur de peuplade?

Les prophètes s'élevèrent souvent avec force contre la violation des lois relatives aux serviteurs. Sous le gouvernement de Néhémie, une assemblée générale fut convoquée pour remédier aux abus qu'avaient occasionnés la captivité et l'occupation étrangère [86].

Mais après avoir parlé de l'état domestique, ne rappellerai-je pas les lois odieuses des autres peuples anciens sur les esclaves, dans la Crète, à Sparte, à Rome, dans la Thessalie, à Sycione? L'histoire des Hébreux n'offre aucun exemple des soulèvemens qui leur furent communs. Quant aux nations modernes et chrétiennes, il ne leur appartient de censurer ni les Juifs, ni les anciennes républiques. On sait comment elles ont traité ces Juifs vaincus par le nombre, et privés de leurs armes; l'Amérique est pleine de leur souvenir; l'affranchissement des serfs date de quelques jours; la traite des noirs dure encore; et c'est à l'heure même où j'écris, qu'à la face d'une Sainte

Alliance chrétienne, l'extermination plane sur un peuple entier qui ne leur demandait que de briser ses fers *.

* Les choses ont bien changé depuis ; mais les sept ans écoulés restent pour l'histoire.

NOTES JUSTIFICATIVES.

LIVRE IV.

JUSTICE.

1 Viri dolosi non dimidiabunt dies suos... Timor domini apponet dies, et anni impiorum abreviabuntur... Impius ipse morietur : si autem egerit pænitentiam omnium iniquitatum ejus, vitâ vivet et non morietur (*Psaume* LIV, 24. — *Proverbe*, X, 27. — Ezéchiel, XVIII, 27).

2 Necessariò tibi intelligenda sunt hæc fundamenta quæ tibi in hoc loco dicam cujusmodi sunt, quòd omnes qui excisionis condemnati sunt duntaxat, aut mortis per manum Dei, si condemnatio illa fiat ex præcepto negativo, testimonio et præmonitione antea adhibitâ, cædendi sint, et postquam pœnitentiam egerint, liberati sunt ab excidio; qui verò excidii condemnati sint, ii omnes in lege memorantur. Qui mortis a Deo infligendæ condemnati sunt, ii partim quoque in lege clarè indigitantur... Sub tertiâ parte continentur ii qui mortis a senatu infligendæ condemnati sunt (Mischna, tom. IV, *de Pœnis*, cap. III, § 1. — Maimonide).

3 *Dissert. sur la police des anciens Hébreux*. A la fin.

4 Synedrium, si quem interficiat unum heptaëteride (in septem annis), vocatur perditorium. Rabbi Eliezer filius

Azariæ, ait : Si unum LXX annis. Rabbi Tarphon et rabbi Akiba aïunt : Si interfuissemus nos senatui, nemo unquam interfectus fuisset. Rabbi Simeon, filius Gamalielis : etiam hi multiplicati homicidas in Israele (MISCHNA, tom. IV, Tractatus de Pœnis, cap. I, § 10).

5 II *Rois*, XIV, 6, 7.

6 Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis, statim et ipse morietur (*Nombr.* XXXV, 31).

7 Et cum ad unam harum confugerit civitatum, stabit ante portam civitatis, et loquetur senioribus urbis illius *ea quæ se comprobent innocentem* : sicque suscipient eum et dabunt ei locum ad habitandum... donec stet ante judicium reddens facti sui (JOSUÉ, XX, 4, 6).

Remarquez ceci : Le meurtrier, sur sa seule parole, est reconnu comme innocent, jusqu'au moment où il paraît devant l'assemblée qui doit le juger.

8 *Nombr.* XXXV, 32.

9 Rabbi Joses, filius rabbi Jehudæ, ait : Olim si sive quis volens, sive imprudens cædem fecisset, ad urbem receptus antevertebat, et senatus, missis ministeriis publicis, eum inde retrahebat. Qui a senatu ad mortem damnabatur, occidebatur; qui non condemnaretur, liber dimittebatur; qui exilium mereri judicabatur, in locum pristinum deportabatur, *Q. D. Num.* XXXV, 25. Et remittet eum cœtus ad urbem receptus ejus, etc. Æquali jure sacerdos unctus oleo unctionis, et cultu sacerdotali investitus, et qui abiit ministerio sacerdotali, atque, ex sententiâ rabbi Jehudæ, etiam qui belli causâ unctus est (morte suâ) restituunt homicidas (MISCHNA. tom. IV, de Pœnis, chap. II, § 6).

10 *Deuteron.*, XVI, 11, 12.

11 Si quis per industriam occiderit proximum suum, et per insidias, ab altari meo evelles eum, ut moriatur (*Exod.* XXI, 14).

12 *Deuteron.*, XXI, 1-9.

13 ISAIE, I. — JÉRÉMIE, II. — EZÉCHIEL, MICHÉE. *Voyez* dans le tome Ier, pages 219, 222, et les notes correspondantes.

14 MAIMONIDE, *de Pœnis* (Abr. du *Talmud*, cap. XIX).

15 JÉRÉMIE, XVII, 21, 27. — EZÉCHIEL, XX 12; XXII, 8. — NÉHÉMIE, XIII.

16 *Lévitiq.*, XX. — *Deuteron.*, XXII, 26.

17 *Exod.*, XXI, 16.

18 *Exod.*, XXI, 17. — *Lévitiq.*, XX, 9.

19 *Voyage d'Anacharsis*, chap. XIX.

20 MISCHNA, tom IV *de Synedriis*, cap. VII. — JOSUÉ, X, 26.

21 Dixit Dominus benedictus : Amabis proximum tuum sicut te ipsum : et quia unusquisque, si mortis condemnatus esset, eligeret mortem leviorem, et minùs cruciantem, idcirco nos idem præstare debemus in aliis, út si quis lapidationis condemnatus sit, uno obruatur lapide, sicuti exposuimus (MISCHNA, *de Syned.*, cap. VII, § 2, pag. 248. — MAIMONIDE et BARTENORA).

22 *Voyage d'Anacharsis*, XIX.

23 De jure romano; — *Histoire romaine*, tom. II, liv. VII.

24 Et missa est vox in Juda et in Jeruralem omnibus filiis transmigrationis, ut congregarent in Jerusalem; et omnis qui non venerit in tribus diebus juxtà consilium principum et seniorum, auferetur universa substantia ejus, et ipse abjicietur de cœtu transmigrationis (ESDRAS, X, 7, 8).

25 Absque synagogis facient vos; sed venit hora, ut omnis qui interficiet vos, arbitretur obsequium se præstare deo (S. JEAN., II).

26 *Actes des Apôtres*, V, 27-42.

27 *Dissertat. sur les supplices.* Bible de VENCE, *in-4°*, tom, II, pag. 631, 635.

28 *Motifs du Code pénal*, liv. II.

29 ISAÏE, I, 17, 18.

30 *Motifs du Code pénal*, liv. I, chap. I - IV.

31 *Code pénal*, art. 42.

32 Si fuerit causa inter aliquos et interpellaverint judices, quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt : quem impium, condemnabunt impietatis. Si autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent et coram se facient verberari. Pro mensurâ peccati, erit plagarum modus : ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant : ne fœde laceratus, ante oculos abeat frater tuus (*Deuteron.* XXV, I, 2).

Le texte exprime plus nettement encore que la Vulgate, que non seulement il ne faut pas faire trop de mal au condamné, mais qu'on ne doit pas l'*avilir* : cette peine est une correction et non pas un supplice.

Quicunque ob peccatum vapulat, revertitur ad rectitudinem suam, quia dicitur *ne vilescat frater tuus* : sicque post castigationem frater appellatur. Ipse ponlifex vapulat coram tribus, sicut reliqua plebs universa et redit ad dignitatem pristinam. At solus director consessus, si semel cæsus est, nunquam restituitur potestati suæ (*De Synedr.*, cap. VII).

33 MAIMONIDE, *de Pœnis*, cap. XIX.

34 *Lévitiq.* V. (*Voyez* le tome Ier, pag. 125).

35 *Motifs du Code*, liv. I, chap. I à IV.

36 *Exod.* XXI, 19.

37 Dans le *Cozri* ; ouvrage où il discute selon l'esprit du temps, les avantages de la religion judaïque (MISCHNA, IV, *de Damnis*, lib. pr., cap. VIII, pag. 66.— BARTENORA, MAIMONIDE, LEMPEREUR).

38 Qui proximus cædit, in eo multis, id est, quoque nominibus tenetur : damni nomine doloris, curationis, cessationis et ignominiæ (Mischna, *de Damnis*, lib. prim., cap. VIII. — Lempereur).

39 *Répertoire de Jurispr.*, art. Vol.

40 Quum fatetur; antequam testes præsto sint, liber est (*de Damnis*, lib. prim., cap. VII, § 4. — Bartenora, Lempereur).

41 *Esprit des Lois*, liv. XXIX, chap. XII.

42 *Exod.*, XXII, 7.

43 *Exod.*, XXII, 3. — Mischna, IV, pag. 223. — Si effringens fur domum, sive suffodiens fuerit inventus et accepto vulnere mortuus fuerit, percussor non erit reus sanguinis. Quod si orto sole hoc fecerit, homicidium perpetravit (*Exod.*, XXII, 2, 3).

44 *Non grandis est culpa*, cum quis furatus fuerit : furatur enim ut esurientem impleat animam : deprehensus quoque reddet septuplum (*Proverb.* VI, 30). Le texte dit : *On ne méprise pas celui*, etc.

45 *Antiquités judaïq.*, liv. XVI, chap. I.

46 *Répertoire de Jurispr.*, art. Vol, sect. II, § 1,

47 *Deuteron.*, XXII, 13 et suiv.

48 *Exod.*, XXII, 16, 17.

49 *Lévitiq.*, VI, 2-6.

50 *Exod.*, XXII, 9.

51 *Exod.*, XXII, 7, 8, 10-13.

52 *Exod.*, XXII, 15, 16, 5, 6.

53 *Exod.*, XXI, 30.

54 *Exod.*, XXI, 31-36. — Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tuâ, et sis reus labente alio (*Deuter.*, XXII, 8).

55 Audite illos et quod justum est judicate : sive civis sit ille, sive peregrinus. Nulla erit distantia personarum, ita parvum audietis ut magnum : nec accipiatis cujusquam personam, quia Dei judicium. Non suscipies vocem mendacii, nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium. Non sequeris turbam ad faciendum malum ; nec in judicio, plurimorum acquiesces sententiam, ut a vero devies. Nec accipies munera quæ etiam excæcant prudentes et subvertant verba justorum (*Deuteron.*, I, 16. — *Lévitiq.*, XXIV, 22. — *Exod.*, XXXIII, 2, 8. — *Lévitiq.*, XIX, 15. — II *Chroniq.*, XIX, 6, 7).

56 MISCHNA, capit. patr. (*Sentenc. des Pères*, cap. IV, § 8).

57 Litigantium unus qui dicit vir *N.* judicabit : alter vero dicit *N.* judicabit me : ecce sunt duo judices a binis litigantibus electi ; illique judices eligunt sibi tertium, quique binos istos judicat : nam hâc ratione sententia æqua et justa existet. Licet sit judex iste, quem quæque partium sibi elegit, sapiens excellens atque promotus, tamen non potest alterum litigantem cogere ut ab ipso solo judicetur, verùm ille etiam eligit quemcunque vult.... Binis sapientium discipulis se invicem odentibus in judicio simul sedere interdictum est, nam illa res perversi judicii exitum causat ; nam propter odium quod inter illos est quisque studet socii sui verba destruere, illisque contradicere.... Quisque judex, qui res juxta veritatem non judicat, causat ut ab Israële recedat majestas divina, et a judice, qui accipit ab illo et dat alteri non secundum jus, repetet Deus animas.... Si verò judex juxta veritatem judicaverit licet unâ horâ, est ac si firmâsset totum mundum ; nam in causâ est quòd præsentia divina residet inter Israël... et ne forsitan judex dicat : Quid mihi cum istiùs angustiâ, idcircò scriptura dicit ; *et ero vobiscum in re judicii.* Non judicat judex, nisi ex eis quæ apparent. Semper erunt litigantes coram te, instar impiorum, ac ea in præsumptione, quod quisque eo-

rum falsò argumentatur. Et judica illos, juxta id, quod tibi apparet ex eorum verbis; et cum dimittas eos a facie tuâ, erunt in oculis tuis instar justorum, qui acceperunt in se judicium, et judica quemquam eorum in bonam partem (*De Synedriis.* — MISCHNA, cap. VII — Id. MAIMONIDE, cap. XXIII, traduct. de Houting, 1695).

Les paroles suivantes de la Michna développent encore trop bien le principe naissant du droit de récusation pour que je ne les rapporte pas en entier.

Causæ pecuniariæ a tribus dijudicabuntur: partium quæque verum deligit sibi, et pariter adsciscunt tertium. Rabbi Meir, hæc sententia est; at sapientes decreverunt ut bini judices tertium adsciscant. Pars quæque judicem ab adversario delectum repudiandi jus habet, ait rabbi Meir; at sapientes: quando? Si demonstret argumento certo, eos ob propinquitatem vel aliam justam causam ad judicium haud idoneos esse (*De Synedriis*, cap. III, § 1).

58 MISCHNA, *de Synedriis.* — SELDEN, lib. II, cap. III, — *Deuteron.*, XXV, 1.

59 Judicia pecuniaria a tribus: de rapinis et læsione a tribus: de damno, vel dimidio damni, de restitutione dupli, et quadrupli, et quintupli a tribus: de vi, de seductione, de diffamatione a tribus peraguntur, ex sententiâ rabbi Meir. At sapientes aiunt diffamatorem a tribus et viginti judicari; quippe quia in hoc genere capitale judicium incidere potest: flagellatio a tribus, etc., etc. (MISCHNA, tom. IV. — *De Synedriis*, cap. I, § I, pag 207, 211).

60 MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. III.

61 EXOD. XVIII, 22, 23. Quidquid autem majus fuerit, referant ad te, et ipsi minora tantummodo judicent.

62 GUÉMARE, *de Synedriis.* — MAIMONIDE. — SELDEN, *de Synedriis.*, lib. III, cap. II, pag. 20.

63 II SAMUEL, ou II *Rois*, XV, 1-6.

64 JOSÈPHE, *Antiquités judaïques*, liv. IV, chap. VIII.

65 Exortâ quæstione juris consulendum erat primo Synedrium urbis in quâ exoriebatur. Hoc si traditione rem acceperat, sententiam pronuntiabat eis. Sin vero, Synedrium quod urbi vicinius erat adibant; quod si traditione rem acceperat, sententiam ferebat eis. Sin vero, adibant Synedrium ad introitum montis templi situm, postea Synedrium apud introitum atrii: denique Synedrium magnum.... Inde lex egrediebatur, efflabaturque in totum populum israëliticum (GUÉMARE, Babylon., *de Synedriis*, cap., X, fol. 88. — SELDEN, *de Synedriis*, pag. 18, 19).

66 Quot incolas urbis esse oportet ut Synedrio digna sit? centum et viginti. Rabbi Nehemias, centum et triginta, ut numero decurionibus respondeant (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, p. 215).

67 Cum ergo perseverarent interrogantes eum, erexit se, et dixit eis: Qui sine peccato est vestrûm, primus in illam lapidem mittat (*Evang. saint Jean*, VIII, 7).

68 1°. Non stabit testis unus contra aliquem; quidquid illud *delicti* aut facinoris fuerit: sed in ore duorum aut trium tertium stabit verbum.

2°. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans prævaricationis, stabunt ambo quorum causa est ante Dominum in conspectu sacerdotum et judicum qui fuerint in diebus illis. Cumque *judices* diligentissimè perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium, reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui, ut audientes cæteri timorem et nequaquam talia audiant facere.

3°. Et homicida non poterit occidi, donec stet in conspectu multitudinis et causa illius judicetur...., et crimen, audiente populo, fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis questio ventilata.

4°. Manus testium erit contra eum prius ad interimendum

eum, et manus universi populi postea (*Deuteron.*, XIX, 15-20. — *Nomb.*, XXXV, 12-24. — JOSUÉ, XX, 6. — *Deuteron.*, XVII, 7).

J'ai rétabli le mot *judices*, omis par la Vulgate, qui laisse un droit actif aux sacerdotes, pour faire des perquisitions sur la moralité du témoin. Cela n'est point dans le texte. Les perquisitions sont confiées aux seuls juges. La présence des sacerdotes n'a ici d'autre but que d'en imposer au calomniateur.

69 *Actes des Apôtres*, IV, 3; V, 27.

70 Tres ordines candidatorum coram illis sedebant (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. IV, § 4).

71 La note 57, ci-dessus, vers la fin (GUÉMARE, *babyloniq.* Tractat. de Dote litterisq. matrimonialis, fol. 105.

72 Propinquus occisi homicidam *interficiet*; statim ut apprehenderit eum interficiet (*Nombr.* XXXV, 19). Le mot *interficiet* doit être rendu ici non pas de cette manière, *il le tuera*; mais il le fera mourir, il le fera condamner à mort. En effet, plusieurs des versets suivans expliquent nettement la chose : « Homicida sub testibus punietur; ad unius testimonium nullus condemnabitur; non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis » (*Id.*, 30, 31).

73 *Antiquités judaïques*, liv. XIV, chap. XVII.

74. *Lois athéniennes de* SAMUEL PETIT, chap. VII, 25.

75 Cæterum scias velim quòd mors quam Jehosua inflixit Achan, fuit mandatum speciale pro illo tempore; nam lex nostra neminem condemnat mortis propriâ confessione, neque prophetæ alicujus dicto, quòd tale peccatum commisit..... Hypothesis nobis est quòd nemo se ipsum afficere possit malo. Si quis se a judiciis arceri contendat, ei non creditur, nisi per duos alios id probetur (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. VI, § 2. — BARTENORA, MAIMONIDE,

COCCEJUS, *de Pœnis*, cap. 1, § 10. COCCEJUS, nº 31. t. III, *de Leviroram officiis*, cap. II, § 9. — MAIMONIDE, pag. 9).

76 Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit..... (*Deuteron.*, XIX, 11. — *Nombr.*, XXXV, 16.

77 *Histoire de la Législat.*, tom. IV, pag. 111, 112, 118.

78 Tous les détails ci-dessus sont compris dans les chapitres III et IV du *Traité de Synedriis*, MISCHNA, tom. IV.

79 Et Daniel exclamavit voce magnâ : Mundus ego sum a sanguine hujus. Et conversus omnis populus ad eum; dixit: Quis est iste sermo, quem tu locutus es? Qui cum staret in medio eorum, ait : Sic fatui filii Israël, non judicantes, neque quod verum cognoscentes, condemnastis filiam Israël? Revertimini ad judicium, quia falsum testimonium locuti sunt adversus eam. Reversus est ergo populus cum festinatione, et dixerunt ei senes : Veni et sede in medio nostrûm et indica nobis, quia tibi dedit honorem senectutis (*Suzanne* au XIII[e] chap. de *Daniel*, v. 46-50).

80 MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. III, et cap. IV, — GUÉMARE, *babil.*, id. — *Manus-fortis*, MAIMONIDE, *de Synedriis*; Voyez la traduction de Houting. ed. 1695. SELDEN, *de Synedriis* Hebræorum.

81 *Histoire de la Législat.*, tom. IV, pag. 118

82 Voyez ci-dessus, note 32.

83 JOSÈPHE, *Antiquités judaïq.*, liv. XIV, chap. XVIII.

84 *Deuter.* XIII, XVII. In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicum collegio (MISCHNA, tom. IV, *de Synedriis*, cap. I, § 5. — SELDEN, *de Synedriis*, lib. III, cap. 4, 5).

85 Si puellam virginem desponderit vir et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum eâ, educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur..... Non ingredietur manzer, hoc est de scorto natus, in con-

tionem Jehovah, usque ad decimam generationem (*Deuter.* XXII, 22, XXIII, 2).

86 Christi autem generatio sic erat : cum esset desponsata mater ejus Maria Joseph, antequam convenirent, inventa est in utero habens, de Spiritu-Sancto. Joseph autem vir ejus, cum esset justus et nollet eam traducere, voluit occulte dimittere eam. Hæc autem, eo cogitante, ecce angelus Domini apparuit in somnis ei dicens : ..... (S. MATTHÆUM, I, 18, 19, 20).

87 S. MATTH. XI, — S. LUC. IV, etc.

88 Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, qui aimez les premières places, et à être salués dans les rues; qui dévorez les maisons des veuves, même sous le prétexte de faire de longues prières...! Malheur à vous, conducteurs aveugles...! Malheur à vous, Scribes et Pharisiens hypocrites, qui nétoyez le dehors de la coupe et du plat, et laissez le dedans plein de méchanceté et d'intempérance, qui ressemblez à des sépulcres blanchis; beaux au dehors, et au dedans pleins de toutes sortes d'ordures...! Hommes hypocrites, iniques, serpens, race de vipères...! (S. MATHIEU XXIII.)

89 Et quand il fut entré dans Jérusalem, toute la ville fut émue, disant : Qui est celui-ci? et l'on répondait : C'est Jésus, le prophète, qui est de Nazareth, en Galilée (S. MATTH. XXI, 11, 46. S. JEAN VII, 40).

90 Prenez bien garde à vous; car vous n'avez vu aucune ressemblance au jour où Jéhovah, votre Dieu, vous parla en Horeb du milieu du feu... Ni ressemblance d'homme ni de femme, ni de quoi que ce soit... Attachez-vous à ce Dieu seul..... S'il s'élève un prophète ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision ou un songe, et qui annonce un signe ou miracle, et que le signe ou miracle dont il aura parlé arrive, s'il te dit en même temps allons après d'autres dieux que tu n'as point connus et servons-les..... tu ne l'écou-

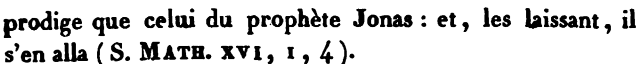
teras point, car Jéhovah, ton Dieu, t'éprouve (*Deuteron*. IV, 15, XIII. *Voy*. tom. I *des Prophètes*).

90 Murmurabant ergo Judæi et dicebant : Nonne hic est Jesus filius Joseph cujus nos novimus patrem et matrem? quomodo ergo dicit hic : quia de cœlo descendi ?..... Nonne hic est fabri filius ? Nonne mater ejus dicitur Maria? (S. JOAN. VI, 39, 42. — S. MATTH. XIII, 55).

91 Sustulerunt ergo lapides Judæi, ut lapidarent eum. Respondit eis Jesus : Multa bona opera ostendi vobis ex patre meo, propter quod eorum opus me lapidatis? Responderunt ei Judæi : De bono opere non lapidamus te, sed de blasphemiâ : et quia tu homo cum sis, facies teipsum deum (S. JOAN. X, 30, 33).

92 Nolite arbitrari quia pacem venerim mittere in terram : non veni mittere sed gladium. Veni enim separare hominem adversus patrem suum, et filiam adversus matrem suam, et nurum adversus socrum suam : et inimici hominis, domestici ejus. Qui amat patrem aut matrem plus quam me, non est me dignus : et qui amat filium aut filiam super me, non est me dignus..... Nemo est qui reliquerit domum aut fratres aut sorores ; et matres, et filios et agros, propter me et propter evangelium, qui non accipiat centies tantùm (S. MATTH. X, 34. — S. MARC. X, 29).

93 Alors les Pharisiens et les Sadducéens vinrent vers lui pour le tenter, dit l'évangéliste, et le prièrent de leur faire voir quelque prodige dans le ciel (qui indiquât sans détour sa mission), mais il leur répondit : Le soir vous dites il fera beau parce que le ciel est rouge, et le matin vous dites, il y aura de l'orage parce que le ciel est sombre et rougeâtre. Vous savez donc reconnaître ce que présagent les diverses apparences du ciel, et vous ne savez pas reconnaître les signes des temps? Cette nation corrompue et adultère demande un prodige, et il ne lui sera donné d'autre



prodige que celui du prophète Jonas : et, les laissant, il s'en alla (S. MATH. XVI, 1, 4).

Les Pharisiens lui dirent un jour : Vous vous rendez témoignage à vous-même : mais votre témoignage personnel ne peut pas compter. Jésus leur répondit : Quoique je me rende témoignage à moi-même, mon témoignage est véritable, parce que je sais d'où je viens et où je vais; mais pour vous, vous ne savez ni d'où je viens ni où je vais. Vous jugez selon la chair; mais pour moi je ne juge personne, et si je juge, mon jugement est véritable, parce que je ne suis pas seul, mais moi et mon père qui m'a envoyé. Il est écrit dans la loi que le témoignage de deux hommes est véritable. Or, je me rends témoignage à moi-même; et mon père, qui m'a envoyé, me rend aussi témoignage (S. JEAN VIII, 13, 18).

94 Dissentio itaque facta est in turbâ propter eum (S. JOAN. VII, 43. — S. LUC, XXIII, 5).

95 S. MATTH. IX, 10. — S. MARC, II, 15. — Erant autem appropinquantes eum Publicani, et peccatores, ut audirent illum. Et murmurabant Pharisæi et Scribæ dicentes : Quia hic pecatores recipit et manducat cum illis (S. LUC XV, 1).

96 S. MATTH. XI, 9, 24.

97 Dicebant autem multi ex ipsis : Dæmonium habet, insanit : quid eum auditis? (S. JOAN. X, 20).

98 Et murmur multum erat in turbâ de eo. Quidam enim dicebant : Quia bonus est. Alii autem dicebant : Non, sed seducit turbas (S. JOAN. VII, 12).

99 Collegerunt ergo pontifices et Pharisæi concilium et dicebant :.... Si dimittimus eum sic, omnes credent in eum; et venient Romani, et tollent nostrum locum et gentem. Unus autem ex ipsis, Caïphas nomine, cum esset pontifex anni illius, dixit eis : ... Expedit vobis ut unus moriatur homo pro populo, et non tota gens pereat (*S. Joan.* XI, 47, 50).

100 S. MATTH. XXVI, 4. — S. JOAN. XI, 53, 54.

101 Et cum venissent in templum, accesserunt ad eum docentem principes sacerdotum, et seniores populi dicentes : In qua potestate hæc facis? et quis tibi dedit hanc potestatem ? (S. MATTH. XXI, 23).

102 S. JOAN. XVIII, 11, 12.

103 S. MARC XIV, 50. — S. MATTH. XXVI, 56.

104 S. MATTH. XXVI, 60. — S. MARC XIV, 58. Solvite templum hoc, *et in tribus diebus excitabo illud* : dixerunt ergo Judæi : Quadraginta et sex annis ædificatum est templum hoc, et in tribus diebus excitabis illud ? (S. JOAN. II, 19).

Le point qu'on voulait établir était la réédification du temple en trois jours, laquelle tendait à prouver que Jésus voulait réellement se donner pour Dieu même. Les deux témoins ne furent donc pas, sous ce rapport, coupables de fausseté ; car si l'Evangéliste ajoute : *Ille autem dicebat de templo corporis sui* (*Id.* 21), il était impossible à ces deux hommes de juger cette intention secrète. Ses disciples eux-mêmes n'en comprirent le sens qu'après sa mort. « Cum ergo surrexisset a mortuis, recordati sunt discipuli, quia hoc dicebat » (*Id.* 22).

105 *Voy.* ci-dessus, note 89. Propheta qui voluerit loqui ex nomine deorum alienorum, interfecietur (*Deuteron.* XVIII, 20).

106 Mane autem facto, consilium inierunt omnes principes sacerdotum et seniores populi adversus Jesum, ut eum morti traderent (S. MATTH. XXVII, 1). Et confestim mane consilium facientes summi sacerdotes, cum senioribus et Scribis, et universo consilio... (S. MARC XV, 1).

107 Tunc milites præsidis suscipientes Jesum, in prætorium congregaverunt ad eum universam cohortem : et exuentes eum, chlamydem coccineam circumdederunt ei, et

plectentes coronam de spinis posuerunt super caput ejus, etc... (S. MATTH. XXVII, 27. — S. MARC, XV, 16. — S. JOAN. XIX, 2).

108 Responderunt ei Judæi : Nos legem habemus; secundum legem debet mori, quia filium Dei se fecit (S. JOAN. XIX, 7).

109 Alios salvos fecit, seipsum non potest salvum facere : si rex Israël est, descendat nunc de cruce, et credimus ei (S. MATTH. XXVII, 42).

LIVRE V.

RAPPORTS EXTÉRIEURS.

1 Sufficientissimè demonstratum est hactenus, hominem naturâ esse animal politicum et civile, et naturâ societatem amare et quærere, non sicut alia animantia quæ tali societate non egent. Propter autem varietatem, compositionem istius speciei (quia ut nôsti, ultimum est compositum) maxima quoque inter individua ejus est differentia, ita ut nequeant vel duo inveniri homines qui eisdem moribus sint præditi; sicuti nec duo formâ externâ convenientes, et æquales reperiri possunt... Talis autem et tanta in individuis differentia in nullâ aliâ animantium specie reperitur; sed uniuscujusque speciei individua ferè conveniunt, homine tantùm excepto. In hujus enim specie duo individua tam discrepantia sæpè inveniuntur, ac si penitùs e duobus essent speciebus... Idcirco hæc conjunctio et societas sine rectore et gubernatore perfecta esse nequit, qui actiones ipsorum ad regulam æquet, defectus suppleat, excessus corrigat, omniaque opera ad certam normam certumque modum exigat... Indè lex justa : nôsti enim justus vel justum sæpè idem valere quod æquale, proportionatum. (*More*

Neboukim, pars II, cap. XL et cap. XXXIX, pag. 303, 302, et, pour ce qui regarde le besoin naturel de l'existence de la société, *Voy.* notre tome Ier, pag. 303).

2 THUCYDIDE, *Histoir.* pag. 1.

3 *Deuteron.* XII, 31. *Exod.* XXIII, 33. *Levitiq.* XX, 23, XVIII, 3.

4 Si autem (ait Dominus) qui remanserint erunt vobis quasi clavi in oculis et lanceæ in lateribus, et adversabuntur vobis in terrâ habitationis vestræ : et quidquid illis cogitaverant facere, vobis faciam (*Nombr.* XXXIII, 55).

5 SELDEN, *de Jure naturæ et gentium*, lib. VI, cap. 13.

6 *Juges*, II, 11; III, 5.

7 *Exod.* XV, 14. JOSUÉ, II, 10; IX, 1.

8 *Deuteron.* VII, 1, 17.

9 *Esprit des lois*, liv. IX, chap. II.

10 *Deuteron.* XXV, 17, 18, 19. — SCHICKARD, *Jus reg. Hebræor.* cap. V, pag. 112.

11 Quæ cum audisset Jabin, rex Azor misit ad Jobab regem Madon, et ad regem Semeron, atque ad regem Achsaph, ad reges quoque aquilonis... Chananæum quoque ab oriente et occidente (JOSUÉ XI).

12 Cavete ergo ne et vos similiter evomat cum paria feceritis, sicut evomuit gentem quæ fuit ante vos (*Levitiq.* XVIII, 28).

13 *Deuteron.* III, 11.

14 *Deuteron.* XI, 24.

15 *Contrat social*, chap. IV.

16 Per tritam gradiemur viam; et si biberimus aquas tuas, nos et pecora nostra dabimus quod justum est (*Nombr.* XX, *Deuteron.* II).

17 Vos frontières iront du désert au Liban; et depuis le

fleuve qui est le fleuve d'Euphrate jusqu'à la mer occidentale (*Deuteron.* XI, 24).

18 *Essai sur les mœurs des Nations.*

19 Simeon et Levi fratres : vasa iniquitatis bellantia. In consilium eorum non veniat anima mea, et in cœtu illorum non sit gloria mea : quia in furore suo occiderunt virum, et in voluntate suâ *suffoderunt murum.* Maledictus furor eorum, quia pertinax : et indignatio eorum, quia dura (*Genes.* XLIX, 6, 7).

20 PRIDEAUX, *Histoire des Juifs*, tom. V, liv. XIII, pag. 20.

21 MAIMONID. *De jure peregrini.* — SELDEN. *De jure naturæ et gentium*, liv. I.

22 *Esprit des lois*, liv. X, chap. V.

23 BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX, d'après la GUEMARE.

24 En reversa est cognata tua ad populum suum, et ad Deos suos vade cum eâ (*Ruth*, I, 15).

25 Et concident gladios suos in vomeres, et hastas suas in ligones : non sumet gens adversùs gentem gladium : et non discent ultra belligerare. Et sedebit vir subtùs vitem suam, et subtùs ficum suam, et non erit qui deterrat : quia os domini exercituum locutum est : quia omnes populi ambulabunt, unusquisque in nomine Dei sui : nos autem ambulabimus in nomine *Jehovah* Dei nostri in æternum et ultra (ISAIE, II, IV; MICHÉE, IV, 3-6).

26 *De l'Indifférence en matière de religion*, tom. III, chap. XXIII.

27 Même ouvrage, tom. IV, chap. XXXII.

28 *Décisions*, art. V, an 1807.

29 Hæc enim est vestra sapientia, et vestra intelligentia in oculis populorum, qui audient omnia statuta ista, et di-

cent certè : Hic populus sapiens et intelligens, gens ista magna... Nam quæ gens magna cui sunt statuta et judicia justa sicut omnis lex ista quam ego propono hodie ante occulos vestros (*Deuteron.* IV, 5, 6, 8).

30 Concrescat ut pluvia doctrina mea, fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina (*Deuteron*, XXXII, 2). Nous citerons plus loin tout ce cantique.

31 Et ibunt populi multi et dicent : Venite, ascendamus ad montem *Jehovah*, ad domum dei Jacob, et docebit nos vias suas, et ambulabimus in semitis ejus : quia de Sion exibit lex, et verbum Domini de Jerusalem : et judicabit gentes; et arguet populos multos, et conflabunt gladios suos in vomeres, et lanceas suas in falces : non levabit gens contra gentem gladium, nec exercebuntur ultra prælium (ISAIE, II, 3, 4. *Voy.* pour la suite, la note ci-dessus, 25).

32 Habitabit lupus cum agno, et pardus cum hædo accubabit; vitulus et leo et ovis simul morabuntur... Non nocebunt et non occident in universo monte sancto meo, quia repleta erit terra scientiâ *Jehovah*, sicut aquæ maris operientes (ISAIE, XI, 6, 9).

33 Itaque nostri sapientes inter mundum hunc et tempora Christi nullum planè discrimen, præter tyrannidem imperiorum.... Venit ut pacem afferat mundo.... Dies messiæ nihil aliud sunt quàm regnum Christi corporale, sub quo nihil futurum sit a more cæterorum seculorum, nisi libertas et pax inusitata et abundantia omnium rerum... Et cum omnibus gentibus erit pax, nam omnes Israëlitis *inservient* (ce mot signifie ici *avoir de la considération*), præ magnâ ipsorum justitiâ et miraculis ab ipsis perpetratis... Illo autem tempore nulla ibi erit fames, nullum bellum, nulla ambitio, nulla lis et contentio; felicitas enim abundè affluet, ac omne deliciarum genus, instar pulveris, obtine-

bitur... Præterea in diebus messiæ erunt divites et pauperes, potentes et impotentes aliorum respectu, nisi quòd tum faciliori negotio victus quæri possit, ita ut si quis modo paulùm operetur, magnam assequatur mercedem... Nos itaque non speramus messiæ dies propter abundantiam proventus vel divitias, vel vini usum cum instrumentis conjunctum, sicuti ignorantissimi homines putârint; verùm prophetæ et sancti homines vehementer messiæ dies desiderârunt, quia in illo tempore habebuntur justorum congregationes, boni mores, sapientia, et regis justitia ejusdem maxima rectitudo et ad Deum accessio, ubi scriptum est. (Psalm., II, 7. MAIMONID. *De rege Christo.* — MISCHNA, tom. IV. *De Synedr.* cap. XI, § I, pag. 262 et pag. 265. — COCCEJUS).

34 Non tulit Israël terram Moab, nec terram filiorum Ammon... Quando Israël habitavit in Hesebon, et in viculis ejus, et in Aroer, et in villis illius, vel in cunctis civitatibus juxta Jordanem per trecentos annos. Quare tanto tempore nihil super hâc repetitione tentâstis? Igitur non ego pecco in te, sed tu contra me malè agis, indicens mihi bella non justa... (*Jug.* XI).

35 Feriam vobiscum fœdus, ut eruam omnium vestrûm oculos dextros, ponamque vos opprobrium in universo Israël (I SAMUEL *ou* I *Rois*, XI, 2).

36 Dixitque David : Faciam misericordiam cum Hanon filio Naas, sicut pater ejus mecum misericordiam. Misit ergo David, consolans eum per servos suos (ses serviteurs) super patris interitu (II *Rois*, X, 2).

37 *Loc. cit.* 4, 5. I *Chroniq.* XIX, 4, 5).

38 Iratusque Asa adversùs videntem, jussit eum mitti in nervum : valdè quippe super hoc fuerat indignatus *et interfecit* (lisez *oppressit*) de populo in tempore illo plurimos (II *Chroniq.* XVI, 10).

39 Vocavit autem rex Israël omnes seniores

Dixeruntque omnes seniores et universus populus ad eum : non audias; neque acquiescas illi... Et respondens rex Israël nuntiis ait : Dicite Benadad : Ne glorietur accinctus æquè ut discinctus (III *Rois* xx, 11).

40 IV *Rois*, xviii.

41 IV *Rois*, xx, 14.

42 Judas Machabæus et fratres ejus, et populus Judæorum miserunt nos ad vos statuere vobiscum societatem et pacem, et conscribere nos socios et amicos vestros. Et placuit sermo in conspectu eorum (I *Machab.* viii, 20).

43 Nos ergo in omni tempore sine intermissione in diebus solemnibus, et cæteris quibus oportet, memores sumus vestri in sacrificiis... Sicut fas est meminisse fratrum. Lætamur itaque de gloriâ vestrâ... (I *Machab.* xii, 11, 12).

44 III *Rois* v, 1; — II *Rois* v, 11.

45 IV *Rois* xxxiii, 30, 34. — II *Chroniq.* xxxvi, 1, 3, 4.

46 Isaie, xix.

47 Jérémie, xlvi.

48 Ezéchiel, xxix.

49 *La Lycanthropie;* Daniel, iv.

50 Daniel, v. — Josèphe, *Antiquit. judaïq.* liv. X, chap. xii.

51 Esdras, iv, 3 et suiv.

52 Esdras, v, 10 et suiv.

53 Josèphe, *Antiq. judaïq.*, liv. viii, chap. xi.

54 En effet, le premier caractère qu'on donnait au Messie dans le temps que Jésus-Christ parut, était celui de conquérant... Ce peuple, jaloux avec excès de sa liberté, pliait sous le joug des Romains. Il tournait les yeux de tous côtés pour chercher un libérateur, et n'en trouvait pas...

Quand cette espérance s'évanouit par un trop long délai, on tomba dans les révoltes qui achevèrent la ruine de la république... Il était même presque inévitable qu'on ne reconnaîtrait aucun messie qui ne fût revêtu d'une puissance capable de remplir toutes ces idées de délivrance et de félicité temporelle. Ce préjugé était si général et tellement enraciné, que les apôtres mêmes, instruits à l'école de Jésus-Christ, ne purent s'en garantir (BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. V, chap. X).

55 Ædificate domos et habitate : plantate hortos, et comedite fructum eorum... Et quærite pacem civitatis ad quam transmigrare vos feci : et orate pro eâ ad Dominum : quia in pace illius erit pax vobis (JÉRÉMIE, XXIX, 4, 7).

56 *Voyage d'Anachars.* Table des mat., au mot *Etrangers.*

57 *Répertoire de jurisprudence*, art. *Aubaine*, *Etrangers.*

58 Omnem populum, qui derelictus fuerat de Hetæis, et Amorrhæis, et Pheresæis, et Hevæis, et Jebusæis, qui non erant de stirpe Israël; de filiis eorum et de posteris quos non interfecerant filii Israël, subjugavit Salomon in tributarios, usque in diem hanc (II *Chroniq.* VIII, 7, 8).

59 *Exod.* XII, 48. — *Deuteron.* XIV, 21).

60 *Talmud.* Babylon. *De Levirorum officiis*, cap. VIII, SCHICKARD, *De jure regio Hebræor.*, cap. V, pag. 127. — SELDEN, *De jure natur. et gentium*, lib. II, cap. II. — *Levitiq.* XIX, 34.

61 *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. IX.

62 Si habitaverit advena in terrâ vestrâ, et moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei. Peregino molestus non eris : scitis enim advenarum animas : quia et ipsi peregrini fuistis in terrâ Ægypti... Sed sit inter vos quasi indigena, et diligetis quasi vosmetipsos : fuistis enim et vos advenæ in terrâ Ægypti (*Exod.* XXIII, 9. — *Deuteron.* XXIV, 17. — *Levitiq.* XIX, 34).

63 Dominus vester amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terrâ Ægypti (*Deuteron.* x, 18, 19).

64 *Deuteron.* XIV, 29, XXVI, 12. — *Levitiq.* XXIII, 22, XXV, 35. — *Deuteron.* XXIV, 17, 18, 19, 20, 21. — Memento quod et tu servieris in Ægypto, et idcircò præcipio tibi ut facias hanc rem (22).

65 I *Rois* VIII, 41, 43. — Non trades servum domino suo, qui ad te confugerit. Habitabit tecum in loco qui ei placuerit, et in unâ urbium tuarum requiescet : ne contristes eum (*Deuteron.* XXIII, 15, 16).

66 ... Et hoc quòd dicunt sapientes : « Non reiterabunt iis » salutationem », non intelligendum est de proselyto domicilii ; nam etiam de gentilibus idolatris præceperunt sapientes, ut visitaremus ægrotos eorum, et sepeliremus mortuos eorum uti mortuos Israëlis, et victum præberemus pauperibus eorum promiscuè cum pauperibus Israëlis, pacis gratiâ. Ecce enim dictum est : Bonus est dominus universis, et miserationes ejus supra omnia opera ejus. Etiam dictum est : Viæ ejus sunt viæ amenitatis, et omnes semitæ ejus pacis (*De jure peregrini*, cap. v, § 12).

67 *De cultu peregrino*, cap. I.

68 II *Rois* XXI, 1 — JOSUÉ IX, 15.

69 *Deuteron.* XXI, 11, 12.

70 I *Chroniq.* II, 34, 35. — *Ruth*, I. — *Juges* V, 12. — II *Rois*, III, 3. — III *Rois*, III. — *Exod.* II, etc.

71 BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. VIII. — EUSEB., *Preparat. evangel.*, liv. I, cap. VII.

72 III *Rois*, IV, 34.

73 II *Chroniq.*, XV, 5.

74 ESDRAS. — *Nehemie.* — *Esther.* X. — JOSÈPHE, *Antiq. judaïq*, liv. XII, chap. II, III.

75 BASNAGE, *Histoire des Juifs*, liv. VII, chap. VII. Dans sa table des matières, *Voy.* le mot *Prosélytes.*

76 *Actes des apôtres*, II, 8, 11.

LIVRE VI.

FORCE PUBLIQUE.

1 Per *choterim* verò illos qui cum baculo et loro assistunt judicibus et circumeunt in foro, plateis, atque tabernis, ut rectificent portas atque mensuras, atque percutiant iniquos ex ore judicum. In quocunque autem cernunt pravitatem, eum adducunt Synedrio, ut judicetur pro merito malitiæ suæ (MAIMONIDE, *de Synedriis*, cap. I, *ab initio*).

2 ISAIE, III, 1, 5. — *Cantiq. des Cantiq.*, III, 3, V, 7.

3 JOSÈPHE, *Antiquit. judaïq.*, liv. VI, chap. VI.

4 *Histoir. de la Législat.* t. III, 79, 85, 89, 90.

5 ISAIE, I, 26.

6 Sicut obedivimus in cunctis Moïsi, ita obediemus et tibi : tantum sit Dominus tuus tecum, sicut fuit cum Moïse (JOSUÉ, I, 17).

7 Quievit terra quadraginta annos, et mortuus est Othoniel... Quievit terra octoginta annis (*Jug.* III, 11, 30).

8 *Jug.* V. La version de la *Vulgate* offre dans la traduction de ce cantique beaucoup d'inexactitudes qu'il n'est pas nécessaire de relever ici.

9 Dominare nostrî tu, et filius tuus, et filius filii tui : quia liberâsti nos de manu Madian... Non dominabor vestrî, nec dominabitur in vos filius meus, sed dominabitur *Jehovah* (*Jug.* VIII, 23).

10 *Juges*, IX, 8 - 15.

11 *Juges*, IX, 54.

12 *Juges*, XII, 5, 6.

13 *Juges*, XVI, 30.

14 I *Chroniq.*, VI, 27, 28.

15 Excubabuntque levitæ ad præcepta tua et ad cuncta

opera tabernaculi : ita duntaxat ut ad vasa sanctuarii et ad altare non accedant, ne et illi moriantur (*Nombr.* XVIII, 3).

16 Et Achias filius Achitab fratris Ichabod, filii Phinees, qui ortus fuerat ex Heli, sacerdote Domini in silo portabat Ephod. (I *Rois*, XIV. —I *Rois*, II, 27).

17 JOSÈPHE. *Antiquités judaïq.*, liv. XX, chap. VIII.

18 III *Rois*, 27.

19 *Histoire de Samuël*, inventeur du sacre des Rois. § V.

20 Samuel autem proficiebat atque crescebat, et placebat tam Domino quam hominibus.... Crevit autem Samuel et Dominus erat cum eo, et non cecidit ex omnibus verbis ejus in terram, et cognovit universus Israël a Dan usque Bersabee quòd fidelis Samuël propheta esset Domini (I. *Rois*, II, 26; III, 19, 20).

21 I *Rois*, VII, 6-13.

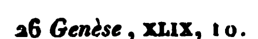
22 I *Rois* VII, 16.

23 *Histoire de Samuel*, § VI.

24 Non enim te abjecerunt, sed me, ne regnem super eos (I *Rois* , VIII, 7).

25 ..... Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus super Israël (*Deuter.* XVII, 14-20).

Gratià quam impertit rex populo suo trahit illorum animos ad se, quod est quasi fulcrum throno suo. Propter illud exaltabunt eum et submittent se ad servitia ejus. Fidelitas autem perficit stabilitatem regni. Qui sanitatem quærit, ei non convenit ut destruat ipse corpus suum, et sæviat in propriam carnem ut solent mense capti. Sed opus est ut faciat sibi misericordiam, et prospiciat valetudini membrorum; per hoc custoditur et inde venit reciprocum auxilium, sicut e contrario illis ægrotantibus ægrotat ipse. Et si onerat eos intolerabili jugo, quod ferre nequeunt, is causatur ut recalcitrent sibi (LÉVI-BEN-GUERSON. *Voyez* SCHICKARD, *de Jure regio*, *Hebræor.*, pag. 87).



26 *Genèse*, XLIX, 10.

27 FLEURY, *Mœurs des Israélites*, ou *Modèle d'une politique simple et sincère*, § XXIV.

28 I *Rois*, VIII, 11-22.

29 Vosque eritis ei servi, et clamabitis in die illâ a facie regis vestri quem elegistis vobis : et non exaudiet vos Dominus in die illâ, quia petistis vobis regem (I *Rois*, VIII, 18).

30 *Commentaire sur le premier livre de Samuël*, VIII, 11. — Œuvres d'ABARBANEL, feuille 23, pag. dern., *Biblioth. Mazarine*, n° 847, n. n.

31 I *Rois*, XIX, X.

32 Dixitque Dominus ad Moïsem : Tolle Josue filium Nun, virum in quò est spiritus qui stabit coram Eleazaro sacerdote et omni multitudine et dabis ei præcepta...., et interrogabit pro eo (*dit le texte*), judicium *Ourim* coram Domino (l'*Oracle*) *Nombr.* XXVII, 18, 21).

Non constituebant regem initio, nisi de sententiâ judicii majoris LXX senum et ex ore prophetæ ; sicut Josua quem præfecit doctor noster Moses, unâ cum collegis suis : et Saül atque David quos ordinârunt Samuel et socii senatores (*Acta reg.*, cap. I. § 4, SCHICKARD *de Jure reg. Hebræor*, p. 10).

33 Perrexit omnis populus in Galgala et fecerunt ibi regem Saül coram Domino... ; et lætatus est Saül et cuncti viri Israël (I *Rois*, XI).

34 Si quempiam oppressi, si aliquem contrivi, si de manu cujusquam munus accepi *ad occultandos oculos meos ab eo*, (et non pas *contemnam illud hodie*, comme dit la Vulgate), restituam vobis. Et dixerunt : Non nos oppressisti, nec nos contrivisti, neque tulisti de manu alicujus quippiam. Dixitque ad eos : Testis est Dominus.... Et docebo vos viam bonam et rectam (I *Rois*, XII, 3, 5).

35 *Histoire de Samuël*, § VI, dern. alinéa.

36 Et ait ad eum Samuel : Scidit Dominus regnum Israël

a te hodie et tradidit illud proximo tuo meliori te (I *Rois*, xv, 28).

37 I *Rois*, xv, 35; xvi, 1.

38 Scientem psallere, et fortissimum robore, et virum pulchrum (I *Rois*, xvi, 18).

39 I *Rois*, xxviii, 3.

40 JÉRÉMIE, xv, 1.

41 III *Rois*, xiv, 10, xvi, xxi.

42 ÉZÉCHIEL, xliii, 7, 8, 9.

43 III *Rois*, xxii, 17, 18.

44 III *Rois*, xiv, 45.

45 I *Rois*, xviii, 1, 5, 7, 14, 30, etc.

46 I *Rois*, xxiv, 18.

47 I *Rois*, xxvii, 12.

48 Jussio legis est acclamare priùs pacem, etiam septem gentibus; quantò magis in bello potestati, cum cæteris nationibus.... Nòn infertur bellum cuipiam homini in mundo, nisi priùs oblatâ pacis conditione; sive majestatis bellum sit, sive legale (MIKOTSI, *præcep. affirm.*, 108. — *Acta regum*, cap. vi).

49 *Jug.* xx, 16. — I *Chroniq.* xii, 1.

50 Qui egrediebantur ad prælium stabant in acie, instructi armis bellicis, et non corde duplici.... Et de Asâ egredientes ad pugnam et in acie provocantes... De filiis Ruben et Manasse, instructi de *vasis militiæ belli* (dit le texte),... et de Gaddi, viri robustissimi et pugnatores optimi, tenentes clypeum et hastam : facies eorum quasi facies leonis, et veloces quasi capreæ in montibus (I *Chroniq.* xii, 33, 37, 8).

La distinction des diverses espèces de guerriers sous le règne du belliqueux Ozias, ne peut être mieux indiquée que dans ce passage d'Amos : « Et peribit fuga a veloce, et fortis non obtinebit virtutem suam, et robustus non salvabit animam suam : et tenens arcum

non stabit, et velox pedibus suis non salvabitur, et ascensor equi non salvabit animam suam : et robustus corde inter fortes nudus fugiet in illâ die, dicit Dominus (chap. II, 14, 15).

51 *Exod.* XVII, 13. — *Nombr.* XXV, 7. — *Deuteron.* XXI, 13.; XXXII, 23. — *Jug.* V, 9. — *Genès.* XLVIII, 22. — I *Rois*, XVII, 5, 38. — II *Rois*, XX, 8.

J'ai déjà dit que le désarmement que les Philistins vainqueurs avaient fait subir aux Israélites n'était qu'une chose de circonstance. Les instrumens aratoires, comme les faux, les socs de charrue, devaient souvent servir pour la guerre. Mais du temps de David, il paraît que la grande majorité des combattans étaient bien armés.

52 JUDITH, IV, 3-7.

53 III *Rois*, XX, 23.

54 *Jug.* VIII, 5. — I *Chroniq.*, XII, 38, 40. — I *Samuël*, XXX, 24, 31. *Voyez* notre tom. prem., pag. 341 et la note correspondante.

55 *Deuteron.* I. — II *Rois*, XVIII, 1. — II *Chroniq.*, XXX, 6. — *Machab.* III ; 55.

56 I *Rois*, XIV, 52.

57 II *Rois*, V, 8. — I *Chroniq.*, XI, 6.

58 *Commentair. littér. sur les nombr.*, chap. I, vers. 2.

59 Si semel clangeris, venient ad te principes et capita multitudinis Israël (*Nombr.* X, 2, 4).

60 *Nombr.*, II, III.

61 Singuli per turmas, signa atque vexilla (*Nombr.* II, 2).

62 *Nombr.* X.

63 Qui subministrant aquas et alimenta fratribus qui sunt in expeditione, ac emendant vias (MAIMONIDE, *acta bellor*, cap. VII. — *Jug.* VII, 8, XX, 10. — I *Rois*, XVII, 22).

64 I *Rois*, XXX, 24.

65 Omnis homo quicunque venerit ad nos in bello, die sabbathorum, pugnemus adversùs eum (I *Machab*. II, 41).

66 MAIMONIDE, *Acta bellor.*, cap. VI, VIII. — SCHICKARD, *Jus regum Hebræor.*, pag. 146, 149.

67 *Décisions*, art. V. 1807.

68 *Deuteron.*, XXIII, 9.

69 MAIMONIDE — SCHICKARD, loc. cit., pag. 142.

70 Ce sont des chefs des enfans d'Israël que Moïse envoie pour rendre compte du pays de Canaan (*V*. tome I[er]. pag. 228. — et *Jug*. I, 24).

71 EZÉCHIEL, IV, 1, 2, 3. — *Deuteron.*, XX, 20.

72 II *Chroniq.*, XXVI, 15.

73 *Deuteron.*, XX, 19.

74 *Acta bellorum*. — SCHICKARD, *jus. reg.*, pag. 141.

75 *Esprit des Lois*, liv. XIX, chap. XIV.

76 II *Rois*, VIII, 14.

77 I *Rois*, XI, 11. — II *Rois*, XVIII, 2.

78 II *Rois*, 9-12.

79 II *Rois*, XVIII, 3.

80 I *Rois*, IV, 9.

81 II *Rois*, II, 16.

82 .... Quis est homo formidolosus et corde pavido? Vadat et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse perterritus est (*Deuteron.*, XX, 8. — *Jug*. VII, 3. — I *Machab*. III, 56).

83 SCHICKARD, loc. cit., pag. 140. — MIKOTSI, *Præcept. affirmat.*, 120.

84 II *Rois*, XVIII, 15.

85 *Nombr.*, X, 8, XXXI. — *Machab.*, IX, 13.

86 II *Rois*, II, 26-8. — XVIII, 16.

87 I *Rois*, XII, 7. — II *Machab.*, VIII, 21.

88 *Nombr.*, XXXI, 19, 24.

89 I *Rois*, XVIII, 7.

90 Hæc nomina fortium David.... Hæc fecit Banaias,

[redacted]

filius Joiadæ. Et ipse nominatus inter tres robustos qui erant inter triginta (II *Rois*, XXIII, 8, 23). Le texte dit : *Et nomen inter tres fortes, præ triginta gloriosus.*

91 II *Rois*, I, 19-27.

92 I *Chroniq.*, XXVIII, 3, etc.

93 Et dominus meus Joab, et servi domini mei, super faciem terræ manent : et ego ingrediar domum meam ut comedam, bibam et dormiam cum uxore meâ ? (II *Rois*, XI, 11).

94 II *Rois*, XII.

95 II *Rois*, XVIII.

96 Surrexit ergò rex et sedit in portâ.... Omnis quoque populus certabat in cunctis tribubus Israël.... Et inclinavit cor omnium virorum Juda quasi viri unius : miseruntque ad regem, dicentes : Revertere tu et omnes servi tui... (II *Rois*, XIX, 9, 11 et suiv.).

97 III *Rois*, I, 1.

98 III *Rois*, III. — II *Chroniq.*, I. — *Proverb.*, III, 16.

99 Præbuitque rex argentum et aurum in Jerusalem quasi lapidês (II *Chroniq.*, I, 15). C'est la maison royale qui portait le nom de *Maison du Liban.*

100 Le texte dit : *Cinq et mille* (I *Rois*, IV, 32).

101 Solummodò hoc inveni quòd fecerit Deus hominem rectum, et ipse se infinitis miscuerit quæstionibus (*Ecclésiast.*, VII, 29).

102 ... Faciendi plures libros nullus est finis.... Quis novit si spiritus filiorum Adam ascendat sursùm, et si spiritus jumentorum descendat deorsùm ? Deprendi nihil esse melius quàm lætari hominem in opere suo, et hanc esse partem illius (*Ecclésiast.*, XII, 12; III, 21, 22, etc.).

103 Vade in tabernacula tua, Israël; nunc vide domum tuam, David (III *Rois*, XII, 16. — II *Chroniq.*, X, 16).

104 *Voyez* dans notre tome III, pag. 142, et la note correspondante.

105 JUDITH, I, II.

106 JUDITH, XVI, 5-12.

107 NÉHÉMIE, IV.

108 Nos verò pugnabimus pro animabus nostris et legibus nostris (I *Machab.*, III, 21).

109 Et exhortatus suos ut fortiter dimicarent, et usque ad mortem pro legibus, templo, civitate, patriâ et civibus starent (II *Machab.*, XIII, 14).

110 I *Machab.*, 33-42.

111 I *Machab.*, VII, 18.

112 Absit istam rem facere ut fugiamus; et si appropiavit tempus nostrum, moriamur in virtute propter fratres nostros, et non inferamus crimen gloriæ nostræ (I *Machab.*, IX, 10).

113 FLÉCHIER, *Oraison funèbre de Turenne.*

114 I *Machab.*, XIV, 26-35.

115 I *Machab.*, XV, 28-36.

116 Et egressi pugnate pro gente nostrâ; auxilium de cœlo vobiscum sit (*Machab.*, XVI, 3).

117 *Antiquit. judaïq.*, liv. XVII, chap. X.

118 JOSÈPHE, *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XII, XIII.

119 *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XLII.

120 *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. XIX.

121 *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. XIII.

122 *Vie de* JOSÈPHE, *écrite par lui-même*, pag. XI.

123 *Guerre judaïque*, liv. IV, chap. VIII, XXIII, XXX, XV.

124 *Guerre judaïque*, liv. II, chap. XLIV.

125 *Guerre judaïque*, liv. III, chap. XXX.

126 TACITE, *Histoire*, liv. V, § 6, 10, 11, 12, 13.

127 *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XVIII.

128 *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XIX, XX, XXI.

129 *Guerre judaïque*, liv. V, chap. XXIX.

130 *Idem.* *Idem.*

131 *Guerre judaïque*, liv. VII, chap. VII et XVIII.

132 *Vie de* JOSÈPHE, vers la fin.

133 *Guerre judaïque*, liv. VI, chap. XLIV. — Liv. VII, chap. VI et VIII.

134 *Guerre judaïque*, liv. VII, chap. XXXIV et XXXV.

135 *Deuteron.*, XXVIII.

136 DION CASSIUS. Époque d'Adrien.

LIVRE VII.

FAMILLE.

1 *Esprit des Lois*, liv. IV, chap. I.

2 MAIMONIDE, *de Studio legis*, cap. I, § XIII.

3 ISAÏE, III. — *Voyez* tom. premier, pag 311.

4 Filii hominis, duæ mulieres filiæ matris unius fuerunt, et fornicatæ sunt in Egypto.......... Porrò earum nomina : Samaria, Oolla, et Jerusalem, Ooliba. Fornicata est igitur super me Oolla, et insanivit in amatores suos, in Assyrios propinquantes (ÉZÉCHIEL, XXIII).

5 MISCHNA, tom. III, *de Sponsalibus*, cap. I, § I. — BARTENORA, MAIMONIDE, SURHENUSIUS, SELDEN, *Uxor Hebraïca*, lib. II, cap. II.

6 .... Nunc verò animi mei sententiam coram vobis operio, illum mihi non placere neque me cum illo mansuram (MISCHNA, tom. III, pag. 227).

7 SELDEN *Uxor Hebraïca*, liv. II, cap. IV. — PASTORET, *Histoire de la législation*, tom. III, pag. 528.

8 *Exod.*, XXII, 16. — *Deuteron.*, XX, 28, 29.

9 II *Rois*, XII, 12, 13.

10 MISCHNA, tom. III, *de Uxor. adulter. suspectâ*, p. 230.

11 *Coran*, chap. II.

12 MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisq. matrimonialibus*. — SELDEN, *de Uxor. Hebraïcâ*, lib. III, cap. IV.

13 *Motifs du code sur l'article* 213.

14 DIODORE, liv. I, § XXVII.

15 Hoc die.... Selomo filius David, dixit sponsæ suæ virgini Racheli Simeonis filiæ : Sis mihi in uxorem juxta legem Mosis et Israëlis, atque ego, per verbum Dei, colam et observabo te, sustentabo, nutriam, alam, et operiam, sicut viri Judæi observare, nutrire, alere et operire solent uxores suas, ut convenit. Jam tibi pro virginitate tuâ dono zuzas ducentas, qui tibi ex lege debentur, et porrò tibi præstabo victum atque amictum, cæteraque ad vitam necessaria, et tecum juxta universæ terræ consuetudinem coitum inibo. Placuit ergò Racheli isti hujus Selomonis uxorem esse, qui sponte suâ ad donationis propter nuptias sortem addidit hanc.... MISCHNA, tom. III. *Præfatio* — SELDEN, *de Uxore Hebraicâ*).

La somme fondamentale devait être commune à toutes, et cela pour conserver la tradition du principe d'égalité.

Ut omnium æqua sit conditio nec ulla magis se quàm alias dotatam fuisse jactare queat (MISCHNA, t. III, p. 230).

16 *Genès.*, XXIV, 60.—RUTH, IV, 11.—TOBIE, VII, 15).

17 MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisq. matrimon.*, cap. I, § I. SURHENUSIUS.

18 *Cantique des Cantiques*, VI, 10.

19 Recueillir les traces de la virginité était un usage commun chez les Orientaux ; c'est pourquoi le Deutéronome dit, au sujet de la femme accusée : « Et tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginitatis ejus, ad seniores urbis qui in portâ sunt » (XXII, 15).

20 Cùm acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam injungetur necessitatis publicæ, sed vacabit absque culpâ domi suæ ut uno anno lætetur cum uxore suâ (*Deuteron.*, XXIV, 5). Le texte exprime plus di-

[redacted]

rectement l'intérêt pour la femme : Ut uno anno lætificet uxorem suam.

21 *Léviliq.*, XVIII, 7-18.

22 *Deuteron.*, XXV, 5-6. — MISCHNA, tom. III, *præfat.*

23 MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisq. matrimonialibus*, cap. V, § 5.

24 *Proverb.* XXXI, XXX, 17.

25 MISCHNA, *de Dote litterisq. matrim.*, cap. V, § VII, 74. — BARTENORA, *de Uxor adulter. suspect.*, pag. 242.

26 MISCHNA, tom. III, *de Uxore adult. suspect.* 181. — MAIMONIDE.

27 *Nombr.*, V, 11-31. — MISCHNA, tom. III, *de Uxore adulter. suspectâ*, cap. V, § I. — WAGENSELIUS.

28 *Deuteron.*, XXIII, 17.

29 *Proverb.*, VII.

30 *Exod.*, XXII — MAIMONIDE, *Acta reg. et bellor.*, cap. I. Le principe est que l'enfant suit la condition de la mère. *Germen in eâ.*

31 *Coran*, chap. II.

32 *Proverb.*, V, 3, 4. — Lætare cum muliere adolescentiæ tuæ : cerva charissima et gratissimus hinnulus. Ubera ejus inebrient te in omni tempore, in amore ejus delectare jugiter (18, 19).

33 *Proverb.*, XIX, 13 ; XXI, 9, 19. — *Ecclésiastiq.*, XXV, XXVI, 5, 6, 7.

34 LÉON DE MODÈNE, *Degli riti hebraïci*, part. IV, chap II. — SELDEN, *de Uxore hebraïcâ*, lib. I, cap. IX. — *Décisions du Sanhédrin de Paris*, art. XI.

35 *Malachie*, II, 14, 15.

36 *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. XXI.

37 *Ecclésiat.*, IX, 9.

38 *Esprit des Lois*, liv. XXI, ch. VI.

39 *Exod.*, XXI, 10, 11.

40 *Coran*, chap. II.

41 MISCHNA, tom. III, *de Divortiis*, cap. I, § 2. — SURHENUSIUS. — SELDEN, *Uxor Hebraïca.* — MISCHNA, *de Dote litterisq. matrimon.*, cap. VII, § 10; cap. IX, § 10.

42 TERRASSON. *Histoire de la Jurisp. Romaine : voyez* la table des matières, au mot *Femmes.*

43 *Exod.*, XXII. — *Deuter.*; XXII, 19, 29.

44 MISCHNA, tom. III, *de Divortiis.* — LÉON DE MODÈNE, *Degli riti hebraïci*, part IV, chap. VI. — PASTORET. *Histoire de la Législation*, tom. IV. Sur le Divorce.

45 Rachel verò hanc illam dotem apportavit, quam sponsus hic accepit integram, ipsi in manum venit, atque illius potestati commissa fuit; omniaque tanquam creditum et debitum in se recepit. Sic verò nobis dixit Selomo iste sponsus, instrumenti hujus dotalis universam obligationem, sortis, donationis nuptialis, dotis, additamenti, et reliquorum dotalium conventorum in me recipio, et hæredes qui mihi successerint, in pulcherrimum quodque fortunarum et possessionum quæ sub sole sunt, quæque mihi acquisitæ, vel acquirendæ sunt, sive mobilia, sive immobilia fuerint bona, omnia arrhaboni et pignore opposita, sint toti huic instrumento dotali, doti, sorti, et incremento donationis nuptialis ut exinde hæc præstentur, sive me vivente, sive mortuo. Idem de pallio humeris meis imposito dictum esto. Atque hæc quæ superiùs descripta sunt et à Selomone nuncupata acquisita sunt acquisitione perfectâ, non ratione levi, non exemplari primæ cujusque perscriptionis, sed pro omnium firmamento et contractuum nuptialium robore inter Israëlitas usurpatorum; tum etiam ex more institutoque doctorum nostrorum piæ memoriæ. Subsignavimus hoc instrumentum dotale tempore suprà dicto. Omnia hæc rata, fixa, ac firma sunto. (MISCHNA, *Præfat.*, tom. III. — SELDEN, *de Uxore Hebraïc.*, liv. II).

46 *Coran*, chap. II.

47 *De l'existence de Dieu.* — *Description de la terre.*

[redacted]

48 *Deuteron.*, XXI, 19. — *De Synedriis.*

49 Pater endo liberis justis, jus vitæ, necis; venumdandique potestas ei esto (*Répertoire de jurispr.* — *Puissance paternelle.* — *Esprit des Lois*, liv. XXVII.

50 ÉZÉCHIEL, XVIII, 14. — *Talmud*, *Babylon.*, *de Sponsalib.*, cap. I.

51 *Talmud*, loc. cit. — *Proverb.*, III, 7.

52 TOBIE, VII.

53 *Histoire de la Législation*, tom. III, pag. 523.

54 Potestatem habet pater in bona filiæ suæ puellæ, sed non comedit fructus (MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisque matrimonial.*, cap. III, IV. — BARTENORA).

55 Præceptum affirmativum obligat universos Israëlitas, ut describat quilibet librum legis sibi ipse (MAIMONIDE, *Acta tephil.*, cap. VII).

56 Veritatem eme, et ne vendas : eme sapientiam, eruditionem, intelligentiam (*Proverb.*, XXIII, 23).

57 *Exod.*, X, 2; XII, 26. — MISCHNA, tom. IV, capita patrum, cap. V, § 21. BARTENORA, LEUSDENIUS, FAGIUS. — PASTORET, *Histoire de la Législ.*, tom. IV.

58 *De Sponsalibus*, cap. I.

59 *De Sponsalib. Deuteron.* Commentaires sur ce verset.

60 MISCHNA, tom. IV, *de Dotis litterisq. matrimon.*, cap. IV, § IV. — *De Sponsalibus*, I.

61 *Genèse*, LVIII. — TOBIE, IV.

62 Ego vadam magis ad eum : ille verò non revertetur ad me (II *Rois*, XII, 23).

63 *Esprit des Lois*, liv. V, chap. V.

64 MISCHNA, tom. III, *de Dote litterisque matrimon.*, cap. VI, § 2, et *Comment. in* § 6. — SELDEN, *de Primogenitis*, cap. VIII, § 9. — BARTENORA.

65 JUDITH, VIII.

66 *Esprit des Lois*, chap. XXVII.

67 *Coran*, IV.

68 *Deuteron.*, XXI, 15, 17. — SELDEN, *de Successionib. ap. Hebræos*.

69 Accesserunt filiæ Salphaad...., steteruntque coram Moyse et Eleazaro sacerdote, et cunctis principibus populi ....: Justam rem postulant filii Salphaad (*Nombr.*, XXVII, 1, 2, 6).

70 JUDITH, XVI, 29.

71 *Deuteron.*, XXV, 6. — MISCHNA, tom. III, *de Levirorum officiis*.

72 Je ne parle pas ici de l'adoption, antérieure à la loi de Moïse, que fit Jacob des enfans de Joseph. Il y eut alors treize tribus au lieu de douze. — SELDEN, *de Successionibus ap. Hebræos*, ch. IX, d'après le *Talmud*.

73 Si spurius sit discipulus sapiens, et pontifex maximus sit è plebeis, tum spurius discipulus sapiens præcedit pontificem maximum plebeium (*De Judicum documentis*, cap. III, § 8. — MISCHNA, tom. IV. pag. 502.

74 *Discours sur l'Hist. univers.*, IIe part., § V, vers la fin.

75 *Esprit des Lois*, liv. XXIII, chap. IV.

76 Cùm tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum : Et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris; sed dabis viaticum de gregibus et de areâ, et torculari tuo (*Deuteron.*, XV, 12. — *Lévitique*, XXV, 39, 41).

77 *Deuteron.*, XV, 17; *Lévitiq.*, XXV, 41.

78 MISCHNA, tom. III, *de Uxore adulter. suspectâ*, cap. III, § 5, pag. 226. — *Exod.*, XXI, 7, 9.

79 *Exod.*, XXI, 6.

80 *Lévitiq.*, XXV, 42, 44, 45.

81 *Lévitiq.* XXV, 40.

82 Sanctificabisque annum quinquagesimum : et vocabis remissionem *cunctis habitatoribus* terræ tuæ : ipse est jubi-

[redacted]

læus. Revertetur *homo* ad possessionem suam, et *unusquisque* rediet ad familiam pristinam (*Lévitiq.*, XXV, 10). Le législateur se sert des expressions les plus générales qu'il soit possible.

83 MISCHNA, III, *de Sponsalib.*, cap. I. — SELDEN, *de Jur. nat. et genti.*, lib. IV. — *Exod.*, XXI, 26, 27.

84 *Exod.* XXI, 21.

85 Et epulaberis tu, filius tuus, filia tua, servus tuus, ancilla tua (*Deuter.*, XV, 11, 14).

86 NÉHÉMIE, V. — JÉRÉMIE, XXX, 14.

FIN DES NOTES DU SECOND VOLUME.

TABLE DES LIVRES ET CHAPITRES

DU SECOND VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU SECOND VOLUME.

EXTRAIT

DU CATALOGUE

DE LA LIBRAIRIE

DE PONTHIEU ET Cie,

PALAIS-ROYAL, A PARIS.

Annuaire Anecdotique, ou Souvenirs contemporains.

L'année 1826, 2e édition, in-18. 4 fr.
L'année 1827, 2e édition, in-18. 4 fr.

Annuaire Nécrologique, ou Complément annuel et continuation de toutes les Biographies et Dictionnaires historiques, contenant la vie de tous les hommes remarquables par leurs actes ou par leurs productions, morts dans le cours de chaque année, à commencer de 1820; rédigé et publié par A. Mahul. In-8°, orné de portraits.

1re année, pour 1820.	5 fr. »
2e année, pour 1821.	7 fr. 50 c.
3e année, pour 1822.	7 fr. 50 c.
4e année, pour 1823.	8 fr. »
5e année, pour 1824.	8 fr. »
6e année, pour 1825.	8 fr. »

Atlas des routes de la France, ou Guide des Voyageurs dans toutes les parties du royaume; dressé par A. M. Perrot, membre de plusieurs sociétés savantes. 1826. In-12, cartonné. 13 fr.

Barricades (les), Scènes historiques. Mai 1598. Troisième édition. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Biographie des Contemporains; par Napoléon. 1826. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Biographie des quarante de l'Académie française. 2e édition. 1826. 1 vol. in-8°. 6 fr.

Collection des Mémoires sur l'Art dramatique, contenant des Mémoires de Mlle Clairon, de Duménil, de Molière, de Bellamy, de Lekain, de Molé, de Préville, de Dazincourt, d'Iffland, de Goldoni, de Brande, etc., publiés par MM. Andrieux, Barrière, Félix Bodin, Déprés, Évariste Dumoulin, Dussault, Étienne, Merle, Moreau, Picard, Talma et Léon Thiessée. 14 vol. in-8°. 84 fr.

Conjuration du général Malet, contre Napoléon; par de Saint-d'A...... , ancien directeur-général de la police. Hambourg. 1 vol. in-12. 5 fr.

Considérations historiques et politiques sur la Russie, l'Autriche et la Prusse, etc., sur les rapports de ces trois puissances avec la France et les autres États de l'Europe; par M. J. Aubernon. 1827. 2e édition. 1 vol. in-8°. 4 fr.

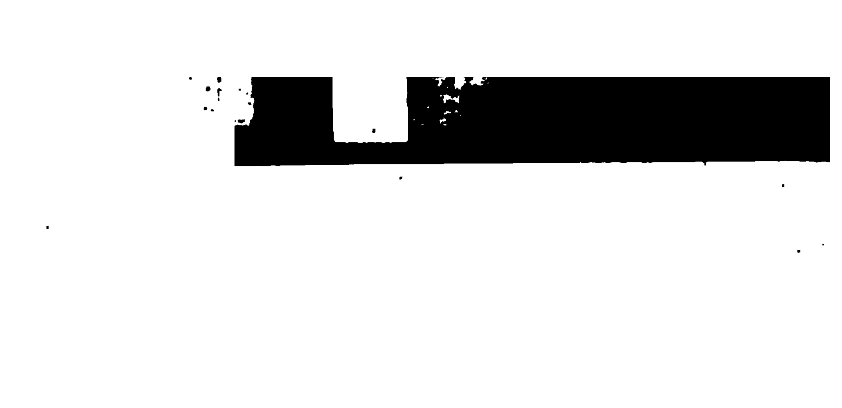
Conspiration de Russie, Rapport de la commission d'enquête de Saint-Pétersbourg à S. M. l'empereur Nicolas Ier, sur les sociétés secrètes découvertes en Russie, et prévenues de conspiration contre l'État; sur leur origine, leur marche, le développement successif de leurs plans, le degré de participation de leurs principaux membres à leurs projets et à leurs entreprises, ainsi que sur les actes individuels de chacun d'eux, et sur ses intentions avérées 1827. 2e édit. In-8°. 3 fr. 50 c.

Dictionnaire des arts du dessin, la Peinture, la Sculpture et l'Architecture; par Boutard. 1827. 1 gros vol. in-8°. 10 fr. 50 c.

États (les) de Blois, ou la Mort de MM. de Guise, Scènes historiques. Décembre 1588; par l'auteur des *Barricades*. 3e édit., revue et augmentée. 1 vol. in-8°, avec le plan du château de Blois. 7 fr 50 c.

Mémoires inedits du comte de Brienne, secrétaire d'État sous Louis XIV. Deux vol. in-8°. 15 fr.

Proverbes dramatiques; par J. B. Sauvage. Un vol. in-8°. 6 f. 50 c.




Stanford University Libraries
3 6105 009 576 385

